

"Source : *La peine de mort : données nouvelles, 1965-1972*, 173 pages, Ministère du Solliciteur général, 1972. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

LA PEINE DE MORT

*DONNÉES NOUVELLES:
1965-1972*

L'honorable Jean-Pierre Goyer,
Solliciteur général du Canada

1972



LA PEINE DE MORT

Données nouvelles:

1965-1972

**Publié avec l'autorisation de
l'hon. Jean-Pierre Goyer,
Solliciteur général du Canada**

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada :

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix \$2.00

N° de catalogue JS2-2472F

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

PRÉFACE

Depuis le 29 décembre 1967, en vertu du chapitre 15 des Statuts du Canada de 1967-1968, la peine de mort pour meurtre qualifié a été limitée aux cas où l'accusé, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort d'un agent de police ou d'un gardien de prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

La loi prévoyait avoir effet pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par proclamation pour son entrée en vigueur, et il y était dit qu'elle expirerait après cinq ans, sauf si le Parlement, avant la fin de cette période, en vertu d'une résolution commune des deux Chambres, ordonnait qu'elle reste en vigueur. Elle stipulait également qu'à son expiration, la loi qui précédait immédiatement son entrée en vigueur s'appliquerait de nouveau.

Le Parlement doit donc adopter une nouvelle loi avant le 29 décembre 1972, sinon la loi antérieure au 29 décembre 1967 sera remise en vigueur, stipulant que le meurtre était «qualifié» lorsqu'il était «prémédité et voulu» par le meurtrier, lorsque le meurtrier agissait «par son propre fait» ou lorsque le meurtrier, «par son propre fait», causait la mort d'un agent de police ou d'un gardien de prison.

Le présent document met à la disposition des sénateurs, des députés et du public en général des renseignements sur les faits nouveaux touchant la peine capitale qui sont survenus au Canada et à l'étranger depuis juin 1965, quand est paru l'ouvrage du ministre de la Justice, l'hon. Guy Favreau, maintenant décédé, *La peine capitale: Documentation sur son objet et sa valeur*.

L'auteur, M^r Bernard Grenier, avocat de Montréal, s'est fidèlement conformé au plan et à l'esprit de l'ouvrage original. Son travail est une mise à jour de l'original, et non une nouvelle édition. C'est un ouvrage qui a une existence autonome et peut être lu comme tel, mais il est recommandé, pour mieux comprendre la situation, de le lire conjointement avec celui de 1965 qu'on peut encore obtenir d'Information Canada. Ces deux documents se gardent de prendre position et visent avant tout à renseigner et à être objectifs.

La peine de mort continue à faire l'objet de controverses au Canada et constitue pour tous, hommes et femmes, un véritable cas de conscience. J'espère vivement que cet ouvrage rendra service à tous les Canadiens qui cherchent une solution à ce problème social extrêmement difficile.

Le Solliciteur général du Canada,

Ottawa, le 15 janvier 1972



76-16771

AVANT-PROPOS

Ce document sur la peine de mort consiste en une mise à jour de l'ouvrage intitulé *La peine capitale, documentation sur son objet et sa valeur*, publié par le Ministère de la Justice du Canada au mois de juin 1965. Le plan suivi sera sensiblement analogue à celui de l'ouvrage de 1965, mais il comportera aussi des chapitres nouveaux traitant de sujets inédits. L'objet du document consiste à présenter les faits survenus depuis 1965, au Canada et dans le reste du monde, relativement à la peine de mort; à souligner les arguments originaux mis de l'avant durant les six dernières années, soit en faveur du maintien, soit en faveur de l'abolition de la peine de mort; à brosser un tableau de la situation de la criminalité au Canada depuis l'adoption par le Parlement, en 1967, d'une loi visant à abolir la peine capitale pour une période d'essai de cinq ans, sauf pour le meurtre d'un agent de la paix ou d'un membre du personnel d'une prison agissant dans l'exercice de ses fonctions.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. La situation au Royaume-Uni	1
2. La situation en France	22
3. La situation à travers le monde, à l'exception des États-Unis-Amérique	26
4. La situation aux États-Unis d'Amérique	37
5. La situation au Canada	54
6. Réponse à l'Association des chefs de police	77
7. Arguments avancés de part et d'autre	79
8. La peine de remplacement	110
9. Conclusion	118
Annexe 1	120
Annexe 2	127
Annexe 3	129
Annexe 4	141
Annexe 5	159
Annexe 6	163
Bibliographie	164

I. LA SITUATION AU ROYAUME-UNI

a) COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE (1949-1953)

En 1949, le gouvernement britannique mettait sur pied une Commission royale d'enquête sur la peine capitale dont le mandat consistait à

«faire enquête et rapport sur la question de savoir si la possibilité, aux termes du droit pénal de Grande-Bretagne, de subir la peine capitale pour meurtre doit être restreinte ou modifiée et, dans le cas de l'affirmative, déterminer à quel point et par quels moyens, pendant combien de temps et dans quelles conditions un criminel qui aurait autrement été passible de la peine capitale devrait être détenu et quels changements il y aurait lieu d'apporter aux lois existantes et au régime pénitentiaire, et aussi s'enquérir et tenir compte de l'expérience d'autres pays qui pourrait être de nature à l'éclairer sur ces sujets.»¹

Ce mandat, il est important de le souligner, ne portait pas sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort, mais sur l'opportunité de la restreindre ou de la modifier et sur les conséquences de cette restriction ou de cette modification. La Commission termina son étude en 1953 et parmi ses recommandations, notons celle relative à la hausse de 18 à 21 ans de l'âge minimal requis pour subir une condamnation à mort. La Commission affirme qu'il est à toutes fins utiles impossible de donner une définition statutaire de l'homicide ou de créer des catégories ou degrés de meurtres pour limiter efficacement la portée de la peine capitale. Elle ne recommande pas de conférer au juge le pouvoir de substituer à la peine de mort une sentence moins sévère par suite d'une condamnation pour meurtre. La solution la meilleure, en dépit de ses inconvénients, consisterait à adapter au droit britannique le système en vigueur dans d'autres pays, en vertu duquel le jury a le pouvoir, dans chaque cas, de décider s'il y a lieu de substituer à la peine capitale l'emprisonnement à perpétuité. A l'article 46 de ses conclusions, la Commission lance au Parlement anglais une mise en garde fort significative:

«On dira peut-être, nous le reconnaissons, que les inconvénients d'un régime de «jury à pouvoirs discrétionnaires» l'emportent sur les avantages. Si cette thèse devait triompher, il faudrait forcément en conclure que notre pays a atteint une étape où il ne lui est plus possible de faire grand-chose pour limiter efficacement les possibilités de condamnations à mort et qu'il lui faut maintenant décider entre maintenir ou abolir la peine capitale (alinéa 611).» p. 278²

Le président de cette Commission, sir Ernest Arthur Gowers, était partisan de la peine capitale avant le début des travaux. Toutefois, après quatre années à la tête de la Commission, au cours desquelles il a accumulé divers renseignements lors de l'audition de témoins experts et de voyages dans divers pays ayant fait ou faisant encore l'expérience de la peine de mort, il est devenu abolitionniste.³ Les écrits de M. Gowers font foi de ses con-

¹ *La peine capitale, documentation sur son objet et sa valeur*, Ministère de la Justice, Imprimeur de la Reine, Ottawa, juin 1965, p. 2.

² *Id.*, *ibid.* pp. 2 et 3.

³ *The Problem of Death Penalty*, Marc Ancel, dans *Capital Punishment* publié sous la direction de Thorsten Sellin, Harper & Row, New York, 1967, p. 16.

victions et en particulier, cet article intitulé «*A Life for a Life*» où il dit entre autres:

«En Belgique, le pays d'Europe le plus semblable au nôtre, les résultats, affirme-t-on, ont été si concluants qu'ils ont étouffé toute autre discussion; on semble en avoir tiré l'enseignement que la meilleure façon d'inculquer le respect de la vie humaine consiste à s'abstenir de l'enlever à un prisonnier au nom de la loi. Tel fut, du moins, le témoignage donné par le ministre de la Justice de Belgique à la Commission d'enquête.»⁴

b) LA LOI SUR L'HOMICIDE (1957)

Pour faire suite aux travaux de la Commission royale d'enquête de 1949-1953, le Parlement britannique adoptait, en 1957, la Loi sur l'Homicide (Homicide Act, statuts britanniques de 1957, ch. 11) qui redéfinissait le meurtre et créait une distinction entre le «meurtre qualifié» et le «meurtre non qualifié», plus particulièrement aux articles 5 et 6. L'institution de ces catégories de meurtres allait à l'encontre de l'opinion exprimée par la Commission royale d'enquête aux recommandations 39 et 41. Elle incorporait aussi au droit anglais le principe de la «diminution de responsabilité» à cause d'une déficience mentale survenue au moment du crime; cette défense (article 2) entraînait une condamnation pour homicide involontaire et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité ou l'internement dans une institution pour malades mentaux. Cette nouvelle loi avait pour but de limiter la portée de la peine capitale en en restreignant l'imposition aux meurtres les plus sordides ou à ceux commis par les criminels les plus dangereux.

Cette législation fit l'objet de nombreuses critiques de la part de magistrats, de criminalistes et du monde juridique en général, à cause de son caractère discriminatoire et de l'arbitraire des catégories de meurtres qu'elles prévoyait. Ainsi, un meurtre commis au moyen d'un couteau pouvait être beaucoup plus odieux et horrible qu'un autre perpétré avec une arme à feu, et pourtant seul le second donnait lieu à une condamnation à mort.

c) LA LOI DE 1965 SUR LE MEURTRE (ABOLITION DE LA PEINE DE MORT)

A plusieurs reprises, des parlementaires tentèrent, mais sans succès, de faire adopter par les Communes de Londres une loi d'abolition totale ou partielle de la peine capitale, jusqu'à ce que l'un des plus vieux et des plus tenaces adversaires de la peine de mort, le député travailliste Sidney Silverman présente, le 4 décembre 1964, un projet de loi privé visant à abolir la peine de mort pour meurtre. Au terme d'un débat prolongé et animé qui s'est déroulé durant les mois de mars, avril et mai 1965, la Chambre des communes adoptait en troisième lecture, le 13 juillet 1965, par 200 voix contre 98, un projet de loi qui abolissait la peine capitale pour une période d'essai de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 1970. Le 26 octobre 1965, la Chambre des Lords ratifiait, par 169 voix contre 75, le projet de loi auquel elle avait ajouté certains amendements relatifs à la libération conditionnelle d'un meurtrier condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, advenant l'expiration de la Loi sur le Meurtre, à l'application du droit

⁴ *The Penalty is Death*, publié sous la direction de Barry Jones, Sun Books, Melbourne, 1968, pp. 86 sq. (93).

antérieur à 1965 aux seuls meurtres commis après la venue à échéance de ladite loi. Le 28 octobre 1965, la Chambre des communes adoptait le projet ainsi amendé par la Chambre des Lords. La Loi de 1965 (chapitre 71 des Statuts britanniques) recevait l'assentiment royal le 8 novembre et entrait en vigueur le lendemain, soit le 9 novembre 1965. On trouvera en annexe à ce chapitre la traduction de la Loi anglaise de 1965.

Deux faits sont à noter. Les députés ne furent astreints à aucune discipline de parti lors du débat et de la mise aux voix du projet sur la peine capitale. On assista en effet à un vote libre, chacun exprimant son opinion et son choix suivant les dictées de sa conscience. En outre, la Grande-Bretagne adopta sa loi d'abolition pour une période d'essai de cinq ans en dépit du fait qu'en 1965, 79% des Anglais étaient en faveur du maintien de la peine capitale ou se disaient dans l'incertitude face au dilemme abolition-maintien. Sir Sidney Silverman fit à ce sujet la remarque suivante:

« Nous ne croyons pas que dans des questions de vie ou de mort, il soit sage de décider ce qui est juste ou injuste par une réaction irréfléchie recueillie au coin de la rue, dans un club ou un pub. »⁴

Voici quels furent les arguments mis de l'avant par les principaux protagonistes lors du débat de 1965.

A. EN FAVEUR DU PROJET D'ABOLITION

— *Sir Frank Soskice*

La peine de mort ne peut et ne doit rester en vigueur que si l'on a la conviction de sa nécessité, et elle n'est nécessaire que si elle constitue un intimidant unique. Or l'examen des faits ne révèle nullement l'existence de cette condition préalable.

— *Henry Brooke (ex-Secrétaire à l'Intérieur)*

La principale faiblesse de la distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié provient du fait qu'elle permet à l'auteur d'un crime hideux d'échapper au châtement suprême, tout en imposant la peine de mort pour un crime qui peut être moins crapuleux que le premier. Selon M. Brooke, il est illusoire de tenter d'améliorer la Loi sur l'Homicide par ces distinctions arbitraires entre meurtres qualifié et non qualifié: il en a acquis la conviction lors de son séjour au ministère de l'Intérieur. Le temps est venu de faire le procès de la peine capitale comme telle. Il est en faveur de son abolition pour les mêmes raisons que sir Frank Soskice. Il suggère en outre de revoir la politique générale de l'imposition des sentences à cause des problèmes que posera l'abolition de la peine de mort dans les institutions où se purgent les longues sentences.

— *Sir Sidney Silverman*

Le présent débat n'a pas pour but d'abolir la peine de mort, mais de mettre fin aux exceptions à son abolition prévues dans la Loi de 1957. Le législateur ne doit pas se laisser guider par l'opinion publique lorsqu'il décide de questions d'ordre moral. La Loi de 1957 sur l'Homicide résultait d'un compromis politique entre les Communes (abolitionnistes) et la Chambre des Lords (favorable à la peine de mort). La peine de mort n'est

⁴ *Case against Death Penalty*, Trevor Thomas dans *This Life we Take*, Published by the Friends Committee on Legislation, San Francisco, 1965, pp. 12-13.

pas un intimidant efficace; or, l'intimidation constituant le seul argument rationnel en faveur de son maintien, elle n'a plus d'utilité. D'ailleurs elle ne constitue pas un meilleur intimidant que d'autres peines très sévères. Il se peut toutefois qu'il faille conserver la peine de mort dans les lois disciplinaires de l'armée, de l'aviation et de la marine pour punir la trahison ou certains crimes commis en temps de guerre: ce sont là des circonstances exceptionnelles dont il faut tenir compte. La sentence d'emprisonnement à perpétuité est une peine fort efficace car le délinquant n'en est jamais affranchi, et si on lui accorde une libération conditionnelle, on peut toujours y mettre fin advenant une violation des conditions de la libération. De toute façon, avant de libérer conditionnellement un meurtrier, on tient compte de la gravité du crime, de la protection du public, du comportement du prisonnier et du danger de détruire à petit feu une vie qu'on a épargnée au départ. L'expérience et les statistiques prouvent que les meurtriers ne sont pas plus susceptibles que d'autres prisonniers de commettre des crimes de violence sur la personne de gardiens de prison ou de codétenus, ou de tenter de s'évader. Ils ont au contraire une bonne conduite et sont d'autant mieux motivés que la date de leur libération en dépend. M. Silverman en a contre l'automatisme de la sentence de mort prévue à la Loi de 1957 sur l'Homicide, surtout parce qu'elle ne tient pas compte du passé de l'accusé. En conclusion, il demande aux membres des Communes de faire accéder le pays à un niveau plus élevé de civilisation en abolissant la peine de mort.

— *S. C. Silkin*

La peine de mort n'est acceptable que si elle répond à des besoins impérieux, et ceux-ci peuvent se rapporter soit au châtement, soit à l'intimidation. Le châtement a pour but de souligner, par l'imposition d'une peine très sévère, l'horreur qu'inspire à une société un crime particulier, en l'occurrence le meurtre. Si la société éprouve vraiment un tel dégoût à l'endroit du meurtre, elle devrait renoncer à ôter la vie au meurtrier puisqu'en ce faisant, elle pose l'acte qu'elle prétend réprouver. La peine capitale n'a aucun effet intimidant. Ce n'est pas par crainte de la peine attachée au meurtre que jamais un homme normal n'assassinera son semblable, mais plutôt parce qu'il n'est pas dans sa nature de tuer.

— *William Wilson*

Son expérience d'avocat qui a représenté sept meurtriers devant les tribunaux l'a amené à conclure que la peine de mort n'est pas un intimidant efficace.

— *D' Shirley Summerskill*

La peine de mort pose un problème moral et il est injustifiable et moralement mauvais de sanctionner législativement la mort d'un être humain. Il faut axer nos efforts sur le traitement psychologique du meurtrier.

— *Evelyn Hooson*

Le fardeau de la preuve repose sur les épaules des partisans de la peine capitale en raison de la nature même de l'exécution, procédé horrible et inhumain s'il en est. La plupart des meurtriers ne sont pas des êtres normaux. Quant à ceux qui sont normaux, ils prennent en considération les risques d'une arrestation plutôt que la sévérité de la peine.

— *John Hynd*

Il est abolitionniste à cause des erreurs que sont susceptibles de commettre ceux qui administrent la justice, de l'inexistence de cet effet intimidant qu'on prête à la peine de mort et de l'influence néfaste d'une exécution sur les jeunes enfants qui vivent à proximité de l'endroit où elle a lieu.

— *David Kerr*

Selon lui, la responsabilité de la protection des gardiens de prison n'a rien à voir avec le débat.

— *R. T. Paget*

Il est favorable à l'abolition de la peine capitale en dépit de l'opinion du public en général. Il faut un gouvernement pour le peuple et non par le peuple.

— *Le Lord Chancellor*

Il faut décider une fois pour toutes du problème de l'abolition ou du maintien de la peine capitale. Si le taux de criminalité est peu élevé ou va en diminuant, les partisans de la peine de mort disent que la preuve de son efficacité est faite et qu'on doit la conserver. Si au contraire, le taux de criminalité est élevé, ils sont alors d'avis que le temps n'est pas propice pour se lancer dans l'aventure hasardeuse de l'abolition.

B. CONTRE LE PROJET D'ABOLITION

— *Sir Peter Rawlinson*

L'exécution judiciaire d'un criminel constitue une façon horrible d'exercer l'autorité étatique; elle se situe au même niveau que le meurtre d'un individu par un autre. Lorsqu'on discute des mérites de la peine capitale, on quitte le domaine de la politique et chacun résout le dilemme selon les dictées de sa conscience et de son jugement. Peu de gens modifieront leur opinion à la lecture des statistiques, des études ou des rapports. L'abolition de la peine de mort risque de stimuler l'activité des bandes organisées et d'entraîner un accroissement du nombre de meurtres et d'autres crimes commis au moyen d'une arme à feu. La Loi de 1957 sur l'Homicide traçait une ligne de démarcation que le criminel franchissait à ses risques et périls. Cette Loi créait des catégories arbitraires, c'est vrai, mais ainsi en va-t-il de la démarcation, qui est souvent une affaire de pouces, entre les voies de fait avec circonstances aggravantes et l'homicide involontaire coupable; des divers crimes sexuels dont la sévérité de la peine dépend de l'âge de la victime; de la conduite d'un véhicule alors que les facultés sont affaiblies par l'effet de l'alcool, qui constitue ou non une infraction selon la capacité d'absorption d'un individu. On doit conserver la peine de mort si elle s'avère un intimidant efficace; or il est certain qu'elle exerce un effet intimidant sur le voleur à main armée et le violeur. Le taux de commission des crimes que la Loi de l'Homicide rend punissables de mort a diminué depuis 1957. L'abolition risquerait d'insuffler un nouvel élan au crime organisé. Les auteurs de l'audacieux vol du train postal ont accompli leur crime au moyen d'un nombre très restreint d'actes criminels, et c'est peut-être la menace que constitue la peine de mort qui a évité tout recours à la violence. S'il est vrai qu'elle a peu d'influence sur l'auteur d'un

meurtre passionnel ou le perversi sexuel, il en est autrement du criminel de carrière qui doit décider s'il utilisera une arme à feu pour perpétrer un vol. L'abolition de la peine capitale accroîtra les risques de violence, la fréquence de l'usage des armes offensives et, en général, le danger pour la vie du public. Il faut faire la distinction qui s'impose entre la mort soudaine et inattendue d'une innocente victime et celle du criminel qui a prémédité son crime en sachant très bien à quels périls il s'exposait.

— *T. L. Iremonger (Secrétaire adjoint à la Guerre en 1945)*

Il est en faveur de la peine de mort à cause de l'inefficacité de l'emprisonnement à perpétuité en tant qu'intimidant; le meurtrier en puissance est généralement incapable de réaliser ce que représente exactement la prison à perpétuité. Entre la vie d'un innocent et le risque d'une erreur judiciaire, il opte sans hésitation pour la première branche de l'alternative car il s'intéresse davantage à la victime qu'au criminel.

— *Dr. Wyndham Davies*

Il est trop tôt pour adopter le projet de loi car les recherches en sciences humaines ne sont pas encore assez avancées pour indiquer ce qu'il faut faire des auteurs de crimes graves. L'argument relatif au caractère sacré de la vie humaine est une arme à deux tranchants qui peut justifier tout aussi bien l'abolition de la peine capitale que son maintien.

— *Richard Glyn*

En Grande-Bretagne, la peine de mort est indispensable pour dissuader les criminels de profession de tuer ou même de porter une arme. Durant les dernières années, le nombre annuel d'exécutions ne dépassait pas 2 ou 3; il serait donc illogique de vouloir épargner la vie de 2 ou 3 criminels, et de mettre en péril celle d'officiers publics, de policiers, de gardiens de prison ou de simples citoyens. M. Glyn cite le cas des États américains qui ont conservé la peine de mort pour le meurtre de gardiens de prison par des prisonniers purgeant de longues sentences, ou celui de la Nouvelle-Zélande qui veut rétablir la peine de mort.

d) LES SUITES DE LA LOI DE 1965

Dans un commentaire sur l'abolition de la peine de mort pour 5 ans, Frank Dawtry fait remarquer que l'obligation imposée au Secrétaire d'État, par l'article 2 de la Loi de 1965, de consulter le Lord Chief Justice ou le Lord Justice General et le juge du procès avant d'accorder une libération conditionnelle à un meurtrier, avait essentiellement pour but de rassurer le public sur l'importance qu'attachait le gouvernement à l'opinion publique et à sa sécurité. Cette disposition a d'ailleurs été ajoutée par la Chambre des Lords, celle-là même qui avait fait obstacle, dans le passé, à l'abolition législative de la peine de mort. De plus, ajoute Dawtry, les juges qui se prévalurent des dispositions de l'article 1(2) recommandèrent généralement au Secrétaire d'État une incarcération d'au moins 15 ans avant d'accorder une libération conditionnelle à un individu déclaré coupable de meurtre et condamné à l'emprisonnement à perpétuité.⁹

⁹ *The Abolition of the Death Penalty in Britain*, Frank Dawtry, dans *British Journal of Criminology*, vol. 6, 1966, Londres, pp. 183 sq.

Neuf mois après l'entrée en vigueur de la Loi de 1965, soit le 12 août 1966, trois policiers furent assassinés dans des circonstances fort dramatiques, ce qui souleva l'indignation populaire et sema le doute dans l'esprit de plusieurs au sujet du bien-fondé de la décision du Parlement d'abolir la peine capitale pour une période d'essai de cinq ans. Depuis cet événement extrêmement malheureux, le calme s'est rétabli. D'ailleurs, devant un crime crapuleux, la population réagit toujours de façon très émotive, et exige souvent l'adoption de mesures répressives, tant par esprit de vengeance que par désir de protection. Une fois les esprits calmés, on constate un retour graduel à des attitudes plus posées et équilibrées.⁷

Comme on peut le constater, à l'examen du tableau n° 1 qu'on trouvera à l'annexe 1, le nombre de meurtres connus de la police depuis 1966, ainsi que le taux de ces meurtres par 1,000,000 d'habitants, n'ont pas accusé une augmentation considérable par suite de l'adoption de la Loi de 1965. Les données significatives sont celles relatives au taux par 1,000,000 d'habitants. La population augmentant à chaque année, il est quasi inévitable de voir s'accroître annuellement le nombre brut de meurtres. Pour avoir une idée exacte de l'augmentation du taux de meurtres, il faut mettre en parallèle, pour une année donnée, leur nombre en valeur absolue avec le chiffre de la population. On constate ainsi une diminution de 0.3 du taux de meurtres entre 1965 et 1966, soit dans l'année qui a suivi l'abolition de la peine capitale pour une période de 5 ans. Ce taux est en effet passé de 2.8 à 2.5. Entre 1966 et 1967, on doit signaler une forte augmentation, soit 0.7 (de 2.5 à 3.2); cette différence est surtout attribuable à la commission d'un grand nombre de meurtres suivis de suicides. L'année suivante, de 1967 à 1968, le taux a diminué de 0.2, (3.2 à 3.0); il a connu une autre diminution, celle-là de 0.5, entre 1968 et 1969 (de 3.0 à 2.5). Il est donc revenu à son niveau le plus bas depuis les 13 dernières années, soit celui de 1958 à 1966.

On remarque également, au tableau n° 1, un accroissement du nombre d'homicides involontaires coupables de l'article 2, à partir de 1963 et surtout de 1965. Quand on ajoute les homicides involontaires coupables de l'article 2 aux meurtres, le taux combiné marque une progression constante depuis 1962, ce qui n'est pas le cas du taux de meurtres pris isolément, comme on l'a vu précédemment. De même, si on examine le tableau n° 2, on remarque une nette augmentation, à partir de 1966, de la proportion des condamnations d'homicide involontaire coupable ordinaire. Entre 1957 et 1965 et à l'exception de 1958, le nombre des condamnations de meurtre a presque toujours dépassé celui des déclarations de culpabilité d'homicide involontaire coupable ordinaire (à l'exclusion des homicides involontaires de l'article 2). Mais depuis 1966 et à l'exception de 1969, cette tendance s'est renversée. Il se peut que l'attitude des jurys ait changé: on croyait en effet qu'ils étaient plus enclins à déclarer un accusé coupable de meurtre depuis l'abolition de la peine de mort. Il faut dire que même avant 1965, la peine de mort ne s'appliquait qu'à un nombre relativement restreint de meurtres; il y a toutefois certaines indications à l'effet que les jurys hésitaient à reconnaître un accusé coupable de meurtre qualifié. Le tableau n° 4 fournit un bon exemple

⁷ *A Student's View*, Trevor Fisk, dans *The Hanging Question*, publié sous la direction de Louis Blom-Cooper, Gerald Duckworth and Co., Londres, 1969, pp. 73 sq.

de cette affirmation. En effet, en vertu de la Loi de 1957 sur l'Homicide et avant l'adoption de celle de 1965 sur le Meurtre, les seuls motifs qui rendaient un meurtre qualifié étaient le vol et la résistance à une arrestation ou l'évasion d'une garde légale. Quant aux meurtres découlant d'un accès de colère, d'une dispute, de la jalousie ou d'une vengeance, comme l'indique le tableau n° 4, la très grande majorité furent jugés non qualifiés, à l'exception de ceux commis au moyen d'une arme à feu. Tous les meurtres à incidence sexuelle et tous ceux qui résultent d'une hostilité ou d'une inimitié, à l'exception d'un seul, furent également considérés non qualifiés vu que dans aucun cas, on n'utilisa d'arme à feu. La classification des meurtres commis dans le but de voler a posé des difficultés. Alors qu'était en vigueur l'article 5 de la Loi de 1957 sur l'Homicide, il se committit plusieurs meurtres dont on n'a pu découvrir d'autre motivation que le vol, mais qui résultèrent en déclarations de culpabilité de meurtre non qualifié, probablement parce qu'il est difficile de prouver que le meurtre a été commis au cours ou par suite de la perpétration d'un vol. Ces meurtres ont donc été classés sous la rubrique «vol ou autre gain». Pour la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la Loi de 1965 sur le Meurtre, la distinction entre meurtres qualifiés et non qualifiés se fonda essentiellement sur les circonstances de l'infraction, et on a classé parmi les meurtres qualifiés tous ceux qui semblaient avoir été commis lors de la perpétration d'un vol.

Il est à noter qu'entre 1957 et 1964, sur les 69 accusés reconnus coupables de meurtres perpétrés en vue de retirer un gain quelconque, seulement 41 (60%) furent condamnés pour meurtre qualifié. Ce résultat illustre bien la difficulté d'interpréter et d'appliquer à des cas concrets, avec logique et cohérence, la définition du meurtre commis au cours d'un vol; il permet également de penser que les jurés hésitaient à déclarer un accusé coupable de meurtre qualifié s'ils pouvaient trouver un moyen de réduire l'accusation à celle de meurtre non qualifié.*

Les constatations qui se dégagent du tableau n° 3 sont les suivantes: le modèle demeure le même d'une année à l'autre, bien que les chiffres soient plus élevés en valeur absolue. Les acquittements ont oscillé entre 3 et 10%, sans accuser de tendance particulière. On compte peu de déclarations de culpabilité de meurtre qualifié; c'est en 1960 qu'on en retrouve le nombre le plus considérable, soit 12, et 7 de ces 12 accusés furent exécutés. Ce fut un record pour la période étudiée et le chiffre tomba à 2 en 1962, 1963 et 1964.

e) L'ABOLITION DÉFINITIVE DE LA PEINE DE MORT

Vers le 8 décembre 1969, le Secrétaire d'État à l'Intérieur donna avis de la résolution suivante qu'il présenta le 16 décembre:

«(Il est résolu) Que la Loi de 1965 sur le Meurtre (Abolition de la peine de mort) ne vienne pas à expiration, contrairement aux dispositions de l'article 4 de ladite Loi.»

Le 15 décembre 1969, la veille du jour choisi pour le débat sur la peine de mort, M. Quinton Hogg proposa, au nom de l'Opposition officielle,

«Que la Chambre, tout en reconnaissant que la décision relative au vote sur la peine capitale doit relever de la conscience de chacun de ses

* *Murder 1957 to 1968*, a Home Office Statistical Division Report on Murder in England and Wales by Evelyn Gibson and S. Klein, London: Her Majesty's Stationery Office, 1969, pp. 26, 29, 30.

membres, déplore le geste posé par le Gouvernement de Sa Majesté en demandant au Parlement d'en venir à une conclusion au sujet du maintien en vigueur de la Loi de 1965 sur le Meurtre (Abolition de la peine de mort) et ce, à un stade inutilement prématuré, au mépris de la volonté et de l'intention du Parlement telles qu'exprimées dans ladite Loi; que la Chambre refuse d'en arriver à une décision sur cette question avant la publication de toutes les statistiques disponibles et pertinentes qui se rapportent à l'année 1969 dans son entier.»

La motion de M. Hogg fut rejetée par 303 voix contre 245.

Le 16 décembre, 32 orateurs prirent part au débat qui se termina par l'adoption de la résolution gouvernementale à 343 voix contre 185. La résolution finale et officielle des Communes se lit donc comme suit:

«Il est résolu que la Loi de 1965 sur le Meurtre (Abolition de la peine de mort) ne vienne pas à expiration, contrairement aux dispositions de l'article 4 de ladite Loi.»

Le débat à la Chambre des Lords eut lieu les 17 et 18 décembre 1969. Le 17 décembre le Lord Chancelier, Lord Gardiner, présenta une résolution à l'effet

«Que la Loi de 1965 sur le Meurtre (Abolition de la peine de mort) ne vienne pas à expiration, contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 de ladite Loi.»

Lord Brook of Cumnor proposa un amendement qui avait pour but de «Retrancher de la résolution principale tout ce qui suit le mot «que» et de le remplacer par:

«Cette Chambre refuse de prendre une décision au sujet de la Loi de 1965 sur le Meurtre (Abolition de la peine de mort) jusqu'à ce qu'aient été publiées toutes les statistiques disponibles qui sont pertinentes et se rapportent à l'année 1969 dans son entier.»

Cet amendement ne fut pas mis aux voix.

Le vicomte Dilhorne proposa lui aussi un amendement qui se lisait comme suit: «Retrancher de la résolution principale tout ce qui suit les mots «ne vienne pas à expiration» et le remplacer par «avant le 31 juillet 1973».» Le 18 décembre, la Chambre repoussa cet amendement par 220 voix contre 174, et adopta la résolution principale. 41 Lords ont prononcé des discours lors du débat. De ce nombre, 25 étaient favorables à la résolution principale, 11 y étaient opposés et les 5 autres ne se sont prononcés ni pour ni contre mais ont affirmé qu'il fallait reporter la décision à plus tard.

Voici les principaux arguments mis de l'avant de part et d'autre lors des débats à la Chambre des communes et à la Chambre des Lords.

A. LA CHAMBRE DES COMMUNES

1) EN FAVEUR DU PROJET DE LOI (LES ABOLITIONNISTES)

— *James Callaghan, Secrétaire d'État à l'Intérieur*

Le pays a cessé de recourir à la peine de mort depuis un certain temps, et malgré cela, le taux de meurtres est demeuré étonnamment stable.

Il est impossible de prouver que la peine capitale est nécessaire à la protection des forces de l'ordre ou des employés de prisons.

Les chiffres ne démontrent pas que l'abolition a eu une influence quelconque sur le nombre de meurtres d'enfants ou de meurtres à incidence sexuelle.

Les chiffres estimatifs qui se rapportent aux meurtres qualifiés ne fournissent aucune indication très précise au sujet de l'effet intimidant de la peine dont ils sont punissables.

Les chiffres de 1969 relatifs aux meurtres sont inférieurs à ceux de 1968. Le rythme de l'augmentation des crimes de violence a ralenti depuis l'abolition; celle-ci a peu ou pas d'influence sur la commission de ce type d'infractions. De plus, la recherche sur les causes de la violence a pris un bon départ et permet de nourrir certains espoirs.

Les sentences d'emprisonnement à perpétuité sont révisées avec prudence et on peut toujours révoquer une libération conditionnelle.

Il y a moins de meurtres au Royaume-Uni que dans la plupart des pays développés.

L'information de la population laisse à désirer.

La peine de mort n'a pas une force d'intimidation supérieure à l'emprisonnement à perpétuité. Il y a une tendance imitatrice dans toute activité criminelle. Le Parlement doit montrer la voie à suivre à la population.

La peine capitale abaisse le niveau moral d'une collectivité.

— *Sir Geoffrey de Freitas*

Il existe toujours une possibilité d'erreur judiciaire.

Les rétentionnistes sont émotifs et ce sont les abolitionnistes qui sont rationnels.

L'abolition renforcerait l'autorité de notre système démocratique en montrant qu'on peut se doter d'un gouvernement fort sans conférer à l'État des pouvoirs exagérés.

— *Leo Abse*

La peine capitale n'est pas un intimidant. Le criminel n'a ni les mêmes réactions ni le même processus de pensée que l'homme de la rue.

La potence peut attirer certains meurtriers qui voient en elle un bon moyen de soulager leur sentiment de culpabilité; les meurtriers-psycho-pathes ne sont pas intimidés.

La faillibilité de la police suscite de plus en plus d'inquiétude. En militant activement pour le maintien de la peine de mort, les forces policières rendent un mauvais service à la collectivité tout autant qu'à elles-mêmes. C'est sur la prévention du crime qu'on doit mettre l'accent.

La société doit être disposée à acquitter la note pour réduire le nombre de meurtriers.

— *D' M. P. Winstanley*

La peine capitale n'assure pas à la police une meilleure protection.

L'augmentation du nombre d'attaques perpétrées sur la personne des employés de prisons n'est significative que si ces attaques constituent des tentatives de meurtre.

L'existence de la peine de mort exerce une influence malsaine sur les tempéraments inconstants et peut contribuer à accroître le nombre de crimes de violence.

La peine de mort est très pénible pour ceux qui la mettent à exécution. De plus, elle est irrévocable et il est arrivé que des innocents soient pendus.

La peine de remplacement doit être l'emprisonnement à perpétuité, et on ne devrait pas élargir un détenu sans obtenir l'assentiment de personnes compétentes dans le domaine de la réhabilitation.

Il faut protéger la population, et la réforme pénale constitue l'un des moyens de ce faire.

— *S. C. Silkin*

L'opinion publique ne lie pas le Parlement et elle ne doit pas l'obliger à aller dans la direction qu'elle a choisie.

— *William Hamilton*

Nous n'avons pas le droit d'enlever la vie de propos délibéré.

Le Parlement ne devrait pas adopter servilement l'opinion du public et des groupes de pression.

La hausse du nombre de condamnations pour meurtre peut s'expliquer par le fait que les jurys hésitent moins à rendre des verdicts de culpabilité depuis la disparition de la peine de mort.

Celle-ci n'a aucun effet intimidant relativement à plusieurs types de meurtres, comme ceux qui résultent de la folie, de l'ébriété, de disputes conjugales, d'altercations entre jeunes gens, etc.

— *William Small*

Le gouvernement adopte les mesures qui s'imposent pour prévenir toute intensification de la violence.

Les partisans de la peine de mort croient à la valeur du châtement.

— *Denis Coe*

L'exemple des pays étrangers prouve que la peine de mort n'a pas d'effet intimidant.

S'il veut parvenir à créer une société saine et plus profondément chrétienne, au lieu de se livrer au meurtre judiciaire, l'État doit chercher à découvrir les racines du crime.

— *Sir Edward Boyle*

Il faut être prudent lorsqu'on utilise des statistiques; souvent, elles ne permettent pas de tirer des conclusions précises.

La Loi de 1957 sur l'Homicide ne donnait satisfaction à personne, et toute tentative de voter une nouvelle loi en la prenant pour modèle est vouée à l'échec.

Il est opposé à une peine qui enlève tout espoir à l'individu.

Le meurtre planifié et érigé en institution a quelque chose d'horrible.

Il est impensable de revenir à la peine capitale.

— *Hugh D. Brown*

Il faut améliorer l'architecture des pénitenciers et les conditions de travail du personnel de ces institutions; il faut fournir aux détenus les outils et le matériel qui leur permettent de faire quelque chose d'utile.

Le personnel des prisons perd la protection dont il bénéficie dès qu'il réintègre le milieu extra-carcéral.

La boisson exerce une influence sur la criminalité.

Le véritable problème réside dans la multiplication des crimes de violence.

— *James Wellbeloved*

Le personnel des prisons craint que l'abolition de la peine de mort n'amène les criminels purgeant des sentences maximales à croire qu'ils n'ont rien à perdre. Les policiers voient eux aussi dans la peine de mort l'assurance d'une protection accrue.

On prétend que la peine de mort dissuade certains criminels d'avoir recours à la violence, mais les statistiques ne corroborent pas cette théorie.

Il faut rendre plus strictes les dispositions législatives relatives aux armes à feu.

— *Niall MacDermot*

On devrait imposer des sentences plus sévères à ceux qui font un usage illégal des armes à feu.

Les statistiques ne démontrent aucunement que l'augmentation des crimes commis au moyen d'armes à feu est attribuable à l'abolition ou à la suspension de la peine de mort.

— *Tim Fortescue*

Il s'est produit de tels changements et les choses ont tellement évolué depuis 4 ans qu'il est impossible d'imputer à la Loi de 1965 la responsabilité de l'augmentation des crimes de violence.

— *Tom Driberg*

Personne n'est irrécupérable; de plus, lorsqu'un délinquant commet un crime, il est souvent dans un tel état d'énerverment et de surexcitation que l'émotion l'emporte sur la raison.

— *William Ross, Secrétaire d'État pour l'Écosse*

Au lieu de poser ce geste barbare qui consiste à exécuter un criminel, l'État doit enrayer la violence par la prévention du crime, la capture du malfaiteur, sa condamnation rapide et l'imposition d'une sentence adéquate.

L'attitude vis-à-vis de la peine de mort reflète le degré de civilisation d'une société.

2) OPPOSÉS AU PROJET DE LOI (LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT)

— *Quinton Hogg*

Il existe d'autres possibilités que la simple remise en vigueur de la Loi de 1957 sur l'Homicide.

La loi doit être stable et durable; elle ne doit pas aller successivement vers l'avant et vers l'arrière.

Il faut tendre vers un but et viser à atteindre un résultat, et ne pas fonctionner uniquement à partir d'un sentiment d'indignation morale.

Le Secrétaire à l'Intérieur ne devrait pas avoir seul la responsabilité de la prérogative de clémence.

L'abolition de la peine capitale encourage les criminels à faire disparaître les témoins gênants; c'est une prime au meurtre.

Les statistiques sont contradictoires.

La peine de mort a un effet intimidant sur les malfaiteurs.

— *Duncan Sandys*

La peine capitale protège la collectivité et contribue à freiner la montée du gangstérisme.

L'important n'est pas de punir mais d'intimider, et la peine capitale a une force d'intimidation indéniable: les criminels le croient. Il doit exister un rapport entre le crime et la peine.

Contrairement à ce que prétendent les abolitionnistes, le fait d'atténuer la sévérité de la peine imposée à un meurtrier ne traduit pas une attitude de respect pour le caractère sacré de la vie, et ne marque pas un progrès dans le niveau de civilisation d'un pays.

Il s'est produit une augmentation considérable du nombre de meurtres qualifiés depuis l'abolition. Les criminels qui portent des armes à feu sont de plus en plus nombreux.

Le pays dans son ensemble réclame le rétablissement de la peine capitale.

La Loi de 1965 a donné une prime au meurtre.

— *Peter Doig*

Il faut être prêt à payer le prix de la liberté individuelle, tout autant que celui de la liberté nationale et internationale.

Les statistiques écossaises prouvent que la peine de mort a un effet intimidant.

Il est faux de prétendre que les meurtres et les homicides coupables sont surtout le fait d'individus qui ne sont pas des criminels.

Les policiers et la majorité des citoyens souhaitent le rétablissement de la peine de mort; la police croit que l'accroissement du nombre de crimes perpétrés au moyen d'une arme à feu est attribuable à l'abolition de la peine de mort.

— *Edward M. Taylor*

L'imposition de sentences d'emprisonnement à perpétuité constituerait un fardeau excessif pour le personnel des prisons; celui-ci aurait ainsi à s'occuper d'individus qui n'ont rien à perdre.

L'Écosse a connu une augmentation dramatique du nombre de voies de fait commises sur la personne d'agents de police.

— *Eldon Griffiths*

La peine de mort constitue pour les policiers sans arme une excellente source de protection.

Le pays conservera encore la peine de mort pour la trahison et l'espionnage ainsi que dans les Forces Armées.

Une attaque préméditée perpétrée sur la personne d'un policier sans arme ressemble fort à une déclaration de guerre contre la société.

A Londres comme ailleurs, le nombre de blessures, de voies de fait et de meurtres a augmenté.

— *Frank Tomney*

Le public est opposé à l'abolition de la peine de mort.

On ne devrait pas donner davantage satisfaction au meurtrier qu'à la victime.

— *Sir Spencer Summers*

Nous nous sommes aventurés assez loin, peut-être même trop loin, dans les changements que nous avons effectués récemment.

L'abolition amoindrira dans le public le respect de la vie.

On devrait prolonger de 3 ans la période d'essai. Il faut consacrer plus de temps à évaluer l'impact de l'indifférence grandissante du public envers la loi et l'ordre, avant de prendre une décision relative à l'abolition définitive de la peine de mort.

Il est possible de trouver une façon plus satisfaisante que la pendaison d'exécuter un condamné à mort. On doit consacrer tout le temps qu'il faut à la rédaction de la nouvelle loi.

— *W. R. Rees-Davies*

Le Gouvernement craint la question de la peine de mort et il abuse de la procédure parlementaire.

Il faut d'abord enrayer l'épidémie de crimes très graves qui afflige le pays; de la façon dont il se comporte envers les criminels, le gouvernement agit comme une poule mouillée.

Une longue sentence d'emprisonnement est pire que la peine de mort.

On ne devrait mettre à exécution la peine de mort que très rarement: c'est là le vœu du public.

La peine de mort détourne les criminels de l'usage des armes à feu.

Il faudrait revenir à la loi telle qu'elle existait avant la modification de 1965.

— *Daniel Awdry* (indécis)

Avec le rétablissement de la peine de mort, le pays se sentira plus en sécurité dans sa lutte contre le crime. Il n'est toutefois pas nécessaire de recourir fréquemment à ce châtement; il suffit de le mettre à exécution dans un petit nombre de cas prévus à l'avance.

— *Mark Woodnutt*

On devrait conserver la peine de mort pour le meurtre d'un détenu, d'un policier et d'un membre du personnel d'une prison: ce sont ceux dont la vie est le plus en danger.

On constate une augmentation du nombre d'employés de prison qui ont été victimes de voies de fait ayant causé des blessures corporelles.

— *Sir Richard Glyn*

La peine capitale a un effet intimidant dans tous les cas (trahison, mutinerie, acte de perfidie, etc.).

Depuis 1939, les exécutions d'individus déclarés coupables de trahison et de mutinerie ont été responsables d'au-delà de 20% de toutes les exécutions. La peine de mort n'est donc pas désuète. Si on lui attribue un effet intimidant dans les cas de trahison et de mutinerie, pourquoi n'en aurait-elle pas pour le meurtre? D'ailleurs, les criminels eux-mêmes trouvent la peine capitale beaucoup plus sévère que l'emprisonnement à perpétuité.

Très souvent, des individus déclarés coupables de crimes contre la propriété purgent de plus longues sentences que des meurtriers condamnés à vie.

Il faut adopter un nouveau mode d'exécution.

En raison de son effet intimidant, il faut conserver la peine de mort dans le but d'épargner des vies innocentes.

Dans les causes de meurtre comme dans les autres genres de procès, les deux parties devraient faire des représentations sur sentence une fois le verdict de culpabilité rendu par le jury, de façon à présenter les circonstances atténuantes et aggravantes à un moment où les faits sont encore frais à la mémoire du juge, des procureurs, des policiers, etc. A l'heure actuelle, comme la peine est automatique, il n'y a aucun plaidoyer sur sentence.

— *Harold Gurden*

C'est aux membres du Parlement et non au public de prendre une décision; il faut toutefois tenir compte de l'opinion publique.

Il faut songer à la perte de la vie de la victime tout autant qu'à celle du meurtrier.

On devrait adopter une loi visant à interdire la libération des meurtriers.

— *John Boyd-Carpenter*

Il n'est pas nécessaire de prendre une décision finale; c'est le moment le plus mal choisi pour donner à ce changement un caractère permanent.

Il faut accorder plus d'importance au témoignage des policiers et des gouverneurs de prison.

B. LA CHAMBRE DES LORDS

1) EN FAVEUR DU PROJET DE LOI (LES ABOLITIONNISTES)

— *Lord Chancellor (Lord Gardiner)*

La distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié suscite des anomalies.

Si l'on examine, depuis le début du siècle, l'augmentation des meurtres par périodes de 10 ans, on constate qu'en définitive elle a été relativement faible.

Il faudrait 10 ans pour obtenir des données significatives.

Le monde occidental d'allégeance chrétienne a abandonné la peine

A présent, les jurys ne condamnent plus un accusé pour meurtre comme auparavant; l'atmosphère est différente.

L'abolition ne modifie en rien la tendance du taux de meurtres.

Le monde occidental d'allégeance chrétienne a abandonné la peine capitale, et le Royaume-Uni devrait faire de même.

Il n'est pas question de voter un nouveau projet de loi; si le Parlement adopte la résolution, rien ne l'empêchera, plus tard, de réviser le problème de la peine de mort.

— *Lord Foot*

Les chiffres de 1969 ne fourniront pas de réponse utile. Il faut éviter de revenir à la loi de 1957 que tous jugeaient inacceptable car alors, le gouvernement aurait à combler le vide créé par l'imprécision de cette législation.

— *Baroness Wootten of Abinger*

Il s'agit là d'un problème moral, et un nouveau délai ne modifierait pas les opinions de part et d'autre.

Des erreurs judiciaires se produisent et se sont produites dans le passé.

Un meurtrier repentant peut s'avérer d'une grande valeur.

Les pays démocratiques ont aboli la peine de mort.

Il est faux de prétendre qu'en adoptant la résolution principale sans modification, on va à l'encontre des vœux déjà exprimés par le Parlement.

— *Lord Bishop of Durham*

Il faut faire quelque chose pour faire cesser la violence et les voies de fait commises contre des policiers et des gardiens de prison. Mais la peine capitale n'apporte pas de solution à ce problème car elle a une force d'intimidation négative; elle suscite et nourrit des attitudes sociales qui rendent la réforme pénale encore plus difficile. Elle est négative, incohérente et dépourvue de toute possibilité créatrice.

Une seule erreur, surtout lorsqu'elle est irréparable, constitue un prix trop élevé, lorsque ce prix se calcule en vies humaines.

La sentence donnée à un meurtrier doit tenir compte de la réaction de dégoût provoquée par le meurtre. Toutefois, la peine de remplacement idéale ne consiste pas dans l'imposition d'une longue sentence. Toute enquête gouvernementale relative au crime de violence devrait se pencher sur ce problème de la peine à imposer. Quelles qu'en soient la nature et la durée, celle-ci ne doit pas compromettre la réhabilitation du condamné.

— *Earl of Longford*

Tous les meurtriers sont récupérables.

L'Écriture nous enseigne que «tout ce que vous faites au plus petit d'entre les miens, c'est à moi que vous le faites». Pendre un homme sans justification, c'est assassiner le Christ présent dans la victime ainsi que dans nos âmes.

— *Lord Morris of Borth-y-Gest*

La peine de mort ne doit être conservée que si, en raison de sa force d'intimidation unique, elle est essentielle à la préservation de la vie de victimes éventuelles. Or la démonstration de cette grande capacité d'intimidation n'a jamais été faite.

Les statistiques de 1957 à 1965 et de 1965 à nos jours, de même que les statistiques antérieures à 1957, n'ont pas fait la preuve de la nécessité de revenir à la peine de mort. Il n'y a aucun avantage à reporter la décision à 1974, 1973 ou 1972.

— *Lord Goodman*

Ce serait fuir ses responsabilités, pour un membre de la Chambre haute ou de la Chambre basse, de prétendre qu'un vote aux élections a quelque rapport avec le problème de la peine de mort.

Les renseignements disponibles sont suffisants et il est absurde de croire que la poursuite des recherches pendant quelques mois additionnels permettrait d'apprendre quelque chose de neuf.

Plusieurs criminels ont l'impression de n'échapper à la potence qu'en raison de la période de transition. Les statistiques n'ont aucune signification réelle tant et aussi longtemps qu'on n'a pas aboli la peine de mort.

La population n'est jamais aussi bien protégée que dans un pays où les délinquants sont certains d'être déclarés coupables du crime dont ils sont accusés.

Le problème de la peine capitale devrait être traité par des gens qui en ont fait une étude fouillée.

Il faut mettre de côté toute considération de nature politique.

Les attitudes d'ordre moral n'ont rien à voir avec la peine de mort; la décision est d'une importance vitale pour la société dans laquelle nous vivons.

— *Lord Bishop of Exeter*

Le point en litige est le suivant: la peine de mort constitue-t-elle le meilleur châtiment à imposer au meurtrier?

Il est d'accord pour prolonger la période d'essai jusqu'au 31 juillet 1973. Il est également en faveur de la mise sur pied d'un comité de recherche sur les causes de la criminalité de type violent et sur la façon d'en prévenir la commission.

On attache trop d'importance à l'intimidation.

— *Lord O'Hagan*

Il n'y a aucune justification possible à ce qui constitue en réalité, de la part de l'État, un meurtre commis en temps de paix.

Le crime et la violence doivent retenir l'attention du gouvernement dans une perspective de prévention.

Le fait, pour l'État, de tuer un individu qui en a tué un autre est un problème moral. Il faut donner priorité au sens moral et dans ce domaine, le Gouvernement devrait clairement montrer le chemin à suivre.

— *Earl of Lytton*

La pendaison est horrible et inhumaine. Si, après avoir été consulté, le public se déclarait en faveur de la peine de mort, il faudrait qu'il se prononce sur la façon de la mettre à exécution.

— *Viscount Norwich*

La peine capitale constitue une pratique vengeresse; elle trahit une attitude défaitiste en ne reconnaissant pas que le délinquant puisse se réhabiliter.

— *Lord Advocate (Lord Wilson of Langside)*

Plus on examine de près le problème de la peine capitale, plus on s'éloigne de l'attitude du public en général telle que décrite par les sondages d'opinion.

— *Baroness Birk*

Ceux qui croient préférable de continuer à étudier le problème pendant un certain temps voient encore un lien entre l'intimidation et le manque de statistiques suffisantes.

La plupart des réformes sociales ont été introduites contre le gré du public.

Les exécutions ont, sur la société, une influence très corruptrice. Il n'y a pas de moyen plus efficace d'introduire la violence au sein d'une société que de laisser entrevoir la possibilité d'un retour à la peine de mort.

Il faut abolir la peine capitale et concentrer tous les efforts sur la prévention du crime de violence. En agissant ainsi, le gouvernement indiquera au pays le chemin de la civilisation en effaçant toute trace de barbarie. Il faut aussi adopter les mesures qui s'imposent pour assurer la condamnation des criminels. On ne peut espérer atteindre ces objectifs qu'après s'être débarrassé de la peine de mort.

— *Lord Chorley*

Contrairement à la peine de mort, une longue sentence d'emprisonnement n'exclut pas la possibilité de réparer, du moins en partie, le tort causé à un détenu qui a été victime d'une erreur judiciaire.

— *Lord Sorensen*

La société doit reconnaître qu'elle n'est pas responsable uniquement envers la victime, mais qu'elle l'est aussi envers l'accusé.

En tentant de guérir, par une analyse approfondie, ce phénomène de pathologie sociale qu'est le crime, on contribue à faire disparaître le réflexe naturel qui pousse à éliminer le délinquant de la société.

Plusieurs institutions que la loi sanctionnait jadis se sont avérées incompatibles avec l'idéal de civilisation.

— *Lord Taylor of Gryfe*

La peine capitale fait peser sur la conscience des employés de l'État un fardeau injuste; elle est avilissante pour ceux qui l'exécutent.

Le respect de la vie humaine constitue l'un des fondements essentiels de la foi chrétienne. Personne n'a le droit d'enlever la vie à autrui.

— *Lord Byers*

La Chambre des communes a pris une décision courageuse en votant pour l'abolition de la peine de mort; elle est allée à l'encontre des vœux d'une partie de l'opinion publique, ce qui met en jeu le siège de certains députés. Un désaccord avec la Chambre basse risquerait de remettre le pays sous le joug de la Loi de 1957 sur l'Homicide. Le Parlement doit prendre dès maintenant une décision nette et ferme. Rien ne l'empêchera, en 1973 ou à une autre date, d'adopter un projet rétablissant la peine de mort pour certains crimes si cette solution s'avère souhaitable à la lumière de renseignements qui lui seront alors fournis.

Il ne faut pas se le cacher: le problème de la peine de mort deviendra un enjeu électoral et les députés auront à répondre de leurs prises de position.

— *Lord Archbishop of Canterbury*

Si l'on prolonge la période d'essai de 3 ans, qui sait si, à la fin de ces 3 années, il ne surviendra pas des complications politiques imprévues qui empêcheront le Parlement de réexaminer cette question dans un climat serein.

Le retour à la peine de mort entraverait le développement d'une pénologie nouvelle et plus scientifique.

L'opinion publique doit prendre des décisions sages et réfléchies et ne pas se laisser guider par des sentiments ou des préjugés.

Si l'on adopte une perspective historique très large, on constate que toute réforme résulte d'une succession de poussées vers le haut et de

glissades vers le bas et qu'elle accuse un mouvement général et irréversible vers l'avant.

— *Viscount Eccles*

Dans chaque individu il y a une étincelle divine, un espoir qui dépasse l'entendement humain. L'homme n'a pas le droit, pour assouvir un désir de châtement, d'éteindre cette étincelle par une simple décision judiciaire.

Le temps travaille en faveur de l'abolition, mais il n'est pas encore mûr. Une période de 5 ans n'est pas assez longue pour permettre de prendre une décision bien fondée. On ne doit pas tronquer la période d'essai pour de simples raisons politiques.

— *Lord Chancellor (Lord Gardiner)*

Il n'y a pas un seul pays au monde où l'abolition de la peine capitale a entraîné une augmentation des meurtres.

La décision doit être prise au moyen d'un vote libre.

2) OPPOSÉS AU PROJET DE LOI (LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT) OU INDÉCIS

— *Lord Brooke of Cumnor*

On ne doit pas prendre une décision hâtive alors qu'il manque encore des données; il sera d'ailleurs possible de se pencher à nouveau sur ce problème à un stade ultérieur de la session.

Le rapport entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié est demeuré le même après 1957, et ce, en dépit des modifications législatives.

Le Parlement devrait attendre que la période d'essai soit à peu près terminée; le temps n'est pas encore venu de prendre une décision. En lui demandant de trancher la question avant l'expiration des 5 ans, le gouvernement fait preuve d'un profond manque de respect envers le Parlement.

— *Viscount Dilhorne*

Une période de 5 ans est trop brève pour permettre aux statistiques de révéler une tendance précise. Si le Parlement prenait une décision immédiatement, il n'aurait à sa disposition que les chiffres de 1966, 1967 et 1968, ceux de 1969 n'étant pas encore complets.

Pour éviter de revenir à la Loi de 1957 sur l'Homicide, il faut prolonger la période d'essai jusqu'au 31 juillet 1973. Un projet de loi d'un seul article permettrait de ce faire.

En reportant la décision à 1973, on fera en sorte que la peine capitale ne devienne pas un enjeu électoral. Si l'abolition définitive se fonde sur des faits et des chiffres, le public l'acceptera beaucoup plus facilement.

L'abolition augmente le risque de voir des citoyens innocents se faire tuer ou blesser sans raison.

La population croit que la peine de mort a un effet intimidant; elle réclame une politique plus sévère, susceptible de faire respecter la loi et l'ordre. Il n'est pas certain que l'abolition de la peine capitale ne compromette pas la poursuite de cet objectif.

— *Marquess of Salisbury*

Le problème de la peine de mort n'est pas uniquement une affaire de conscience individuelle. L'abolition blesse aussi très amèrement la conscience d'une grande partie de la population.

Il faut s'accorder une période additionnelle d'étude et de réflexion pour s'assurer que si, à la lumière des expériences et des renseignements des années à venir, le Parlement jugeait bon de rétablir la peine de mort, il le fasse de façon plus satisfaisante que dans le passé.

— *Lord Molson*

Quoi qu'en pensent certaines gens, il croit que l'un des objectifs de la peine, c'est le châtement du coupable.

Il trouverait dangereux que la loi ne soit pas conforme aux valeurs morales de la majorité de la population.

La preuve en est faite: certaines personnes sont imperméables à la réhabilitation. Il suffit de prendre pour exemple les cas récents d'individus déclarés coupables de meurtre et qui, après avoir obtenu une libération conditionnelle, ont commis à nouveau le même crime.

La sécurité des citoyens respectueux des lois constitue un objectif primordial.

Le maintien de la peine de mort est de beaucoup préférable à ces longues années d'emprisonnement qui provoquent chez le détenu une détérioration tant morale que physique.

— *Lord Ailwyn*

Le public ne croit pas nécessairement que la pendaison a un effet intimidant inégalé; il croit plutôt qu'elle constitue un juste châtement à imposer au meurtrier. Toute brutale qu'elle soit, la pendaison ne l'est pas plus que le meurtre.

Les policiers et le personnel des prisons croient en l'effet intimidant de la peine capitale (cf. rapport Gowers).

La pendaison est le plus sûr et le moins cruel des modes d'exécution.

— *Lord Wedgwood*

Les statistiques peuvent étayer l'une ou l'autre thèse; on doit s'en servir comme indication plutôt que comme justification du choix à faire.

Une sentence d'emprisonnement «à perpétuité», ou même une peine de 20 ans de prison, n'a d'autre utilité que d'assurer la sécurité du public en retirant le criminel de la circulation.

Il faudrait discuter de ce problème au niveau de chaque comté, peut-être même lors des prochaines élections.

Le gouvernement fait fi du processus démocratique normal en tentant de faire passer sa résolution à la hâte, compte tenu du fait que le public et les organismes responsables de la loi et l'ordre s'opposent fermement à l'abolition de la peine capitale.

L'époque et le climat social se prêtent mal à la disparition de la peine de mort. Le Parlement risque de perdre, aux yeux de l'électorat, une partie de sa crédibilité, tout en rendant plus difficiles la prévention et le dépistage du crime.

L'électorat doit se prononcer sur cette question avant que le Parlement ne prenne une décision.

— *Lord Ferrier*

Il faut conserver la punition corporelle pour le meurtre de gardiens de prison et de policiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour le meurtre d'un citoyen qui est en train de leur porter secours.

On devrait songer sérieusement à organiser un référendum sur ce sujet.

— *Viscount Massereene and Ferrard*

Les chiffres ne veulent rien dire. Il y a 20 ans, à l'époque où la science médicale n'était pas aussi avancée, le même degré de violence aurait fait beaucoup plus de victimes, alors qu'aujourd'hui, un grand nombre de ces personnes peuvent survivre à leurs blessures.

— *Earl of Harrowby*

Des erreurs judiciaires peuvent se produire, mais c'est relativement rare.

La possibilité d'évasion constitue un danger réel et une source additionnelle de terreur pour les résidents d'un quartier où s'est produit un meurtre.

La tâche des politiciens consiste à créer des lois destinées à protéger la société contre la peur et le danger.

Le gouvernement ne semble pas réaliser la menace que font peser sur le pays les crimes horribles qui y sont commis, ni les réactions populaires auxquelles ils donnent naissance.

Comment, sans guérir l'individu, peut-on guérir les maux dont souffre une société, y compris le crime?

— *Lord Monson*

Il faut, dans le choix d'une peine de remplacement, éviter d'ajouter au sentiment d'insécurité, aux craintes et aux tensions éprouvés par le personnel des prisons, sans parler des risques d'ordre purement physique auxquels ils sont déjà soumis.

L'interprétation des statistiques varie considérablement; certaines prouvent que la période d'essai n'a pas modifié le taux de meurtres, d'autres prouvent le contraire.

Ce que désire le public, ce n'est pas tellement l'imposition de la peine de mort aux meurtriers les plus crapuleux, mais plutôt l'imposition d'une peine adéquate ainsi que la disparition de cette farce monumentale qu'est le soi-disant «emprisonnement à perpétuité». Voici un cas où la justice et l'opportunité, l'instinct et la raison, le châtement et l'intimidation, s'harmonisent à merveille et tendent vers le remplacement de cette «sentence à perpétuité» par une sentence déterminée.

Si la peine de mort est immorale, il convient de l'éliminer de toutes les autres lois qui en autorisent l'imposition.

— *Earl Ferrers*

Les statistiques n'indiquent que les insuccès de la force d'intimidation de la peine capitale. Elles ne font aucune mention du nombre de fois où elle a dissuadé un criminel de commettre un meurtre ou incité un malfaiteur à ne pas se munir d'une arme à feu.

Il n'est pas en faveur de l'abolition permanente de la peine de mort car même sa disparition temporaire a entraîné une utilisation plus fréquente des armes à feu.

— *Lord MacPherson of Drumochter*

Il faut tenir compte de l'opinion publique.

Le taux de meurtres s'est accru depuis 1965.

— Lord Reid

Il serait disposé à réviser son opinion sur la peine capitale si le gouvernement faisait un effort sérieux en vue de réformer le système carcéral. A l'heure actuelle, le gouvernement ne semble pas bouger de ce côté mais d'ici 3 ans, des changements peuvent s'opérer.

Le problème du meurtre est lié de près à celui de la violence; un taux élevé de violence entraîne souvent un taux élevé de meurtres. Si l'abolition ne s'accompagne pas d'une série de mesures visant à déraciner et à faire disparaître la violence, ses effets risquent de s'avérer catastrophiques.

Les forces policières ne disposent pas des ressources nécessaires pour dépister et faire condamner les auteurs de crimes de violence; il faut donc accroître leurs pouvoirs, leurs effectifs et leur efficacité. La protection du public contre la violence constitue un service à la population et on doit y consacrer autant de fonds et d'énergie qu'aux autres services sociaux.

2. LA SITUATION EN FRANCE

La situation est relativement stationnaire, en France, en ce qui concerne la peine de mort. La France est l'un des rares pays d'Europe occidentale à avoir conservé la peine de mort comme châtiment suprême; le mode d'exécution est toujours le même, soit la guillotine. Loin d'en restreindre législativement le champ d'application, ce pays est peut-être en voie d'étendre la peine capitale aux trafiquants de drogue s'il faut en croire une déclaration faite, le 26 juillet 1971, au micro d'Europe n° 1, par le ministre de l'Intérieur, M. Raymond Marcellin.⁹

La situation actuelle du droit positif français est la suivante.

I— Crimes de droit commun en temps de paix

«Pendant longtemps on a souligné que l'évolution législative restreignait de plus en plus la liste des crimes de droit commun commis en temps de paix et entraînant la peine capitale. Le code pénal de 1810 en prévoyait 36, la révision de 1832 supprima 11 cas, la constitution de 1848 supprimant la peine de mort en matière politique aurait fait disparaître 6 autres cas. Garraud¹⁰ recensait, en 1914, 10 cas dans le code pénal et 3 dans les lois spéciales, Vidal et Magnol¹¹ parlent de 12 cas en 1949. Or force est bien de reconnaître qu'en dépit de l'audience incontestable que le mouvement abolitionniste reçoit dans l'opinion publique, le législateur contemporain a éprouvé le besoin d'établir, depuis 1950, de nouveaux crimes capitaux en matière de droit commun. Il s'agit des 3 hypothèses suivantes, dont l'importance pratique devrait être considérable:

- a) le vol commis à main armée, même de jour et par une seule personne, et même si l'arme n'était pas portée sur soi mais était

⁹ *The Ottawa Citizen*, le lundi 9 août 1971, *Death to Traffickers? French Liberals Warn*, Boris Kidel, p. 7.
L'Express, n° 1048 (9-15 août 1971), *Mais qui est-ce donc, M. Marcellin?* Pol Echevin, pp. 12 à 15.

¹⁰ *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., 1914, Tome II, n° 484, p. 121.

¹¹ *Cours de droit criminel*, 9^e éd., 1947, I, n° 461.

placée dans un véhicule utilisé par le coupable (loi du 23 novembre 1950 modifiant l'article 381 du code pénal);

- b) l'incendie volontaire ayant entraîné la mort ou une infirmité grave pour un être humain (par exemple pour les sauveteurs, loi du 30 mai 1950 ajoutant un alinéa final à l'article 435 du code pénal);
- c) les mauvais traitements infligés habituellement à des enfants de 15 ans, même s'ils ont eu lieu sans intention de donner la mort, du moment qu'ils ont entraîné celle-ci (loi du 13 avril 1954 modifiant l'article 312). Dans certains cas l'intimidation est utilisée par le législateur pour compenser l'impuissance où les pouvoirs publics risquent de se trouver pour confondre les coupables. Tel a toujours été le cas en matière d'incendie volontaire d'une maison habitée que la loi du 30 mai 1950 a élargi à l'incendie d'autres biens entraînant finalement un dommage à l'intégrité corporelle, ainsi qu'en matière d'empoisonnement (article 302), en matière de dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée (article 435 al. 2, dû à la loi du 2 avril 1892, assimilant cet acte à la tentative de meurtre prémédité), et en cas d'accident de chemin de fer volontairement provoqué et ayant entraîné mort d'homme (loi du 15 juillet 1845, article 16).¹²

La peine de mort est aussi encourue par le parricide (article 296-302) et par l'infanticide (article 300-302) à l'exception de la mère (article 302 al. 2). «Il en est de même de ceux qui conduisent à la mort des enfants: loi du 14 janvier 1937 (article 355 du code pénal) sur le «kidnapping» suivi de mort; loi du 13 avril 1954 punissant de mort les bourreaux d'enfants lorsque les mauvais traitements ont été exercés avec l'intention de provoquer la mort (article 312 du code pénal) ou même sans une telle intention mais de façon habituelle et ayant entraîné ce résultat. Il en est ainsi des actes de cruauté et de torture»¹³, (article 303 qui punit de mort les auteurs de crimes accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie; article 344 qui punit de mort les séquestrations, arrestations, détentions illégales accompagnées de tortures corporelles). «Le faux témoin en matière criminelle peut être condamné à mort si l'accusé a lui-même été condamné à cette peine (article 361 alinéa 2 du code pénal).»¹⁴ Les circonstances aggravantes du meurtre sont punies de mort: meurtre commis avec préméditation ou guet-apens qualifié d'assassinat (article 296 et 303), concomitance du meurtre avec un autre crime (article 304 alinéa 1), lien du meurtre avec un délit connexe (article 304 alinéa 2), violence contre un représentant de l'autorité publique à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, infligée avec l'intention de donner la mort (article 233). Jusqu'en 1960, lorsqu'un crime entraînant une peine perpétuelle avait été commis par un récidiviste déjà condamné à une telle peine, ce crime rendait son auteur passible de la peine capitale. Cette disposition a disparu de la

¹² *Considérations juridiques sur la peine de mort, spécialement en droit français*, G. Levasseur dans *Pena de Morte*, colloque international destiné à commémorer le centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal, Coimbra, 1967, Tome I, pp. 113 sq. (118-120).

¹³ *Id.*, *ibid.* pp. 120-121.

¹⁴ *Id.*, *ibid.* p. 121.

nouvelle rédaction que l'ordonnance du 4 juin 1960 a donnée à l'article 56. Il s'agit là de l'un des rares cas de suppression de la peine de mort dans l'évolution législative récente.¹⁵

II—*Crimes capitaux en temps de guerre ou dans le domaine de la sûreté de l'État*

«Dès que l'avènement des régimes totalitaires fit planer sur l'Europe la menace de la seconde guerre mondiale, le droit français n'hésita pas à édicter la peine de mort contre certains attentats à la sûreté extérieure de l'État commis en temps de paix, et il ne s'est pas départi depuis lors de cette rigueur.»¹⁶ Il prévoit aussi la peine capitale pour des infractions de droit commun commises en temps de guerre (pillage, vol commis dans une maison d'habitation ou autre édifice, évacués par leurs occupants par suite d'événements de guerre); pour des infractions à la sûreté extérieure de l'État (actes de trahison en temps de paix, actes de trahison en temps de guerre, actes d'espionnage: sous la qualification de trahison et d'espionnage sont incriminés 21 crimes capitaux dont certains consistent en des agissements dont la définition est donnée en des termes extrêmement vagues); pour des infractions à la sûreté intérieure de l'État, avec la fusillade, et non la décapitation, comme mode d'exécution de la sentence (usage d'armes pour réaliser ou tenter un soulèvement, une sécession, une levée de troupes ou la prise de commandement d'une unité; attentats dont le but est de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes; organiser, commander ou aider des bandes armées en vue de troubler l'État, d'attaquer la force publique ou de lui résister; organiser, commander ou aider un mouvement insurrectionnel); pour des infractions militaires, prévues au titre II du livre III du Code de Justice Militaire (désertion à l'ennemi, article 389 C.J.M.; désertion en présence de l'ennemi avec complot, article 390 alinéa 3; mutilation volontaire en présence de l'ennemi, article 398; capitulation devant l'ennemi, article 401; trahison militaire, article 403; violences exercées sur un blessé ou un malade en vue de le dépouiller, article 408, alinéa b; destruction de lieux ou matériels à usage militaire ou concourant à la défense nationale s'il y a eu mort d'homme ou si la destruction a nui gravement à la défense nationale, article 411 alinéa 3; à la perte volontaire d'un bâtiment ou aéronef, article 412; aux instigateurs des faits de révolte en temps de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, article 424 alinéa 2; au refus d'obéissance en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, article 428; à l'inexécution volontaire en temps de guerre, par un commandement d'unité, de la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre, article 446; au fait, pour le commandant d'un bâtiment ou d'un aéronef, en cas de perte de celui-ci et en violation des consignes reçues, de ne pas être le dernier à l'abandonner, article 452; à l'abandon de poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, article 453).¹⁷

Levasseur fait remarquer que la peine de mort fausse le jeu de la procédure, le déroulement du procès pénal et parfois, le verdict du jury, soit que la poursuite présente l'accusé comme un être détestable pour

¹⁵ *Id.*, *ibid.* p. 122.

¹⁶ *Id.*, *ibid.* p. 124.

¹⁷ *Id.*, *ibid.* pp. 125-129.

obtenir sa tête, soit que, la répulsion pour la peine de mort l'emportant, le jury accorde les circonstances atténuantes pour les crimes les plus affreux. L'abolition a des adeptes en France, mais les partisans de la peine capitale, ou tout simplement le public en général, ont exercé leur influence et obtenu du législateur une augmentation du nombre de crimes capitaux, entre autres en matière de délits politiques par l'ordonnance du 4 juin 1960.

Jacques Léauté a effectué une petite enquête sur la peine de mort à l'Université de Strasbourg.¹⁸ Le sondage a été mené auprès de 175 étudiants en droit, 88 étudiants en lettres et 38 étudiants en sciences de l'Université de Strasbourg sur la peine à imposer pour un certain nombre de crimes. Ils avaient, pour chaque infraction, un choix de 10 peines, allant de la mort, la réclusion perpétuelle et la réclusion à temps jusqu'à une simple amende et aucune peine. Les résultats les plus significatifs sont les suivants. Parmi ceux qui ont opté pour la peine de mort il y a, en moyenne, 3 fois plus d'étudiants en droit qu'en lettres et 7 fois plus d'hommes que de femmes. A l'échelle de la population globale étudiée, la peine capitale continue d'avoir ses partisans mais ceux-ci constituent la minorité. Le plus fort pourcentage en faveur de la peine de mort, soit pour le meurtre avec sauvagerie, est de 39.5%; ce taux est inférieur à la moyenne. D'autre part, dans 5 cas seulement, le pourcentage de la population enquêtée demandant la peine capitale est égal ou supérieur à 20%. Il s'agit des cas suivants: 1—meurtre avec sauvagerie: 39.5%; 2—kidnapping quand il est certain que l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur: 33.5%; 3—meurtre avec préméditation sans motif: 26.9%; 4—violences, privations de soins à des enfants de moins de 15 ans, si la mort a été donnée volontairement par le père, la mère ou un ascendant: 24.6%; 5—empoisonnement intentionnel et mortel sans motif: 23.6%. Dans tous les autres cas, le pourcentage favorable à la peine capitale varie entre 19.3% et 0.3%, dont 9 cas seulement où il est supérieur à 10%.

Jamais la peine de mort n'a été demandée pour des infractions contre les biens; seules les atteintes plus ou moins directes à la vie d'autrui, avec prédominance dans les cas de suppression de la vie, semblent mériter la peine capitale aux yeux d'un certain nombre. Les infractions contre les enfants sont sanctionnées plus rigoureusement que celles dirigées contre les adultes. Les résultats établissent aussi la limitation de la loi du talion selon le mobile et les circonstances de l'acte posé; ainsi le meurtre avec sauvagerie serait puni de mort par 39.5% de la population interrogée, alors que le taux tombe à 0.3% pour le meurtre avec préméditation commis dans le but d'alléger les souffrances d'un être aimé. Moins de 5.5% condamneraient à la guillotine un accusé reconnu coupable d'un crime passionnel. Pour l'infanticide, le taux est de 3.3% et de 0.3% pour l'avortement.

Depuis 1964, la France n'a connu que trois exécutions pour des crimes de droit commun, soit en 1965, 1967 et 1969. Le dernier guillotiné fut un jeune homme de 25 ans reconnu coupable du meurtre de deux enfants. Depuis lors, 4 autres personnes furent condamnées à mort mais le Président de la République a exercé son droit de grâce dans chaque cas.¹⁹ Le

¹⁸ *La peine de mort et la jeunesse étudiante française*, Jacques Léauté dans *Pena de Morte*, Tome II, id., pp. 349 sq.

¹⁹ *The Ottawa Citizen*, le lundi 9 août 1971, p. 7 (cf. note 9).

nombre annuel d'exécutions a diminué de façon constante d'une période de l'Histoire à l'autre, sauf après la guerre où il a légèrement augmenté. Ainsi, entre 1826 et 1830, il y avait en France une moyenne de 111 exécutions par année. En 1921, ce chiffre était tombé à 20; en 1946, il remontait à 33 pour redescendre à 16 en 1951. Entre 1953 et 1969, sur 85 accusés condamnés à la peine capitale, 22 passèrent par la guillotine, soit une moyenne annuelle de 1.38.²⁰

Bien que, à moins de surprises, la France ne soit pas sur le point de retrancher la peine de mort de sa législation, elle semble s'être jointe au groupe de pays qui l'ont abolie dans les faits.

3. LA SITUATION À TRAVERS LE MONDE, À L'EXCEPTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

a) LISTES DES PAYS ABOLITIONNISTES ET RÉTENTIONNISTES

D'après les relevés les plus récents, le nombre de pays qui ont conservé la peine de mort s'élève à 105. Ce chiffre ne tient pas compte de la situation qui prévaut dans les États dont il est impossible d'obtenir des renseignements.

Voici la liste des pays et territoires «rétentionnistes»* :

Afghanistan	El Salvador
Afrique du Sud	Espagne
Arabie saoudite	États-Unis d'Amérique
Archipel du Pacifique occidental (îles Fidji, Salomon britannique, Gilbert et Ellice)	(Gouvernement fédéral, 37 États et District de Columbia)
Australie (sauf les États de Nouvelles-Galles du Sud, Queensland et Tasmanie)	Éthiopie
Barbade	France
Bechuanaland	Gabon
Belgique	Gambie
Birmanie	Ghana
Bulgarie	Gibraltar
Cameroun	Grèce
Cambodge	Guatemala
Canada	Guinée
Ceylan	Guyane britannique
Chili	Haïti
Chine (Taïwan)	Haute-Volta
Chypre	Hong Kong
Congo (Brazzaville)	Hongrie
Corée du Nord	Inde
Corée du Sud	Indonésie
Côte-d'Ivoire	Irak
Cuba	Iran
Dahomey	Irlande
	Israël
	Jamaïque
	Japon

²⁰ *Quid? Tout pour tous*, Paris, Plon, 1970, pp. 1396, 1397.

* Tout au cours de cette étude, nous emploierons ce terme par opposition à celui d'«abolitionnistes».

Jordanie	Philippines
Kenya	Pologne
Koweït	République arabe unie
Laos	République centrafricaine
Lésotho	République du Viêt-Nam
Liban	Rhodésie du Nord
Libéria	Roumanie
Libye	Ruanda
Liechtenstein	Sénégal
Luxembourg	Seychelles
Madagascar	Sierra Leone
Malaysia	Singapour
Malawi	Somalie
Mali	Soudan
Malte	Surinam
Maroc	Swaziland
Maurice (île)	Syrie
Mexique (3 États fédérés sur 29)	Tanzanie
Mongolie	Tchad
Népal	Tchécoslovaquie
Nicaragua	Thaïlande
Niger	Togo
Nigeria	Trinité-et-Tobago
Nouvelle-Guinée occidentale	Tunisie
Ouganda	Turquie
Pakistan	U.R.S.S.
Paraguay	Yougoslavie
Pérou	Zaire (ancien Congo-Kin- shasa)
	Zambie

Quant aux pays abolitionnistes, ils se divisent en deux grandes catégories: les abolitionnistes de droit (*de jure*) et les abolitionnistes de fait (*de facto*). Les premiers ont complètement retranché la peine de mort de leur législation civile, ou ne l'ont conservée que dans des circonstances exceptionnelles et tellement rares qu'en pratique, elle a complètement disparu: ainsi en est-il des pays où la peine de mort peut encore être imposée en temps de guerre ou en vertu des lois militaires. Le deuxième groupe se compose de pays qui, tout en conservant la peine capitale, ne l'appliquent jamais et commuent toutes les sentences de mort en peines d'emprisonnement.

Voici la liste des pays abolitionnistes *de jure* avec la date de la suppression législative de la peine capitale:

Antilles néerlandaises (1957)	Autriche (1945 et 1968)*
Argentine (1922)*	Bolivie (1962)
Australie (Queensland, Nouvelles-Galles du Sud, Tasmanie) (1922, 1955 et 1968)	Brésil (1889 et 1946)*
	Colombie (1910)
	Costa Rica (1882)
	Danemark (1930)*
	Équateur (1897)

* La peine de mort existe encore en temps de guerre ou en vertu des lois militaires.

Finlande (1949)*	Pays-Bas (1870)*
Groenland (1954)	Portugal (1867)
Honduras (1957)	République dominicaine (1924)
Islande (1940)	République de Saint-Marin (1865)
Italie (1944)	République fédérale d'Alle- magne (1949)
Mexique (Gouvernement fédéral et 26 États sur 29) (1931 à 1970)	Royaume-Uni (1969)
Monaco (1962)	Suède (1921)*
Mozambique (1867)	Suisse (1937)*
Norvège (1905)*	Uruguay (1907)
Nouvelle-Zélande (1961)	Venezuela (1863)
Panama (il n'y en a jamais eu)	

Le groupe d'États abolitionnistes *de facto* comprend les pays suivants:

- la Belgique, où le condamné à mort bénéficie automatiquement d'un pardon. Ce pays n'a connu aucune exécution depuis 1863, sauf en 1918 où l'on procéda à la mise à mort d'un homme qui avait tué sa femme enceinte et faisait preuve d'un cynisme poussé à l'extrême. Il s'agissait là du deuxième crime analogue commis dans la même région et le gouvernement ne voulait pas laisser cet individu à l'abri, dans une prison française, alors que ses concitoyens étaient au front. En raison de l'état de guerre que traversait le pays, on exécuta le meurtrier. L'autre exception consiste en une série d'accusations d'atteintes à la sûreté de l'État portées après la deuxième guerre mondiale. De 1944 à 1950, on a exécuté 242 personnes sur un total de 3,000 condamnations à mort, soit les auteurs des crimes les plus graves. Il en restait encore à exécuter en 1950, mais ils se virent accorder une commutation de sentence en raison du temps écoulé. Le grand spécialiste de la question de la peine de mort en Belgique, P. Cornil, est d'accord avec le maintien de la peine de mort en temps de guerre où, dit-il, il est légitime de tuer son prochain. Il commente ainsi les 242 exécutions survenues de 1944 à 1950:

«Il s'agissait de crimes graves, commis au cours d'une guerre et qui étaient motivés par l'état de guerre. Il était donc logique de frapper de la peine capitale les auteurs d'actes criminels perpétrés dans cette situation exceptionnelle, où le fait de tuer son prochain est légitime, pourvu que les coutumes de la guerre soient observées. En pareil cas, la peine de mort peut être considérée comme un corollaire logique d'une situation juridique à laquelle nos sociétés modernes n'ont pas encore été capables de renoncer.»²¹

Par contre, Cornil critique la coutume belge de commuer systématiquement les condamnations à mort. Cette façon de procéder enlève à la peine capitale toute valeur de sanction et tout effet intimidant. En plus d'affecter considérablement l'autorité de la magistrature, la commutation automatique devient une farce et se fait la complice d'un système que l'exécutif désapprouve sans tirer les conclusions

²¹ *La peine de mort en Belgique*, dans *Pena de Morte*, Tome I, id., pp. 143 sq. (145).

qui s'imposent. Cornil propose à la Belgique de tirer de cette expérience plus que centenaire les conclusions qui vont de soi. Ses vœux semblent en voie d'être exaucés car son pays étudie un projet de loi qui rendrait obligatoire la pratique du pardon automatique.

- Le Luxembourg, où on n'a pas mis à exécution une sentence de mort depuis fort longtemps et où un pardon est toujours disponible.
- Le Nicaragua, qui prévoit la peine de mort à l'article 37 de la *Constitucion Politica* mais qui n'a jamais mis cette sanction en vigueur faute d'avoir adopté les règlements nécessaires à cette fin.
- Le Surinam, où la mise en application d'une sentence de mort exige l'autorisation du Gouverneur et ne peut avoir lieu que lors d'un état de guerre ou de siège. Personne n'a été exécuté depuis 1927 et on envisage d'abolir la peine capitale de façon complète dans un avenir prochain.
- Le Liechtenstein, où la peine capitale est demeurée lettre morte depuis 1798.
- La Cité du Vatican.

A ces pays abolitionnistes de *facto*, il faut ajouter les États suivants qui ont réduit le nombre de crimes punissables de mort:

- Le Canada qui, en 1967, a retranché la peine de mort de sa législation sauf pour le meurtre de policiers ou de gardiens de prison tués dans l'exercice de leurs fonctions et ce, pour une période d'essai de cinq ans. Personne n'a été pendu depuis 1962.
- Israël, où ne sont punissables de mort que la trahison, l'espionnage, le génocide et les crimes nazis.
- Le Népal, où ne sont passibles de la peine capitale que les auteurs d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre sur la personne du chef de l'État ou d'un membre de la famille royale.
- L'Australie, dont le gouvernement fédéral a aboli la peine capitale, sauf dans les cas de meurtre et de trahison, dans les Territoires de l'Antarctique australien, le Territoire de la Capitale australienne, l'île Christmas, les îles Cocos, l'île Norfolk et le Territoire du nord.
- La Bulgarie qui, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code le 15 mars 1968, a réduit d'un tiers le nombre de crimes punissables de mort.
- L'Irlande du Nord, où le Criminal Justice Act de 1966 a aboli la peine de mort pour le meurtre, sauf le meurtre d'une personne au service de la Couronne.
- L'État de Western Australia, en Australie, qui a aboli la peine capitale pour le meurtre tout en la conservant pour l'homicide volontaire.
- L'Irlande (Eire) qui ne punit plus de mort la piraterie accompagnée d'actes de violence, l'homicide volontaire d'une personne protégée par la Convention de Genève de 1949 et tous les homicides à l'exception du meurtre qualifié, i.e. le meurtre d'un policier ou d'un membre du personnel d'une prison agissant dans l'exercice de ses fonctions, le meurtre perpétré au cours de la commission d'un certain nombre de délits dirigés contre l'État ou au cours des activités d'une organisation illégale, ou le meurtre politique.

- Le Pakistan, qui a supprimé de la liste des crimes capitaux la violation d'une des lois martiales abrogées en 1962.
- La Zambie, où le viol n'est plus punissable de mort.²²

Certains pays songent à apporter des modifications à leur législation. L'Afghanistan et le Togo sont en train de rédiger de nouveaux codes pénaux. Chypre envisage sérieusement la possibilité d'amender son droit de façon à faire de la peine de mort une peine discrétionnaire. La Finlande restreindra peut-être l'usage de la peine de mort en temps de guerre.²³ Dans l'état actuel des choses, elle ne peut être imposée que pour le meurtre, la haute trahison et le meurtre d'un Chef d'État avec lequel la Finlande entretient des rapports amicaux, pourvu que ces crimes soient commis en temps de guerre et que la mise à exécution ait lieu durant la guerre. Si les hostilités se terminent avant que n'ait eu lieu l'exécution, la sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité. A Trinité-et-Tobago, tout le problème de la peine capitale est en voie de révision.²⁴

Par contre, d'autres États n'ont aucunement l'intention de retrancher la peine de mort de l'arsenal de leurs châtiments. C'est le cas de l'Afrique du Sud, où le Parlement n'a même jamais débattu cette question. Le nombre d'exécutions était élevé, du moins en 1966, de même que le nombre de meurtres. Selon certains experts, il n'est pas possible de rapporter à l'Afrique du Sud l'exemple d'autres pays, à cause de la complexité de son système social. Ces experts concluent que les Sud-Africains ne sont même pas prêts à discuter de l'abolition de la peine capitale.²⁵ Non seulement certains pays ne veulent-ils pas s'en défaire, mais il en est d'autres qui ont grossi la liste des infractions qui font encourir la peine capitale. Il en est ainsi de l'URSS qui a ajouté le cambriolage et la contrefaçon de monnaie aux crimes capitaux par suite de difficultés économiques internes. Il en est ainsi de la Turquie où un projet de loi «sur la prévention du terrorisme, prévoyant la peine capitale pour les auteurs de rapt à but politique, social ou économique, a été adopté par le conseil des ministres à Ankara. Ce projet prévoit également que quiconque s'opposera à la recherche des ravisseurs et de leur victime, qui les aidera à échapper à la justice ou taira le lieu du recel, sera également passible de mort».²⁶ Il en est ainsi de la France qui, en 1960, a rétabli la peine de mort pour certains crimes politiques.²⁷ Il en est ainsi du Nigeria, qui, vers 1966, a décidé de punir de mort les trafiquants et les producteurs de drogue. Il semble que les autorités gouvernementales nigérianes aient voulu, en agissant de la sorte, alerter l'opinion publique et la sensibiliser au grave problème de la consommation

²² *La peine capitale*, Département des Affaires économiques et sociales, Nations Unies, Partie I: *Rapport—1960*, Partie II: *Faits nouveaux de 1961 à 1965*, New York, n° 20, pp. 81-82.

²³ *The Death Penalty in Finland*, Inkeri Anttila dans *Pena de Morte* Tome I, id., pp. 173 sq.

²⁴ United Nations, Economic and Social Council, *Capital Punishment, Note by the Secretary General, E/4047*, 23 février 1971; cf. aussi *The Status of Capital Punishment: a world Perspective*, Clarence H. Patrick dans *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, n° 4, décembre 1965, Northwestern University School of Law, Chicago, pp. 397 sq. (p. 408).

²⁵ *Justice Peace Local Government Review*, 1966, 130140, pp. 710-711.

²⁶ *Le Devoir*, le jeudi 20 mai 1971, p. 7.

²⁷ *The Problem of the Death Penalty*, Marc Ancel, dans *Capital Punishment*, edited by Thorsten Sellin, Harper & Row, New York, 1967, pp. 12 et 14.

et du trafic de la drogue.⁸⁸ Parmi les autres pays qui ont rétabli la peine de mort, citons:

- le Cambodge, pour le sabotage de l'organisation économique ou financière de la nation;
- la Chine (Taïwan), pour la commission par un fonctionnaire de l'un des délits suivants: vente, détournement ou vol des réserves alimentaires du gouvernement; emploi de la force ou du mensonge pour faire de l'extorsion; acceptation de pots-de-vin, de cadeaux, etc. au cours de travaux de construction, d'achat ou de ravitaillement, etc.;
- la République du Viêt-Nam, pour l'un des délits suivants: spéculation illégale ou autre activité tendant à compromettre l'économie et les finances de l'État; corruption et trafic d'influence lorsque la somme offerte dépasse 100,000 piastres; formation d'une association communiste ou d'une entente entre communistes pour prendre les armes contre l'État; violence contre les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;
- Singapour, pour la possession ou le port illégal d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs dans une zone stratégique, ou la complicité en vue de commettre l'un de ces crimes.⁸⁹

b) L'EXPÉRIENCE DES PAYS ABOLITIONNISTES

L'Italie a aboli la peine de mort une première fois en 1809, l'a réintroduite à l'occasion de la seconde guerre mondiale pour l'abolir à nouveau et de façon définitive en 1944. De 1880 à 1920, la moyenne annuelle du taux d'homicide est passée de 10.6 par 100,000 habitants à 3.5, bien que la peine de mort ait disparu en 1890. Lors de la deuxième abolition, en 1944, le même taux annuel était de 13 par 100,000 habitants et 4 ans plus tard, soit en 1948, il est descendu à 6.9.⁹⁰ Entre 1953 et 1965, le taux a varié entre un maximum de 3.96 en 1956 et un minimum de 2.58 par 100,000 habitants en 1964. Si on compare la fluctuation de la moyenne de l'homicide en Italie durant ces 12 ans aux chiffres relatifs à la même période dans un pays rétentionniste comme la France, on peut relever deux faits: premièrement, l'exiguïté de la marge qui sépare le taux maximal du taux minimal en Italie par comparaison à la marge correspondante en France. Dans ce dernier pays, contrairement à l'Italie, l'oscillation est très considérable d'une année à l'autre, alors que ni la loi ni la pratique de l'exécution n'ont changé. Deuxièmement, la moyenne du taux d'homicide de ces 12 années est beaucoup plus faible en Italie qu'en France, en dépit du fait que ce dernier pays ait conservé la peine capitale et continué de l'utiliser, alors que l'Italie l'a abolie en 1944. Plusieurs facteurs sociaux, économiques, politiques et autres peuvent expliquer cette différence marquée. On trouvera en annexe les statistiques italiennes et françaises dont il est fait mention ci-dessus⁹¹ (tableau n° 5 de l'annexe 2).

⁸⁸ *Drug Dependence and Abuse Notes*, dans *National Clearinghouse for Mental Health Information*, New York, décembre 1968 (3).

⁸⁹ *La peine capitale—Faits nouveaux de 1961 à 1965*, id., n° 21, pp. 82-83.

⁹⁰ *La peine capitale*, Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Publication n° ST/SOA/SD/9, 1962, New York.

⁹¹ *Les crimes de sang nécessitent-ils une répression sanglante?* Joseph Vernet, s.j., dans *Pena de Morte*, Tome 1, id., pp. 367sq.

La Suède a aboli officiellement la peine de mort en 1921, mais il n'y avait eu qu'une seule exécution, dans ce pays, depuis 1900, soit en 1910. Entre 1869 et 1900, il y eut 12 exécutions, soit une moyenne approximative de 4 par décennie. Rien dans les statistiques suédoises relatives à l'homicide ne permet de conclure que leur fluctuation a pu être influencée par l'abandon de la peine de mort au 20^e siècle.²³ On trouvera ces statistiques en annexe au tableau n° 6. Une comparaison entre l'évolution du taux annuel moyen d'homicide dans les pays nordiques et la France, de 1953 à 1965, indique que ce taux est demeuré à peu près constant, avec une légère tendance à décroître, dans le premier groupe composé de pays abolitionnistes, alors qu'il a grandement fluctué en France, en dépit du fait que ce pays a toujours conservé la peine capitale.²⁴

Taux par 100,000 habitants

Allemagne: de 3.7 à 2.7	Pays-Bas: 3.0 à 2.5
Danemark: de 1.8 à 1.0	Suède: environ 2.0
France: de 11.47 à 0.84 avec une moyenne de 5.11	

Le Portugal a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun le 1^{er} juillet 1867, au terme d'une période de 22 ans au cours de laquelle personne ne fut mis à mort: la dernière exécution, au Portugal, remonte à 1845. Déjà en 1852, le Parlement portugais avait adopté une loi supprimant la peine capitale dans le cas de crimes politiques. Enfin en mars 1911, les crimes militaires cessèrent d'être punis de mort. Quelques années auparavant, soit en 1874, on a voulu exécuter un militaire reconnu coupable de meurtre, mais la pression de l'opinion publique a forcé les autorités à commuer la sentence de mort en peine d'emprisonnement. La constitution politique de 1933 énonçait le principe suivant: «Il n'y aura aucune peine d'emprisonnement à perpétuité ni aucune sentence de mort, sauf en période de guerre avec un pays étranger, auquel cas la sentence de mort sera imposée sur le théâtre de la guerre.»²⁵ Dès 1884, le législateur portugais transformait l'emprisonnement à perpétuité en peine de prison temporaire accompagnée d'une possibilité de libération conditionnelle. Le projet pénal portugais de 1963-1966 fixe la limite maximale de privation de liberté à 20 ans, même pour les crimes autrefois punissables de mort, et impose une libération conditionnelle obligatoire et sans exception dès que les deux tiers de la sentence sont purgés. Il permet aussi d'octroyer la liberté au détenu lorsque la moitié de la peine a été accomplie. Selon Eduardo Correia, le rétablissement de la peine de mort au Portugal blesserait davantage les sentiments de la communauté que la commission de crimes très graves:

«Avec l'évolution de la civilisation, d'autres façons d'incarner le mal des peines provoquent, aujourd'hui, autant de souffrance qu'autrefois la mort, les mutilations, les tortures, etc. Or, s'il en est ainsi, on peut donc bien affirmer que la menace de privation de liberté exerce, de nos jours, un

²³ *The Impact of Legal Sanctions*, dans *Crime and the Legal Process*, William J. Chambliss, 1969, McGraw Hill Book Co., pp. 383-384.

²⁴ Joseph Vernet, *op. cit.*, p. 371.

²⁵ *Death Penalty? We Have Abolished it in 1867*, dans *Portugal, an Informative Review*, publié par le secrétariat d'État à l'information et au tourisme, n° 9, mars 1971, pp. 26-27.

pouvoir d'intimidation semblable à celui qu'avaient les autres dans le passé. Mais cela confirmerait l'inutilité de recourir à la peine capitale et, par conséquent, son illégitimité, dans le cadre même de la prévention générale.³⁵

La comparaison entre les taux annuels moyens d'homicide en France et au Portugal révèle que ce taux est plus élevé en France, pays rétionniste, qu'au Portugal, pays abolitionniste de vieille date. Les chiffres sont reproduits en annexe au tableau n° 7.

c) LES NATIONS UNIES ET LA PEINE DE MORT

L'étude de cette question a débuté en 1959 et depuis lors, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des Droits de l'Homme l'ont examinée et ont adopté diverses résolutions, dont la résolution 2393 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1968. Cette résolution invite les États membres à assurer l'application des procédures judiciaires les plus scrupuleuses et l'octroi des plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort dans les pays où celle-ci est en vigueur, et à informer le Secrétaire général des mesures prises pour donner suite à cette requête. La résolution prie également le Secrétaire général de présenter un rapport sur le sujet à l'une des sessions du Conseil économique et social de 1971. Le rapport E/4947 du Secrétaire général sur la peine capitale, qui fait suite à cette résolution, a été présenté aux membres du Conseil. Le directeur de la division du développement social a fait remarquer lors de sa présentation que seulement 54 États membres, dont le Canada, avaient répondu à l'appel et qu'en conséquence, il fallait considérer le rapport comme partiel et préliminaire. Ce document révèle un consensus parmi les experts en faveur de l'abolition de la peine capitale, comme en font foi les paragraphes 130 et 153 du rapport du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (1968, Publication U.N.F. 69. IV.3). La délégation italienne, qui a pris l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil économique et social, a déclaré que les Nations Unies devaient redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs visés par la résolution 2393 (XXIII). Par contre, la révision des systèmes juridiques qui conservent la peine de mort présente plusieurs difficultés et il conviendrait peut-être d'adopter des normes raisonnables d'abolition progressive de cette peine. La délégation italienne a introduit, au nom de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Uruguay, un projet de résolution (E/AC 7/L. 578) qui prend acte des mesures déjà prises par certains États et pose comme principal objectif à poursuivre la restriction progressive du nombre de crimes punissables de mort. A quelques nuances près, la majorité des délégations ont manifesté leur accord avec ce principe et son objectif, tout en soulignant les difficultés concrètes éprouvées par certains pays, notamment les pays à constitution fédérale où la juridiction en matière de droit pénal appartient aux États. Le délégué français a émis

³⁵ *La peine de mort, réflexions sur sa problématique et sur le sens de son abolition au Portugal*, Eduardo Correia, traduit du portugais par Andrée C. Rocha, dans *Pena de Morte*, Tome I, id., pp. 28-29; cf. aussi *La peine de mort au Portugal*, Eduardo Correia dans *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, Tome XXIII, 1968, pp. 19sq.

l'opinion qu'en dépit de la tendance à abolir la peine capitale, il était prématuré de poser comme objectif principal l'abolition dans tous les pays.

Au terme des discussions, le Conseil a adopté le projet de résolution présenté par l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Uruguay, à 21 voix contre aucune et 5 abstentions en comité, et à 14 voix contre aucune et 6 abstentions en plénière. Voici le texte de la résolution finale (1574L) du Conseil économique et social:

«Le Conseil économique et social,

Après avoir examiné le rapport soumis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 2393 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1968,

- 1— *Prend acte* avec satisfaction des mesures déjà prises par un certain nombre d'États dans le but d'assurer l'application des procédures judiciaires les plus scrupuleuses et l'octroi des plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort dans les pays où celle-ci est encore en vigueur;
- 2— *Est d'avis* que les États membres devraient faire de nouveaux efforts afin d'assurer, partout dans le monde, l'observation rigoureuse des principes énoncés aux articles 5, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 7, 14 et 15 de la Convention internationale relative aux Droits civils et politiques, et, en particulier, des principes voulant que personne ne soit soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou avilissant; que toute personne a droit à un procès juste, instruit en public devant un tribunal indépendant et impartial; que toute personne accusée d'une infraction criminelle a le droit de bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que soit prouvée sa culpabilité par un jugement final; et que chaque accusé a droit à toutes les garanties nécessaires à sa défense;
- 3— *Déclare* que l'objectif principal à poursuivre consiste à réduire progressivement le nombre d'infractions punissables de mort, tout en constatant qu'il est désirable d'abolir cette peine dans tous les pays, de façon à garantir pleinement le droit à la vie stipulé à l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- 4— *Invite* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à aviser le Secrétaire général de leur attitude vis-à-vis de la possibilité de restreindre davantage le recours à la peine de mort ou de l'abolir complètement, en fournissant les renseignements demandés au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;
- 5— *Demande* au Secrétaire général de faire distribuer aussitôt que possible aux États membres toutes les réponses aux questions qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale, que les États membres aient soumis leurs réponses avant ou après l'adoption de la présente résolution.»⁶⁶

Dans son rapport au Conseil économique et social,⁶⁷ le Secrétaire général fait remarquer que l'attitude des États membres n'a pas connu

⁶⁶ United Nations, Economic and Social Council, *Resolution on Capital Punishment*, Fiftieth session, Agenda item 4, E/RES/1574 (L), 23 mai 1971.

⁶⁷ *Id.* *Capital Punishment, Report of the Social Committee E/4993*, 29 avril 1971.

⁶⁸ *Id.*, *Capital Punishment, Note by the Secretary-General E/4947*, 23 février 1971.

de modification majeure depuis 1967, soit depuis la publication par les Nations Unies du document intitulé: *La peine capitale, Faits nouveaux 1961-1965*. Or ce document faisait les constatations suivantes:

- a) Le nombre des exécutions a diminué à travers le monde, tant en raison de leur utilisation de moins en moins fréquente que de la tendance vers l'abolition législative de la peine de mort.
- b) Il existe également une tendance peu marquée mais quand même sensible, à rétablir la peine de mort et à la mettre à exécution pour certains crimes économiques et politiques.
- c) Lorsqu'elle est utilisée, elle est de plus en plus discrétionnaire et de moins en moins obligatoire.
- d) La plupart des législations prévoient des exceptions pour certains types de délinquants en raison de leur état physique ou mental, de leur âge, de leur sexe, ou de circonstances atténuantes; l'étendue de ces catégories de délinquants va en s'agrandissant.
- e) Un nombre toujours croissant de condamnés à mort échappent à l'exécution par des pourvois en appel ou des recours en grâce.
- f) Il existe un profond fossé entre les dispositions juridiques relatives à la peine capitale et leur mise en application pratique.
- g) De plus en plus fréquemment, les conditions de détention d'un condamné à mort qui attend le jour de son exécution sont semblables à celles des autres prisonniers. Si elle a lieu, la mise à mort se fait généralement par fusillade ou pendaison et la publicité est réduite au minimum.
- h) On a tendance à accorder aux prisonniers qui ont bénéficié d'une commutation de peine des conditions de détention semblables à celles du reste de la population carcérale, et à prévoir des mécanismes pour leur libération éventuelle.
- i) Toutes les données relatives à l'influence de l'abolition de la peine capitale sur la fréquence des meurtres s'orientent vers la même conclusion: quand la proportion de meurtres s'accroît, l'abolition ne semble pas hâter l'augmentation; quand la proportion décroît, l'abolition ne semble pas mettre fin à la diminution; quand la proportion est stable, la présence ou l'absence de la peine capitale ne semble pas avoir d'effet sur elle.⁸⁸

Le Secrétaire général ajoute aux constatations du rapport de 1961-1965, des remarques additionnelles qui présentent un certain intérêt.

Tous les pays accordent au condamné à mort le droit d'en appeler du verdict prononcé contre lui, sur des questions de fait ou de droit ou les deux. Certains pays, comme le Canada, prévoient même deux appels, soit à la Cour d'Appel de la province et à la Cour Suprême du Canada. Le terme générique «Appel» comprend les trois recours suivants: l'appel proprement dit, i.e. la tenue d'un nouveau procès devant un tribunal différent et généralement d'un rang supérieur; la cassation, recours qui met en cause des erreurs de droit; la révision ou procédure exceptionnelle destinée à remédier à un déni de justice dévoilé par la décou-

⁸⁸ *La peine capitale, Faits nouveaux de 1961 à 1965*, Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, New York, 1968, n° 9, pp. 76-77.

verte de faits nouveaux après l'expiration des délais d'appel, lorsqu'une décision a acquis le caractère de finalité.

Partout l'accusé a le droit d'adresser un recours en grâce soit au chef de l'État ou au chef du Gouvernement, soit à l'Assemblée nationale, qui a le pouvoir d'accorder un pardon en s'inspirant des recommandations d'un comité spécial (Commission des grâces au Cambodge, Conseil supérieur de la magistrature en France, etc.).

Aucune exécution n'a lieu avant que toutes les procédures judiciaires n'aient été épuisées. C'est là une constante dans tous les pays, bien que ce principe ne soit pas toujours énoncé explicitement dans un texte de loi.

Parmi les garanties juridiques données aux accusés, mentionnons le droit d'obtenir des explications sur les procédures judiciaires, le droit d'avoir toutes les facilités nécessaires à la préparation d'une défense, le droit d'être représenté par un avocat compétent et indépendant du début des procédures jusqu'aux tous derniers appels. L'assurance d'obtenir cette assistance est essentielle, surtout lorsqu'il s'agit d'indigents incapables de s'assurer les services d'un avocat, ou de profanes dans le domaine des procédures judiciaires. Les États membres qui ont répondu au questionnaire ne prévoient pas tous explicitement dans leurs lois le droit à l'assistance juridique et judiciaire, ce qui n'empêche pas la plupart d'entre eux de fournir cette assistance aux accusés démunis de toute ressource financière.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale demandait aux États de laisser s'écouler un certain temps avant de procéder à une exécution, afin de diminuer le risque de mises à mort sommaires ou précipitées. L'ambiguïté de cette disposition sema la confusion, personne ne sachant si cette limite de temps commençait lors de l'imposition de la sentence, du rejet du dernier appel ou à un autre moment. Plusieurs pays préférèrent exécuter le condamné aussi rapidement que possible après le renvoi du dernier pourvoi en appel et ce, pour des raisons purement humanitaires. Il n'existe donc aucune homogénéité en ce qui concerne la limite de temps. Les exécutions rapides par suite du coup d'État avorté au Maroc et du renversement du gouvernement en place au Soudan, durant l'été de 1971, prouvent que la recommandation relative au délai minimal entre la sentence et l'exécution est restée lettre morte dans plusieurs pays.

Parmi les motifs d'exclusion de la peine de mort, notons l'aliénation ou maladie mentale au sens des règles de l'arrêt M'Naughten de 1843, et la responsabilité diminuée ou déficience psychique n'allant pas jusqu'à l'aliénation mentale; les circonstances atténuantes (provocation, ivresse, etc.) qui entraînent une déclaration de culpabilité pour un crime moindre que le meurtre ou l'imposition d'une sentence moins sévère que la peine de mort; l'âge ou le sexe, bien qu'aucun pays n'exempte expressément la femme de la peine capitale; toutefois, les tribunaux s'abstiennent généralement de condamner à mort les accusés de sexe féminin et, lorsqu'elles se voient imposer la peine capitale, elles sont très rarement exécutées. Les lois prévoient que l'exécution de femmes enceintes est reportée après l'accouchement et en pratique, elles bénéficient presque toujours d'une commutation de peine.

A mesure que les années avancent, la proportion de sentences de mort mises à exécution demeure stable ou diminue sensiblement. Le document sur la peine de mort préparé pour les Nations Unies par Marc Ancel, en 1960, dénombrait 1647 exécutions sur 3108 ou une moyenne de 53% durant la dernière période de 5 ans, alors que durant la période de 1961 à 1965, 1033 sentences de mort sur 2066 furent mises à exécution, soit une moyenne de 50%. Le pourcentage des exécutions a continué de décroître depuis lors.

Lorsqu'un condamné à mort ne parvient pas à obtenir de commutation, son exécution a lieu, en général, de 3 à 9 mois après sa condamnation. Le délai le plus bref en fut un de 8 jours, au Tchad, et le plus long de 4 ans et 9 mois, au Japon. Ces chiffres ne tiennent pas compte des États-Unis où des détenus attendent depuis plus de 10 ans dans le quartier des condamnés à mort.

Les méthodes d'exécution en vigueur de nos jours tendent à réduire au minimum les souffrances du condamné. Environ 30 pays ont recours à la pendaison, la fusillade est utilisée dans une quinzaine d'autres, les Philippines, Taïwan et 24 États américains électrocutent leurs condamnés, 11 États américains les font mourir dans la chambre à gaz, la décapitation a cours en France, au Dahomey, au Laos et au Viêt-Nam et l'Espagne a conservé la strangulation par garrot. Quant aux infractions militaires, elles sont sanctionnées par fusillade ou pendaison.

Les pays où les exécutions ont encore lieu en public sont très peu nombreux. Dans la majorité des cas, elles se font loin des yeux du public et en présence d'un nombre très restreint de personnes. Il est très rare que les journalistes soient autorisés à assister à un tel spectacle. La publicité est en général contrôlée de façon stricte ou carrément interdite, et elle se résume généralement à l'émission d'un simple communiqué.

Dans presque tous les pays, on a assisté à la disparition des peines accessoires, bien que subsistent encore à certains endroits la mort civile, la privation des droits et honneurs publics, la confiscation des biens au profit de l'État. Le condamné dispose habituellement à sa guise de ses avoirs. Dans plusieurs cas, les familles des personnes assassinées peuvent exercer un recours en dommages-intérêts contre le patrimoine du meurtrier. Dans d'autres pays, l'État indemnise lui-même les familles des victimes, et il est ensuite subrogé aux droits de ces dernières contre le délinquant ou sa succession.

4. LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Aux États-Unis, le gouvernement fédéral et les États ont le pouvoir, à l'intérieur de leur sphère respective de compétence, de légiférer dans le domaine pénal, de sorte que d'un État à l'autre, les législations relatives à la peine capitale présentent une grande disparité. Jusqu'ici, 14 États et deux territoires américains (Porto-Rico et les îles Vierges) ont aboli la peine de mort de façon totale ou quasi totale, alors qu'elle subsiste encore dans 34 États, le gouvernement fédéral et le District de Columbia. Voici la liste des 9 États et des 2 territoires qui l'ont complètement abolie avec, entre parenthèses, la date de l'abolition définitive.

Alaska (1957)	Hawaii (1957)	Îles Vierges (1957)
Iowa (1965)	Maine (1887)	Michigan (1963—elle
Minnesota (1911)	Oregon (1964)	avait été abolie dès
Porto Rico (1929)	Virginie occidentale (1965)	1847, sauf pour le
		crime de trahison)
		Wisconsin (1853)

Après une première abolition, certains de ces États ont réintroduit la peine capitale dans leur droit pénal, pour la supprimer à nouveau et de façon définitive à la date indiquée ci-haut. Ce sont l'Iowa, (1872-1878), l'Oregon (1914-1920) et le Maine (1876-1883). La première date est celle de la première abolition et la seconde, celle de la réintroduction.

Les 5 États qui ont aboli la peine de mort de façon quasi totale sont les suivants: le Dakota du Nord (1915), New York (1965), le Nouveau-Mexique (1969), le Rhode Island (1852) et le Vermont (1965). Les crimes qu'ils punissent encore de mort sont le meurtre d'un policier, d'un gardien de prison ou d'un codétenu, ou un second meurtre commis par un détenu qui purge une sentence d'emprisonnement à perpétuité.

Huit États ont fait l'expérience de l'abolition de la peine capitale pendant un certain temps, pour la réintroduire par suite de la commission d'un ou de plusieurs crimes crapuleux qui soulevèrent l'indignation générale. Voici de quels États il s'agit, avec la date de l'abolition et de la réintroduction: Arizona (1916, 1918), Colorado (1897, 1901), Dakota du Sud (1915, 1939), Delaware (1958, 1961), Kansas (1907, 1935), Missouri (1917, 1919), Tennessee (1915, 1919), Washington (1913, 1919).*

Les crimes punissables de mort dans les États qui ont conservé la peine capitale se divisent en quatre catégories:

- (1) *les crimes contre l'État* (la trahison et le parjure);
- (2) *les crimes contre la propriété* (incendiat, cambriolage, le fait de provoquer volontairement le déraillement d'un train qui entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes);
- (3) *les crimes contre la personne* (meurtre, rapt occasionnant des blessures ou la mort de la victime, viol, duel, voies de fait graves commises par un détenu condamné à vie, vol avec violence, manipulation de bombes et d'explosifs causant la mort ou des blessures graves, attentat contre un homme public, lynchage, voies de fait);
- (4) *crimes divers* (castration, le fait de provoquer une collision de bateau entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes, avortement occasionnant la mort de la mère, empoisonnement, espionnage, piraterie aérienne, communication de renseignements confidentiels dans l'intention de nuire aux États-Unis, etc.).

En réalité, au cours des 40 dernières années, seulement 7 crimes valurent à leurs auteurs de mourir de la main du bourreau; ce sont le meurtre (3,334 exécutions sur 3,859 ou 86.4%), le viol (455 exécutions ou 11.8%), le rapt (20 exécutions), le vol à main armée (25 exécutions),

* National Prisoner Statistics n° 45, August 1969, *Capital Punishment 1930-1963*, United States Department of Justice, Bureau of Prisons, p. 30; cf. *U.S. News & World Report*, le 12 avril 1971, p. 28.

le cambriolage (11 exécutions), les voies de fait accompagnées de circonstances aggravantes (6 exécutions) et l'espionnage ou le sabotage (8 exécutions). En ce qui concerne les autres délits, la peine de mort est tombée en désuétude.⁴⁰

Depuis le 2 juin 1967, date à laquelle Luis José Monge, déclaré coupable du meurtre de sa femme enceinte et de 3 de leurs 7 enfants, mourut dans la chambre à gaz de la prison d'État du Colorado, personne n'a été exécuté par les autorités civiles américaines.⁴¹ Le tableau 2 de l'appendice K du document du ministère de la Justice intitulé *La peine capitale* indique en détails le nombre d'exécutions par États et par années de 1930 à 1964. Durant cette période de 34 ans, il y eut 3,849 exécutions, soit 3,816 en vertu des lois des États et 33 en vertu des lois du gouvernement fédéral. De 1965 à 1971, on n'a dénombré que 10 exécutions, soit 7 en 1965, 1 en 1966 et 2 en 1967. Il n'y en eut aucune en 1968, 1969, 1970 et 1971, du moins jusqu'en septembre de cette année-là. Ces 10 exécutions se firent sous l'empire des lois des États; il n'y en eut d'ailleurs aucune en vertu de lois fédérales depuis 1963.⁴² On trouvera en annexe un tableau indiquant le détail de ces exécutions (tableau n° 8). L'évolution du nombre de mises à mort judiciaires, depuis les 40 dernières années, a suivi une courbe descendante très marquée, en particulier de 1935 à nos jours. On le constatera aisément en comparant les chiffres de 1935, année record au cours de laquelle 199 personnes moururent de la main du bourreau, à ceux des quatre dernières années où on n'exécuta aucune sentence de mort. On aura une bonne idée de l'allure de cette évolution en consultant en annexe le tableau n° 9.

Le déclin constant de la fréquence des exécutions ne s'étant pas accompagné d'une diminution aussi radicale du nombre de sentences de mort prononcées par les tribunaux, il en est résulté une accumulation considérable de condamnés à mort dans les diverses prisons américaines. Alors qu'il y avait, à la fin de 1959, 189 détenus en instance d'exécution dans les quartiers des condamnés à mort, ce nombre s'élevait à 650 au mois de mai 1971.⁴³ Le tableau n° 10 de l'annexe du présent chapitre retrace cette progression constante depuis 1961.

L'accroissement progressif de la période de temps passée dans leurs quartiers par les condamnés à mort, dans l'attente d'une décision à leur sujet, constitue une autre conséquence de la suspension des exécutions aux États-Unis. Alors qu'en 1961, les prisonniers sous sentence de mort se trouvaient dans cette situation depuis une moyenne de 14.4 mois, en 1968, la moyenne avait plus que doublé pour atteindre 33.2 mois. Bien que les données les plus récentes ne soient pas disponibles, il est certain que cette moyenne a encore augmenté durant les trois dernières années puisque durant cette période, personne ne fut exécuté. Les détenus qui attendent leur sort depuis 4 ou 5 ans ne sont pas rares, et il y en a

⁴⁰ *Survey of Capital Offences*, Robert H. Finkel, dans *Capital Punishment*, Thorsten Sellin, Harper & Row, publishers, New York, 1967, pp. 22-30.

⁴¹ *Time*, Canada Edition, 17 mai 1971, p. 40.

⁴² *National Prisoner Statistics*, op. cit., pp. 8-9.

⁴³ *Time*, le 17 mai 1971, p. 40.

un certain nombre qui attendent depuis plus de 13 ans.⁴⁴ Les conditions de détention des condamnés à mort rendent cette attente encore plus pénible: ils vivent en effet isolés du reste des prisonniers, leurs sorties hors des cellules sont peu nombreuses et d'assez courte durée, et le stress psychologique qu'ils subissent est très intense en raison de l'incertitude et de la précarité de leur avenir. Il est toutefois certaines institutions qui ont obtenu l'autorisation de les intégrer progressivement au reste de la population carcérale, étant donné que se prolonge depuis déjà 4 ans la suspension de toute exécution et qu'on ignore quand et comment elle prendra fin. Le Service de Correction du Connecticut, quant à lui, octroiera à ses 3 condamnés à mort les mêmes privilèges que les autres détenus à l'Institution à sécurité maximale de Somers. Après une évaluation faite par le Centre d'accueil et de diagnostic, chacun sera intégré à un programme de formation, à l'instar des autres pensionnaires de ce Pénitencier. Il n'y a eu aucune exécution au Connecticut depuis le mois de mai 1960.⁴⁵

Aux États-Unis comme dans la plupart des pays occidentaux, le volume de la criminalité augmente d'année en année. Le pourcentage de cette augmentation varie d'une période à l'autre, mais la tendance à la hausse est constante et continue. De tous les crimes les plus importants, le meurtre et l'homicide volontaire présentent le taux d'accroissement le plus faible. De 1960 à 1970, ils se sont accrus de 75,7% en valeur absolue et de 56% en valeur relative, en calculant leur taux de commission par 100,000 habitants.

Il serait intéressant de suivre l'évolution du taux général de la criminalité et du taux d'homicide depuis les douze dernières années, tant aux États-Unis dans leur ensemble que dans chaque État en particulier, à la lumière de la disparition graduelle des exécutions et des disparités qui existent d'un État à l'autre quant au maintien et à l'abolition de la peine de mort. A l'exemple des recherches du professeur Thorsten Sellin du centre de recherche en criminologie de l'Université de Pennsylvanie, dont on trouve un compte rendu détaillé dans *Capital Punishment*⁴⁶, il serait intéressant de comparer les statistiques de l'homicide d'un État abolitionniste à celles d'un groupe d'États rétionnistes contigus où les conditions géographiques, économiques, démographiques et sociales sont sensiblement les mêmes; on peut également comparer dans les États qui ont récemment aboli la peine capitale, le taux d'homicide prévalant avant et après l'abolition, pour voir si statistiquement, celle-ci a eu une influence quelconque sur la fluctuation de ce taux. Si la peine de mort a vraiment un effet intimidant, le taux d'homicide devrait être supérieur dans un État abolitionniste par rapport à un État qui a conservé la peine de mort; il devrait aussi être plus élevé après sa disparition des lois de cet État qu'à l'époque où elle était encore en vigueur. Dans l'étude de ces données, il faut se rappeler qu'aucune sentence de mort n'a été exécutée depuis le mois de

⁴⁴ *Le Devoir*, le mardi 18 mai 1971, p. 8;
cf. aussi *A Pre-Posthumous Conversation with Myself*, Edgar Smith dans *Esquire*, vol. LXXV, n° 6, juin 1971;
cf. aussi *The Death Penalty in America, Review and Forecast*, dans *Federal Probation*, vol. XXXV, n° 2, juin 1971, Washington, D.C., p. 33.

⁴⁵ *Federal Probation*, vol. XXXV, n° 2, juin 1971, p. 82.

⁴⁶ *Capital Punishment*, edited by Thorsten Sellin, Center of Criminological Research, University of Pennsylvania, Harper & Row, publishers, New York, 1967, pp. 133-155.

juin 1967; ceci crée à travers le pays une certaine uniformité, bien que celle-ci ne soit pas un reflet fidèle de la situation de la peine de mort aux États-Unis. De plus, en dépit de la suspension des exécutions, les tribunaux des États rétentionnistes ont continué d'imposer la peine capitale, et les quartiers des condamnés à mort ont continué de recevoir de nouveaux pensionnaires. Les tableaux n° 11 et 12 de l'annexe du présent chapitre indiquent, pour la période allant de 1960 à 1970, l'évolution du taux général de la criminalité, du taux des crimes de violence, des crimes contre la propriété et des homicides, de même que le nombre global d'infractions et le nombre de meurtres et d'homicides non attribuables à la négligence commis dans chaque État de 1964 à 1970. On trouvera à l'appendice K de *La peine capitale* publiée par le ministère canadien de la justice, les chiffres de 1958 à 1963.

Une constatation préliminaire se dégage du tableau n° 12: en 1970, la moyenne du taux d'homicide dans les États abolitionnistes était de 4.65 par 100,000 habitants, alors qu'elle était de 7.65 dans les États qui ont conservé la peine de mort. De 1964 à 1970, les moyennes ont été respectivement de 2.70, 2.80, 3.45, 3.25, 3.90, 4.00 et 4.65 dans les États abolitionnistes, et de 4.90, 4.95, 5.90, 6.35, 6.70, 7.00 et 7.65 dans les États rétentionnistes. L'écart le plus faible est celui de 1965 à 2.15 et l'écart le plus grand, celui de 1967 à 3.10.

Si l'on met en parallèle le Maine, le Vermont et le New Hampshire, on constate que chacun a connu des périodes troublées avant et après 1964, sans que l'on puisse relever de tendance nette et constante. Le taux d'homicide a fluctué de façon considérable, passant brusquement de 0.6 à 2.4 (1961-62) ou de 0.9 à 2.7 (1964-65) au New Hampshire, et de 0.4 à 3.0 (1967-68) au Maine, pour redescendre brusquement à 1.6 et 1.5 (1969-70) au Maine et à 1.9 (1966) au New Hampshire, ou continuer de monter jusqu'à 3.2 (1963) pour retomber à 0.9 (1964) dans ce dernier État. Après une année exceptionnellement mauvaise (3.2 en 1958), le Vermont a connu des années relativement calmes jusqu'en 1967 (3.1), après quoi le taux s'est mis à descendre régulièrement pour atteindre 1.3 en 1970. Les moyennes des taux d'homicide de 1958-63 et de 1964-70 sont les suivantes: Maine 1.8 et 1.75, New Hampshire: 1.8 et 1.9, Vermont: 1.05 et 1.7. Seul le Vermont, abolitionniste depuis 1965, accuse une certaine hausse, bien que celle-ci soit à son déclin. Le Maine (abolitionniste) et le New Hampshire (rétentionniste) évoluent sensiblement de la même façon.

Le Connecticut, le Massachusetts et le Rhode Island accusent tous les trois des hausses très accentuées de leur taux d'homicide. Cette hausse s'est amorcée de 1958 à 1963 pour atteindre son point culminant à partir de 1966. Les moyennes des deux périodes sont respectivement de 1.4 et 2.4 pour le Connecticut, de 1.5 et 2.85 pour le Massachusetts et de 0.9 et 2.2 pour le Rhode Island. Il ne s'est pourtant produit aucun changement, ni dans l'application de la peine de mort, ni dans la législation de ces États. Le Rhode Island a aboli la peine capitale en 1852, alors qu'elle existe toujours au Connecticut et au Massachusetts.

Le New Jersey et la Pennsylvanie, États rétentionnistes, ont vu leurs moyennes antérieures et postérieures à 1964 passer respectivement de 2.6 à 4.2 et de 2.5 à 3.9, alors que celle de l'État de New York, aboli-

tionniste depuis 1965, passait de 3.3 à 5.8. Le pourcentage de l'augmentation est de 61.5% au New Jersey, 56% en Pennsylvanie et 75% à New York.

La moyenne de l'Indiana avant 1964 était de 3.5 et de 1964 à 1970, elle se chiffra à 4.1. L'Ohio avait 3.1 avant et 5.0 après 1964, et le Michigan, le seul des trois qui soit abolitionniste, est passé de 3.5 à 6.1.

L'évolution des moyennes du Dakota du Nord, du Dakota du Sud et du Nebraska est la suivante: 0.96 et 0.8 pour le premier, 2.0 et 2.5 pour le second et 2.37 et 2.43 pour le troisième. Seul le Dakota du Nord est abolitionniste et il a connu une légère diminution alors que les moyennes des deux autres États ont un peu augmenté.

Partout ailleurs, aux États-Unis, le taux d'homicide a augmenté de 1964 à 1970, y compris dans les États du sud qui avaient à la fois le taux le plus élevé d'homicide et d'exécutions. Cette augmentation varie d'intensité suivant les régions, compte tenu de leur population, de leurs caractéristiques socio-économiques, etc., mais à l'intérieur d'une même région, l'accroissement suit sensiblement le même rythme, indépendamment de l'attitude de chaque État vis-à-vis de la peine de mort.

L'uniformité de l'accroissement du taux d'homicide rend difficile l'étude comparative des périodes antérieures et postérieures à l'abolition, dans les États qui ont éliminé la peine capitale depuis 1964. Il ne semble pas que l'augmentation ait été plus considérable dans ces États que dans les États contigus qui ont conservé la peine de mort. Au Nouveau-Mexique, l'abolition de la peine de mort a été suivie d'une hausse assez considérable des homicides; le taux est en effet passé de 6.1 à 9.4 de 1969 à 1970. Le même phénomène s'est toutefois produit dans l'État rétentionniste voisin de l'Arizona où, de 1969 à 1970, le taux est passé de 6.0 à 9.5.

Dans l'ensemble des États-Unis, le taux global de criminalité a connu, de 1960 à 1970, une montée en flèche; il est passé de 1,123.4 par 100,000 habitants en 1960 à 2,740.5 en 1970, soit un accroissement de 143.9%. Le taux des crimes de violence a augmenté de 126.4%, le taux des crimes contre les biens s'est accru de 146.8% alors que la hausse du taux de l'homicide a été de 56%. Durant ces 10 années, on a assisté également à une diminution constante du nombre d'exécutions. L'époque contemporaine est à l'enseigne de la violence et du crime en général et l'homicide n'échappe pas à cette tendance, mais le pourcentage d'augmentation des crimes de violence et des crimes contre les biens est supérieur à celui des homicides.

On connaît les recherches de Thorsten Sellin sur l'effet intimidant de la peine de mort. On a rappelé, aux pages précédentes, l'étude comparative qu'il a menée entre les États abolitionnistes et les États contigus qui ont conservé la peine de mort. La conclusion de cette étude était la suivante: la présence ou l'absence de la peine de mort ne constitue pas un facteur déterminant dans la fluctuation du taux d'homicide. Ce taux ne varie pas, à l'intérieur d'une même région, d'État abolitionniste à État rétentionniste qui présentent des caractéristiques analogues aux plans social, économique, géographique, etc.. C'est d'une région à une autre que les taux d'homicide varient, compte tenu des différences socio-économiques, géographiques, démographiques, etc.. La peine de mort à

elle seule ne peut donc expliquer ces variations. De plus, Sellin constate que la fréquence des homicides n'est pas plus grande dans un État abolitionniste que dans un État rétentionniste voisin.

Son étude a également porté sur les États qui ont aboli la peine de mort; il a comparé leurs taux d'homicide avant et après l'abolition, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse voulant qu'en raison de l'effet intimidant de la peine capitale, le taux soit plus élevé après sa disparition et moins élevé lorsqu'elle était encore en vigueur. Il a conclu de l'analyse de ces statistiques que l'abolition de la peine de mort n'entraîne aucun changement majeur dans le taux d'homicide et qu'à toutes fins pratiques, celui-ci demeure ce qu'il était avant l'abolition.⁴⁷

Il est d'autres États qui ont supprimé la peine capitale pendant une période de temps plus ou moins longue, pour ensuite la réintroduire dans leur législation à la suite de la commission d'un ou de plusieurs crimes crapuleux. C'est le cas du Delaware qui a aboli la peine capitale au mois d'avril 1958 pour la mettre à nouveau en vigueur en décembre 1961, en réaction contre quatre meurtres d'une grande brutalité commis dans les régions rurales du sud de l'État et suivis d'un fort battage publicitaire. Comme ces régions rurales avaient la majorité au Capitole de Dover, le Sénat et la Chambre des Représentants votèrent le rétablissement de la peine capitale pour le meurtre au 1^{er} degré et ce, en dépit du veto du Gouverneur lui-même. Un article publié en 1969 par Glen Samuelson a révélé qu'après la réintroduction de la peine capitale, le taux annuel d'homicide était supérieur au taux en vigueur durant la période d'abolition.⁴⁸ Le tableau suivant illustre les constatations de Samuelson: il indique le nombre d'admissions, dans les établissements pénitentiaires du Delaware, d'individus déclarés coupables de meurtre et d'homicide involontaire coupable.

Année (1 ^{er} juillet au 30 juin)	Homicide involontaire	Meurtre	Total
1956-1957.....	11	28	39
1957-1958.....	7	17	24
(abolition de la peine capitale le 2 avril 1958)			
1958-1959.....	8	12	20
1959-1960.....	4	14	18
1960-1961.....	7	15	22
1961-1962.....	4	14	18
(remise en vigueur de la peine capitale le 18 décembre 1961)			
1962-1963.....	8	14	22
1963-1964.....	6	15	21
1964-1965.....	5	23	28
1965-1966.....	21	19	40
Total.....	81	171	252

⁴⁷ Thorsten Sellin, *Capital Punishment*, pp. 135-155.

⁴⁸ *Why Was Capital Punishment Restored in Delaware?* Glen W. Samuelson, dans *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 69, n° 2, juin 1969, pp. 148sq.

Du 1^{er} juillet 1956 au 2 avril 1958, durant les 21 mois qui précédèrent l'abolition, il y eut 40 admissions de prisonniers reconnus coupables de meurtre, soit une moyenne de 1.9 par mois et de 22.8 par année.

Du 3 avril 1958 au 18 décembre 1961, durant les 44,5 mois que dura la période d'abolition, il y eut 51 admissions de meurtriers, soit une moyenne de 1.15 par mois et de 13.8 par année.

Du 19 décembre 1961 au 30 juin 1966, durant les 54,5 mois qui suivirent la réintroduction, il y eut 80 admissions de meurtriers, soit une moyenne de 1.46 par mois et de 17.5 par année.

La moyenne annuelle des 10 années fut de 17.1. C'est la moyenne des années de l'abolition qui est la plus basse; elle est de 9.0 inférieure à la moyenne de la période précédente, de 3.7 inférieure à la moyenne de la période subséquente et de 3.3 inférieure à la moyenne annuelle.

Sellin⁴⁰ donne un bref compte rendu des statistiques relatives aux dix autres États qui, à l'instar du Delaware, ont aboli la peine de mort pour ensuite la remettre en vigueur.

- *L'Arizona* a aboli la peine capitale du mois de décembre 1916 au mois de décembre 1918. Durant les années antérieures à 1916, 41 accusés furent déclarés coupables de meurtre. Il y en eut 46 de 1916 à 1918 et 45 de 1918 à 1920.
- *Le Colorado* a vécu sans la peine capitale de 1897 à 1901. La moyenne annuelle des déclarations de culpabilité de meurtre durant les cinq ans qui ont précédé l'abolition, la période d'abolition et les cinq années postérieures à celle-ci fut respectivement de 15.4, 18 et 19.
- *L'Iowa* avait supprimé la peine capitale une première fois de 1872 à 1878. De 1865 à 1872, la moyenne annuelle des condamnations pour meurtre était de 2.6; elle fut de 8.8 durant la période d'abolition et atteignit 13.1 durant les 7 années subséquentes.
- *Au Kansas*, c'est de 1907 à 1935 que l'emprisonnement à perpétuité constitua la sentence la plus sévère. De 1930 à 1935, la moyenne du taux annuel d'homicide était de 6.5. De 1935 à 1940, elle descendit à 3.8.
- Avant de se débarrasser de la peine de mort de façon définitive en 1887, *le Maine* avait connu une première période d'abolition de 1876 à 1882, mais on ne possède pas de données relatives à cette période de 6 ans.
- *Le Missouri* s'est défait de la peine de mort de 1911 à 1919. De 1911 à 1916, le taux d'homicide par 100,000 habitants se chiffrait à 9.2 par année. Durant la période d'abolition, il fut de 10.7 et atteignit 11.0 de 1920 à 1924.
- *Le Tennessee* se distingue de la majorité des autres États en ce que, de 1915 à 1919, il abandonna la peine capitale dans les cas de meurtre tout en la conservant pour le viol. Les taux de décès par homicide ne sont connus qu'à partir de 1918, date à laquelle ils étaient de 6.9 chez les blancs et de 29.2 chez les noirs. A l'exception d'une légère diminution dans le cas des blancs en 1920, les taux augmentèrent régulièrement après la réintroduction de la peine de mort; en 1924, le taux des blancs était de 10.8 et celui des noirs, de 52.5.

⁴⁰ *Capital Punishment*, pp. 122—124.

- *L'Oregon* abolit une première fois la peine capitale de 1915 à 1920. Le pénitencier de l'État accueillit 59 meurtriers durant les cinq années qui précédèrent l'abolition et il n'en reçut que 36 pendant la période d'abolition.
- Au *Dakota du Sud*, les chiffres sont identiques en ce qui concerne les cinq dernières années de la période d'abolition et les cinq années qui suivirent le retour de la peine de mort. Celle-ci disparut en 1915 pour réapparaître en 1939.
- Dans l'État de *Washington*, où la peine capitale fut mise au ban de 1913 à 1919, le taux d'homicide connut des fluctuations multiples avant, pendant et après l'abolition. La moyenne de la période d'abolition fut de 6.8, et celle des six années subséquentes fut de 5.8.

Robert H. Dann a effectué à Philadelphie, à même les archives criminelles des années 1930, une recherche très ingénieuse sur l'effet d'intimidation de la peine capitale.⁵⁰ Entre 1927 et 1932 il y eut, dans cette ville de Pennsylvanie, 4 ou 5 exécutions très célèbres qui défrayèrent la manchette des journaux. Il a donc étudié les homicides commis 60 jours avant et ceux commis 60 jours après chacune de ces exécutions, pour vérifier si elles avaient eu quelque influence sur le taux d'homicide. L'hypothèse de départ était que ces exécutions très célèbres devaient avoir eu un effet d'intimidation très fort sur les citoyens de la ville où elles s'étaient déroulées. Les résultats de la recherche ont révélé que durant les diverses périodes de 60 jours antérieures aux exécutions, il s'était passé 105 journées sans qu'aucun homicide ne soit commis, alors qu'après ces exécutions, il n'y avait eu que 74 jours exempts de tout homicide. Des 204 homicides étudiés lors de ces recherches, 19 se terminèrent en condamnations pour meurtre qualifié. 9 meurtres se commirent quelque temps avant les exécutions et 10, quelque temps après; 2 de ces meurtres eurent lieu dans les 10 jours antérieurs et 5, dans les 10 jours postérieurs aux mises à mort. Une enquête analogue menée il y a quelques années à Philadelphie a donné les mêmes résultats.⁵¹

Sellin a orienté ses recherches vers un autre aspect de la valeur et de l'utilité de la peine de mort, en l'occurrence la protection qu'elle procure aux policiers dans l'exercice de leurs fonctions.⁵² Les associations de policiers soutiennent que les criminels hésitent à utiliser des armes à feu pour échapper à une arrestation dans les pays où le meurtre fait encourir la peine capitale à son auteur. Ils ajoutent que l'abolition de la peine de mort compromettrait grandement leur sécurité. Sellin a vérifié le bien-fondé de ces assertions en étudiant tous les meurtres de policiers, de 1920 à 1954, dans 6 États abolitionnistes et 11 États rétentionnistes contigus. Si la réalité est telle que la décrivent les agents de la paix, le nombre de policiers tués dans les États abolitionnistes devrait être de beaucoup supérieur à celui des États qui ont conservé la peine capitale.

⁵⁰ *The Deterrent Effect of Capital Punishment*, Robert H. Dann, Philadelphia: The Committee of Philanthropic Labour of Philadelphia Yearly Meeting of Friends, 1935. (Bulletin n° 29).

⁵¹ *A Study in Capital Punishment*, Leonard D. Savitz, dans *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 49, novembre-décembre 1958, pp. 338-341.

⁵² Thorsten Sellin, *The Death Penalty and Police Safety*, appendice F des procès-verbaux des témoignages rendus devant le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1955, pp. 718-728.

Or cette recherche a révélé que le taux d'homicide de policiers par tranche de 100,000 habitants est le même dans les deux groupes d'États. Une analyse des 140 homicides perpétrés sur la personne de policiers américains, de 1961 à 1963, permet d'en arriver sensiblement aux mêmes conclusions. De ces 140 agents de la paix tués dans l'exercice de leurs fonctions, 9 seulement l'ont été dans les 6 États qui, à l'époque, avaient aboli la peine capitale. Dans ce dernier groupe d'États, le risque pour les agents de la paix d'être tués par suite d'une action criminelle se chiffrait à 1.31 par 10,000, alors qu'il était de 1.32 dans les États voisins qui avaient gardé la peine de mort.⁵³ Le calcul se fait par tranche de 10,000 policiers.

En réponse à un questionnaire expédié par le professeur Sellin aux forces de police des grandes villes américaines, les policiers qui habitaient les États rétentionnistes affirmaient, à plus de 80%, que la peine de mort leur accordait une protection accrue, alors que les policiers des États abolitionnistes répondaient, dans une proportion de 75%, qu'ils ne croyaient pas à la valeur protectrice de la peine de mort; selon ce dernier groupe, il n'existe aucune relation «entre le risque possible de la peine de mort et l'utilisation par un criminel d'une arme mortelle dans une altercation avec la police».⁵⁴

L'anecdote suivante servira de conclusion à cette section. Dans son témoignage devant la Commission d'enquête du Royaume-Uni de 1949-1953, le professeur Sellin raconte qu'à la suite de l'assassinat de plusieurs policiers, en Autriche, les représentants de l'ordre ont affirmé que la peine de mort constituait une telle menace pour certains criminels que ceux-ci n'hésitaient pas à tirer sur les policiers afin d'échapper à toute arrestation. Ils ont demandé et obtenu l'abolition de la peine de mort dans le seul but de protéger leur vie.⁵⁵

Un argument fréquemment avancé par les partisans de la peine capitale veut qu'il faille défendre efficacement la société contre ceux qui mettent en péril la vie d'autrui et que la façon la plus sûre d'assurer au public cette protection efficace consiste à exécuter ces gens, faute de quoi, une fois relâchés de prison, ils risquent de se remettre à tuer leurs semblables. Or d'après les chiffres recueillis par Sellin et plusieurs autres chercheurs, les prisonniers déclarés coupables de meurtre et relâchés conditionnellement présentent le plus fort pourcentage de réussite et constituent de loin les meilleurs «risques». De plus, comme le fait remarquer le professeur Sellin, il ne faut pas oublier que plusieurs détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité meurent en prison et purgent ainsi toute leur sentence, et qu'un certain nombre d'autres prisonniers doivent être hospitalisés dans des institutions psychiatriques où ils passent le reste de leurs jours. Quant à ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle, les statistiques suivantes illustrent bien leur taux de réussite.

⁵³ Thorsten Sellin, *Capital Punishment*, pp. 152-153, cf. aussi *La peine capitale*, Ministère de la Justice, 1965, pp. 96 à 101—ce document fait également allusion aux études menées par Sellin sur la force de police de Chicago, où il en vient aux mêmes conclusions au sujet de l'utilité de la peine de mort pour assurer la protection des policiers.

⁵⁴ *La peine de mort au Canada*, André Normandeau, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 46, 1965-1966, pp. 547sq. (p. 554).

⁵⁵ *This Life we Take: Case Against Death Penalty*, published by the Friends Committee on Legislation, San Francisco, 4th Revision 1970, p. 16.

De 1945 à 1954, en Californie, un total de 342 détenus de sexe masculin reconnus coupables de meurtre au 1^{er} degré obtinrent leur libération conditionnelle. A la fin de juin 1956, 37 d'entre eux ou 10.8% avaient violé l'une ou l'autre des conditions de leur libération. Ces 37 cas se répartissent comme suit: 6 disparitions complètes, 11 réincarcérations par suite de violations techniques, 11 réincarcérations par suite d'infractions d'importance mineure et 9 réincarcérations à la suite de la commission d'actes criminels graves, (2 vols à main armée, 2 actes de grossière indécence, 1 cas de perversion sexuelle, 1 avortement, 1 infraction à la loi des narcotiques, 1 cas de voies de fait avec l'intention de tuer et un meurtre au second degré). Le taux global de succès est donc de 89.2% et le taux de récidive dans un crime de même nature est de 0.29% (1 sur 342).

Une étude de 92 individus condamnés pour meurtre au Massachusetts et libérés conditionnellement entre 1957 et 1966 a décelé chez ce groupe d'individus un taux de récidive (12.8%) de beaucoup inférieur à celui d'autres délinquants relâchés de Walpole et Norfolk (59.7%). Des 18 individus réincarcérés, 8 le furent par suite d'une violation d'ordre technique et 1 seul commit un second meurtre. Sur les 92 sujets de cette étude, 5 avaient été déclarés coupables de meurtre au 1^{er} degré, 78 de meurtre au second degré, 7 de meurtre commis au cours de la perpétration d'un autre crime et les 2 autres de complicité avant le fait.⁶⁶

De juillet 1930 à 1961, 63 prisonniers condamnés pour meurtre au 1^{er} degré se virent octroyer une libération conditionnelle dans l'État de New York; 61 d'entre eux avaient été condamnés à mort avant d'obtenir une commutation de peine. La moyenne d'âge lors de la libération était de 51 ans; 56 des 63 n'avaient jamais été reconnus coupables dans le passé d'un acte criminel grave. Seulement 3 individus violèrent une condition de leur libération et un seul des 3 subit une autre condamnation, soit pour le crime de cambriolage. En Ohio, de 1945 à 1965, 273 meurtriers au premier degré furent libérés conditionnellement. Deux d'entre eux réintégrèrent les murs du pénitencier par suite de la commission de nouveaux crimes, soit 1 vol à main armée et 1 voie de fait avec l'intention de voler.⁶⁷ Dans *Capital Punishment*, Giardini et Farrow citent des statistiques de la Pennsylvanie, du Texas et du Kentucky, et tirent les mêmes conclusions que Thorsten Sellin, à savoir que la proportion de meurtriers libérés sous condition et qui commettent de nouveaux meurtres est extrêmement faible, et qu'ils ont un taux très élevé de réussite.⁶⁸ Sellin ajoute qu'il n'existe aucune preuve à l'effet que dans les États abolitionnistes, le dossier des meurtriers libérés sous condition soit plus négatif que dans les États rétentionnistes.⁶⁹

L'abolition de la peine capitale et son remplacement par une peine d'emprisonnement mettent-ils en danger la vie des détenus, des geôliers et des membres de l'administration des prisons où sont incarcérés les

⁶⁶ *An Analysis of Recidivism among Convicted Murderers*, Massachusetts Department of Correction and Massachusetts Department of Mental Health, février 1970.

⁶⁷ Témoignage de Thorsten Sellin le 21 mars 1968, dans *Hearings before the Subcommittee on Criminal Laws and Procedures of the Committee on the Judiciary*, United States Senate, 90th Congress, Second Session, Washington, 1970, p. 83.

⁶⁸ *The Paroling of Capital Offenders*, G. I. Giardini et R. G. Farrow dans *Capital Punishment*, Thorsten Sellin, pp. 169-186.

⁶⁹ U.S. Senate, 90th Congress, 1968 *op. cit.* p. 83; cf. aussi *La peine capitale*, Ministère de la Justice, 1965, p. 101.

meurtriers? Le professeur Sellin a tenté de répondre à cette question en menant une enquête, en 1966, dans toutes les prisons américaines dans le but de connaître le nombre de voies de fait graves et d'homicides perpétrés en 1965 contre les détenus, les gardiens et les membres de l'administration des prisons. Son échantillon final comprend 45 des 50 États, le district de Columbia et les pénitenciers fédéraux. Il y a eu 603 victimes réparties dans 37 juridictions sur 47, y compris 4 États abolitionnistes, l'Alaska, le Dakota du Nord, l'Oregon et la Virginie occidentale. 61 des 603 victimes sont mortes de la main de leurs agresseurs, soit 8 membres de l'administration et 53 détenus. On a pu élucider 52 de ces homicides qui furent commis par 59 meurtriers. De ces 59 meurtriers, 43 étaient incarcérés pour des crimes de violence dont 16 meurtres, 1 homicide involontaire coupable et 19 vols avec violence. 20 des 59 auteurs d'homicides perpétrés intra-muros purgeaient des sentences d'emprisonnement pour des crimes punissables de mort, soit 11 meurtres au 1^{er} degré et 9 autres délits. 8 homicides ont eu lieu dans 4 États abolitionnistes, et 2 de ces 8 homicides ont comme auteurs des détenus condamnés pour meurtre. Par contre, 19 États rétentionnistes ont été le théâtre des 53 autres homicides, et parmi ceux-ci, 20 ont été le fait d'individus qui purgeaient une sentence consécutive à la commission d'un crime punissable de mort. Par conséquent, la proportion d'homicides commis dans les prisons par des détenus déjà condamnés pour meurtre ou un autre crime punissable de mort est de 25% (2 sur 8) dans les États abolitionnistes et de 37.7% (20 sur 53) dans les États rétentionnistes. Les résultats de l'étude du professeur Sellin indiquent que la peine de mort n'empêche pas nécessairement un prisonnier de commettre un homicide, même lorsque celui-ci a échappé une première fois au châtimeut suprême. Ces données révèlent également que la majorité des homicides commis dans les prisons ne sont pas le fait des meurtriers: on le verra plus loin, dans le chapitre relatif à la situation canadienne, en parlant de l'étude de Dogan Akman sur les homicides et les voies de fait dans les prisons canadiennes. Sellin conclut que l'abolition de la peine capitale n'augmente pas les risques d'homicides à l'intérieur des prisons, cette peine n'ayant peu ou pas d'effet intimidant sur les détenus qui veulent se livrer à des actes de violence.⁶⁰

Le rapport de la Commission d'étude sur l'abolition de la peine capitale mise sur pied en Floride, mentionne une dernière objection à l'abolition de la peine de mort soulevée par les partisans de ce châtimeut. Une exécution, selon eux, étouffe toute réaction populaire susceptible de se déchaîner à la suite d'un meurtre particulièrement crapuleux. En d'autres termes, la peine capitale est nécessaire pour empêcher le public de lyncher un meurtrier. La Commission fait remarquer que le nombre des lynchages diminue constamment aux États-Unis, que ces «exécutions populaires», lorsqu'elles se produisaient, avaient lieu surtout dans le sud où la peine de mort a toujours été en vigueur et qu'il n'existe aucune trace de lynchage dans les États abolitionnistes. La Commission en vient à la conclusion qu'il n'y a aucun lien entre la fréquence des lynchages et l'abolition de la peine de mort.⁶¹

⁶⁰ *Prison Homicides*, Thorsten Sellin, dans *Capital Punishment*, Thorsten Sellin, pp. 154 sq.

⁶¹ *Report of the Special Commission for the Study of Abolition of Death Penalty in Capital Cases*, The State of Florida, Tallahassee, 1963-65, p. 25.

Dans un article publié en 1969 Michael Di Salle, un ancien gouverneur de l'Ohio, soutient qu'un bon nombre de ceux qui ont la responsabilité de commuer les sentences de mort sont opposés à la peine capitale. Il est par contre d'autres gouverneurs qui croient à l'effet intimidant de la peine de mort. Certains gouverneurs d'États sudistes ont exprimé leur sympathie envers le mouvement abolitionniste, en dépit du fait que cette région des États-Unis détient depuis longtemps le record des exécutions. Qu'il suffise de citer l'exemple du gouverneur Winthrop Rockefeller, de l'Arkansas; bien qu'il ait subi la défaite dans sa tentative d'obtenir un renouvellement de son mandat, il n'en commua pas moins en emprisonnement à perpétuité, le 29 décembre 1970, la sentence des 15 prisonniers de l'État condamnés à la peine capitale.⁶²

Au niveau fédéral, le législateur a ajouté de nouveaux crimes à la liste des délits punissables de mort, notamment la piraterie aérienne, en 1961, et l'assassinat du Président ou du Vice-Président, en 1964. Durant les années 60, des audiences publiques sur la peine capitale se sont déroulées, à la Chambre des Représentants, en 1960, sous la présidence d'Abraham J. Multer, et au Sénat, en 1968, sous la direction du sénateur Philip A. Hart. C'était la première fois que de telles audiences avaient lieu dans l'une et l'autre Chambres. L'intérêt porté par le Sénat à ce problème fait suite à la présentation, le 11 mai 1967, par un groupe de sénateurs, d'un projet de loi visant à abolir la peine de mort aux États-Unis et à la remplacer par l'emprisonnement à perpétuité, tant pour les condamnations à venir que pour celles des prisonniers encore sous sentence de mort. Ces audiences n'ont eu aucun résultat concret au niveau législatif mais ont donné lieu à un débat intéressant réunissant les têtes d'affiche de la lutte contre la peine de mort.

En 1965, le Procureur général adjoint, Ramsey Clark, annonçait que son Bureau était opposé à l'application de la peine de mort dans le district de Columbia. Depuis lors, M. Clark a prêté son concours à la lutte entreprise contre la peine capitale. Lors de son exposé devant le sous-comité du sénateur Hart, M. Clark s'exprimait comme suit:

«Le prix que paie la société pour imposer la peine de mort est très élevé. Émotivement, nous pouvons crier vengeance à la suite d'un crime particulièrement horrible. Mais la raison et l'expérience nous apprennent que ce n'est pas en tuant le criminel qu'on réparera le crime, qu'on préviendra la commission d'autres crimes ou qu'on rendra justice à la victime, au criminel ou à la société. Les exécutions déprécient la vie. Nous devons aimer la vie et la vénérer... La peine de mort devrait être abolie.»⁶³

La Commission d'étude sur le crime et l'administration de la justice mise sur pied par le président Lyndon Johnson a pris position contre la peine de mort. Cette attitude est motivée, entre autres choses, par la piètre image que la peine de mort donne de la justice et de son administration, par la perte de confiance qu'elle provoque dans le public envers la loi elle-même et la façon dont elle est rendue. «Le spectacle de ces hommes qui vivent pendant des années dans les quartiers de condamnés à mort pendant que leurs avocats multiplient appels et recours accessoires,

⁶² *Trends in the Abolition of Capital Punishment*, Michael V. Di Salle, dans *University of Toledo Law Review*, vol. 1, n° 1, hiver 1969, pp. 1-15.

⁶³ U.S. Senate, 90th Congress, 1968, op. cit., pp. 92 et 94.

ternit l'image d'une justice humaine et expéditive.»⁴⁴ Le groupe américain, dans son rapport, cite un extrait du témoignage rendu en Grande-Bretagne, par l'honorable juge Frankfurter, devant la Commission royale d'enquête de 1949-1953, où le magistrat exprime son opposition à la peine de mort. Cette opposition n'a rien à voir avec le risque de condamner un innocent. Elle provient de la constatation des effets néfastes qu'a la peine capitale sur l'administration de la justice. «Quand un procès met en jeu la vie d'un homme, l'affaire prend une tournure sensationnelle à l'insu de tout le monde; à mon avis, son effet sur les jurys, le Barreau, le public ou la magistrature est très mauvaise.»⁴⁵ La Commission présidentielle est d'avis que cette allure sensationnelle compromet sérieusement le processus de recherche de la vérité. Certains jurys rendent des verdicts d'acquiescement, non pas sur la foi de la preuve présentée au procès, mais bien parce qu'ils craignent la peine capitale. Dans l'arrêt *Stein v New York*,⁴⁶ le juge Jackson fait la remarque suivante:

«Lorsque la peine de mort constitue la sentence, nous éprouvons la tentation, à l'instar des juges des tribunaux des États, de faire certaines entorses à la preuve et même au droit, dans les cas particulièrement difficiles, afin de donner une autre chance à un homme dont la condamnation laisse subsister des doutes.»

Le 7 janvier 1971, la Commission nationale de réforme des lois criminelles fédérales, placée sous la présidence d'Edmund G. Brown, ancien gouverneur de la Californie, publia son rapport final. Prenant le contre-pied de l'attitude qu'elle avait adoptée en juin 1970, la Commission recommande l'abolition de toutes les lois fédérales prévoyant la peine de mort.

Le 19 janvier 1971, le Procureur général de la Pennsylvanie, Fred Speaker, fait démonter la chaise électrique et déclare que la peine de mort prévue pour certains crimes dans les lois de l'État, est inconstitutionnelle et impossible d'application. Deux semaines plus tard le successeur de M. Speaker, J. Shane Creamer, abroge cette ordonnance constitutionnelle, tout en laissant la chaise électrique dans le même état de non-fonctionnement, et ordonne l'intégration des condamnés à mort au reste de la population carcérale.

Durant les années 60, quelques groupements religieux ont affirmé leur hostilité à la peine de mort. Il en fut de même d'organismes à orientation professionnelle ou sociale comme le *National Council on Crime and Delinquency* en 1963, l'*American Civil Liberties Union* en 1965, l'*American Correctional Association* en 1966, le *Legal Defense Fund* de la *National Association for the Advancement of Coloured People* et le *Defender Committee* de la *National Legal Aid and Defender Association* en 1970.⁴⁷ Ces deux derniers organismes ont décidé de s'opposer à la peine de mort en intervenant directement devant les tribunaux et en fournissant une représentation adéquate à tous les condamnés à mort des États-Unis qui

⁴⁴ *Task Force Report: the Courts*, Task Force on Administration of Justice, The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, 1967, pp. 27-28.

⁴⁵ *Task Force Report*, *id.*, p. 27; cf. aussi U.S. Senate 90th Congress, 1968, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁶ 346 U.S. 156, p. 196 (1953).

⁴⁷ *NLADA to Fight for Abolition of the Death Sentence*, dans *Federal Probation*, vol. XXXV, n° 2, juin 1971, p. 81.

n'ont pas les moyens de défrayer les services d'un avocat. Leur but est de faire déclarer la peine de mort inconstitutionnelle.⁶⁸

La Cour Suprême des États-Unis s'est toujours abstenue de se prononcer directement sur la constitutionnalité de la peine de mort à la lumière des dispositions de la Constitution américaine et de certains de ses amendements, entre autres le 8^e qui interdit d'infliger toute punition cruelle et exceptionnelle, le 6^e qui consacre le droit de l'accusé à bénéficier des services d'un avocat, et le 14^e qui assujettit toute procédure au «due process of law» et contient cette disposition dite d'«equal protection of law». Une étude très poussée publiée en 1961 par Gerald Gottlieb⁶⁹ a donné le ton à la critique de la peine capitale sous l'éclairage du 8^e amendement. Arthur J. Goldberg fut le premier juge de la Cour Suprême des États-Unis à faire écho à cette opinion en rendant, en 1963, un jugement dissident dans l'affaire *Rudolph v Alabama*.⁷⁰ De concert avec un jeune avocat, il a repris son argumentation et l'a approfondie dans un article publié en 1970.⁷¹ C'est en 1969 que la Cour Suprême entendit pour la première fois une argumentation fondée sur l'inconstitutionnalité de la peine de mort sous l'angle de la protection accordée par le 8^e amendement contre toute punition cruelle et exceptionnelle.⁷² Il s'agissait d'une cause de vol à main armée. La Cour a annulé la condamnation pour d'autres raisons, sans trancher la question constitutionnelle. Les avocats du Legal Defense Fund poursuivirent leurs attaques contre la chaise électrique et la chambre à gaz. La plus célèbre affaire à laquelle ils furent mêlés est celle de *Maxwell v Bishop*,⁷³ où ils tentèrent de faire déclarer inconstitutionnelle la sentence de mort imposée à Maxwell à la suite d'une condamnation pour viol. Ils invoquèrent les deux arguments les plus couramment utilisés, soit celui relatif au procès unique où se décident à la fois la culpabilité et la sentence, et celui qui concerne l'absence de critères précis pour guider le choix laissé au jury entre la peine capitale et une sentence d'emprisonnement. La Cour Suprême épargna la vie de Maxwell tout en évitant à nouveau de se prononcer sur les arguments de fond.

C'est avec les arrêts *United States v Jackson*⁷⁴ et *Witherspoon v Illinois*⁷⁵ que les adversaires de la peine capitale remportèrent leurs premiers succès. Dans la première cause, la Cour Suprême a décidé que la Loi fédérale sur l'enlèvement était inconstitutionnelle en ce qu'elle entravait le droit de plaider non coupable, prévu au 5^e amendement, et le droit d'exiger un procès par jury, prévu au 6^e amendement. Cette loi stipulait en effet qu'un accusé évitait la peine de mort s'il renonçait à un procès par jury et acceptait de recevoir sa sentence d'un juge, ou s'il enregistrait un plaidoyer de culpabilité. Quant à l'arrêt *Witherspoon*, il affirme qu'il est contraire à l'esprit de la Constitution d'exclure systématiquement d'un jury les candidats qui éprouvent des scrupules de conscience à imposer

⁶⁸ Hugo Adam Bedau, *op. cit.*, dans *Federal Probation*, juin 1971, pp. 32-34.

⁶⁹ *Testing the Death Penalty*, dans *Southern California Law Review*, vol. XXIV, automne 1961, pp. 268-281.

⁷⁰ 375 U.S. 889 (1963).

⁷¹ *Declaring the Death Penalty Unconstitutional*, Arthur J. Goldberg & Alan M. Dershowitz, *Harvard Law Review*, vol. 83, n° 8, juin 1970, pp. 1773-1819.

⁷² *Boyd v Alabama*, 395 U.S. 238 (1969).

⁷³ 398 U.S. 262 (1970).

⁷⁴ 390 U.S. 570 (1968).

⁷⁵ 391 U.S. 510 (1968).

la peine capitale. Selon la Cour, on prive l'accusé d'un jury impartial au niveau du verdict de culpabilité ou d'innocence lorsqu'on ne choisit que des jurés ayant un préjugé favorable à la peine de mort.⁷⁶

Des enquêtes menées par différents chercheurs ont confirmé le fait qu'un juré favorable à la peine capitale a généralement tendance à condamner un accusé et n'est pas porté à lui accorder le bénéfice du doute; sa personnalité autoritaire est d'une grande intransigeance et possède assez peu le sens des nuances.⁷⁷

Le 3 mai 1971, la Cour Suprême a rendu un jugement retentissant. Elle a confirmé, à 6 contre 3, les condamnations à mort de deux accusés dans l'affaire *McGautha v California* et *Crampton v Ohio*.⁷⁸ Il s'agissait de deux certiorari visant à faire casser les sentences de mort imposées par des jurys de Californie et d'Ohio, lors d'un procès en deux étapes dans le premier cas et d'un procès unique dans l'autre. McGautha fut déclaré coupable de meurtre au terme d'un premier procès, et condamné à mort après un second procès qui ne portait que sur la sentence à imposer, soit la peine capitale ou l'emprisonnement à perpétuité. Il prétendait que l'absence de critères susceptibles de guider le jury dans la décision relative à la sentence, constituait une violation flagrante des principes de l'«equal protection of law» et du «due process of law» incorporés dans la Constitution américaine. Crampton, quant à lui, subit un seul procès au cours duquel le jury devait trancher à la fois la question du verdict et celle de la sentence. Il fut reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. En plus d'invoquer l'argument de McGautha, Crampton affirmait que le système du procès unique plaçait l'accusé dans une position absurde: s'il voulait se prévaloir de son droit de ne pas témoigner pour éviter de s'incriminer lui-même, il perdait l'occasion de faire valoir au jury les raisons pour lesquelles il ne méritait pas la peine de mort; au contraire, s'il témoignait pour avoir l'occasion de s'adresser au jury et tenter de sauver sa tête, il devait se soumettre au contre-interrogatoire de la poursuite, tant sur les circonstances du crime que sur la sentence à imposer, ce qui l'obligeait à s'incriminer. La Cour Suprême a déclaré, à 6 contre 3, qu'elle ne voyait dans ces procédures aucune violation de la Constitution.

Une Cour d'Appel des États-Unis a créé un précédent en affirmant que la peine de mort va à l'encontre de la prohibition du 8^e amendement lorsqu'elle est imposée dans une cause de viol où l'accusé n'a pas tué sa victime et n'a même pas mis sa vie en danger. Il s'agit d'une cause du Maryland, *Ralph v Warden* 438 F. 2d 786 (4th circuit, 1970). Ce jugement, rendu le 11 décembre 1970, est le premier de l'histoire américaine où un tribunal a décidé que la peine capitale est inconstitutionnelle du fait qu'elle constitue une punition cruelle et exceptionnelle.

⁷⁶ Hugo Adam Bedau, *op. cit.* dans *Federal Probation*, juin 1971, pp. 38-39.

⁷⁷ *The American Jury and the Death Penalty*, Harry Kalven Jr. & Hans Zeisel, dans *The University of Chicago Law Review*, vol. 33, 1965-66, pp. 769sq.—*New Data on the Effect of a "Death Qualified" Jury on the Guilt Determination Process*, George L. Jurow, dans *Harvard Law Review*, 84(3), 1971, pp. 567-611—cf. aussi *Does Disqualification of Jurors for Scruples against Capital Punishment Constitute Denial of Fair Trial on Issue of Guilt?*, Walter E. Oberer, dans *Texas Law Review*, vol. XXXIX, mai 1961, pp. 545-567—*On the Conviction Proneness and Representativeness of the Death Qualified Jury: an Empirical Study of Colorado Veniremen*, Edward J. Bronson, *University of Colorado Law Review*, vol. 42, n° 1, mai 1970, pp. 1-33.

⁷⁸ Supreme Court of the United States, *Certiorari to the Supreme Court of California and Ohio*, nos 203 et 204, Plaidoiries le 9 novembre 1970—Jugement le 3 mai 1971.

A la fin de sa première session de 1971, la Cour a également fait droit aux certiorari présentés par 31 condamnés à mort et a cassé leurs sentences, soit parce que les jurés qui ont prononcé les sentences de mort n'ont pas été choisis conformément aux préceptes énoncés par la Cour dans l'arrêt *Witherspoon v Illinois* (23 cas), soit parce que les lois en vertu desquelles les peines ont été imposées étaient semblables au statut déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *U.S. v. Jackson* (9 cas).⁷⁹

Le 29 juin 1972, la Cour suprême des États-Unis a décrété, à 5 contre 4, que les condamnations à mort aux termes de la plupart des lois fédérales et des lois des États sont inconstitutionnelles parce qu'elles vont à l'encontre du huitième amendement qui interdit toute punition «cruelle et exceptionnelle». Ce jugement concernait directement trois condamnations à mort: deux imposées par la cour de l'État de la Georgie et l'autre par celle de l'État du Texas.

Un mois plus tard environ, les procureurs généraux de la Georgie et du Texas, de même que le procureur du district de Philadelphie, demandèrent à la Cour suprême de réexaminer sa décision. Au moment de l'impression du présent ouvrage, on ne savait pas très bien quel effet aurait en fin de compte la décision de la Cour suprême sur la peine capitale aux États-Unis.

Conclusion

Quant à l'opinion publique, elle a suivi divers courants de pensée. Le tableau qui suit indique les résultats de 4 sondages d'opinion Gallup effectués en 1936, 1953, 1966 et 1969. La question posée était la suivante:

Êtes-vous en faveur de la peine de mort en tant que punition du meurtre?

	1969	1966	1953	1936
	%	%	%	%
oui.....	51	51	68	82
non.....	40	36	25	33
indécis.....	9	13	7	5 ⁸⁰

Les hommes croyaient davantage en la valeur et l'utilité de la peine de mort (58% en faveur, 33% contre et 9% indécis) que les femmes (45% en faveur, 39% contre et 16% indécises). A ces résultats, les abolitionnistes opposeront les chiffres mentionnés par Douglas Lyons, président d'un groupe de citoyens opposés au «meurtre légalisé», dans son allocution au sous-comité sénatorial du sénateur Hart.⁸¹ M. Lyons affirmait qu'un sondage d'opinion Harris effectué le 3 juillet 1966 plaçait les partisans

⁷⁹ *Supreme Court of the United States* le lundi 28 juin 1971, brochure rapportant les jugements rendus par la Cour, pp. 671-688.

⁸⁰ *The Death Penalty in America*, Hugo Adam Bedau, revised edition 1968, second printing, 1969, Aldine Publishing Co., Chicago, p. 237.

⁸¹ U.S. Senate, 90th Congress, 1968, op. cit., p. 40. cf. aussi Hugo Adam Bedau, op. cit. dans *Federal Probation*, juin 1971, p. 36.

de la peine capitale en minorité par rapport aux abolitionnistes. S'il faut en croire les dires de M. Lyons, seulement 38% des personnes interrogées se seraient prononcées en faveur de la peine capitale. Un autre sondage mené en 1958 par l'entreprise Elmo Roper & Associates, nous apprend que dans les couches inférieures de la société américaine, 53% des sujets interviewés sont opposés à la peine de mort alors que dans les couches supérieures, seulement 42% se disent en faveur de son abolition. La méthode de classification des individus en couches supérieures et inférieures présente des faiblesses évidentes: elle se fonde sur les biens possédés et non sur le revenu, alors qu'en réalité, la quantité de biens que l'on a ne va pas nécessairement de pair avec le revenu. Qu'à cela ne tienne, ce sondage donne quand même une certaine indication des tendances qui s'affrontent aux États-Unis. Il révèle aussi que 78% des noirs sont opposés à la peine de mort.⁸²

Une enquête menée auprès de ses lecteurs par la revue *Psychology Today*, vers la fin de 1969, révèle qu'en moyenne 63% sont opposés à la peine de mort pour le meurtre prémédité d'un policier, 67% pour le meurtre avec préméditation en général, 66% pour la trahison en temps de guerre, 87% pour le viol et 90% pour la vente de drogue à des mineurs.⁸³ A la même époque, la revue *Good Housekeeping* publiait les résultats d'un sondage semblable effectué auprès de ses lecteurs. Contrairement à la revue mentionnée ci-devant, les clients de *Good Housekeeping* sont partisans de la peine de mort dans une proportion de 62.1%.⁸⁴ Quatre États américains ont demandé l'avis de leurs électeurs au sujet de la peine de mort: l'Oregon en 1964, le Colorado en 1966, le Massachusetts en 1968, l'Illinois à la fin de 1970. Dans un seul de ces 4 États, l'Oregon, l'électorat s'est prononcé en faveur de l'abolition, par 455,654 voix contre 302,105. Dans les 3 autres, il a exprimé son attachement à la peine capitale.⁸⁵

5. LA SITUATION AU CANADA

a) AVANT-PROPOS

En vertu de l'article 91(27) de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le droit criminel et la procédure criminelle relèvent de la compétence du Parlement fédéral. L'article 92(14) apporte un tempérament à cette règle puisqu'il accorde aux provinces la juridiction exclusive sur l'administration de la justice à l'intérieur des limites de leur territoire, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux civils et criminels. Cette exception mise à part, le droit substantif et la procédure criminelle sont de compétence fédérale et le pays tout entier est régi par le même code criminel, connu et désigné comme le chapitre C-34 des Statuts Révisés du Canada de 1970.

Depuis l'entrée en vigueur, le 29 décembre 1967, de la Loi modifiant le code criminel (16 Elizabeth II, chapitre 15), les seuls crimes punissables

⁸² *The Poor and Capital Punishment*, Marc Riedel, dans *The Prison Journal*, vol. XLV, n° 1, printemps-été 1965, Philadelphie, Pa., pp. 249q. (26-27).

⁸³ *Psychology Today*, vol. 3, n° 6, novembre 1969, Del Mar, Californie, pp. 53-56.

⁸⁴ *Good Housekeeping*, novembre 1969, p. 24.

⁸⁵ Hugo Adam Bedau, op. cit. dans *Federal Probation*, juin 1971, p. 36.

de mort sont le meurtre qualifié, (articles 214 et 218), i.e. le meurtre d'un policier et d'un geôlier ou de tout autre membre de l'administration d'une prison agissant dans l'exercice de ses fonctions; la piraterie s'accompagnant d'un meurtre, d'une tentative de meurtre ou d'un acte susceptible de mettre en danger la vie d'autrui (article 75); et la trahison (articles 46 et 47). Dans les deux premiers cas, la peine de mort est obligatoire alors qu'elle est facultative en ce qui concerne la trahison. Les articles qui créent et définissent ces crimes sont reproduits à l'annexe 4.

b) LE DÉBAT DE 1966

Le Parlement canadien s'est penché à plusieurs reprises sur le problème de la peine capitale, particulièrement depuis les 15 dernières années. «C'est en 1914 que fut présenté à la Chambre des Communes à Ottawa, par le député Robert Bickerdike, le premier projet de loi visant à l'abolition de la peine de mort.»⁸⁶ Cette première tentative se solda par un échec.

Le 27 juin 1956, le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes se prononçait en faveur du maintien de la peine de mort dans les cas de meurtre, de piraterie et de trahison; il ne recommandait aucun changement dans la définition du meurtre et déconseillait en particulier d'y introduire divers degrés ou échelons, reprenant en cela l'opinion exprimée par la Commission royale d'enquête de 1949-1953 au Royaume-Uni. Il proposait des améliorations aux procédures d'appel ainsi que le remplacement de la pendaison par l'électrocution ou tout au moins la chambre à gaz.

A l'instar des Communes de Londres, le Parlement canadien ne tint pas compte de la recommandation du comité conjoint relative à l'insertion de degrés dans la définition du meurtre et modifia le code criminel en créant une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié (articles 202 et 202A de l'ancien code criminel).⁸⁷ On se rappellera les critiques dirigées en Grande-Bretagne par les plaideurs, la magistrature et les spécialistes en droit pénal contre cette distinction arbitraire qui, pour des raisons purement techniques, accorde l'impunité aux auteurs de certains crimes odieux. Les mêmes reproches furent adressés au texte de loi canadien et à ce sujet, on lira avec intérêt les réflexions de l'ancien Solliciteur général du Canada publiées en 1967 dans l'*Alberta Law Review*.⁸⁸ Relevons au passage la tentative infructueuse du député Frank McGee de faire voter, en 1960, l'abolition de la peine capitale. Son projet de loi donna lieu à un débat de deux jours, mais M. McGee décida de le retirer avant le stade de la deuxième lecture, ses chances de succès étant à peu près nulles.

C'est au printemps de 1966 qu'eut lieu le premier débat d'importance sur l'abolition de la peine de mort. Le 21 mars 1966, le leader parlementaire du gouvernement, M. George McIlraith, proposa à la Chambre des communes de consacrer les journées des 23, 24 et 28 mars aux délibérations sur la résolution conjointe de MM. Byrne, Nugent, Scott et Stanbury, relative à l'abolition de la peine capitale. M. McIlraith précisa que cette résolution, présentée par des députés appartenant à des partis différents,

⁸⁶ *Peine de mort, peine perdue*, revue *Maintenant* (43-44), 1965, Montréal, p. 241.

⁸⁷ *La peine capitale*, Ministère de la Justice, 1965, pp. 5-8 et appendice E, pp. 69-71.

⁸⁸ *Capital Punishment*, L. T. Pennell, dans *Alberta Law Review*, vol. V, n° 2, 1967, pp. 167-174.

demeurerait leur responsabilité et que le vote serait libre de toute attache partisane. Mercredi le 23 mars, les quatre députés déposèrent une résolution visant à abolir la peine de mort relativement à toutes les infractions prévues au code criminel et à la remplacer par une sentence automatique d'emprisonnement à perpétuité dans les cas où la peine capitale est obligatoire; ce projet prévoit également qu'un individu condamné à une peine automatique de prison à vie ne peut être élargi sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil. Les discussions se prolongèrent tant et si bien que le leader du gouvernement annonça, le 31 mars, qu'elles se poursuivraient les 4 et 5 avril. Le 4 avril, la Chambre rejeta par 199 voix contre 23 l'amendement de M. Gauthier, député de Roberval, qui visait à conserver la peine de mort dans le cas où un individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité commettrait un homicide répondant à la définition encore en vigueur du meurtre qualifié. Le même jour le représentant de Toronto-Rosedale, M. Donald Macdonald, présenta un amendement à la résolution principale en vertu duquel la peine de mort n'aurait été abolie que durant une période d'essai de 5 ans. Le 5 avril, les Communes repoussèrent cet amendement par 138 voix contre 113. Le même jour le député de Montréal-Cartier, Milton Klein, proposa un amendement qui aurait apporté deux exceptions à l'abolition de la peine de mort; le meurtre d'un policier, et celui d'un geôlier ou de tout autre membre de l'administration d'une prison. Cet amendement fut battu par 179 voix contre 74. Au terme du débat, les députés repoussèrent la résolution principale par 143 voix contre 112.

Les arguments invoqués par les partisans de l'une et l'autre thèses se résument comme suit:

1) *Les abolitionnistes*

La suppression de la peine de mort n'a pas pour effet de diminuer la protection de la société contre les meurtriers en puissance, et l'emprisonnement à perpétuité est un intimidant aussi efficace que la peine de mort.

L'abolition de ce châtimeut archaïque et barbare rehaussera le prestige du Canada et mettra en valeur son image de pays civilisé.

C'est une question d'ordre moral, et on ne devrait pas être en faveur de la peine de mort par simple désir de vengeance. La peine de mort n'élimine pas les véritables causes du crime, comme la pauvreté ou les déficiences mentales.

Le fait d'enlever la vie d'un homme, fût-ce un meurtrier, est un acte essentiellement mauvais, avilissant, injustifié et inutile.

La peine de mort n'intimide pas les meurtriers en puissance et n'a aucun effet sur le taux d'homicide.

La faillibilité de la justice humaine risque d'entraîner l'une des injustices les plus graves, l'exécution d'un innocent.

La pendaison est une façon inhumaine d'exécuter un homme.

La peine doit être réparatrice; or la peine de mort ne répare pas le tort causé à la victime et à sa famille, elle ajoute un mal à un autre mal et compromet à jamais toute possibilité de réhabilitation du criminel.

L'être humain n'est pas un objet, on ne doit pas l'utiliser comme intimidant, comme simple moyen d'en arriver à une fin.

La doctrine chrétienne ne prend pas la défense de la peine capitale et ne doit pas servir d'argument en sa faveur.

Les progrès de la société contemporaine permettent de nous protéger contre tous les criminels; il faut admettre qu'il y a là un risque calculé, mais ce fait n'a rien d'anormal.

Il est impossible de prouver ou de mesurer l'effet intimidant de la peine capitale.

La peine capitale n'assure pas une protection accrue aux policiers ou aux autorités de l'administration des prisons.

L'opinion publique est en faveur de l'abolition de la peine de mort.

La façon la plus efficace d'intimider le criminel consisterait à prolonger la période de détention à un nombre précis d'années afin de lui enlever tout espoir de libération.

On devrait faire l'expérience de l'abolition de la peine capitale pendant une période d'essai de 5 ans.

Les pauvres sont défavorisés par rapport aux riches puisqu'ils ne peuvent retenir les services des meilleurs avocats; c'est là une source de discrimination particulièrement intolérable.

Comment la peine de mort peut-elle avoir un effet intimidant lorsque les exécutions ont lieu en secret, loin des yeux du public, à l'abri de toute publicité?

Le marchandage éhonté qui se joue entre le criminel et le procureur de la Couronne, à la faveur de la crainte qu'inspire à l'accusé la perspective d'une sentence de mort, n'a plus sa place dans notre monde d'aujourd'hui.

Les prisonniers peuvent apporter une contribution très utile à la société; les ouvrages écrits par Caryl Chessman en sont un exemple frappant.

La marge qui sépare la punition de l'esprit de vengeance est mince.

La majorité des groupements religieux sont en faveur de l'abolition de la peine capitale.

On devrait indemniser les victimes de crimes de violence ou leurs familles.

La déclaration de culpabilité pour un crime punissable de mort dépend souvent de la façon dont un procès est mené, de la personnalité du juge, de l'attitude et de la composition du jury, du talent de l'avocat de la défense et, parfois, du procureur de la Couronne. Il y a aussi le risque d'erreurs judiciaires.

Notre société est loin d'être parfaite; il nous est impossible de juger les hommes dans ce qu'ils ont de plus profond. Il faut à tout prix éviter de recourir aux mêmes méthodes que les criminels.

L'objectif auquel doit viser la punition, c'est la protection de la société par l'intimidation de criminels en puissance ou la suppression du coupable des cadres de cette société.

Les préceptes religieux les plus importants sont la clémence et la charité, et cela s'applique tant à la société dans son ensemble qu'aux individus pris isolément.

C'est en ayant recours à sa conscience et à son intelligence que l'homme précisera et défendra les principes fondamentaux auxquels il croit, et non en prétendant que ses idées lui viennent de Dieu.

Il faut se munir des institutions pénitentiaires adéquates pour y envoyer les meurtriers et travailler à leur réhabilitation, quel qu'en soit le prix. L'argent est ici d'importance très secondaire.

L'intimidant le plus sûr c'est la crainte de la capture et de l'arrestation. Il faut embaucher un plus grand nombre de policiers.

Les convictions religieuses ne constituent pas une justification valable au maintien de la peine de mort.

Même si le vote est libre de toute attache partisane, le gouvernement doit faire connaître son opinion; il s'agit là d'une pratique constitutionnelle.

L'histoire ne corrobore pas l'argument relatif à l'effet intimidant de la peine capitale.

L'augmentation du niveau général de la criminalité ne s'est pas traduite par une hausse du taux d'homicide: le temps est venu d'abolir la peine de mort.

La façon dont le Cabinet fait fi de la loi, depuis les 3 dernières années, revient à abolir la peine capitale par ordonnance de l'Exécutif.

Il ne devrait y avoir aucune exception à l'abolition, mais la loi devrait prévoir une sentence minimale de 20 ans de prison en ce qui concerne le meurtre.

On s'est montré trop mou dans l'étude et l'acceptation des demandes de libération conditionnelle provenant de meurtriers.

Puisque la peine de mort a été abolie de facto, il faut éviter de reculer d'un pas: le temps est venu de l'abolir de façon officielle, fût-ce pour une période d'essai.

L'État, i.e. vous et moi, n'a pas le droit de tuer; il doit au contraire penser en termes de réforme et de réhabilitation; il ne doit agir ni par esprit de vengeance ni dans le but de se débarrasser des gens comme s'ils étaient des objets encombrants.

L'argument religieux milite en faveur de la clémence et du rachat de l'humanité.

Un travail utile et convenablement rémunéré à l'intérieur de la prison compenserait, du moins en partie, le coût de l'emprisonnement des détenus. Il en coûte plus cher de conserver la peine capitale (frais de procès, d'appels, etc.)

La société et le détenu ont quelque chose à retirer de l'emprisonnement à perpétuité.

Il y a deux lois, une pour les riches qui sont rarement condamnés à mort et jamais exécutés, et une pour les pauvres, les meilleurs clients du bourreau.

Il ne suffit pas de mettre l'abolition de la peine capitale à l'essai pendant 5 ou 7 ans; il importe de consigner toutes les données qui existent sur le sujet, tous les détails relatifs aux meurtres, tentatives de meurtre, etc., pour qu'à l'expiration de la période d'essai, le Parlement puisse se prononcer à la lumière des faits et sans émotivité.

Pendant la durée de sa sentence, on devrait employer le meurtrier à un travail utile de façon à ce qu'il vienne en aide à la famille de sa victime.

Les pays les plus éclairés ont aboli la peine de mort.

L'État qui conserve et applique la peine de mort pactise avec le crime.

La majorité des Canadiens sont prêts à accepter l'abolition.

Il faut modifier le système de libérations conditionnelles et moderniser les pénitenciers pour qu'en plus d'assurer la sécurité du public, ils contribuent à la réhabilitation du détenu.

Une peine d'emprisonnement à vie obligatoire constituerait une sentence adéquate. Il faudrait également amender la Loi des libérations conditionnelles de façon à ce que les individus condamnés à perpétuité purgent au moins 20 ou 21 ans avant d'être admissibles à une libération conditionnelle.

Seule la légitime défense justifie le fait de tuer son semblable.

La lutte contre le crime et la protection de la société ne se réaliseront qu'au moyen de mesures positives, tels le perfectionnement des systèmes de détection du crime et la réforme pénale.

L'abolition de la peine de mort est devenue le symbole de la conscience d'un pays. Le Canada doit franchir ce grand pas en avant.

Le véritable intimidant provient de la certitude de la capture et du châtement, et non de la sévérité de la peine.

En laissant la vie sauve aux délinquants, les spécialistes en sciences humaines pourraient étudier leurs comportements anormaux et élaborer une politique de prévention du crime à la lumière des connaissances ainsi acquises.

Il faudrait conserver la peine de mort pour le meurtre de policiers et de geôliers.

La solution du problème de la criminalité réside dans l'amélioration de la formation et des conditions de travail des policiers, l'augmentation du nombre de cours et le perfectionnement des méthodes de détection du crime.

La rareté des exécutions et les longs délais qui s'écoulent entre le prononcé de la sentence et l'exécution, lorsqu'elle a lieu, rendent totalement illusoire le prétendu effet intimidant de la peine capitale.

La peine de mort a un effet morbide sur le pays et la population; elle porte en germe la criminalité à venir.

2) *Les partisans de la peine de mort*

Elle empêche le criminel de récidiver.

Il faut conserver la peine capitale jusqu'à ce qu'on puisse préciser l'origine de l'impulsion morbide qui pousse à tuer.

La Providence a créé un ensemble de lois pour l'individu et un autre pour l'État. L'État doit protéger la collectivité et prendre les mesures qui s'imposent pour punir le criminel et dissuader ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Qui a qualité pour décider à quel moment un individu déclaré coupable de meurtre est prêt à réintégrer la société?

Les causes de la criminalité sont inconnues, mais elles ne résident ni dans le milieu ni dans l'hérédité; d'ici à ce qu'on les identifie et qu'on découvre un traitement adéquat, il faut conserver la peine capitale.

Ce n'est pas l'individu, nous enseigne la Bible, qui a le droit de mettre à mort un meurtrier; c'est la société.

Le meurtre est barbare, pas la peine de mort; celle-ci constitue un châtement et non pas un geste de vengeance.

L'État doit protéger la société: l'emprisonnement à perpétuité n'est pas un intimidant suffisamment efficace, il faut recourir à la peine capitale.

Ceux qui ont l'intention de commettre un crime, par exemple les bandits qui pénètrent dans une banque le revolver au poing, devraient être pendus.

Le progrès social ne découle pas nécessairement d'une faiblesse excessive.

Devrions-nous abolir la peine capitale pour la trahison, le meurtre prémédité? Épargnerons-nous la vie des récidivistes, des membres des syndicats du crime?

Si des erreurs judiciaires risquent de se commettre, il faut réformer le droit ou la procédure.

Personne ne peut prouver que la peine capitale possède un effet intimidant et personne ne peut prouver qu'elle n'en possède pas.

Si des révolutionnaires renversent le pouvoir établi et que des agents de la brigade révolutionnaire internationale sont en train de purger des sentences d'emprisonnement pour meurtre, ils seront tout disposés à travailler pour les auteurs du coup d'État. Cela ne se produira pas si le pays conserve la peine de mort.

Il est évident que le système judiciaire a grandement besoin d'amélioration pour éviter que ne se commettent des erreurs. Il faudrait quand même imposer la peine capitale aux meurtriers ou à ceux chez qui il n'existe aucune possibilité de réhabilitation.

Peut-on dire que la société a évolué quand on étudie l'histoire du 20^e siècle? Pensons aux explosions atomiques, à la guerre du Viêt-Nam, aux événements qui se sont déroulés en Indonésie.

La peine capitale est réparatrice, et elle est rapide.

Les provinces devraient se voir conférer la compétence en matière d'exécution et de commutation de la peine capitale.

La société a droit à un maximum de sécurité, ce que ne peuvent présentement lui offrir nos institutions pénales. Dans cette optique, il faudrait également assurer le fonctionnement adéquat de la Commission des libérations conditionnelles.

L'abolition de la peine de mort faciliterait les choses au crime organisé; de plus en plus, celui-ci s'installe au Canada.

Il est presque impossible que des dénis de justice ou des erreurs judiciaires se produisent dans l'état actuel de la loi.

Nous ne sommes pas prêts à abolir la peine capitale; nous ne sommes pas assez avancés dans la prévention ou le contrôle du crime organisé.

Les criminels attachent une grande importance aux sentences prévues au code criminel; les règles de droit n'ont aucun mordant si on n'y attache pas des sanctions pénales précises.

C'est un lourd fardeau pour le Cabinet d'étudier seul chacune des demandes de clémence et de grâce; on devrait créer un comité permanent de la Chambre pour étudier chaque cas et faire les recommandations qui s'imposent à l'exécutif.

En plus de la protection de la société, il faut voir à protéger les agents de l'ordre et les gardiens de prison.

La société a le pouvoir et le droit de décider si un meurtrier mérite de vivre et comment il doit s'acquitter de sa dette envers elle.

Le maintien de la peine capitale ne nuit en rien au travail de réhabilitation des criminels, à l'amélioration de notre milieu social ou à une saine administration de la justice.

La sentence d'emprisonnement à perpétuité au vrai sens du terme élimine au départ toute possibilité de réhabilitation.

L'abolition ne constitue pas pour la civilisation une garantie de progrès. Il faut penser aux innocentes victimes et à leurs familles.

Traditionnellement, les Églises chrétiennes ont pris position en faveur de la peine de mort. Lorsque l'État ôte la vie à un meurtrier, il le fait à titre de mandataire du Créateur qui lui en a conféré l'autorité expresse.

La peine capitale est une nécessité; elle protège la société et la nettoie de ses saletés.

Dans le but de préserver nos structures sociales, il faut adopter des mesures concrètes contre ceux qui veulent les ébranler.

La peine de mort devrait être imposée aux meurtriers de policiers et de gardiens de prison, à ceux qui commettent un second meurtre et à ceux qui violent et tuent de jeunes enfants.

On devrait rendre obligatoire l'examen psychiatrique de l'accusé; le Cabinet doit conserver la prérogative d'user de son droit de grâce.

Il y a eu une augmentation du taux de meurtres depuis les amendements de 1961 et la politique de commutation systématique des sentences de mort.

La peine de mort protège le criminel lui-même tout autant que la police.

Il n'y a pas de réhabilitation ou de réforme possible des membres du syndicat du crime.

La peine de mort n'est peut-être pas un intimidant, mais elle protège la société contre la présence des criminels.

Il faudrait donner à la formule de 1961 l'occasion de faire ses preuves.

Changement n'est pas nécessairement synonyme de progrès. Il n'a pas été prouvé que l'abolition constituerait une amélioration de la loi actuelle, ni même que le maintien de la peine capitale serait moins civilisé que son abolition.

La peine capitale est un moindre mal, elle est désagréable mais nécessaire. Ce n'est pas un meurtre légalisé.

Son effet intimidant s'évalue par rapport aux gens qui n'ont pas commis de crimes. Il faut rechercher les causes profondes de la criminalité.

Les forces policières et le personnel des pénitenciers sont en faveur de la peine capitale.

Aucun autre intimidant n'est aussi efficace; la crainte de la mort intimide beaucoup plus que la crainte de l'emprisonnement à perpétuité.

La peine de mort est irrévocable, mais elle est méritée. Elle constitue la seule peine juste et appropriée pour le meurtrier.

L'emprisonnement à vie n'est pas une mesure plus humaine; elle prive le détenu de l'espoir d'être un jour libéré de prison: c'est un degré très raffiné de barbarie.

La peine capitale empêche la répétition du crime même si la première fois, elle n'a eu aucun effet dissuasif.

En tant qu'État souverain, le Canada a la compétence et le pouvoir de mettre ses lois en vigueur.

Les Canadiens désirent conserver la peine de mort pour les crimes suivants: la trahison, le meurtre à gages, le meurtre prémédité, le meurtre de policiers et de géoliers.

On devrait punir les crimes pour préserver le «rule of law», et assurer aux êtres humains le droit de former une société et d'y vivre en toute sécurité. La peine de mort stimule le respect de la loi au sein de la population et protège à la fois les personnes, leurs biens et leur liberté. Elle met l'accent sur la gravité du délit.

Quand la civilisation aura réussi à supprimer le crime, elle pourra se permettre de supprimer également les peines.

On devrait commuer les sentences de tous ceux qui sont présentement condamnés à mort et recommencer à neuf lorsque le Parlement aura pris une décision sur la question de la peine capitale.

La sévérité de la peine doit être à la fois le reflet de l'horreur que nous inspire le crime et du caractère sacré de la vie humaine.

Il faut prendre tous les facteurs en considération avant d'imposer la peine de mort.

Les partisans de la peine de mort ne sont pas plus barbares ou moins civilisés que les abolitionnistes.

A cause de l'augmentation inquiétante du niveau de la criminalité, on ne doit pas abolir la peine de mort.

Le meilleur intimidant, la meilleure façon d'enrayer les crimes, c'est de maintenir à un niveau élevé le climat moral de la société. Pour le purifier, il faut réduire au silence les critiques de la peine de mort et songer d'abord au sort des victimes.

L'obstacle le plus considérable à la réalisation de l'idéal de civilisation provient du meurtre prémédité et non de la peine capitale.

Avec l'abolition de la peine capitale, les détenus à perpétuité auront pour ainsi dire la permission de tuer.

La peine de mort doit servir d'avertissement et inciter le public à se conduire de manière réfléchie.

Il faut augmenter nos connaissances sur l'origine de la criminalité si l'on veut supprimer le meurtre de façon définitive.

Pour assurer à notre système judiciaire la plus grande stabilité possible, il faudrait laisser aux juges, et non aux hommes politiques, le soin de décider des appels et autres recours logés par les condamnés à mort.

Il n'est plus utile à la société, celui qui prépare froidement et minutieusement son crime.

La police et les Procureurs généraux des provinces sont favorables à la peine de mort.

L'abolition placerait le meurtre, dans l'esprit du public, sur le même pied que d'autres crimes moins graves.

Il faut créer un fonds destiné à venir en aide aux familles des victimes.

L'abolition de la peine de mort ne ferait qu'encourager, au sein de la population, l'érosion du «rule of law», l'absence de discipline et le mépris de l'autorité.

c) LE DÉBAT DE 1967

Par suite de la défaite de la résolution mise de l'avant en 1966 par les 4 députés, le gouvernement du premier ministre Lester B. Pearson parrainera le projet de loi n° C-168 visant à abolir la peine de mort pendant une période d'essai de 5 ans, sauf pour le meurtre qualifié, i.e. le meurtre d'un policier ou d'un géolier ou de tout autre membre de l'administration

d'une prison agissant dans l'exercice de ses fonctions, lorsque l'accusé a causé ou aidé à causer la mort de l'une de ces personnes, a conseillé à un tiers de commettre un acte qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité ce tiers à commettre un tel acte. Cette Loi, une fois promulguée, ne modifia pas les articles du code criminel relatifs à la trahison et à la piraterie, de sorte que ces deux crimes continuent d'être punissables de mort. Elle prévoit qu'un détenu condamné à l'emprisonnement à perpétuité par suite de la commutation d'une sentence de mort ou à titre de peine minimale, ne peut être élargi sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil. La Loi contient enfin une série de dispositions transitoires.

C'est le jeudi 9 novembre 1967 que le Solliciteur général, M. L. T. Pennell, proposa la seconde lecture du projet de loi n° C-168 modifiant le code criminel. Il précisa que le vote sur cette question serait libre de toute contrainte partisane étant donné qu'il s'agissait là d'un problème de conscience essentiellement personnel. Ce projet de loi, ajouta-t-il, quoique semblable à plusieurs égards à la résolution mise de l'avant par 4 députés lors de la dernière session, présente certaines caractéristiques particulières. Il réunit les deux exceptions proposées en amendement lors du débat précédent, soit le maintien de la peine de mort pour le meurtre qualifié (voir la définition ci-devant) et la période d'essai de 5 ans, et permet aux députés de se prononcer lors d'un seul vote sur ces diverses propositions. Le projet est le résultat d'un compromis et constitue la mesure législative la plus prometteuse qu'il était possible de présenter à l'époque. MM. Woolliams au nom des Progressistes-Conservateurs, et Brewin, au nom du Nouveau Parti Démocratique, annoncèrent que les membres de leurs partis respectifs seraient libres de voter suivant leur conscience.

Le débat lui-même commença dans l'après-midi du 9 novembre 1967 et se continua les 10, 14, 15, 16, 22 et 23 du même mois; le 23, la Chambre vota le projet en deuxième lecture par 114 voix contre 87. Ce jour-là ainsi que les 29 et 30 novembre, la Chambre se transforma en comité plénier pour étudier et adopter chaque article du projet. Le 30 novembre les députés approuvèrent par 105 voix contre 70 la résolution visant à faire passer le projet à l'étape de la 3^e lecture. Le même jour, la Chambre votait le projet en 3^e lecture.

Les débats en 2^e lecture donnèrent lieu à la présentation de diverses résolutions qui tendaient à ajourner le débat et à retirer le projet, ou à l'adopter en deuxième lecture pour ensuite en confier l'étude au comité de la justice et des affaires juridiques, ou pour donner au peuple canadien l'occasion d'en approuver le principe au moyen d'un référendum. La Chambre les repoussa l'une après l'autre. Une rapide analyse des discours prononcés au niveau de la résolution visant à faire adopter le projet en 2^e lecture, révèle que 19 députés se prononcèrent en faveur de la résolution, 27 manifestèrent leur opposition et 5 ne se prononcèrent pas.

Lors de l'étude en comité plénier, les députés présentèrent divers amendements au projet. L'un d'entre eux aurait complètement aboli la peine capitale pour la remplacer par l'emprisonnement à perpétuité obligatoire; il fut repoussé par 106 voix contre 37; un autre aurait ajouté à la définition du meurtre qualifié, le meurtre d'une personne âgée de 16 ans ou moins; 80 députés votèrent contre et 53 votèrent en faveur de cet amendement; c'est par 87 voix contre 49 que les membres des Communes refusèrent d'ajouter le meurtre d'une femme à la définition du meurtre qualifié;

un autre amendement aurait obligé le président du tribunal à faire enquête sur les besoins de la famille de la victime et sur ceux de la famille de l'accusé ainsi que sur ses biens, et à pourvoir, le cas échéant, à l'entretien de la famille de la victime à même les biens de l'accusé; il fut repoussé par 69 voix contre 43.

Lors du débat en 3^e lecture, deux députés proposèrent que le projet subisse l'étape de la 3^e lecture pour être ensuite renvoyé en comité plénier et subir certaines modifications, notamment au paragraphe 2 de l'article 1 qui énumère les catégories de personnes dont l'assassinat constitue un meurtre qualifié. Ces deux propositions furent défaites sur division.

Le débat au Sénat commença le 12 décembre 1967 par la proposition du sénateur David Croll d'adopter le projet en 2^e lecture. Le débat dura 3 jours, soit les 12, 13 et 14 décembre, et le 14 décembre, le Sénat votait le projet de loi en 2^e lecture par 40 voix contre 27. Lors de ces délibérations, 11 sénateurs se prononcèrent en faveur et 16 se prononcèrent contre le projet. Il fut adopté en comité plénier le 14 décembre.

Le 21 décembre 1967, le projet de loi recevait la sanction royale et il entra en vigueur le 29 décembre 1967. On trouvera à l'annexe 4 le texte de la loi modifiant le code criminel. La différence de numérotation entre les articles du code criminel dont il vient d'être fait mention et ceux qui sont reproduits à l'annexe précédente, s'explique par l'entrée en vigueur, en 1970, de nouveaux Statuts Révisés qui ont effectué un réarrangement et une mise à jour de toutes les lois fédérales et en ont modifié la numérotation.

Les arguments invoqués en 1967 à l'appui de l'une et l'autre thèses ne diffèrent pas de ceux de l'année précédente. Qu'il suffise de relever au passage quelques affirmations inédites.

A. CHAMBRE DES COMMUNES

1) *Les abolitionnistes*

Le fardeau de prouver sa valeur unique d'intimidation et de protection repose sur les épaules des partisans de la peine de mort, surtout depuis la publication du rapport de la Commission royale d'enquête de Grande-Bretagne.

La ligne de démarcation entre le meurtre simple et le meurtre qualifié est extrêmement ténue.

La société peut tout aussi bien exprimer l'horreur que lui inspire le crime par l'emprisonnement à perpétuité; c'est par l'emprisonnement et non par la peine capitale qu'elle proclame sa foi au caractère sacré de la vie humaine.

Il n'y aura pas de libération automatique des détenus à perpétuité; leur élargissement devra être précédé d'une recommandation favorable de la Commission des libérations conditionnelles.

Le compromis réalisé par ce projet de loi apporte un grand soutien moral aux forces de l'ordre.

Un procès qui met en cause la peine de mort dure beaucoup plus longtemps qu'un procès normal. La peine de mort a un effet néfaste sur l'administration de la justice pénale.

En ayant recours à la peine capitale, l'État amoindrit la valeur de la vie humaine dans l'esprit de ses citoyens.

Même dans les pays qui l'ont conservée, elle n'est jamais mise en application. Comment peut-elle protéger efficacement la collectivité?

La tendance est à la disparition des punitions corporelles.

La peine de mort est devenue un acte de discrimination arbitraire posé contre une victime occasionnelle.

Les études du D^r Sellin ont prouvé que l'abolition ne possède aucun effet sur le niveau de la criminalité.

Nous ne pouvons exercer aucun contrôle sur les malades qui tuent leurs semblables. D'ailleurs la peine de mort n'entre aucunement en considération dans la majorité des homicides. Le meurtrier agit sous l'impulsion d'une passion ou avec la certitude de ne pas être capturé.

Les autorités pénitentiaires ont d'autres intimidants pour prévenir le meurtre de leurs gardiens, par exemple l'isolement ou la perte de privilèges.

Il se commet des meurtres même lorsque la peine de mort est en vigueur.

Les meurtriers sont les délinquants les moins susceptibles de récidiver.

La peine de mort amène les jurés à rendre des verdicts de compromis au lieu de juger selon la preuve. Son caractère automatique empêche le juge ou le jury d'imposer une sentence conforme à toutes les circonstances de l'affaire.

Sur 122 meurtriers libérés conditionnellement, deux seuls ont commis un autre meurtre.

Le public ne respectera pas les policiers si le gouvernement leur accorde une protection spéciale alors qu'ils n'en ont pas besoin.

Comme le projet de loi conserve la peine de mort pour les cas de trahison prévus aux articles 46 et 47 du code criminel, il conviendrait de modifier ces dispositions pour y ajouter le Gouverneur général et le Premier Ministre.

On devrait instituer un tribunal des commutations; c'est une responsabilité qui appartient à la magistrature.

Le public a le droit d'être protégé et de se sentir protégé; il faudrait lancer une campagne d'information pour éviter toute confusion.

La seule sentence appropriée pour celui qui a commis un meurtre avec préméditation, c'est l'emprisonnement à vie sans commutation.

La peine de mort constitue un constat d'échec et un geste de désespoir. La violence inhérente à toute exécution risque d'engendrer de la violence à l'intérieur de la société.

L'abolition temporaire est un pas de plus vers la disparition totale de la peine capitale.

Le gouvernement avait le devoir de rouvrir le débat sur la peine de mort; la résolution de 1966 n'était pas une véritable législation et le Parlement n'avait pas pris de décision claire et nette.

L'influence de la télévision contribue à modifier l'attitude du public envers la peine capitale.

On devrait donner de meilleurs salaires aux policiers et aux geôliers en contrepartie des risques auxquels ils sont exposés.

Les discussions relatives à ce problème durent depuis des années; il est temps de prendre une décision.

Au terme de la période d'essai de 5 ans, le Parlement révisera la loi à la lumière des résultats obtenus et des données disponibles et l'affaire sera réglée de façon définitive.

Il se peut que la peine de mort intimide quelques individus, mais on ne peut le prouver. La justice, surtout quand elle se traduit par la peine de mort, ne doit pas se justifier par ni se fonder sur de simples possibilités.

Pour que la peine de mort ait un effet intimidant, il faudrait que la nature humaine soit aussi stable et froidement rationnelle que la loi elle-même.

La justification ultime de toute loi, c'est le bien qu'elle fait à la société où elle est en vigueur.

Les défenseurs de la peine capitale sont des sentimentaux.

2) *Les partisans de la peine de mort*

On ne peut parler de vote libre quand le gouvernement est à la fois juge et jury.

Si la peine de mort protège efficacement les policiers et les gardiens de prison, pourquoi ne pas accorder aussi cette protection à tous les citoyens?

Il faut garder la peine de mort en réserve en cas de nécessité, ou pour lutter contre le crime organisé ou contrer les efforts de ceux qui veulent saper la société jusque dans ses fondements.

La population éprouve un vif sentiment d'insécurité face au nombre croissant de meurtres qui se commettent au Canada et surtout au Québec. Les statistiques québécoises révèlent une augmentation considérable du taux de meurtres durant les années où les sentences de mort étaient communées systématiquement.

Il faudrait organiser un référendum.

L'effort de réhabilitation des criminels doit commencer dès leur jeunesse; il faut aller à la source du mal et combattre la délinquance juvénile.

Les électeurs sont favorables à la peine capitale.

Les statistiques ne sont pas un reflet fidèle de la réalité.

C'est une ambiguïté que de parler du respect de la vie humaine quand certains meurtriers sont pendus et que d'autres ne le sont pas. On devrait protester contre les massacres commis lors de guerres injustifiées; on devrait aider les gens qui meurent de faim ou ceux qui ne peuvent se payer les services professionnels coûteux dont ils ont besoin pour résoudre leurs problèmes.

Le projet de loi est discriminatoire car il crée deux classes de citoyens à l'égard de l'imposition de la peine capitale. Ce n'est pas un compromis mais un projet opportuniste par lequel le gouvernement tente de se sortir de l'impasse après s'être honteusement moqué de la loi.

Le projet de loi ne prévoit aucune peine pour la trahison.

C'est à ceux qui prônent le changement de fournir des arguments concluants.

L'emprisonnement à perpétuité encourage les récidivistes, surtout ceux qui ont déjà tenté de s'évader de prison.

Les policiers ne veulent pas de l'abolition et ce sont les plus touchés par le problème de la criminalité.

C'est le meurtre qui doit constituer le véritable sujet de préoccupation et non la punition.

Le projet de loi est prématuré; on devrait attendre la publication du rapport Ouimet avant de songer à abolir la peine de mort.

Le projet permettra encore au Cabinet de se mêler de punition et de réhabilitation alors qu'il n'en a pas la compétence. L'élargissement d'un individu condamné à perpétuité ne devrait pas relever d'une décision politique.

On n'a pas réfuté les arguments des rétentionnistes.

Ce projet bafoue le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Il faut retirer certaines responsabilités au Cabinet et les confier à la Chambre.

La Bible nous enseigne que nous avons le droit d'abandonner tout espoir en ce qui concerne ces hommes.

La peine de mort n'est peut-être pas le seul ou le meilleur intimidant, mais elle règle une fois pour toutes le problème posé par un meurtrier. L'abolition de cette peine revient à encourager le crime, le viol et le meurtre.

Les exécutions devraient avoir lieu au grand jour.

L'emprisonnement à perpétuité n'est pas un bon intimidant s'il ne dure en moyenne que 8 ans 10 mois et 1 jour.

Le Cabinet a commué systématiquement les sentences de mort et pourtant, non seulement les meurtres continuent, mais ils augmentent. La preuve est faite que la politique de commutation ou d'abolition n'a aucun effet intimidant.

Il n'est pas plus logique d'abolir la peine capitale que de faire disparaître le système pénitentiaire ou le système judiciaire. La peine capitale ne se justifie nullement par un désir de vengeance, pas plus d'ailleurs qu'une sentence d'emprisonnement.

Il faut tenir compte tout autant des récidivistes sous libération conditionnelle que des innocents qui ont pu être pendus.

Le gouvernement doit assouvir la soif de justice de la population.

Les pénitenciers n'ont pas ce qu'il faut pour loger des détenus à perpétuité; il importe de remédier à cette situation avant de présenter ce projet de loi.

B. SÉNAT

1) *Les abolitionnistes*

La peine de mort équivaut à un meurtre commis de sang-froid.

La Bible nous dit: «Tu ne tueras point».

La peine de mort abrutit et démoralise ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Le Parlement doit influencer et servir de guide à l'opinion publique.

On peut réformer les meurtriers tout autant que les autres criminels, mais la prudence exige que les détenus dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à vie passent au moins dix ans à l'ombre.

Le long délai qui s'écoule entre l'imposition de la sentence et son exécution constitue de la cruauté mentale.

Le Parlement et le gouvernement du Canada doivent tout mettre en œuvre pour éliminer la guerre et la violence, ou promouvoir la sécurité routière; il y a beaucoup plus de victimes de la route que de victimes de meurtriers.

Ni Dieu ni les hommes n'ont le droit d'enlever la vie à un être humain par simple désir de punition.

Les jurys condamnent peu d'accusés pour meurtre qualifié.

Aucune peine n'intimidera le malade mental ou l'auteur d'un meurtre passionnel.

Les hommes réagissent très différemment et personne ne peut dire que cette «tuerie législative et judiciaire» protégera la société. De toute façon, un individu n'est pas le seul responsable de ce qu'il est. La société en porte une part de responsabilité.

Il y a une déchéance sociale dans le caractère sensationnel d'un procès qui met en jeu la vie de l'accusé.

La peine de mort sape à la base tout effort d'identification et de traitement des psychopathes.

La peine capitale met l'accent sur l'aspect punitif de la justice. Or toute punition doit viser à atteindre 4 objectifs: 1) l'intimidation; 2) le châtiment; 3) la réhabilitation; 4) la protection de la société. L'emprisonnement à perpétuité réalise ces 4 objectifs.

L'État ne peut prendre ce qu'il ne peut donner, i.e. la vie.

2) *Les partisans de la peine de mort*

Dans leurs calculs, les têtes dirigeantes du crime organisé tiennent compte de la peine capitale.

La justification de la peine de mort est la même que celle de la guerre ou de la défense civile: c'est le droit à la légitime défense qu'exerce l'État pour protéger les citoyens.

La peine de mort est peut-être cruelle, déshonorante et irrévocable, mais il en est de même du meurtre commis de propos délibéré.

Nous sommes devenus des géants de la technologie et des pygmées de la morale; le développement scientifique nous passionne alors que nous tremblons dès qu'il nous faut faire preuve de force morale.

Compte tenu de l'attitude du gouvernement depuis 1962, il est très peu probable d'assister à l'exécution d'un meurtrier de policier ou de geôlier.

La pendaison s'effectue sans douleur.

Si l'exécution d'un innocent est injuste, l'acquittement d'un coupable n'en est pas moins un déni de justice.

Il faut se méfier des psychiatres; on peut les payer pour diagnostiquer chez un meurtrier une déficience mentale.

Le public aura moins tendance à aider la police si on abolit la peine de mort.

d) LA PÉRIODE DE L'ABOLITION PARTIELLE DE LA PEINE DE MORT

Le taux d'homicide

La décennie 60 et le début de la décennie 70 ont été profondément marqués, à travers le monde, par la hausse de la criminalité, et le Canada

n'a pas échappé à cette contagion. A l'instar de la plupart des autres pays, il a vu augmenter son taux général de criminalité, et en particulier la criminalité la plus grave, soit les actes criminels poursuivables par acte d'accusation. Ainsi en 1954, il y eut 56,847 déclarations de culpabilité pour ce type d'actes criminels et en 1966, le chiffre atteignit 79,865 pour descendre à 76,681 en 1967. Le nombre de personnes déclarées coupables de cette même classe d'actes criminels était de 30,848 en 1954 et en 1967, il avait atteint 45,703.⁸⁰ Le tableau n° 13 qu'on trouvera en annexe retrace la progression du nombre de déclarations de culpabilité d'actes criminels poursuivables par acte d'accusation, et du nombre de personnes déclarées coupables de ces actes criminels et ce, de 1962 à 1967. Le document intitulé *La peine capitale* contient le tableau des années 1954 à 1962.⁸¹

L'étude du nombre d'infractions réelles communiquées aux forces policières du Canada ou connues de celles-ci révèle une augmentation assez constante d'une année à l'autre depuis environ 10 ans. Les «infractions réelles» sont celles qui, après enquête, se sont avérées fondées. Elles n'ont toutefois pas toutes été classées par mise en accusation ou autrement; un nombre considérable de ces délits ne sont jamais élucidés et les dossiers demeurent ouverts fort longtemps. Le tableau n° 15 qu'on trouvera en annexe dépeint l'évolution de ces infractions depuis 1962 jusqu'à 1969. Il indique également le nombre de ces infractions qui relèvent du code criminel: ce sont toujours les plus graves.

Comme ces chiffres l'indiquent, le Canada n'a pas échappé à la hausse du taux de criminalité que connaissent la plupart des pays depuis environ dix ans.

Le taux d'homicide n'a pas fait exception à la règle et il s'est accru assez régulièrement depuis 1960. L'étude de cette progression présente un intérêt tout particulier étant donné les changements apportés au code criminel depuis dix ans, au chapitre du meurtre et de la peine capitale. La question à poser est celle-ci: l'abolition de la peine de mort à la fin de 1967 a-t-elle entraîné une hausse de la fréquence des meurtres au Canada?

Le document intitulé *La peine capitale* donne un aperçu du nombre d'homicides connus de la police et du nombre de décès causés par homicide de 1954 à 1963, ainsi que le taux correspondant par tranche de 100,000 habitants âgés de 7 ans et plus.⁸² Les chiffres de 1964 à 1970 sont reproduits en annexe au tableau n° 14. Il faut préciser dès le départ que ces chiffres, et particulièrement les homicides connus de la police, se rapportent au nombre de victimes et non pas au nombre d'incidents. Ce fait explique en partie l'énorme marge qui sépare les chiffres de 1969 et ceux de 1970, année au cours de laquelle un seul incident a provoqué la mort de 40 personnes, soit les vieillards qui ont péri lors de l'incendie criminel de l'hospice de Notre-Dame-du-Lac, dans la province de Québec. Cet incident s'est produit en 1969 mais le coroner a trouvé l'accusé criminellement responsable en janvier 1970. Comme le souligne Statistique Canada, «cet incident mettait en cause un accusé et 40 victimes».⁸³ Si l'on veut avoir une

⁸⁰ *La Statistique de la criminalité 1967*, Bureau Fédéral de la Statistique, Catalogue annuel 85-201, pp. 10 et 12.

⁸¹ Tableau I de l'Appendice I, p. 113.

⁸² Tableau E de l'Appendice I, p. 108.

⁸³ *La Statistique de l'homicide 1970*, Bureau Fédéral de la Statistique, Catalogue annuel 85-209, p. 13.

idée exacte du nombre réel de victimes, il faut retrancher 39 victimes du nombre total de 1970 qui est de 430, comme s'il s'était agi d'un meurtre ordinaire ayant causé la mort d'une seule personne. On en arrive donc à un chiffre de 391 ou à un taux de 2.1 par 100,000 habitants âgés de 7 ans ou plus, comme l'indique la note (4) au bas de ce tableau.

Si l'on tient compte de cette correction apportée aux chiffres de 1970, on constate que de 1969 à 1970, le taux réel des homicides connus de la police est passé de 1.9 à 2.1, au lieu d'augmenter de 1.9 à 2.3, comme l'indique le tableau reproduit en annexe avant d'y apporter les corrections qui s'imposent. De 1964 à 1967, durant les 4 années qui ont précédé l'abolition, le taux a été respectivement de 1.4, 1.5, 1.3 et 1.6 et durant les 3 années postérieures à l'abolition, soit en 1968, 1969 et 1970, il a été de 1.8, 1.9 et 2.1, ce dernier chiffre représentant le taux corrigé de 1970. Si l'abolition partielle de la peine capitale avait entraîné une hausse spectaculaire du taux d'homicide, l'augmentation la plus forte se serait produite dès l'année suivante et se serait maintenue par la suite. Or l'augmentation la plus considérable depuis 1964 a eu lieu un an avant l'abolition, de 1966 à 1967, où elle fut de 0.3: le taux est passé de 1.3 à 1.6 et à cette époque, la peine de mort était encore en vigueur. De 1954 à 1970, cet accroissement n'a eu d'égal que celui de la période de 1959 à 1960 où il fut également de 0.3, passant de 1.0 à 1.3. Il est à noter qu'en 1959-1960, non seulement la peine de mort était en vigueur, mais elle était également appliquée de façon assez régulière. Même l'augmentation de 1.9 à 2.1 (taux corrigé) entre 1969 et 1970 est inférieure à ces deux hausses de 0.3.

Après l'abolition de la peine de mort, le taux d'homicide a continué de s'accroître, mais à un rythme plus lent qu'entre 1966 et 1967. De 1967 à 1968, le taux est passé de 1.6 à 1.8, ce qui représente une majoration de 0.2. Entre 1968 et 1969, le taux ne s'est accru que de 0.1, passant de 1.8 à 1.9. Jusque-là, l'accroissement annuel était de plus en plus lent. De 1969 à 1970, le taux d'homicide (après la correction mentionnée plus haut) est passé de 1.9 à 2.1, ce qui constitue un accroissement de 0.2. Cette remontée n'est pas unique en son genre et les 16 dernières années fournissent des précédents d'augmentations soudaines et parfois plus accentuées qu'en 1970. De 1959 à 1960 et de 1966 à 1967, le taux d'homicide s'est accru de 0.3; de 1961 à 1962, le taux s'est accru de 0.2, passant de 1.2 à 1.4; de 1957 à 1958; il s'était également accru de 0.2, passant de 0.9 à 1.1. Il est bon de rappeler encore une fois qu'avant le mois de décembre 1967, la peine de mort faisait encore partie des lois du pays et que le Canada a exécuté certains de ses meurtriers jusqu'au 11 décembre 1962. Aucune exécution n'a eu lieu depuis cette date. Il est intéressant de suivre l'évolution du taux d'homicide à partir de 1963, l'année qui a suivi la dernière exécution. On constate qu'en 1963 et 1964, le taux est demeuré à 1.4, i.e. au même niveau qu'en 1962. Il s'est accru de 0.1 pour atteindre 1.5 en 1965, mais a perdu 0.2 pour descendre à 1.3 en 1966. A partir de 1963, le taux d'homicide est donc demeuré à peu près stable, accusant même une légère tendance à diminuer.

Le taux d'homicide s'est accru depuis les quinze dernières années, passant de 1.0 par 100,000 habitants âgés de 7 ans et plus en 1954 à 2.3 (ou 2.1 si on utilise le taux corrigé) en 1970. Cet accroissement du taux d'homicide s'est toutefois accompagné d'une hausse du volume général

de la criminalité au Canada; il ne constitue pas un phénomène isolé mais fait partie d'un mouvement global et intégré qui se traduit par une augmentation de tous les types de crimes. Les chiffres suivants tirés du tableau n° 15 reproduit en annexe, illustrent cette affirmation. En 1962, il y eut 796,675 infractions réelles, (i.e. qui s'avérèrent fondées après enquête) signalées aux forces policières ou connues de celles-ci, et de ce nombre, 514,986 relevaient du code criminel. En 1969, les forces de police eurent vent de 1,470,761 infractions, dont 994,790 relevaient du code criminel, soit une augmentation de 84.6% et de 93% respectivement. Quant au nombre de déclarations de culpabilité d'actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation, et au nombre de personnes reconnues coupables de ces actes criminels, ils sont également reproduits en annexe, au tableau n° 13, en plus d'être mentionnés à la note 89.

Homicides perpétrés sur la personne de policiers et de gardiens de prisons

La loi de 1967 qui modifie le code criminel en abolissant la peine de mort crée deux exceptions pour le meurtre qualifié, soit le meurtre de policiers et le meurtre de geôliers ou d'autres membres de l'administration des prisons agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis 1961, le nombre d'homicides commis sur la personne de policiers s'élève à 38*; cela équivaut à une moyenne annuelle de 3.8. La répartition de ces 38 homicides est toutefois très inégale, comme en fait foi le tableau n° 16 reproduit en annexe; ce tableau indique le nombre annuel de ces homicides et dans quelles municipalités ils se sont produits.**

Les variations d'une année à l'autre ont été considérables et très brusques, et il est difficile de tirer de ces chiffres des conclusions valables, d'autant plus que le nombre de ces homicides est relativement faible. En 1963, aucun policier ne fut tué par action criminelle, alors que l'année précédente, 12 policiers avaient connu une fin tragique. De 1964 à 1967, le nombre d'homicides a diminué et a oscillé entre 2 et 3. En 1968, i.e. l'année qui a suivi l'adoption de la loi abolissant la peine de mort sauf pour le meurtre qualifié de policiers et de gardiens de prison, le nombre d'homicides est monté à 5; il s'est maintenu à 5 en 1969 pour redescendre à 3 en 1970.

En ce qui concerne les employés des pénitenciers fédéraux, aucun d'eux n'a été assassiné depuis le mois de septembre 1964. A ce sujet, il serait intéressant d'analyser les circonstances dans lesquelles des prisonniers ont, dans le passé, assailli leurs codétenus ou des représentants de l'administration des prisons. Dogan D. Akman a fait une étude des voies de fait graves et simples et des homicides commis dans les pénitenciers fédéraux canadiens en 1964 et 1965.** Cette recherche ne porte pas sur les prisons provinciales. Akman a dénombré 102 attaques sur la personne commises par 106 agresseurs contre 107 victimes, soit 37 gardiens et autres responsables de l'administration, et 70 détenus. La majorité des incidents se sont produits dans des institutions à sécurité maximale. Plus de 60%

* A l'exception d'un cas, il s'agit de policiers assassinés alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions.

** La Statistique de l'administration policière 1963, 1966, 1969, Bureau Fédéral de la Statistique, Catalogue annuel 85-204, pp. 21-23.

** *Homicides and Assaults in Canadian Prisons*, Dogan D. Akman dans *Capital Punishment*, publié sous la direction de Thorsten Sellin, pp. 161 sq.

des agressions ont eu pour auteurs des jeunes gens de 20 à 29 ans. La plupart des agresseurs avaient été condamnés pour vol avec violence ou pour vol simple. Les auteurs de vols qualifiés ont commis un tiers ($\frac{1}{3}$) des voies de fait perpétrées sur la personne des responsables de l'administration et des détenus, et les auteurs de vols simples sont responsables d'un tiers ($\frac{1}{3}$) des attaques perpétrées contre les représentants de l'autorité et d'environ la moitié ($\frac{1}{2}$) de celles qui ont eu pour victimes des détenus. Parmi les autres crimes pour lesquels les attaquants purgeaient des sentences d'emprisonnement, il y avait un meurtre non qualifié, trois homicides involontaires coupables, une tentative de meurtre, un viol et une tentative de viol. Des 37 membres de l'administration qui ont été victimes de ces attaques, 35 étaient des agents de correction et 2, des cadres supérieurs. Les auteurs de vols qualifiés et de vols simples ont, de leur côté, été victimes d'au delà de 70% des voies de fait. Un détenu qui purgeait une sentence pour meurtre non qualifié et 2 détenus reconnus coupables d'homicide involontaire coupable, faisaient aussi partie du groupe de victimes.

Deux homicides ont découlé de ces attaques: un jeune homme de 18 ans qui purgeait une sentence de 12 ans pour vol avec violence a blessé mortellement un gardien, et un détenu de 27 ans condamné pour vol à main armée a tué un autre prisonnier. En plus des deux homicides, les représentants de l'administration ont été victimes de 11 voies de fait graves, 11 voies de fait simples qui ont causé des blessures de peu d'importance et 14 voies de fait qui n'ont occasionné aucune blessure, et les détenus ont subi 31 voies de fait graves, 34 voies de fait simples de peu de conséquence et 4 voies de fait sans aucune conséquence.

On constate que les 5 détenus condamnés pour homicide involontaire coupable, meurtre non qualifié et tentative de meurtre ont un dossier remarquable en comparaison de celui des auteurs de vols simples et de vols avec violence. Ils ont infligé des blessures bénignes à 3 employés de l'administration, une blessure de peu d'importance et trois blessures plus graves à 3 détenus.

Du mois de mai 1960 au mois de mai 1965, 5 des 39 personnes déclarées coupables au Canada de meurtre qualifié et condamnées à mort avaient été exécutées. Ce faible pourcentage de 12.8% constituait un précédent puisque le taux d'exécutions s'est échelonné entre 28.9% de 1870 à 1879 et 74.9% de 1930 à 1939. En 1964 et 1965, aucun des 87 auteurs connus d'agressions commises dans les pénitenciers ne purgeait une sentence d'emprisonnement résultant d'une commutation de peine de mort, et il n'y a aucune raison de croire qu'il s'en trouvait un seul parmi les assaillants qu'on n'est jamais parvenu à identifier. On sait qu'entre 1945 et 1964, 3 gardiens de prison ont été assassinés dans l'exercice de leurs fonctions mais qu'aucun de ces homicides n'a été commis par un détenu à perpétuité déclaré coupable de meurtre.*

Akman a ensuite discuté l'opinion voulant que l'excellence du dossier présenté par les meurtriers dont la sentence de mort a été commuée s'explique par le fait que l'on a exécuté les plus dangereux. Pour ce faire, il a comparé les caractéristiques mentales des prisonniers qui, de 1957 à 1965, sont morts de la main du bourreau et de ceux qui ont bénéficié d'une

* Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux pénitenciers fédéraux.

commutation de peine. 6 des 16 meurtriers morts sur l'échafaud étaient considérés comme normaux, et sur les 5 individus chez qui on a décelé des déficiences mentales, 2 seuls ont présenté tous les symptômes de la maladie mentale (psychopathie chez le premier et une possibilité de delirium tremens et d'hallucination chez le second). Il n'existe aucun rapport psychiatrique dans les 5 derniers cas. D'autre part, des 69 bénéficiaires de commutations, 16 étaient considérés comme normaux, 1 était à la limite, 12 n'ont été l'objet d'aucun rapport psychiatrique et les 40 autres souffraient de déficiences mentales ou de maladies très graves comme la schizophrénie, la psychose, la perversion, la psychopathie, et Akman affirme qu'il «n'est donc possible de prétendre que le comportement des meurtriers dont la sentence de mort a fait l'objet d'une commutation par suite de diverses circonstances atténuantes, ne permet pas de prévoir ce que sera la conduite d'autres meurtriers.»⁸⁶

Le taux de risque chez le personnel des prisons était de .68% en 1964 et .45% en 1965, et chez les détenus, il était de .47% en 1964 et de .48% en 1965. La différence entre les deux taux s'explique par le nombre très restreint, à l'intérieur d'un pénitencier, de membres de l'administration en comparaison de l'énorme concentration de prisonniers. Le pourcentage varie de façon très inégale d'une institution à l'autre; il est très élevé dans certaines d'entre elles alors que dans la plupart des autres, il est nul. Il faut aussi tenir compte du fait que 18 victimes n'ont pas subi la moindre blessure alors que 45 voies de fait n'ont causé que des blessures légères. De tels incidents se produisent tous les jours à l'extérieur des prisons sans que personne n'y prenne garde. Dans le milieu carcéral, ils suscitent beaucoup d'inquiétude à cause de l'hypersensibilité de l'administration à toute atteinte à sa sécurité psychologique, et de l'ordre et de la discipline qui doivent y régner.

Akman conclut de cette étude que selon toute évidence, la commutation de la peine capitale en emprisonnement à perpétuité n'a pas accru les risques de mort ou de blessures chez les membres de l'administration des pénitenciers ou au sein de la population carcérale. Non seulement les bénéficiaires de commutations n'ont-ils pas usé de violence pendant la durée de leurs sentences, mais l'atténuation de la menace que représentent l'imposition et l'exécution de la peine de mort n'a entraîné aucune augmentation des homicides ou des voies de fait à l'intérieur des pénitenciers canadiens.⁸⁷

e) LA PEINE DE MORT ET LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Le comportement des meurtriers condamnés au Canada à l'emprisonnement à perpétuité par suite d'une commutation de sentence de mort et élargis sous libération conditionnelle, confirme les statistiques américaines à l'effet que leur taux de récidive est très bas, et qu'ils commettent très rarement un second meurtre. Des statistiques publiées en avril 1968 par la Commission nationale des libérations conditionnelles et citées par Colin Sheppard⁸⁸ révèlent que de 1920 à 1967, 119 auteurs de meurtres qualifiés qui avaient tout d'abord bénéficié d'une commutation de peine,

⁸⁶ Akman, *op. cit.*, p. 166.

⁸⁷ Akman, *op. cit.*, p. 168.

⁸⁸ *Towards a Better Understanding of the Violent Offender*, Colin Sheppard, dans *Revue canadienne de criminologie*, vol. 13, n° 1, janvier 1971, pp. 60 sq.

se voyaient octroyer une libération conditionnelle. Au mois d'avril 1968, 89 d'entre eux étaient encore sous libération conditionnelle, 19 étaient disparus et 11 avaient été réincarcérés. Un seul de ces 119 individus a commis un second meurtre et il a été pendu en 1944. Entre 1959 et 1967, sur les 32 condamnés à mort dont la sentence avait été commuée en emprisonnement à vie et qui ont obtenu une libération conditionnelle, un seul a été condamné pour un nouveau crime, et ce crime n'était pas un meurtre. En dépit de ces résultats encourageants, fait remarquer Shepard, la Commission des libérations conditionnelles hésite à élargir des meurtriers, et les autorités gouvernementales hésitent à confier à cet organisme le soin de les relâcher.

f) RÉPERCUSSIONS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT SUR LA COMMISSION DE VIOLS AU CANADA

Une opinion très répandue dans le public veut qu'en raison de l'effet intimidant unique de la peine de mort sur les criminels, son abolition entraîne automatiquement une augmentation de la fréquence du crime pour lequel elle était imposée. L'exemple qui suit discute cette affirmation.

Jusqu'au 1^{er} avril 1955, le viol était punissable de mort au Canada. A cette date, le Parlement canadien modifia le code criminel pour supprimer la peine de mort et la remplacer par une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Il faut dire qu'aucune exécution d'un individu reconnu coupable de viol n'a eu lieu au Canada depuis la Confédération. Voici la progression du nombre de condamnations pour viol de 1950 à 1960, soit avant et après l'abolition de la peine de mort en tant que châtiment de ce crime.

Année	Condamnations pour viol au Canada
1950.....	37
1951.....	42
1952.....	42
1953.....	44
1954.....	27
1955.....	63
1956.....	52
1957.....	56
1958.....	52
1959.....	44

Pendant ce temps, la population passait de 13,712,000 en 1950 à 17,442,000 en 1959; le taux de condamnations par tranche de 1,000,000 d'habitants était donc de 2.7 en 1950 et de 2.52 en 1959; en 1958, il était de 3.06.⁸⁸

g) L'OPINION PUBLIQUE ET LA PEINE CAPITALE

La peine capitale a toujours constitué et constitue encore un sujet d'intérêt pour les hommes, où qu'ils vivent et à quelque classe sociale qu'ils appartiennent. Elle touche à des notions fondamentales comme la vie, la liberté, la défense de l'ordre public et elle ne laisse personne indif-

⁸⁸ *Correctional Process*, Canadian Correctional Association, vol. VI, n° 8, novembre 1961.

férent. Les Canadiens n'échappent pas à cette règle; aussi les organismes spécialisés dans le domaine des sondages d'opinion ont-ils, à intervalles réguliers, effectué des enquêtes auprès de la population pour connaître son attitude à ce sujet.

D'après les résultats des sondages Gallup,⁹⁹ il y avait, en 1943, 20% de la population canadienne en faveur de l'abolition de la peine capitale contre 73% en faveur de son maintien. En 1950, 70% des Canadiens étaient favorables à la peine de mort; ce pourcentage est tombé à 51% en 1960. Pendant ce temps, le pourcentage des abolitionnistes passait de 33% en 1958 à 41% en 1960, 35% en 1965 et 37% en 1966. En 1969, la Commission d'enquête sur la justice criminelle et pénale au Québec, mieux connue sous le nom de Commission Prévost, commandait un sondage d'opinion publique sur la justice criminelle dans la province de Québec.¹⁰⁰ Ce sondage portait, entre autres choses, sur la peine capitale. Les résultats de cette enquête révèlent l'existence d'un clivage d'opinions de 52.5% en faveur et de 46.5% contre ce châtement. Un pourcentage légèrement plus élevé de Québécois étaient en faveur de la prison à vie (45.8%) de préférence à la peine de mort (44%) comme punition du meurtre alors que le viol devrait être punissable de mort selon 8.4% de la population, de la prison à vie selon 38.2% et de la prison à temps selon 49.5%. Le rapport fait toutefois remarquer que ces tendances sont relativement grossières car les personnes interrogées ont eu à se prononcer dans l'idéal, sans tenir compte des circonstances particulières. Les opinions peuvent varier selon le type de meurtre, de meurtrier, etc. On trouvera en annexe un tableau (n° 17) qui indique la répartition des réponses selon la région, l'âge, l'éducation et la langue parlée de même qu'une description de l'échantillon. Les constantes qui se dégagent de ces tableaux sont les suivantes: la peine de mort recrute ses plus fidèles partisans dans les milieux ruraux et dans les grandes villes alors que les villes moyennes et la ville de Montréal, manifestent une préférence assez marquée pour la prison à vie. Plus de 50% des jeunes de 18 à 24 ans choisissent la prison à vie de préférence à la peine capitale, mais celle-ci y gagne en popularité à mesure que l'âge augmente. À mesure que le niveau d'éducation s'accroît, la proportion de rétentionnistes diminue. Les francophones se partagent presque également entre la prison à vie et la peine capitale, tandis que chez les anglophones et les autres, les abolitionnistes sont deux fois plus nombreux que les défenseurs de la peine de mort.

À la fin de l'année 1970, quelques semaines après la crise d'octobre au Québec, un sondage Gallup¹⁰¹ révélait que 70% des Canadiens s'étaient prononcés en faveur du rétablissement de la peine capitale pour le rapt d'un homme public ou d'un homme politique, que 20% seulement s'étaient opposés à cette idée et qu'il y avait 10% d'indécis. Les anglophones étaient d'accord avec cette idée à 69% contre 20%, les francophones à 75% contre 19% et les autres groupes ethniques à 68% contre 22%. Chez les diplômés d'écoles publiques, la proportion des partisans et des adver-

⁹⁹ *Peine de mort, peine perdue*, André Normandeau, dans revue *Maintenant*, ibid., p. 241, *Capital Punishment*, cover story by Kenneth Bagnell, dans *The United Church Observer new series*, vol. 27, n° 3, 1^{er} avril 1965, pp. 12 sq.

¹⁰⁰ *La société face au crime*, annexe 4, vol. 1. Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec, Montréal, 1969, chap. 3. *La politique criminelle A—Philosophie pénale 1—Sévérité et humanisme a) Peine de mort et peines corporelles*, pp. 79 sq.

¹⁰¹ *Ottawa Citizen*, le 9 janvier 1971.

saires de cette thèse était respectivement de 71% et 15%, alors que les diplômés d'universités ne l'approuvaient qu'à 55% contre 37%.

Le 14 août 1971 le journal montréalais *La Presse* publiait, dans son édition du samedi, les résultats du sondage téléphonique effectué par Sono-Presse «auprès de personnes capables de s'exprimer en français dans toute la population de la région métropolitaine de Montréal.»¹⁰⁹ 316 personnes furent interrogées en français sur divers sujets, dont la peine de mort. 80.2% des personnes interrogées se sont déclarées en faveur de la peine de mort lorsqu'il y a meurtre; ce bloc de 80.2% se compose de 34.9% d'interviewés selon lesquels on devrait imposer la peine de mort dans tous les cas, et 45.4% qui croient qu'on ne devrait l'imposer que dans certains cas. 18% des personnes interrogées s'opposent à la peine de mort dans tous les cas. La question posée était la suivante: «Êtes-vous en faveur de la peine de mort lorsqu'il y a meurtre?» Les réponses se répartissent ainsi:

	Dans tous les cas	Dans certains cas	Dans aucun cas	Pas d'opinion	Pas de réponse	
% des hommes.....	36.0	41.3	20.0	1.8	0	100
% des femmes.....	32.5	49.7	15.9	1.3	0.6	100
% du total.....	34.9	45.3	18.0	1.5	0.3	100

Les représentants de l'ordre se sont dits satisfaits de ces résultats, alors que certains éditorialistes et des personnes de divers milieux qui s'intéressent de près à la chose publique, ont manifesté leur étonnement devant l'ampleur du glissement qui semble s'effectuer du côté de la peine de mort. Même si l'élément francophone de la population canadienne a toujours été plus favorable à la peine de mort que l'élément anglophone, même si ce sondage a été effectué auprès d'une population qui fut profondément marquée par la crise politique survenue quelques mois auparavant, les commentateurs ont peine à expliquer ce brusque revirement de situation. Comme le faisait remarquer un bloc-notes du journal montréalais *Le Devoir*,¹⁰⁸

«Comment en arrive-t-on à une approbation de l'ordre de 80% alors que le mouvement des 25 dernières années préparerait normalement un cli-vage moitié-moitié?»

Aujourd'hui, des crimes odieux défraient la manchette des journaux et incitent un certain nombre de citoyens à repenser leur jugement sur la peine de mort. Le sondage intervient dans ce contexte et fournit, par conséquent, une réponse honnête, mais teintée par l'actualité.»

Ses partisans les plus fidèles suggèrent, à la lumière de ce sondage, de réexaminer le problème de la peine de mort et, pour répondre aux vœux d'une population désireuse d'assurer sa protection et pour punir sévèrement les auteurs de crimes accompagnés de violence, de la réintroduire au code criminel, tout au moins lorsqu'il y a meurtre. Lors de la

¹⁰⁹ *La Presse*, Montréal, le samedi 14 août 1971, 87e année, n° 188, p. A-6.

¹⁰⁸ *Le mercredi* 18 août 1971, p. 4, *Cette pauvre majorité silencieuse*, Laurent Laplante.

crise d'octobre 1970, deux députés fédéraux déposèrent aux Communes des projets de loi visant à modifier le code criminel, soit les projets C-171 et C-85; ceux-ci auraient eu pour effet de punir de mort l'enlèvement d'une personne effectué dans un but politique ou dans un but de séquestration, de transport hors du Canada ou d'obtention de rançon ou de service. Ces deux projets de loi n'ont jamais été adoptés par la Chambre des communes. On en trouvera le texte en annexe. De plus, un magistrat montréalais a réclamé l'insertion au code criminel d'un amendement punissant de mort les trafiquants de drogue.¹⁰⁴

6. RÉPONSE À L'ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE

Le document du ministère de la Justice, intitulé *La peine capitale*, consacre un chapitre entier à la lettre du 6 février 1965 envoyée à tous les députés fédéraux par l'Association canadienne des chefs de police, dans laquelle elle faisait part de ses craintes relatives à la tenue d'un vote libre, à la session suivante, sur la question de la peine capitale. L'Association joignait à cette missive la copie d'une lettre qu'elle avait adressée au premier ministre Pearson le 17 décembre 1964, de même qu'un exemplaire de son mémoire au comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes.¹⁰⁵ Quelques semaines après l'envoi de cette lettre circulaire, la Société canadienne pour l'abolition de la peine de mort faisait connaître publiquement sa réponse dans une communication datée du 26 avril 1965.¹⁰⁶

À l'appui de leur opposition à l'abolition de la peine capitale, les policiers citent des chiffres de Statistique Canada (Bureau Fédéral de la Statistique) à l'effet que de 1960 à 1963, le nombre d'homicides est passé de 118 à 231, soit une augmentation de 95%. La réponse de la Société est la suivante: ces chiffres, extraits de la publication annuelle de Statistique Canada sur l'homicide, représentaient les homicides connus de la police. L'augmentation relevée par les policiers s'expliquait en partie par l'accroissement annuel du nombre de forces policières qui faisaient rapport des homicides parvenus à leur connaissance. De plus, en 1960, seules les forces de police qui desservaient des populations de 750 habitants et plus fournissaient des renseignements à Statistique Canada. Les chiffres de 1960 de Statistique Canada sur l'homicide ne comprenaient donc ni ces communautés de moins de 750 habitants, ni les villes ou villages plus peuplés mais dépourvus de toute force constabulaire, ni les localités desservies par la Sûreté du Québec. Enfin, de tous les organismes policiers qui devaient faire rapport à Statistique Canada, 108 ou 11.3% ne lui avaient pas envoyé les 12 rapports mensuels réglementaires, et 77 ou 8.1% n'en avaient envoyé aucun. En 1961, tous les corps policiers, quelle que soit la population desservie, ont expédié leurs rapports, à l'exception de la Sûreté du Québec qui ne contribuait pas encore à ce service. C'est en 1962 que la Sûreté du Québec a fourni ses premiers rapports à Statistique Canada de sorte qu'en 1963, toutes les forces policières, sans aucune exception, partici-

¹⁰⁴ *La Presse*, Montréal, le mardi 6 juillet 1971, p. A-6.

¹⁰⁵ *La peine capitale*, Ministère de la Justice, 1965, pp. 12-14, et Appendice J, pp. 114-115.

¹⁰⁶ *A Reply to the Submission of the Canadian Association of Chiefs of Police*, prepared for the Canadian Society for the Abolition of the Death Penalty by its Research Committee, dans *The Death Penalty? Department of Christian Social Service*. Anglican Church of Canada, avril 1965, Toronto, Ontario.

paient à ce service de centralisation des données sur l'homicide. L'édition de 1970 de la Statistique de l'homicide¹⁰⁷ publie les chiffres corrigés des années 1960 à 1963; ces chiffres tiennent compte des homicides connus de toutes les forces policières du début des années 60, y compris celles qui, au début, ne participaient pas encore au système de cueillette des données sur l'homicide. Les chiffres furent de 190 en 1960, de 185 en 1961, de 217 en 1962 et de 215 en 1963 (et non de 231 en 1963, comme l'affirmaient les chefs de police). Ces chiffres correspondent respectivement à un taux par 100,000 habitants âgés de 7 ans et plus de 1.3 en 1960, de 1.2 en 1961, de 1.4 en 1962 et de 1.4 en 1963. Par conséquent, conclut la Société, au lieu de s'être accru de 95% (de 118 à 231), le nombre réel d'homicides connus de toutes les forces policières a augmenté, de 1960 à 1963, de 11.6%, passant de 190 à 215.

La lettre de l'Association des chefs de police faisait état d'une vague de meurtres et autres crimes de violence qui s'abattait sur le pays. La Société pour l'abolition de la peine de mort répond en citant les statistiques relatives à la commission de certains crimes de violence. Le taux de voies de fait graves était de 162/million en 1946, et de 118/million en 1961. Le taux annuel moyen de condamnations pour des crimes poursuivables par acte d'accusation a évolué comme suit de 1936 à 1960:

Année	Taux par 1,000,000 d'habitants*
1936-1940.....	377
1941-1945.....	353
1946-1950.....	334
1951-1955.....	298
1956-1960.....	334

En réponse à l'argument des chefs de police au sujet des statistiques américaines, le document de la Société cite des chiffres tirés des Uniform Crime Reports publiés par le F.B.I. en 1962.

États abolitionnistes		États rétentionnistes		Taux d'homicide par 100,000 habitants
Wisconsin.....	0.9	Floride.....	7.7	
		Caroline du Sud.....	10.1	
		Georgie.....	10.3	
Rhode-Island.....	0.8	Massachusetts.....	1.8	
Maine.....	1.4	Connecticut.....	1.3	
Michigan.....	3.3	Ohio.....	3.2	
		Indiana.....	3.5	

Les États du sud accusent donc un taux d'homicide beaucoup supérieur à celui des États du nord, bien que les premiers aient tous conservé la peine de mort, et que les seconds soient abolitionnistes de vieille date. De plus, le taux ne varie pas d'État abolitionniste à État rétentionniste, mais de région en région, suivant les conditions socio-économiques, géographiques, démographiques, etc.; à l'intérieur d'une région homogène, il est à

¹⁰⁷ Catalogue 85-209, Bureau Fédéral de la Statistique.

* La provenance exacte de ces statistiques est inconnue.

peu près le même d'un État à l'autre, indépendamment de leur attitude respective vis-à-vis de la peine capitale.

Les recherches effectuées par Thorsten Sellin et le père Campion ont révélé que la présence de la peine de mort dans les lois d'un pays n'accorde aux policiers aucune protection additionnelle puisque le taux d'homicides commis sur la personne des agents de la paix est sensiblement analogue d'un État abolitionniste à un État rétionniste présentant les mêmes caractéristiques sociales, économiques, etc.¹⁰⁶ En dernier lieu, les chefs de police ont affirmé que la commutation, depuis 1957, de la majorité des sentences de mort en peines d'emprisonnement à perpétuité, incite de plus en plus de criminels à choisir le Canada comme terrain d'opération. Ils n'ont fourni aucun chiffre à l'appui de cette thèse. Le document de la Société répond que si les criminels s'établissaient uniquement dans des pays où le meurtre n'est pas punissable de mort, ils se tiendraient éloignés des États comme l'Illinois, la Floride, la Californie et New York, (ce dernier État n'ayant aboli la peine capitale qu'en 1965), ce qu'ils ne font évidemment pas.

La Société pour l'abolition de la peine de mort conclut que l'Association des chefs de police n'a pas fait la preuve de la nécessité pour le Canada de conserver la peine de mort.

7. ARGUMENTS AVANCÉS DE PART ET D'AUTRE

La section 16 du document intitulé *La peine capitale* (ministère de la Justice, 1965) énumère tous les arguments mis de l'avant et toutes les affirmations générales énoncées par les partisans de la peine capitale et par les abolitionnistes. Sans être exhaustive, cette liste résume assez bien un débat qui dure depuis plusieurs siècles et au cours duquel les protagonistes ont avancé sensiblement les mêmes thèses. Ce serait faire double emploi que de reprendre cette énumération puisque depuis 1965, on a émis très peu d'idées vraiment inédites. Par contre les chercheurs et ceux qui, à quelque titre que ce soit, s'intéressent au problème de la peine de mort, ont révélé l'existence de faits très significatifs et ont exprimé certains points de vue susceptibles d'éclairer la discussion. C'est à ces aspects nouveaux d'arguments déjà connus que le présent travail fera écho. Ce chapitre ne constitue donc pas une entité autonome et autosuffisante; il importe de le conjuguer avec la section 16 de *La peine capitale* pour obtenir une vue d'ensemble du problème.

1) ARGUMENTS DES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT

a—ARGUMENT PHILOSOPHICO-RELIGIEUX

Des philosophes, des théologiens ont soutenu que l'État n'avait pas le droit d'enlever la vie à un citoyen, même si celui-ci a été déclaré coupable d'un crime odieux, parce que ce n'est pas à lui qu'il appartient de disposer de la vie humaine et que celle-ci a été donnée à l'homme par Dieu, et non par l'autorité étatique. Ce raisonnement est spécieux, répondent les partisans de la peine capitale, car l'État n'ayant pas donné à l'homme la liberté, ne devrait pas avoir le droit de l'en priver, par exemple, en l'em-

¹⁰⁶ Procès-verbaux des audiences du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, p. 331 en 1954 et pp. 718-728 et 729-735 en 1955.

prisonnant. Selon Calvin, le juge qui applique le châtimeut suprême, applique aussi la vengeance divine et obéit aux ordres de Dieu.

«Carneluttia a expliqué la légitimité de la peine capitale par la théorie de l'expropriation pour les intérêts généraux, ayant comme sujet l'élimination de la vie du délinquant au cas où l'intérêt général de la société la nécessite.»¹⁰⁹

«Si l'on conteste à l'État le droit d'infliger la mort, on sera obligatoirement conduit à lui interdire aussi d'imposer la détention, le travail forcé, la déportation, l'exil même, toutes les souffrances physiques ou morales qui abrègent la vie. Si l'État n'a aucun droit sur celle de ses membres, il n'est pas plus autorisé à l'abrèger qu'à y mettre un terme.»¹¹⁰

Si le criminel a posé un geste répréhensible, il faut qu'il en subisse les conséquences. S'il a ôté la vie à sa victime, il doit souffrir pour ce qu'il lui a fait endurer, il doit lui aussi perdre un bien précieux, dont la valeur subjective soit au moins proportionnelle à celle du bien dont il a privé sa victime. La seule punition juste et équitable pour le meurtre, c'est la peine de mort, et seul l'État, symbole et dépositaire du bien commun, a le pouvoir et le droit de punir le criminel selon la gravité de son acte.¹¹¹

Un prêtre catholique, l'abbé Bernard Signori, avait écrit le 22 novembre 1958, dans la revue *Monde nouveau*,¹¹² qu'en partant du fait que Dieu reste maître absolu de la vie,

«le crime est d'abord un crime contre Dieu avant d'être un crime contre un individu et contre la société.»

Puis il avait établi la légitimité de la peine capitale en rappelant qu'elle n'avait qu'un rôle préventif:

«Le but principal de la peine est de rétablir l'équilibre social rompu par le délit. Le coupable s'est érigé injustement contre la société pour lui imposer sa volonté en le privant du bien de l'ordre; . . . l'État peut déterminer, dans ses lois, quels sont les crimes si nocifs pour la vie sociale qu'ils méritent le châtimeut le plus grave. Ce faisant, la société ne prive pas ses sujets du droit à la vie, pas plus qu'en prévoyant des peines d'emprisonnement, elle ne les prive du droit à la liberté. C'est le transgresseur de l'ordre social qui se prive lui-même du droit à la vie ou à la liberté, en commettant son crime; par l'exécution de la peine, c'est le bien de la vie ou de la liberté, auquel il n'avait plus droit, qui lui est enlevé de fait.

Ce n'est pas cette peine (la peine capitale) qui est un vestige de barbarie, mais les crimes qu'elle veut réprimer. Reste à l'État de juger dans quels cas elle doit être appliquée; car elle n'est pas la seule qui soit juste, même pour les crimes les plus graves; d'autres peines sont équivalentes.»

Pie XII affirmait la même chose, le 13 septembre 1952:

«même quand il s'agit de l'exécution d'un condamné à mort, l'État ne dispose pas du droit de l'individu à la vie. Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie en expiation de sa faute après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie.»¹¹³

¹⁰⁹ *La peine de mort et le droit pénal turc*, Sulhi Dönmezer, dans *Pena de Morte*, Tome I id. pp. 199 sq. (p. 205).

¹¹⁰ *Commentaire sur Filangieri*, Benjamin Constant, cf. Dönmezer, *op. cit.* pp. 205-206.

¹¹¹ *Capital Punishment: the Moral Issues*, Max Charlesworth, dans *The Penalty is Death*, Edited by Barry Jones, Sun Books, Melbourne, 1968, p. 19.

¹¹² Vol. XX n° 5-6; cité dans *Monde nouveau*, vol. XXVII, n° 4, avril 1966, p. 123, *La peine capitale*, éditorial de Guy Poisson, directeur.

¹¹³ *Monde nouveau*, *ibid.*, p. 123.

b—EFFET DE LA PEINE DE MORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'abolition de la peine capitale saperait à la base les fondements de l'administration de la justice et entraverait son efficacité: c'est le point de vue unanime exprimé devant la Commission d'enquête de la Floride sur l'abolition de la peine capitale par les policiers, les shérifs et les procureurs de la poursuite de cet État.¹¹⁴ Le fait qu'elle soit rarement mise à exécution milite en faveur de son maintien. Le risque d'erreurs et d'injustices est minime puisque les jurys, les tribunaux en général et les autorités gouvernementales font preuve d'une si grande clémence, même à l'endroit de meurtriers abjects. En dépit de la rareté des exécutions, il faut conserver la peine de mort pour punir les auteurs de crimes particulièrement crapuleux. Trois conditions sont essentielles à une saine administration de la Justice: la rapidité et la certitude de l'arrestation et la sévérité de la peine. Selon le chef de police Edward J. Allen,¹¹⁵ la troisième condition est la plus importante. Ni l'arrestation rapide et sûre d'un voleur de banque et sa condamnation à 5 jours de prison, ni l'arrestation rapide et sûre de l'auteur d'un viol suivie d'une sentence de \$25.00 d'amende, ne constitueraient un intimidant efficace contre des criminels en puissance. Déjà, la Floride a le quatrième taux d'homicide le plus élevé aux États-Unis, soit 8.2 par 100,000 habitants, et elle ne le cède en cela qu'à 3 autres États sudistes, l'Alabama avec 10.2, la Caroline du Sud avec 10 et la Georgie avec 9.4. Si la Floride abolit la peine de mort, le chef Allen craint que son taux d'homicide ne monte en flèche ou même qu'il ne dépasse celui des 3 États mentionnés ci-haut et ce, en raison de la contiguïté de l'Alabama et de la Georgie et de la proximité de la Caroline du Sud. Comme la région sud-est des États-Unis constitue un foyer toujours actif de violence, la disparition de la peine capitale des lois de la Floride aurait sur la criminalité une répercussion doublement funeste: elle encouragerait la commission d'homicides au sein de la population de la Floride et elle inciterait les criminels des États voisins à venir y commettre leurs forfaits en toute impunité.

Dans un article publié en 1960,¹¹⁶ un procureur de la poursuite du comté de Dade, en Floride, se dit en parfait accord avec le point de vue exprimé par le chef Allen devant la Commission d'enquête sur la peine capitale. Selon monsieur Gerstein, dont l'avis est partagé par la majorité de ses confrères à qui il en a parlé, aucune peine n'a un effet intimidant aussi efficace que la peine de mort. Il admet que les statistiques ne confirment pas ses dires, mais ajoute-t-il, de l'avis même des sociologues et des criminologues, les statistiques ne peuvent à elles seules témoigner de la valeur d'intimidation de la peine capitale. Le meurtre est un phénomène sociologique très complexe qui s'explique par une série de facteurs comme la race, l'hérédité, la géographie, l'éducation, etc.. Les chiffres ne peuvent donc tenir compte de toutes ces variables; ils n'indiquent pas le nombre de meurtriers que la peine de mort a dissuadé de commettre un crime.

Des policiers de la ville de New York ont écrit à monsieur Gerstein pour lui faire part de leurs convictions au sujet de l'efficacité de la peine

¹¹⁴ *Report of the Special Commission for the Study of Abolition of Death Penalty in Capital Cases*, The State of Florida, Tallahassee, 1963-1965, pp. 33 sq.

¹¹⁵ *Capital Punishment: Your Protection and Mine*, dans *The Penalty is Death*, id. pp. 199 sq.

¹¹⁶ *A Prosecutor Looks at Capital Punishment*, Richard M. Gerstein, dans *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 51, n° 2, juillet-août 1960, pp. 252-257.

capitale et lui relater des expériences vécues. D'après leurs témoignages, les complices d'un meurtrier ont souvent tenté de le dissuader de recourir à la violence ou de tuer la victime d'un vol à main armée par crainte de la peine de mort. Une fois arrêtés et conduits au poste de police, certains meurtriers se disent terrorisés devant l'éventualité d'une condamnation à mort. Si cette perspective n'avait aucun effet intimidant, pourquoi ferait-elle à ce point trembler les criminels et pourquoi ceux-ci accueilleraient-ils avec un profond soulagement la commutation de leur peine en sentence d'emprisonnement à perpétuité?

M. Gerstein conclut en affirmant le droit de l'État à la légitime défense contre ceux qui ébranlent les fondements de l'ordre social. Certains individus ont fait la preuve de leur inaptitude à vivre en société et leur imperméabilité à toute réhabilitation. Le but premier de la punition, ce n'est pas la réhabilitation; c'est le châtement du délinquant et la protection de la société. Or les peines de remplacement, l'emprisonnement à perpétuité ou l'exil à vie, n'offrent pas le même degré de protection que la peine capitale. L'abolition de la sentence de mort amènerait la jeunesse d'un pays à voir dans les lois prohibant le meurtre de simples conventions qu'on peut aisément mettre de côté en invoquant des théories sociales dites «progressistes».¹¹⁷ Si l'homme a l'impression qu'il peut choisir les lois auxquelles il doit obéir, l'anarchie n'est pas loin.

C—DISCRIMINATION ET ERREURS JUDICIAIRES DANS LA MISE À EXÉCUTION DE LA PEINE DE MORT

Les partisans de la peine de mort sont tout disposés à souscrire à l'idéal de justice et d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Si l'abolition de ce châtement supprimait les inégalités et les injustices, ils deviendraient abolitionnistes tout de go. Mais selon eux, ce n'est pas la loi qui provoque des injustices et des inégalités, mais sa mise en application. On n'abolit pas une mesure du seul fait d'une mise à exécution imparfaite. Certes, il est injuste que des criminels échappent au bras de la justice; mais irait-on jusqu'à crier à l'injustice parce que d'autres n'y échappent pas?¹¹⁸ Quant aux erreurs judiciaires, elles constituent des possibilités plutôt que des probabilités. Il y a tellement de sentimentalisme et de prudence dans un procès de meurtre, et les pourvois en appel sont si nombreux que la possibilité d'erreur est pratiquement nulle. Il est préférable de condamner un innocent que de permettre à des coupables de demeurer dans l'impunité.

Conscient des défaillances inhérentes à la justice humaine et des longs délais occasionnés par la multiplication des procédures judiciaires lors d'un procès de meurtre, l'ancien directeur du Bureau des Prisons des États-Unis, James V. Bennett, fait des suggestions intéressantes pour mener à bien ce genre de causes.¹¹⁹ L'imposition d'une sentence de mort exigerait l'accord du juge et du jury; elle résulterait d'un autre

¹¹⁷ Gerstein, *op. cit.*, *ibid.*

¹¹⁸ *Report of the Special Commission for the Study of Abolition of Death Penalty in Capital Cases, the State of Florida*, pp. 33 sq.

Edward J. Allen, *Capital Punishment: Your Protection and Mine*, dans *The Penalty is Death*, pp. 199 sq.

¹¹⁹ *Of Prisons and Justice*, James V. Bennett, Director, U.S. Bureau of Prisons, feuillet imprimé par les détenus à Leavenworth, dans le Kansas.

procès devant jury, distinct de celui où se décide la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Il y aurait toujours un examen psychiatrique pré-sentence et un appel automatique de la condamnation et de la peine. Ces garanties aidant, la société aurait la certitude que la peine de mort ne serait pas imposée à la légère ou de façon discriminatoire. Bennett croit en l'importance de ménager un exutoire à l'instinct de vengeance et de châtement du public devant la commission de crimes crapuleux comme le meurtre à gages, le meurtre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, la trahison, le rapt d'un enfant au cours duquel on lui inflige des blessures, l'explosion à la bombe d'un avion, d'une école ou d'une église. Ces crimes soulèvent l'indignation générale à un point tel que la peine capitale s'avère le seul châtement juste et équitable.

La réponse d'Ernest Van den Haag¹⁰⁰ à l'argument relatif à la discrimination dans la mise en application de la peine de mort, c'est que les abolitionnistes n'ont pas le droit de crier à l'injustice puisqu'ils refusent d'admettre que l'un des buts de la peine de mort consiste à «faire justice». Par contre, si la justice constitue l'un des objectifs de la punition, il devient possible de justifier n'importe quelle peine, même la peine de mort, dès qu'elle contribue à ce que justice soit faite. La condamnation à mort et l'exécution d'un innocent sont injustes, mais le meurtre d'un simple citoyen est tout aussi injuste. Il faut viser à atteindre le grand idéal de justice, en cherchant tout au moins à éviter que soient commises des injustices. Si l'on prouvait qu'en dépit du risque d'exécuter un innocent, l'effet intimidant de la peine de mort prévient le meurtre d'honnêtes citoyens, le châtement suprême y trouverait sa justification. Si, par contre, l'imposition et la mise à exécution de la peine de mort n'ont aucune utilité, on doit se ranger du côté des abolitionnistes, en raison des possibilités d'injustice inhérentes à cette peine. Tout dépend de la valeur d'intimidation de la peine capitale.

d.—L'EFFET INTIMIDANT DE LA PEINE DE MORT

Robert Vouin exprime de la façon suivante sa foi en l'effet intimidant de la peine de mort:

«Comment est-il possible de soutenir que la peine de mort ne peut avoir aucune utilité dans l'ordre de la prévention générale, parce qu'elle n'a aucune valeur intimidante? La peine, en réalité, peut être jugée inutile en ce sens que, dans la plupart des pays civilisés, il doit être possible d'assurer sans elle, au moins pour la plupart des crimes, le jeu de la répression pénale et la protection de l'ordre social. Mais alors que tous les pays restent attachés au principe de la sanction pénale, pour la prévention des infractions, de même que l'homme reste attaché à la vie, on ne voit pas comment serait refusée à la plus grave des peines une force d'intimidation généralement accordée aux autres.»¹⁰¹

Selon Ernest Van den Haag, l'effet intimidant de la peine capitale découle non pas d'un calcul froid et rationnel, mais de la réaction de l'homme face au danger, de la régularité de celle-ci, des probabilités qu'elle se produira et de la possibilité de renforcer les mécanismes in-

¹⁰⁰ *On Deterrence and the Death Penalty*, Ernest Van den Haag, dans *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 60, n° 2, juin 1969, pp. 141 sq.

¹⁰¹ *Observations sur la peine de mort*, Robert Vouin, dans *Pena de Morte*, tome II, id., pp. 41 sq. (p. 43).

ternes de contrôle par l'expérience des autres. L'homme est sensible au danger; cette sensibilité plus ou moins consciente l'empêche de poser certains gestes, même ceux envers lesquels il éprouve une certaine tentation, afin d'échapper à un péril. Les sanctions pénales sont édictées délibérément par le législateur pour créer des dangers artificiels et prévenir la commission d'actes susceptibles de nuire à l'ordre public. Des dangers sociaux se transforment ainsi en dangers individuels; les citoyens éprouvent un sentiment d'obligation morale et il se développe en eux une conscience nouvelle qui les menace de représailles s'ils dévient du droit chemin. Cette conscience s'intériorise à partir de l'autorité extrinsèque des lois et elle en vient à acquérir une sorte d'indépendance vis-à-vis de ces forces extérieures. L'imposition forcée, aux récalcitrants et aux délinquants, d'une autorité venant d'en haut, contribue à raffermir la conscience sociale des citoyens qui ne se sentiraient pas tenus d'obéir aux préceptes de la loi si les déviants ne subissaient aucun châtement.

A l'instar des dangers naturels, les peines intimident ceux qui éprouvent la tentation d'enfreindre la loi. Il arrive toutefois que les sanctions pénales ne suffisent pas à intimider les contrevenants, lorsque leur nature, leur sévérité et le risque de les encourir ont moins d'importance que les avantages tirés de la violation des prohibitions légales auxquelles elles sont attachées. C'est le cas des infractions aux règlements de stationnement. Il se produit alors un effritement du sentiment d'obligation morale. Il est des individus qui n'ont aucune sensibilité à la punition, soit par désir d'autodestruction, soit parce qu'ils sont incapables d'en concevoir l'essence ou la portée. D'autres ne réagissent qu'à des peines plus certaines ou plus sévères.

L'auteur conclut que la force d'intimidation de la peine capitale est évidente et réelle, mais constate qu'elle est tombée dans le mépris. Il cite l'ancien premier ministre du Canada, Lester B. Pearson, qui se prononçait carrément en faveur de l'abolition de ce châtement et suggérait de s'employer plutôt à éliminer les causes du crime comme les ghettos, les taudis, les désordres de la personnalité. Van den Haag s'insurge contre cette opinion. Les taudis ne sont pas les causes du crime, pas plus que les hôpitaux ne sont les causes de la mort. Ce ne sont que les endroits où se commettent des crimes. A la rigueur pourrait-on voir dans la pauvreté l'une des causes du crime, encore que l'auteur ne le pense pas. Un désavantage ou un inconvénient relatif, de quelque nature qu'il soit, provoque de la frustration ou de la rancœur, brime des ambitions souvent légitimes et conduit parfois au crime. Or on ne peut éliminer tout désavantage ou tout inconvénient de la vie d'un homme, pas plus qu'on ne peut supprimer la pauvreté de notre société. L'explication de la criminalité par le biais de la pauvreté ou d'autres désavantages n'est ni complète ni satisfaisante. D'ailleurs un grand nombre de pauvres ne commettent jamais de crime alors que des riches se livrent à des activités criminelles. S'il est vrai que l'aisance matérielle rend inutiles certaines infractions comme le vol ou l'émeute, il est faux de prétendre que l'indigence fait naître la nécessité d'y recourir. L'eau éteint le feu, mais l'absence d'eau n'est pas la cause du feu. Si tous les hommes avaient le nécessaire, ils voleraient pour se procurer le superflu.

Van den Haag ne voit aucun lien entre le crime et l'existence des ghettos. Les ghettos noirs présentent un taux élevé de criminalité, alors que le taux est très bas dans les ghettos chinois. La ségrégation ethnique, volontaire ou forcée, n'a pratiquement aucun rapport avec la criminalité.

Quant aux désordres de la personnalité, l'auteur ne voit pas comment l'État pourrait les éliminer, même si toutes les causes en étaient connues et tous les traitements étaient disponibles. Les dérèglements de la personnalité ne sont pas plus nombreux dans les prisons que dans le monde extra-carcéral.

Ceux qui, pour enrayer le crime, ne jurent que par l'élimination de ses causes sociales, font penser à un pompier qui refuserait d'éteindre un feu sous prétexte que le meilleur moyen de diminuer le nombre d'incendies consiste à en découvrir et à en combattre la cause. Van den Haag opte pour la solution pratique qui consiste à lutter contre un feu avec le matériel dont on dispose, et à se procurer le matériel le plus efficace qui soit. Adopter l'attitude contraire reviendrait à se laisser dévorer par les flammes du crime en attendant la suppression à long terme de ses causes.

Lorsqu'un individu se livre à une activité, qu'elle soit légale ou illégale, c'est que le désir de s'y livrer est supérieur aux coûts qu'elle occasionne. Si le coût est élevé il s'abstiendra d'agir, à moins que le désir ne soit très fort. Si le coût est minime, il n'hésitera pas à obéir à son désir. Dans cet exemple, le coût symbolise la peine, et l'activité, le crime. La meilleure façon de combattre l'activité (le crime), c'est d'en augmenter le coût (la peine) ou d'en diminuer le désir. Le législateur peut très facilement modifier la peine pour lutter efficacement contre le crime; il peut même imposer le coût le plus élevé en punissant de mort un crime qu'il veut à tout prix dissuader la population de commettre.

Pour justifier leur opposition à la peine capitale, les abolitionnistes invoquent souvent son irrévocabilité, surtout lorsque se produit une erreur judiciaire. Prenant le contre-pied de cet argument, Van den Haag voit dans l'irrévocabilité de la peine de mort un élément additionnel de sa force d'intimidation. Dans certains cas, elle constitue même le seul intimidant irminable. Supposons que des révolutionnaires se livrent à des activités criminelles en vue de préparer un coup d'État. S'ils croient à la victoire, l'emprisonnement à perpétuité n'a sur eux aucun effet intimidant puisqu'ils ont bon espoir d'être graciés par les auteurs du coup d'état. C'est là où le caractère d'irrévocabilité de la peine de mort lui confère toute son efficacité, en éliminant toute possibilité d'annulation de sentence. La peine capitale constitue également la seule punition appropriée pour les traîtres et les espions en temps de guerre, ainsi que pour les détenus à perpétuité qui commettent un meurtre.

Thorsten Sellin a fait des études sur la peine de mort et il a conclu de ses analyses à l'absence de preuve de son effet intimidant, donc à la preuve de l'absence de sa prétendue force d'intimidation. Van den Haag conteste cette conclusion; selon lui, le résultat des recherches de Sellin ne permet qu'une constatation, à savoir qu'il n'a pu prouver statistiquement l'existence de l'effet intimidant de la peine de mort. Les statistiques sont trop peu nombreuses et ne vont pas suffisamment au fond des choses pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions valables. La comparaison entre des États contigus de compositions démographique, sociale, économique

analogues, est insuffisante et ne tient pas compte de différences plus profondes d'un État à l'autre qui peuvent avoir une certaine influence sur le taux d'homicide, indépendamment de la peine capitale. Il se peut fort bien que le nombre d'homicides ait diminué après l'abolition de la peine de mort. Mais Sellin se garde bien d'ajouter que ce nombre aurait pu être encore moins élevé si on l'avait conservée.

Les criminels n'ont probablement pas conscience de la présence ou de l'absence de la peine de mort d'un État ou d'une époque à l'autre, ce qui n'enlève rien à l'intimidation qu'elle exerce sur eux en leur inculquant, au niveau subconscient, une sensibilité globale à une menace sévère qui n'est pas toujours perçue avec précision. Pendant un certain temps après l'abolition, la peine de mort continue d'agir comme élément de dissuasion sur les criminels, soit par l'ignorance des modifications apportées à la loi, soit par le souvenir de la sévérité de la peine lorsqu'elle était en vigueur. Van den Haag croit que l'abolition partielle ou locale affaiblit davantage la force d'intimidation de la peine capitale que l'abolition totale. Il suggère enfin de laisser au jury toute discrétion pour imposer à l'accusé la peine de mort ou une peine de remplacement afin de pallier aux acquittements injustifiés qui surviennent lorsque des jurés se refusent à faire exécuter un criminel.

Étant donné l'irrévocabilité de la peine capitale, on peut s'attendre de sa part à une force d'intimidation supérieure aux sentences révocables, mais on ne doit pas en exiger une preuve irréfutable. Le fardeau de prouver que la grande sévérité et le caractère irréparable de la peine de mort ne lui confèrent aucun effet intimidant, repose d'emblée sur les épaules des abolitionnistes, en raison de l'importance d'épargner la vie d'honnêtes citoyens plutôt que celle des meurtriers. Il suffit aux partisans de la peine capitale de démontrer que celle-ci ne comporte pas une plus forte dose d'incertitude qu'un accroissement général de la sévérité des peines.

En conclusion, Van den Haag résume ainsi le dilemme auquel fait face la société: 1) On exécute le meurtrier et alors, de deux choses l'une: a) l'objectif d'intimidation n'est pas atteint: on a sacrifié en vain une vie humaine; b) l'exécution dissuade des meurtriers de commettre leur crime: on a épargné la vie de plusieurs victimes et de plusieurs meurtriers en puissance.

2) On n'exécute pas le meurtrier et alors, de deux choses l'une: a) l'absence de la peine de mort ne nuit à personne: on a gagné une vie, celle de meurtrier; b) l'absence de la peine de mort entraîne le meurtre d'innocentes victimes: on enregistre une perte, la vie des victimes. Dans l'incertitude, il faut effectuer un choix et Van den Haag choisit de sacrifier la vie du meurtrier pour sauver celle d'éventuelles victimes. Ce fut également le choix de la Commission d'enquête de la Floride qui a rejeté à 10 contre 3 une recommandation visant à abolir la peine capitale. C'est le choix de plus de 70% des États américains et de la majorité des peuples de l'univers.¹²⁸

¹²⁸ cf. *In Favour of Capital Punishment*, Jacques Barzun dans *Crime and Delinquency*, publié par le National Council on Crime and Delinquency, vol. 15, n° 1, janvier 1968, pp. 21 sq.

2) ARGUMENTS DES ABOLITIONNISTES

a—ARGUMENT PHILOSOPHICO-RELIGIEUX

Le célèbre juriste français Marc Ancel, auteur du rapport intitulé *La peine capitale* et publié en 1962 par les Nations Unies,¹²⁸ soumet son interprétation de la faveur populaire que connaît encore la peine de mort et synthétise le fondement philosophique et religieux de la thèse abolitionniste:

«Il (le maintien de la sanction ancienne) s'explique en réalité par la persistance, souvent inavouée, du vieux réflexe primitif de vengeance qui réclame l'expiation par le sang. Il s'y ajoute le fétichisme, encore moins facilement avoué, de l'exécution capitale, obscurément considérée encore soit comme un sacrifice à la déesse Justice, soit comme l'exorcisme du démon du mal, soit comme l'apaisement donné à ceux qui veulent voir le crime solennellement effacé par la mort légale du coupable. Dans tous ces cas, et sans même parler du sadisme inconscient de beaucoup, le maintien de la peine capitale n'est en fin de compte que l'expression ultime d'un mysticisme théologique dérivé des âges les plus reculés.

A une époque soucieuse des droits de la personnalité, autant que le XVIII^e siècle l'était des droits de l'Homme, on peut se demander si le droit à la vie—qui participe de l'un et de l'autre—ne doit pas être considéré comme une valeur sacrée, dont le respect s'impose au législateur lui-même. Il convient dès lors de proclamer que l'État ne saurait avoir droit de vie et de mort sur les citoyens, et que la société ne peut disposer de la vie de ses membres. La peine de mort, quoi qu'on en dise, a pour fonction essentielle d'aboutir à la suppression d'un être humain, irremplaçable comme tel.»¹²⁹

La France du XIX^e siècle avait déjà énoncé les principes religieux encore invoqués de nos jours par les abolitionnistes. Le Dieu de miséricorde, le Dieu bon, Celui qui a donné la vie, ne peut demander la mort du délinquant. L'État n'a pas donné la vie, il n'a donc aucun droit de la reprendre. L'Évangile prêche le pardon au profit des pécheurs et promet le rachat à tout coupable pénitent. Le philosophe lyonnais Ballanche a dit:

«... la peine capitale a été jadis nécessaire et légitime. Elle l'a été jusqu'à la proclamation de l'Évangile. Celui-ci contient une révélation nouvelle... Sous le règne de la Grâce, personne n'est exclu de la «confraternité humaine», personne ne doit donc être éliminé, par la mort ou par les cachots. Elle (la Cité chrétienne) doit travailler à raréfier les délits grâce aux réformes sociales et à reconquérir le délinquant par la charité fraternelle.»¹³⁰

Dès le V^e siècle de notre ère, saint Augustin commentait comme suit le meurtre de chrétiens par une secte africaine hérétique:

«Nous ne souhaitons pas, fût-ce à titre de représailles, venger les souffrances des serviteurs de Dieu en faisant subir le même sort à leurs meurtriers. Non pas, bien entendu, que nous ayons quelque objection à ce que soit retirée à ces hommes méchants la liberté de perpétrer d'autres crimes. Nous désirons plutôt que justice soit faite sans leur enlever la vie et sans mutiler leurs corps, et qu'en ayant recours à des mesures coercitives conformes à la loi, on les détourne de leur fureur insensée pour les

¹²⁸ Publication des Nations Unies ST/SOA/SD/9, numéro de vente: 62. IV. 2—Département des Affaires économiques et sociales.

¹²⁹ *L'abolition de la peine de mort devant la loi et la doctrine pénale d'aujourd'hui*, Marc Ancel, dans *Pena de Morte*, Tome II, id., pp. 415 sq. (p. 422).

¹³⁰ *Les arguments d'ordre religieux dans les controverses sur la peine capitale en France du XIX^e siècle*, Paul Savey-Casard, dans *Pena de Morte*, Tome II, id., p. 221.

faire accéder à la tranquillité que procure un jugement sain, ou qu'on les contraigne à renoncer à leur violence pernicieuse pour s'intéresser à un travail utile.»¹²⁶

Un grand nombre de groupements religieux canadiens ont exprimé leur opposition à la peine capitale. Citons l'Église anglicane du Canada, le Congrès baptiste de l'Ontario et du Québec, the Religious Society of Friends, certains chapitres locaux de l'Église presbytérienne du Canada, la section canadienne de l'Église luthérienne d'Amérique, l'Église unie du Canada. L'Église presbytérienne du Canada s'était prononcée en faveur de la peine de mort pour certains crimes particulièrement répugnants et pour l'homicide commis de propos délibéré. Mais en 1965, l'Assemblée générale de cette Église a créé un comité d'étude sur la peine de mort, par suite des prises de position abolitionnistes de certains chapitres locaux. Le rabbin Israël J. Kazis prétend que les autorités ecclésiastiques juives n'étaient pas en faveur de la peine capitale, même si l'Ancien Testament prévoyait ce châtement. Les exigences de la preuve et la procédure en général rendaient quasi impossible la condamnation à mort de l'accusé, et le nombre d'exécutions était extrêmement restreint. Quant à l'Église catholique, elle n'a jamais pris formellement position sur la question. Des opinions contradictoires ont été émises, mais aucune d'entre elles n'avait un caractère officiel. Le Vatican n'exécute toutefois plus de criminels et plaide souvent en faveur de la clémence.¹²⁷

L'argument relatif au caractère sacré de la vie revient souvent dans la discussion, à l'appui de l'une ou l'autre thèse. Un article publié dans la revue *Relations* fournit de ce principe une excellente illustration:¹²⁸

«Un char d'assaut en pleine action; sur son chemin, une humble fleur des champs; pour épargner la vie fragile, l'engin de mort, visiblement, fait un détour: cette image parlante a remporté, naguère, le prix international de caricature. Ce qu'elle illustre, c'est la contradiction et la mauvaise conscience d'un monde qui se voue, en même temps, à la promotion de la vie et à sa destruction.

Toute vie humaine est sacrée. Cet axiome, en Occident, est à la base de la morale et du droit; il gouverne les mœurs, la culture, l'économie, la politique; il fonde ultimement, notre idéal démocratique de liberté, d'égalité et de fraternité. Parce que, devant le loi, gardienne du bien commun, toutes les vies individuelles ont la même valeur et méritent le même respect; parce qu'il n'est jamais permis à personne—et non pas même à l'État—d'en sacrifier une, innocente, pour en sauver une autre, censément plus précieuse; parce que, à la limite, nous refusons d'admettre, comme Caïphe, qu'il est bon qu'un seul meure pour le peuple,—tous les membres du corps social jouissent, en principe, non seulement du même droit à la vie, mais aussi, à titre égal, de chacun des autres droits humains fondamentaux, qui s'y rattachent comme les branches au tronc. Le jour où, entre deux êtres humains—l'un riche et l'autre pauvre; l'un blanc et l'autre noir; l'un sage et l'autre fou—, la société s'arrogerait le droit de décider, d'autorité, lequel doit vivre et lequel doit mourir, il n'y aurait plus de sécurité pour personne, et notre civilisation, frappée au cœur, s'abîmerait dans la barbarie.»

¹²⁶ *Capital Punishment*, Unitarian Congregation of South Peel, Port Credit, Ontario, Brief Sent to All Members of Parliament on April 27, 1965 by Arnold Thaw and Arthur Harris.

¹²⁷ *Renewal—Renouveau*. Special Feature: Religion and the Death Penalty, vol. VII n° 1, février 1966, Revue de l'Association canadienne des chapelains en criminologie.

¹²⁸ *Libération de l'homme et respect de la vie*, Marcel Marcotte, s.j., dans *Relations*, n° 360, mai 1971, Montréal, p. 132.

C'est à partir de ce principe que les abolitionnistes s'opposent à la condamnation à mort et à l'exécution d'un homme par les autorités civiles. La vie est trop sacrée pour permettre à l'État d'en disposer à sa guise, même pour punir l'auteur d'un meurtre odieux ou pour protéger la société contre un criminel dangereux. Il ne faut pas se demander où commence le caractère sacré de la vie humaine mais où il finit. Il n'appartient ni à l'homme ni à l'État de décider à quel moment la vie a perdu son caractère sacré.¹²⁹ Ce respect pour la valeur intrinsèque de la vie humaine et l'horreur ressentie à l'idée de tuer froidement et délibérément un autre homme sont considérablement affaiblis par l'existence de la peine de mort dans les lois d'un pays. Tout ce qui, dans une société donnée, trahit un souverain mépris de l'existence humaine (on peut penser à l'imprudence des automobilistes dont le comportement insensé met en danger la vie de leurs semblables, à la diffusion d'une littérature ou d'un cinéma axé sur la violence, aux guerres) tout cela corrompt profondément le système de valeurs de cette société et porte en germe le crime en général et l'homicide en particulier. Cela étant, la peine capitale n'aura aucun effet intimidant sur le meurtrier en puissance car celui-ci est le produit d'une collectivité dont il incarne les tares et les valeurs négatives.¹³⁰ Une société qui a éliminé graduellement la peine de mort, d'abord à l'égard des voleurs et des enfants, puis à l'endroit des auteurs de viols, etc.; une société qui a abandonné les exécutions publiques et qui considère même les pires criminels comme des êtres humains susceptibles de se réhabiliter au lieu de les traiter comme des animaux: cette société n'a-t-elle pas effectué un grand pas en avant? On a supprimé la peine de mort à l'égard de crimes aussi cruels et dangereux que le viol ou l'incendiat. On ne fait pas subir à l'auteur de ces crimes le même traitement qu'il a infligé à sa victime: on ne livre pas l'auteur d'un viol aux attaques d'un maniaque sexuel et on ne fait pas brûler la maison d'un incendiaire.¹³¹ C'est pourtant le sort réservé au meurtrier qui est puni là où il a péché. Le meurtre constitue le seul cas d'application intégrale de la loi du talion: une vie pour une vie. Plutôt que de combattre le crime, la société a décidé de détruire le criminel comme si elle pouvait éliminer la cause en anéantissant l'effet.¹³²

Hugo Adam Bedau¹³³ considère que le caractère sacré de la vie fait partie de son essence même, contrairement à la conception d'autres philosophes selon lesquels ce sont les êtres humains, les animaux et les autres organismes vivants qui sont investis de ce caractère sacré, et non la vie elle-même. Comme c'est la vie qui est sacrée et non l'être ou la chose qui en est le dépositaire, toutes les vies sont égales entre elles, elles ont toutes la même valeur, peu importe qu'il s'agisse d'un roi ou d'un valet, d'un honnête citoyen ou d'un délinquant. Lorsqu'un assassinat se produit, on ne souligne pas davantage le caractère sacré de la vie de la victime en enlevant celle du meurtrier. La vie constitue un droit inaliénable et per-

¹²⁹ *Mr. Barzun and Capital Punishment*, Jerome Nathanson dans *Crime & Delinquency*, vol. 15 n° 1, janvier 1969, pp. 28-33.

¹³⁰ *A Primitive Sanction*, David Daiches, dans *The Hanging Question*, id., pp. 39 sq. (p. 41).

¹³¹ *The Historical Perspective*, Kenneth Younger, dans *The Hanging Question*, id., pp. 5 sq.

¹³² *Capital Punishment and International Politics*, S. Carter McMorris, avocat, dans *Criminal Law Bulletin* 3(8), 1967, pp. 564-567.

¹³³ *A Social Philosopher Looks at the Death Penalty*, Hugo Adam Bedau, dans *American Journal of Psychiatry*, vol. 123(11), 1967, pp. 1361-1370.

sonne, pas même l'État, ne peut la retirer à qui que ce soit, pas même dans le but de faire expier un crime. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies en 1948 stipule que «toute personne a droit à la vie.» Plusieurs pays, tout en ayant endossé la charte des Droits de l'Homme, enfreignent impunément cette disposition en continuant d'imposer la peine de mort. Les gouvernements négligent ou refusent généralement d'incorporer le droit à la vie à leur législation et d'en faire un droit absolu, et s'ils l'ont incorporé, ils n'agissent jamais en conséquence.

b—PEINE DE MORT ET PÉNOLOGIE

Lorsqu'on retrace l'histoire des peines, on constate que dans les sociétés primitives, elles étaient infligées par la famille de la victime qui vengeait le crime commis à l'endroit de l'un de ses membres. Au début, la réparation des torts s'effectuait dans la violence mais petit à petit, celle-ci a cédé le pas au dédommagement pécuniaire, selon une échelle déterminée d'avance. A mesure que s'est accrue l'importance du gouvernement central, la notion de crime a changé. Elle est devenue une atteinte à la tranquillité du roi et à partir de ce moment, la vengeance et la punition ont relevé de son autorité.

L'imposition des peines partait du principe que l'homme possède le contrôle parfait de sa volonté et qu'un crime découle d'une intention délibérée de poser un geste prohibé. On infligeait donc à l'accusé un châtement corporel direct et très brutal, dans l'espoir de prévenir la commission d'autres crimes. La plupart des délits étaient punissables de mort, y compris des infractions aussi bénignes que le vol de nourriture par un indigent. Au XIX^e siècle il y avait, en Angleterre, plus de 200 crimes punissables de mort; le nombre d'exécutions était extrêmement élevé et la plupart s'accompagnaient de différentes tortures et mutilations, comme le sectionnement des mains, des oreilles ou du nez, l'application d'un fer chaud sur le front, etc . . .

La diminution du nombre de délits punissables de mort fut l'aboutissement d'un long cheminement. Lorsque, dans l'Angleterre des années 1800, on parla d'abolir ce châtement pour le vol de cinq shillings, certaines voix s'élevèrent pour rappeler l'importance d'apporter à la propriété individuelle toute la protection que lui accordait la peine de mort et qu'elle allait perdre advenant sa disparition. Pourtant, une fois la peine capitale abolie, on a constaté une réduction du nombre de crimes dont elle constituait auparavant la sanction. On est d'ailleurs en train d'assister à la disparition graduelle de l'usage de la violence dans les sanctions pénales, qu'il s'agisse de la peine de mort, du fouet ou d'autres types de châtements corporels. De nos jours, l'accent est mis sur l'emprisonnement, l'amende et la probation.¹³⁴

On a toujours attribué aux peines 3 objectifs principaux: châtement, intimidation, réhabilitation. Le châtement a pour but de rétablir l'équilibre social rompu par la perpétration d'un crime. Il tire ses racines de la théorie voulant que le criminel doit souffrir pour ce qu'il a fait et rembourser à la société la dette qu'il a contractée envers elle. On place le délit

¹³⁴ *Crime and its Treatment in Canada*, edited by W. T. McGrath, Macmillan of Canada Ltd., Toronto, 1965, chapitre I, *Crime and the Correctional Services*, pp. 1 sq. (pp. 5-6).

dans un plateau de la balance et dans l'autre, la quantité de peine nécessaire pour rétablir l'équilibre. Le problème qui se pose consiste à évaluer quelle importance une peine doit avoir pour contrebalancer le délit. Contrairement à ce qu'on croyait dans le passé, il n'est pas certain que l'individu soit seul responsable de ses actes. Celui qui a grandi dans un milieu familial désuni, qui n'a connu que la pauvreté et la frustration, qui n'a aucune préparation pour affronter le monde du travail, est-il en mesure de peser ses actes au même titre qu'une personne issue d'une famille équilibrée et d'un milieu social aisé? Les sciences sociales nous apprennent que l'homme est le produit de son époque et de son milieu; on ne peut lui tenir rigueur de la situation socio-familiale dans laquelle il a évolué. La collectivité dans son entier porte une part de responsabilité pour la piètre qualité du milieu humain qui, plutôt que de faire d'un jeune homme ou d'une jeune fille un citoyen respectueux des lois, l'incite à se tourner résolument vers le crime. Bien entendu, la société a le droit d'assurer sa protection en imposant des peines aux délinquants, jusqu'à ce qu'elle trouve une autre façon d'enrayer la criminalité. Mais ce faisant, au lieu de se réjouir de ce que le délinquant a eu ce qu'il méritait, elle devrait éprouver un vif sentiment de remords devant ce constat d'échec social. Les partisans de la théorie du châtement affirment qu'il faut punir le délinquant pour créer dans la population un sentiment instinctif d'horreur à la seule pensée du crime: si, par exemple, l'on pendait le meurtrier à chaque fois qu'un meurtre est commis, l'aversion du public à l'endroit de ce crime s'en trouverait décuplée. De plus, la peine sert de catharsis collective: tous les membres d'une collectivité ont des sentiments antisociaux et ils exigent qu'on donne satisfaction à leur désir de vengeance à l'endroit des délinquants pour récompenser l'élimination de leurs propres tendances mauvaises. La punition, pour assouvir cet instinct vengeur, doit être rapide et proportionnée au crime, et ne pas tenir compte de facteurs de mitigation comme la provocation, la pauvreté, l'âge, la santé mentale. Plus la sévérité de la peine est grande, plus elle doit s'appuyer sur la réprobation publique, faute de quoi elle suscitera la sympathie à l'endroit du criminel au lieu de provoquer le respect de la loi.

La peine de mort répond à ce premier objectif de la peine; le public réagit à la commission d'un crime crapuleux en exprimant un violent désir de vengeance et en réclamant le châtement du criminel. L'instinct vengeur est encore enraciné profondément en l'homme et la peine de mort en constitue un moyen d'expression. Son efficacité laisse toutefois songeur; une réaction vindicative se produit lorsqu'il se commet un crime dégoûtant. Ce sentiment tient de l'instinct, et autant il surgit brusquement, autant il s'estompe vite s'il n'est pas assouvi rapidement. Or le long intervalle qui sépare la perpétration du crime de l'exécution du criminel (lorsqu'elle a lieu) empêche la peine de mort de rassasier cette faim de vengeance et de punition. Qui plus est, la pendaison a lieu en secret, en l'absence du public. Et pourtant, une partie de la population réclame le maintien de la peine de mort. C'est donc que celle-ci, à ses yeux, réalise le premier but de toute punition, soit le châtement.

La peine capitale n'a toutefois rien en commun avec les deux autres objectifs de la peine, soit l'intimidation et la réhabilitation. Selon la théorie de l'intimidation, un individu qui projette de perpétrer un crime

en sera dissuadé à la pensée des souffrances endurées par d'autres délinquants condamnés pour des infractions similaires, et le fait de s'être déjà vu infliger une peine empêchera un individu de commettre d'autres délits. Cette théorie a donc pour but de protéger la société en prévenant la commission d'infractions. L'effet intimidant de la peine capitale est de deux ordres: il est spécial ou général, selon qu'il se rapporte au délinquant lui-même ou aux autres délinquants. L'efficacité de l'intimidation spéciale est absolue puisque la peine de mort supprime le criminel de façon définitive. L'efficacité de l'intimidation générale, plus difficile à évaluer, est également plus douteuse. Plusieurs spécialistes soutiennent que le meilleur intimidant, c'est encore la certitude de la découverte et de l'arrestation et la réprobation morale qui risque de s'ensuivre, car le délinquant a la conviction de pouvoir échapper à toute capture. Pour le criminel de carrière, la peine constitue l'un des risques du métier et il accepte de le courir. La peine de mort n'intimide pas non plus les malades mentaux, les auteurs de crimes passionnels de tous genres, etc. Sir Walter Moberly¹³⁶ prétend qu'une peine relativement légère suffit à intimider le criminel lorsqu'elle suit le crime sans exception et à bref délai. Mais quand la perspective de l'arrestation et l'imposition de la peine n'ont pas un degré absolu de certitude, même la sévérité la plus extrême s'avère inefficace. Selon lui, un seul pardon suscite plus d'espoir dans l'esprit des criminels que 20 exécutions ne suscitent de crainte. Il est inévitable que certains condamnés à mort bénéficient d'une commutation de peine, car la population ne tolérerait pas un nombre d'exécutions égal au nombre de sentences capitales. En plus de son caractère incertain, le risque que constitue la peine de mort est lointain et le criminel croit pouvoir s'y soustraire: un danger éloigné ne porte pas la même charge émotive qu'un danger imminent. Il est donc douteux que la peine capitale réponde adéquatement à l'objectif d'intimidation.

Quant au 3^e et dernier but poursuivi par la peine, soit la réhabilitation du détenu, il est incompatible avec la peine de mort. La réhabilitation consiste dans le processus de resocialisation, de réinsertion dans le monde extra-carcéral, de remise dans le courant normal, d'acquisition de normes nouvelles. Elle se fonde sur la foi en la valeur et la dignité de la personne humaine, et sur la prise de conscience par la société de l'importance de consacrer temps et énergies à récupérer les délinquants. Comme la peine de mort détruit physiquement le criminel, elle exclut au départ toute possibilité de réhabilitation.¹³⁷

Partisans et adversaires de la peine de mort ont une préoccupation commune, la protection de la société. Les premiers croient y arriver en éliminant le délinquant, à la fois pour se débarrasser de lui et pour intimider les autres; les seconds voient dans la resocialisation du criminel le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Les abolitionnistes sont d'avis que l'État doit inciter et aider l'homme à vivre en société et non le faire mourir. Il ne peut s'acquitter de ce devoir par le «meurtre» mais par

¹³⁶ *The Ethics of Punishment*, sir Walter Moberly, Faber & Faber, Londres, 1968, chapitre II, *Capital Punishment*, pp. 271-302.

¹³⁷ *Reflections on Some Theories of Punishment*, Joel Meyer, dans *The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science*, vol. 59, Chicago, 1968, pp. 595 sq. cf. aussi sir Walter Moberly, op. cit., *ibid.*, cf. aussi W. T. McGrath, ed., op. cit., *ibid.*, pp. 6-10.

tout moyen qui favorise l'adaptation de l'individu à la société et de la société à l'individu: prévention, éducation, traitement, travail, hospitalisation du sujet antisocial.

«Si la loi de l'homme ne permet pas le meurtre, si celui-ci n'a de fonction ni humaine ni sociale et n'a donc pas de légitimation, s'il est impolitique, s'il est immoral, s'il est antiesthétique, comment se peut-il que sa légitimité, sa moralité, son esthétique, sa fonctionnalité reviennent en face d'un délit particulier?»¹²⁷

c) — L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ EST-IL PLUS CRUEL QUE LA PEINE DE MORT?

Un des arguments couramment utilisés par les partisans de la peine de mort veut qu'une exécution ne comporte pas plus de cruauté que l'emprisonnement à perpétuité. Selon eux, cette dernière peine détruit la personnalité du détenu en lui enlevant tout espoir de reprendre un jour une vie normale. Le R. P. Joseph Vernet, s.j.,¹²⁸ a voulu vérifier le bien-fondé de ces affirmations et à cette fin, il a fait enquête en 1960, dans des pays européens qui ont remplacé la peine de mort par l'incarcération temporaire ou à vie, pour vérifier si ce régime donnait lieu à un plus grand nombre de cas de folie, de décès précoces, de suicides, de tentatives d'évasion et de punitions fréquentes. Le tableau n° 24 de l'annexe du présent chapitre donne les chiffres relatifs à chacune de ces 5 variables. Voici ce qui se dégage de ce tableau.

Il y a eu 21 cas de folie sur 1,009, soit environ 2%. La moyenne générale des pays d'Europe est de 25 cas pour 10,000 habitants, soit 0.25%. Les cas de folie seraient donc 10 fois plus nombreux parmi les détenus perpétuels, mais il faut rappeler que la plupart de ces délinquants présentent une fragilité psychique extrême et que leurs dérèglements mentaux sont aggravés par la vie en cellule.

On dénombre 12 évasions et tentatives d'évasions sur 1,009 condamnés à perpétuité, soit 1.19%. A titre de curiosité et non de comparaison, vu que les situations sont très différentes, l'auteur fait remarquer qu'à la même époque, la France a connu 241 faits d'évasion concernant 292 détenus dont 74 en établissement fermé sur une population pénale de 28,000 détenus, soit 0.86%. La proportion des évasions dans un cas comme dans l'autre est d'environ 1%.

Le nombre de suicides des pays abolitionnistes, soit 4 sur 1,009, est trop faible pour permettre de tirer des conclusions scientifiques valables. A titre d'indication, en 1960, en France, sur 28,000 détenus, il y a eu 16 suicides.

Il faut remarquer que les points de comparaison ne sont pas les mêmes pour les cas de folie, d'une part, et les cas d'évasions et de suicides d'autre part.

Comme on peut s'y attendre, la moyenne d'âge des condamnés à perpétuité est plus élevée que celle des condamnés ordinaires; quant aux décès, ils ne sont ni fréquents ni prématurés.

¹²⁷ *L'abolition de la peine de mort dans le cadre de la défense sociale*, Filippo Grammatica, dans *Pena de Morte*, Tome II, id., pp. 79 sq. (p. 84).

¹²⁸ *Les crimes de sang nécessitent-ils une répression sanglante?* R. P. Joseph Vernet, s.j., dans *Pena de Morte*, Tome I, id., pp. 367 sq.

Enfin, les chiffres relatifs aux punitions révèlent une bonne conduite chez les détenus perpétuels des pays abolitionnistes, ce qui n'est pas étonnant si l'on songe au retour sur soi-même qu'entraîne une sévère condamnation, et au désir d'obtenir sans faute la libération conditionnelle tant attendue.

Vernet dégage de son étude les trois leçons suivantes: la première, c'est que la peine de mort n'a plus de justification car pour punir le crime et protéger la société, la peine de remplacement a prouvé à la fois son efficacité et son degré très relatif de cruauté: les statistiques citées plus haut en sont une bonne illustration. La seconde, c'est que tout en étant plus sévère, la peine de remplacement doit rester stimulante et tenir compte des efforts personnels du condamné. La troisième, c'est qu'il faut donner au détenu à perpétuité une possibilité de libération conditionnelle car en général, il vaut mieux que ne le laisse croire son acte. On doit éviter qu'il ne mène une vie hébétée, passive et sans but.

d—LA PEINE DE MORT EST DISCRIMINATOIRE

Un des reproches les plus fréquemment adressés à la peine de mort concerne son caractère discriminatoire. Elle n'est imposée, dit-on, qu'aux pauvres, aux individus sans défense et sans famille, aux minorités ethniques ou raciales; dans plusieurs pays, elle ne protège que les policiers et les gardiens de prison, laissant sans défense les citoyens ordinaires et les personnes dont la vie est fréquemment en danger comme les employés de banques, de bureaux de poste, de pharmacies; selon qu'un accusé subit son procès dans l'un ou l'autre de deux districts judiciaires voisins de composition sociale différente, les probabilités de condamnation ou d'acquittement sont plus ou moins fortes, selon le cas. En somme, la peine capitale ne frapperait pas également tous les délinquants et bafouerait ainsi un principe inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Des études empiriques ont été menées sur ce sujet, et elles méritent qu'on s'y arrête un moment.

Depuis que les États-Unis compilent des statistiques sur l'imposition de la peine de mort et le nombre d'exécutions, soit depuis 1930, 3,859 hommes et femmes ont péri de la main du bourreau. Ce nombre se compose de 2,066 noirs, 1,751 blancs et 42 représentants de diverses autres ethnies; en pourcentages, 53.5% des exécutions se rapportent à des noirs, 45.4% à des blancs et 1.1% aux autres groupes ethniques. Pourtant, les noirs n'ont jamais constitué plus de $\frac{1}{4}$ de la population américaine. En dépit du nombre effarant de viols qui se sont produits aux États-Unis depuis 1930, il n'y eut que 455 auteurs de viol qui furent exécutés et de ce nombre, 405 (ou 89%) étaient des noirs. Après avoir cité ces chiffres tirés de la publication *National Prisoner Statistics* sur la peine capitale, Ramsey Clark écrit:

«Il ne peut y avoir aucune rationalisation ni aucune justification à une discrimination aussi évidente. C'est de l'assassinat public scandaleux qui met en lumière notre racisme le plus sombre.»¹⁹⁹

Une recherche menée par des étudiants des facultés de droit de l'Université de Miami et de l'Université de la Floride sur les condamnations et

¹⁹⁹ *Crime in America*, Ramsey Clark, Simon & Schuster, New York, 1970, p. 335.

les exécutions pour viol en Floride, de 1940 à 1964, fournit une illustration de la théorie relative à l'application discriminatoire de la peine capitale.

La Floride punit le viol de mort, à l'instar de la majorité des États du sud des États-Unis. Durant la période de 25 ans sur laquelle a porté l'étude, il y eut 285 condamnations pour viol, soit 132 blancs (ou 46% du total) qui ont violé 125 blanches et 7 noires, 152 noirs (ou 54% du total) qui ont violé 84 blanches et 68 noires, et 1 indien qui a violé 1 blanche. Les données les plus intéressantes portent sur les condamnations à mort. Aucun blanc n'a été condamné à mort pour le viol d'une noire. Sur les 125 viols de blanches, dont 34 enfants de moins de 14 ans, 6 blancs ont été condamnés à mort: 4 pour le viol de très jeunes filles et 2 pour le viol conjoint d'une femme d'âge adulte. Un seul de ces individus fut exécuté et ce, pour le viol d'une enfant. Aucun blanc n'est mort pour le viol d'une blanche d'âge adulte. Il y eut 68 viols de noires par des noirs; 26 des victimes étaient des enfants de moins de 14 ans. Ces 68 viols ne donnèrent lieu qu'à 3 condamnations à mort; deux des 3 individus étaient dans le quartier des condamnés en 1965 et la Cour d'Appel a cassé la condamnation du troisième. Donc aucun noir n'est passé entre les mains du bourreau pour le viol d'une noire. La situation est toute différente en ce qui concerne le viol de blanches par des noirs. Sur 84 déclarations de culpabilité, 45 accusés ont été condamnés à mort, soit une proportion de 53%. Un seul des 3 noirs condamnés pour le viol d'une fillette blanche a été condamné à la chaise électrique. Les victimes des 44 autres condamnés étaient des femmes d'âge adulte. 29 de ces 45 noirs ont été exécutés. Le viol d'une adulte blanche par un noir a donc, à toutes fins pratiques, monopolisé les exécutions consécutives à la commission de ce crime.

Les statuts de la Floride prévoient la création d'un Bureau des Pardons composé du Gouverneur, du Secrétaire d'État et de quelques autres ministres. Ce Bureau étudie les demandes de commutation. Il ne suit aucun critère, n'obéit à aucune règle définie et ne motive pas ses décisions. Les chiffres que voici prouvent à quel point les considérations raciales pèsent lourd dans la balance. En 1965, le Bureau avait entendu 38 des 54 demandes de clémence provenant d'individus condamnés à mort pour viol. 3 des 4 requérants de race blanche ont obtenu une commutation de sentence. Par contre, 32 des 34 noirs ont essuyé un refus. Si l'on compare ces chiffres aux statistiques relatives aux demandes de commutation présentées par des meurtriers, on constate que dans ces cas, le facteur racial ne semble pas entrer en ligne de compte. Du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964, le Bureau des Pardons a reçu 216 requêtes en commutation de la part des meurtriers; ce nombre se compose de 129 noirs, 85 blancs et 2 de race inconnue. 33 (25.5%) des noirs et 21 (24.7%) des blancs ont obtenu une commutation de sentence.

La conclusion tirée par les auteurs de la recherche est la suivante: l'État de la Floride utilise délibérément la peine de mort pour punir les viols perpétrés par des noirs sur des blanches. Si le législateur de la Floride avait adopté une loi stipulant que la peine de mort serait imposée dans le seul cas où un noir a violé une blanche, n'importe quel tribunal aurait, avec raison, déclaré cette loi inconstitutionnelle. Ce que la Floride

ne peut faire directement, elle l'a fait indirectement grâce aux efforts conjoints des jurys et du Bureau des Pardons.¹⁴⁰

D'autres recherches effectuées sur le même sujet en sont venues à la conclusion que les victimes du bourreau sont les pauvres, les petits, les sans famille, les noirs, et que le riche n'est jamais exécuté; il arrive même très rarement qu'il soit condamné à mort. Clinton Duffy, l'ancien gouverneur du pénitencier de San Quentin, affirmait en 1968, devant le comité sénatorial des affaires judiciaires du congrès américain, que pendant 35 ans, il avait posé à des centaines de personnes venues assister à ses causeries la question que voici: «Connaissez-vous quelqu'un qui était riche et a été condamné à mort, dans toute l'histoire des États-Unis?» En 35 ans de conférences, personne n'a jamais pu répondre affirmativement à cette question.¹⁴¹

C'est parce que les pauvres n'ont en général aucune influence auprès des autorités responsables des commutations et qu'ils n'ont pas les meilleurs avocats, qu'ils sont exécutés en si grand nombre, d'après une étude publiée en 1967¹⁴² qui comparait les dossiers de 439 individus condamnés à mort pour meurtre au premier degré en Pennsylvanie, entre 1914 et 1958, dont un certain nombre ont été exécutés et les autres ont bénéficié d'une commutation de peine; cette recherche avait pour but de vérifier si le facteur racial avait quelq'un influence sur le sort réservé aux détenus destinés à la chaise électrique ou à la chambre à gaz. Cette étude a révélé que sur 147 noirs condamnés à mort, 130 ou 88.4% ont été exécutés et 17 ou 11.6% ont bénéficié d'une commutation de sentence. Par contre, des 263 blancs condamnés à mort, 210 ou 79.8% sont morts de la main du bourreau et 53 ou 20.2% ont échappé à l'exécution. En moyenne, 17.1% des prisonniers ont vu leur sentence de mort commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité.

Cette même étude a examiné la nature du crime qui a entraîné la condamnation à mort des détenus et a révélé que 93.7% des noirs et 82.6% des blancs déclarés coupables de «felony murder»* ont été exécutés. Le «felony murder» constitue le crime le plus grave, et on l'oppose au «non-felony murder», type de meurtre d'importance moindre. Le traitement de faveur dont jouissent les blancs condamnés pour «felony murder», ne se retrouve pas au niveau du groupe de condamnés pour «non-felony murder» où le pourcentage d'exécutions est de 79% pour les noirs et 81.2% pour les blancs. Comme la proportion des noirs et des blancs déclarés coupables de «felony murder» est sensiblement la même (62.4% de noirs et 58.4% de blancs), et que le pourcentage des noirs de ce groupe qui sont exécutés est supérieur au pourcentage des blancs qui subissent le même sort, il semble que les blancs jouissent d'un certain avantage par rapport

¹⁴⁰ *Rape: Selective Electrocution Based on Race*, étude préparée en 1965 par des étudiants en droit de l'Université de Miami et l'Université de Floride pour la Commission d'enquête de l'État de la Floride sur la peine de mort.

¹⁴¹ U.S. Senate, 90th Congress, 1968 op. cit. p. 25.

¹⁴² *Comparison of the Executed and the Commuted among Admissions to Death Row*, Marvin E. Wolfgang, Arlene Kelly, Hans C. Nolde, dans *The Sociology of Punishment and Correction*, 4th printing, Norman Johnston Leonard Savitz et Marvin E. Wolfgang, John Wiley & Sons, Inc., New York, London & Sydney, 1967, pp. 63 sq.

* On pourrait assimiler le «felony murder» au meurtre qualifié et le «non-felony murder» au meurtre non qualifié.

aux noirs. L'étude a révélé que trois fois plus de blancs que de noirs reconnus coupables de «felony murder» voient leur sentence commuée en emprisonnement à perpétuité.

La compétence de l'avocat de la défense et le temps qu'il consacre à la préparation de la cause augmentent considérablement la possibilité d'un acquittement, d'une condamnation à une infraction moindre, d'une sentence d'emprisonnement à perpétuité au lieu d'une sentence de mort, ou d'une commutation de peine. On considère habituellement qu'un avocat dont l'accusé retient lui-même les services, ou un procureur dont les honoraires sont défrayés par un organisme spécialisé, obtiennent de meilleurs résultats qu'un avocat désigné d'office par le tribunal pour représenter gratuitement un indigent. Un procès de meurtre coûte très cher en temps et en frais de recherches et d'expertises; les procédures incidentes sont nombreuses et le défenseur doit consacrer de longues heures à la préparation de ce genre de cause. Ceci désavantage grandement le pauvre qui n'a pas les ressources financières voulues pour s'assurer une défense pleine et entière. De plus, les défenseurs désignés d'office sont généralement de jeunes avocats sans expérience. Les résultats obtenus par un procureur convenablement rémunéré sont très éloquentes. Ainsi à New York, le nombre de suspensions d'exécutions et de commutations a augmenté de façon notable depuis la mise sur pied du *New York Committee for the Abolition of Capital Punishment* et de son comité de défenseurs qui intervient dans chaque cause où la peine de mort est en jeu. En 1967, aucune exécution n'avait eu lieu durant les 4 années précédentes.¹⁴⁴

Un avocat de Chicago, membre du conseil d'administration de la section de l'Illinois de l'American Civil Liberties Union, a publié un article¹⁴⁵ dans lequel il analyse le nombre de procès capitaux au cours desquels la poursuite ou la défense a eu recours à une preuve de nature scientifique; ce nombre est assez restreint. Entre 1950 et 1966, sur 39 causes capitales entendues par la Cour Suprême de l'Illinois dans lesquelles elle a rendu un jugement écrit, on a utilisé une preuve scientifique dans 15 cas (38%). En 1963, 1964 et 1965, la proportion a oscillé entre 33% et 38.6%. Le plus souvent, ce genre de preuve est réservé à la poursuite; la défense n'a pas l'argent ou la possibilité physique d'engager un expert à temps pour effectuer l'expertise, ou alors l'expert ne peut voir les lieux ou examiner l'arme du crime ou le corps de la victime. Or la preuve scientifique est d'une importance vitale et sauve parfois des vies humaines.

En voici un exemple. La police de l'Ohio découvre dans un ravin le corps calciné d'un homme. L'accusé, un ami de la victime avec laquelle il partageait la chambre d'un motel, affirme avoir découvert le cadavre dans la chambre. Pris de panique, il l'aurait placé dans le coffre de l'auto pour aller le brûler avec le véhicule à une certaine distance du motel. La poursuite prétend que la victime était vivante lorsque l'accusé a mis le feu à l'auto. Un expert dont la défense avait retenu les services déclare n'avoir pas trouvé d'oxyde de carbone dans le sang de la victime. Si celle-ci avait été vivante lorsque l'accusé a incendié le véhicule, on

¹⁴⁴ *From Death to Life*, Gerhard O. W. Mueller, dans *Pena de Morte*, Tome II, *id.*, pp. 187 sq.

¹⁴⁵ *Proof of Guilt in Capital Cases—an Unscience*, Willard J. Lessers, dans *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 58, n° 3, 1967, Chicago, pp. 310sq.

aurait retracé de l'oxyde de carbone dans son sang. Le développement de la science, l'argent, l'ingéniosité de l'avocat de la défense et la compétence d'un expert sont parvenus à renverser une forte présomption de fait.

Lors de leur étude comparative des meurtriers noirs et blancs condamnés à mort, Wolfgang, Kelly et Nolde ont constaté que le taux d'exécution des détenus représentés par un avocat rémunéré était de beaucoup inférieur à celui des détenus défendus par un procureur désigné d'office. Ceci s'applique surtout aux noirs: 93 condamnés sur 102 (ou 91.2%) représentés par un défenseur nommé par le tribunal ont été exécutés, et seulement 9 (ou 8.8%) ont bénéficié d'une commutation; dans le groupe de ceux qui ont eux-mêmes retenu les services de leur avocat, il y a eu 9 exécutions (69.2%) et 4 commutations (30.8%). Le nombre d'individus qui composent le dernier groupe est si bas qu'il est dangereux d'en tirer des conclusions trop catégoriques. Chez les blancs, sur 149 accusés défendus bénévolement par décision du tribunal, 121 (ou 81.2%) sont passés par la chaise électrique ou la chambre à gaz et 28 (ou 18.8%) ont reçu une commutation de sentence. Par contre, 53 (75.7%) des 70 meurtriers qui ont payé eux-mêmes leur procureur ont été exécutés et les 17 autres (24.3%) ont été épargnés. Le fossé le plus profond qui sépare les noirs des blancs se situe au niveau des accusés défendus par un avocat désigné d'office puisque deux fois plus de blancs (18.8%) que de noirs (8.8%) ont bénéficié d'une commutation. Il est intéressant de remarquer que la présence d'un procureur choisi et rémunéré par l'accusé offre de plus fortes garanties de commutation que celle d'un conseiller juridique nommé par le tribunal et ce, tant pour les blancs que pour les noirs.

Une autre entorse à l'idéal d'une justice égale et équitable semble provenir de la disparité d'attitudes vis-à-vis de la peine capitale entre jurys de régions différentes. Le jury reflète souvent la mentalité de son milieu: il est presque mathématiquement possible de prévoir si la sentence en sera une de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, selon qu'un accusé subit son procès dans un comté ou dans un autre. Jos K. Balogh et John D. Green¹⁴⁵ ont analysé l'attitude de la population de 3 comtés contigus de la Californie vis-à-vis de la peine de mort et ils en sont venus à la conclusion que si un accusé subit son procès dans le comté de San Mateo, banlieue où le niveau de vie est relativement élevé, les probabilités d'une condamnation à mort sont assez faibles; il en est de même dans le comté de San Francisco où l'on a recours parcimonieusement à la peine capitale. Le contraire se produit dans le comté d'Alameda, centre industriel et manufacturier où les jurés imposent la peine de mort plus fréquemment.

La même question s'est posée et se pose encore aux États-Unis à la lumière de l'arrêt *Witherspoon v Illinois*¹⁴⁶ dans lequel la Cour Suprême des États-Unis a déclaré inconstitutionnelle l'exclusion systématique des jurés opposés à la peine de mort. La Cour n'a toutefois condamné cette pratique qu'à l'égard du jury responsable de la sentence à imposer; cet anathème ne se rapporte pas au jury qui doit décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Des études menées auprès de jurés ont révélé chez ceux qui sont favorables à l'imposition de la

¹⁴⁵ *Capital Punishment: Some Reflections*, Jos. K. Balogh et John D. Green, dans *Federal Probation*, vol. 30, n° 4, décembre 1966, pp. 24-27.

¹⁴⁶ 391 U.S. 510 (1968).

peine de mort une nette tendance à condamner un accusé plutôt qu'à lui accorder le bénéfice du doute. On a cité plus haut quelques-unes de ces recherches.¹⁴⁷ L'étude d'Edward J. Bronson sur les jurés du Colorado¹⁴⁸ a mis en évidence une autre facette du risque de discrimination inhérent à la peine de mort. En récusant systématiquement les candidats jurés qui ont des «scrupules de conscience», on exclut par le fait même des groupes de citoyens ayant en commun la race, la religion, le sexe, le statut économique ou l'affiliation politique, ce qui a pour effet de diminuer la représentativité des jurys. Bronson a décelé une orientation abolitionniste très distincte chez les noirs et les latino-américains, chez les femmes, les ouvriers non qualifiés, les professionnels, les contribuables dont le revenu est inférieur à \$5,000.00 et les individus possédant un niveau d'éducation très bas ou très élevé. Un membre d'une minorité ethnique, un pauvre ou un accusé de sexe féminin ayant à répondre à une accusation de meurtre, risque donc de se retrouver devant un jury qui ne comprend aucun représentant du groupe dont il est issu, devant un jury partial ou non représentatif.

Des statistiques de la Floride et une remarque d'Edward Bronson clôtureront cette section. En Floride, de 1930 à 1963, sur 36 individus déclarés coupables de viol et exécutés, 35 étaient des noirs.¹⁴⁹

«Les outils mêmes qui permettent au jury de rendre justice—la faculté de repousser, si nécessaire, l'application mécanique d'une disposition légale très technique, l'injection d'une certaine dose de souplesse dans une loi trop rigide—sont aussi les outils de l'injustice, dont on peut faire un usage arbitraire et irresponsable. Le danger est encore plus grand dans un procès capital dans lequel l'imposition de la peine ne suit à peu près aucun critère précis.»¹⁵⁰

e) LA PEINE DE MORT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

I Coût d'une exécution

Lors de son témoignage devant le comité sénatorial américain sur la peine de mort, Clinton Duffy cite l'article publié par un pénologue non identifié de l'Illinois dans la revue *Renewal*, le 1^{er} février 1963.¹⁵¹ D'après l'auteur de cet article, une exécution et tous les frais accessoires entraînent un déboursé de \$60,000, alors que pour faire vivre pendant 30 ans un détenu perpétuel qui ne rapporte rien, le coût sera de \$1,500 par année, soit \$45,000 au bout de 30 ans. Si le prisonnier fait un travail utile et rémunéré, cela diminuera d'autant les frais encourus par le gouvernement. Comme le fait remarquer l'article de *Renewal*, chaque étape d'un procès capital est longue, complexe et coûteuse. Qu'on pense seulement à la sélection du jury, à la durée du procès (au Michigan, où la peine capitale est abolie depuis longtemps, un procès de meurtre dure 2 ou 3 jours, en Californie, où la peine de mort existe toujours, certains procès de meurtre qualifié durent 2 ou 3 semaines),

¹⁴⁷ cf. note 77.

¹⁴⁸ *On the Conviction Proneness and Representativeness of the Death Qualified Jury: an Empirical Study of Colorado Veniremen*, Edward J. Bronson dans *University of Colorado Law Review*, vol. 42 n° 1, mai 1970, pp. 1-33.

¹⁴⁹ *Florida—Report of the Special Commission for the Study of Abolition of Death Penalty in Capital Cases*, 1963-65, p. 38.

¹⁵⁰ *On the Conviction Proneness and Representativeness of the Death Qualified Jury: an Empirical Study of Colorado Veniremen* *ibid.*, p. 31.

¹⁵¹ U.S. Senate, 90th Congress, 1968, *op. cit.*, pp. 25, 26, 158, 159.

les frais de la poursuite et de la défense qui, plus souvent qu'autrement, sont à la charge de l'État, les appels de toutes sortes et les frais d'impression des dossiers conjoints, le temps des juges des diverses juridictions, le coût de détention, de surveillance et de transport des condamnés, les frais de répétition et de mise à exécution de la sentence de mort, le coût de l'entretien du quartier des condamnés à mort et du lieu de l'exécution, le temps du Gouverneur et des autres membres de l'administration des prisons, le salaire du bourreau, le temps des membres du gouvernement ou des organismes responsables de l'étude des demandes de clémence, etc. Des personnalités éminentes ont également exprimé l'avis que l'emprisonnement à perpétuité fait réaliser des économies à l'État. Citons entre autres l'administrateur de la *Youth and Adult Corrections Agency de Californie* et l'ancien gouverneur Edmund G. Brown de Californie.

Une étude effectuée en 1957 par le *Department of Corrections* de la Californie a révélé qu'en abolissant la peine de mort, l'administration publique économiserait \$150,244.00 échelonnés sur une période de 6 ans et ce, en frais d'administration seulement. L'abandon du quartier des condamnés à mort du pénitencier de San Quentin permettrait d'épargner le salaire de 6 employés permanents ainsi que \$271 par homme et par année, soit la valeur de ce que consomme annuellement chaque détenu. Si l'on faisait travailler un prisonnier moyennant rémunération convenable, il pourrait même faire vivre sa famille avec le produit de son travail.¹⁵² On a cité au comité sénatorial d'autres chiffres provenant de la Californie, d'après lesquels l'exécution d'un condamné à mort coûte en tout \$90,000, tandis que l'État doit déboursier un peu plus de \$30,000 pour héberger un détenu à perpétuité dans le pénitencier d'État.¹⁵³

Un plaidoyer de culpabilité constitue une économie de temps et d'argent, et l'État pourrait consacrer ces fonds à engager plus d'officiers de probation et travailler ainsi à la réhabilitation d'un plus grand nombre de délinquants. Dans un procès de meurtre qualifié qui met en jeu la peine capitale, il arrive que la cour refuse d'accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation de meurtre non qualifié, en particulier lorsqu'il s'agit d'un crime particulièrement odieux. L'accusé n'a alors rien à perdre et il laisse la poursuite faire sa preuve, au cas où il parviendrait à échapper à la corde. Ce procès occasionne des frais considérables que l'absence de la peine de mort aurait pu éviter. L'accusé aurait plaidé coupable à l'accusation telle que portée et le président du tribunal l'aurait probablement condamné à une longue peine d'emprisonnement.¹⁵⁴

II *La peine de mort et la procédure judiciaire*

La possibilité de la condamnation à mort d'un innocent ou d'un malade mental est très lointaine, affirment les partisans de la peine capitale, car

¹⁵² *This Life we Take (Case against Death Penalty)*, Trevor Thomas, Published by the Friends Committee on Legislation, San Francisco, 1965, pp. 20-21.

¹⁵³ U.S. Senate, 90th Congress, 1968, *op. cit.*, pp. 46-47.

¹⁵⁴ *The Death Penalty and the Administration of Justice*, Herbert B. Ehrmann, dans *Capital Punishment*, edited by Thorsten Sellin, *ibid.*, pp. 203-204.

les lois de tous les pays prévoient des procédures très strictes et de nombreux moyens de défense qui constituent autant de garanties contre une déclaration de culpabilité injustifiée.

En réalité, ces garanties s'avèrent parfois plus théoriques que réelles. Il faut d'abord compter avec la possibilité d'une erreur ou d'un oubli de la part de l'un des auxiliaires de la justice, soit le juge de première instance, les juges des tribunaux d'appel ou le procureur de la défense.

Dans les pays de droit anglo-saxon, et le Canada fait partie de ce groupe, la défense d'aliénation mentale se fonde sur une cause anglaise de 1843, l'arrêt M'Naughten, qui énumère une série de critères utilisés encore aujourd'hui pour décider si un accusé était sain d'esprit au moment de la commission de son crime, ou s'il est apte à subir son procès. De l'avis de plusieurs juristes et psychiatres, ces critères sont dépassés et le droit accuse un retard considérable par rapport aux découvertes de la psychiatrie et de la psychologie. Il peut donc arriver qu'un accusé souffrant de folie du point de vue médical soit déclaré apte à subir son procès ou sain d'esprit lors de la commission du crime en raison de l'impossibilité de faire la preuve légale de sa maladie.

Au cadre étroit imposé par la procédure judiciaire et les règles de droit substantif (on n'a qu'à penser aux distinctions subtiles entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié), s'ajoutent l'émotivité et les préjugés de tous ordres qui risquent d'amener le jury à rendre un verdict biaisé, en ne pesant pas les témoignages avec objectivité mais en retenant et en croyant ce qui lui convient. On cite toujours le cas de cet individu accusé d'avoir tué sa femme dans des circonstances particulièrement pénibles. La défense en était une d'aliénation mentale au moment du meurtre. L'avocat de l'accusé a fait examiner son client par deux psychiatres et ceux-ci ont affirmé, lors du procès, que cet homme était fou. Le jury a quand même rendu un verdict de culpabilité. La Cour d'Appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès, au terme duquel l'accusé a été déclaré malade mental.¹⁶⁵

III *La peine de mort et la protection des policiers*

Les chapitres traitant de la situation aux États-Unis et au Canada ont analysé la théorie voulant que la peine capitale constitue pour les policiers une protection efficace, voire indispensable. Nul ne contestera le fait que le travail d'un policier présente d'énormes dangers. En 1960, les États-Unis comptaient 225,000 policiers. De 1961 à 1963, 140 d'entre eux sont morts de main criminelle et 97 autres sont décédés accidentellement, ce qui donne un total de 237 et un taux moyen par année de 3.1 par 10,000 policiers. Par comparaison avec le métier d'agent de la paix, le taux de risque de mort accidentelle au travail était de 11 dans l'industrie minière, de 7.7 dans la construction, de 6.5 dans l'agriculture et de 4.2 dans les transports et les

¹⁶⁵ Herbert B. Ehrmann, *The Death Penalty and the Administration of Justice*, dans *Capital Punishment*, pp. 189-206.

Trevor Thomas, *This Life we Take*, *ibid.*, pp. 25-29.

services publics. En 1963, 5 ouvriers de sexe masculin âgés de 20 à 64 ans par tranche de 10,000 sont morts aux États-Unis, victimes d'un accident ou d'un homicide. Pour atteindre ce taux, il aurait fallu cette année-là, que 127 policiers perdent la vie de l'une ou l'autre façon; en fait, il en est mort 69. Le rapport du *National Bureau of Labour Statistics* des États-Unis, publié en 1961, révèle que le taux de fréquence des accidents de travail, i.e. le nombre moyen de blessures qui rendent impotent provisoirement ou en permanence, par 1,000,000 d'employés-heures de travail, était de 36.3 pour les policiers et de 36.7 pour les pompiers; la durée moyenne de l'absence au travail attribuable à ces accidents était de 64 jours chez les policiers et de 82 jours chez les pompiers. En moyenne, le taux annuel de risque pour les policiers américains, de 1961 à 1963, fut de 1.312 par 10,000 dans les États abolitionnistes et de 1.328 dans les États rétentionnistes contigus.¹⁶⁶

f) — L'EFFET INTIMIDANT DE LA PEINE DE MORT

Le principal argument en faveur de la peine de mort concerne son effet intimidant, sa force de dissuasion. L'intimidation est individuelle ou générale. Elle est individuelle lorsqu'elle se rapporte au délinquant lui-même. Considérée sous cet angle, l'efficacité de la force d'intimidation de la peine capitale est absolue puisqu'elle détruit à jamais le délinquant. Elle est générale lorsqu'elle influence d'autres individus, qu'elle les empêche ou les dissuade de commettre un crime. C'est au sujet de l'intimidation générale que les avis sont partagés. Thorsten Sellin la décrit comme suit:¹⁶⁷

«Le processus de l'intimidation est de nature psychologique. Il pré-suppose que l'homme considère la vie comme un bien précieux et qu'il désire la préserver plus ardemment que n'importe lequel de ses autres attributs. Il serait donc prêt à la défendre jusqu'au bout contre toute menace, y compris la menace d'une exécution capitale. On suppose donc que cette dernière menace suscite en lui de la crainte et qu'en être rationnel, il tentera de se comporter de façon à éviter qu'elle ne se réalise, ou à l'annuler une fois qu'elle se sera concrétisée. On suppose en outre que cette menace virtuelle se manifeste à lui de façon d'autant plus vive et actuelle qu'il connaît l'existence de la peine de mort.»

La force d'intimidation varie selon les circonstances. Si, en dépit du fait que les juges continuent d'imposer des sentences de mort, la peine capitale n'est jamais mise à exécution, son effet intimidant devient très illusoire. Il exige, pour se matérialiser, une menace sérieuse d'exécution, bien qu'il soit impossible de mesurer à quel point le risque d'exécution doit être sérieux et actuel pour constituer un outil efficace de dissuasion et de prévention.

A l'affirmation des partisans de la peine de mort au sujet de sa force d'intimidation, les abolitionnistes répondent que, dans la plupart des cas, le meurtre se commet dans un moment d'égarement ou sous l'effet de la passion et que le meurtrier ne réfléchit pas aux conséquences de son geste.

«En se fondant sur ces constatations, il est évident que l'homicide est surtout un crime passionnel (le terme «passionnel» est pris au sens large)

¹⁶⁶ *The Death Penalty and Police Safety*, Thorsten Sellin, dans *Capital Punishment*, ibid., pp. 152-154.

¹⁶⁷ *The Death Penalty Relative to Deterrence and Police Safety*, Thorsten Sellin, dans *The Sociology of Punishment and Correction*, Norman Johnston, Leonard Savitz, Marvin E. Wolfgang, John Wiley & Sons, Inc., 4th printing, 1967, p. 74.

ou une violente tuerie qui n'est généralement pas préméditée et ne constitue pas nécessairement la manifestation d'une psychose profonde.¹⁵⁸

D'après les statistiques anglaises, la victime et le délinquant se connaissaient dans 72.4% de tous les homicides commis en Angleterre et au pays de Galles, entre 1900 et 1949. Dans les autres cas, soit dans 27.6% des cas, on ne pouvait préciser la relation qui existait entre la victime et le délinquant. Dans ce dernier groupe de 27.6% on peut, selon Hans W. Mattick, évaluer à 1/3 ou à 9.2% la proportion des homicides qui mettaient en cause une victime et un délinquant qui se connaissaient. Par conséquent, environ 80% des homicides (72.4% + 9.2%) étaient caractérisés par l'existence d'une relation personnelle et émotive entre les deux protagonistes. On ne doit pas non plus exclure la présence d'une certaine émotivité lors de l'assassinat d'un inconnu. Ainsi en est-il lorsqu'un meurtre est perpétré au cours d'un vol à main armée: la peur s'empare du meurtrier et l'énervernement lui fait poser un geste fatal. Le même phénomène se produit lors d'une attaque de nature sexuelle où la mort de la victime est rarement préméditée.¹⁵⁹

Une analyse du phénomène de la violence survenue aux États-Unis au cours d'une même année a révélé qu'environ 70% de tous les meurtres au premier degré, près des 3/4 des voies de fait accompagnées de circonstances aggravantes et un fort pourcentage de viols mettent en cause des membres d'une même famille, des amis et des connaissances.¹⁶⁰ D'après une étude de 2,700 homicides commis aux États-Unis, seulement 37 d'entre eux furent conçus et planifiés pour des fins économiques ou politiques, ou dans un but de vengeance. La plupart des autres homicides résultaient d'un geste spontané posé au cours d'une querelle.¹⁶¹ Une recherche menée à Philadelphie de 1948 à 1952 en est venue à la conclusion que 12.2% des homicides rapportés aux autorités policières mettaient en cause des étrangers, contre 65% des cas où il existait une relation entre le meurtrier et la victime.¹⁶²

En 1966, au Canada, 45.5% des homicides signalés aux forces policières ont été commis au foyer, 43.1% en 1967, 42% en 1968, 38% en 1969 et

¹⁵⁸ *Criminal Homicide and the Subculture of Violence*, Marvin Wolfgang, dans *Studies in Homicide*, Marvin E. Wolfgang, editor, Harper & Row, New York, 1967, p. 27. cf. aussi

The Unexamined Death, Hans W. Mattick, dans *The Penalty is Death*, edited by Barry Jones, Sun Books, Melbourne, 1968, pp. 153sq.

Murderousness, A. Hyatt Williams, dans *The Hanging Question*, edited by Louis Blom-Cooper, Gerald Duckworth, Londres, 1969, pp. 91sq.

Towards a Better Understanding of the Violent Offender, Colin Sheppard, dans *Revue canadienne de criminologie*, vol. 13, n° 1, Ottawa, janvier 1971, pp. 60sq.

The Murderer and his Victim, John M. Macdonald, Charles C. Thomas, publisher, Springfield, Illinois, 1961, *The Death Penalty*, pp. 324 sq.

The Mold of Murder—a Psychiatric Study of Homicide, Walter Bromberg, md, Greenwood Press Publishers, Westport, Connecticut, 1961, *Careers in Murder*, pp. 123sq.

Violent Men—an Inquiry into the Psychology of Violence, Hans Toch, Aldine Publishing Co., Chicago, 1969.

¹⁵⁹ Hans W. Mattick, *The Unexamined Death*, dans *The Penalty is Death*, pp. 153sq.

¹⁶⁰ *The Challenge of Crime in a Free Society*, A Report by the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, U.S. Government Printing Office, Washington, 1967, p. 18, cité dans Colin Sheppard, *Towards a Better Understanding of the Violent Offender*, *ibid.*, p. 61.

¹⁶¹ *Policy Statement on Capital Punishment*, Board of Trustees, National Council on Crime and Delinquency, dans *Crime & Delinquency*, avril 1964, p. 106.

¹⁶² *The Challenge of Crime in a Free Society*, *id.*, p. 39, cité dans Colin Sheppard, *Towards a Better Understanding of the Violent Offender*, *ibid.*, p. 61.

31.9% en 1970.¹⁹³ Durant ces 5 années, la proportion d'homicides commis au cours de la perpétration d'un autre acte criminel (vol qualifié, viol, incendie volontaire) a été respectivement de 16.4% (36 victimes) en 1966, 8.2% (23 victimes) en 1967, 11.8% (37 victimes) en 1968, 13.2% (45 victimes) en 1969 et 24.9% (107 victimes) en 1970. La hausse survenue en 1970 s'explique entre autres par l'incendie criminel de Notre-Dame-du-Lac, au Québec, qui a fait à lui seul 40 victimes. Quant aux autres homicides que les sûretés ont classés sans mentionner l'existence d'un lien de parenté entre l'accusé et la victime, ce sont des cas où «l'accusé était aliéné, ou s'était engagé dans une querelle immédiatement avant l'homicide, ou encore dans une querelle au cours d'une soulerie prolongée, ou (a agi) en légitime défense. Ce groupe comprend aussi les cas de meurtres passionnels ou de meurtres accomplis par des tueurs à gages comme actes délibérés et non pendant la perpétration d'un autre acte criminel.»¹⁹⁴ Si l'on étudie les chiffres de l'année 1966, pour ne citer qu'un exemple, on constate que cette année-là, 45.5% du total des homicides commis au Canada ont été perpétrés au foyer, et que 16.4% ont accompagné la commission d'un autre acte criminel. Ces deux catégories constituent à elles seules 62% de tous les homicides de 1966, et elles sont l'une par rapport à l'autre dans une proportion de 3 à 1. Comme le suggérait Hans Mattick, on peut s'attendre à retrouver sensiblement, dans le résidu de 38%, la même corrélation entre les homicides par des tueurs à gages (1/3 de 38% ou 12.6%) et les homicides perpétrés au cours de disputes, beuveries, etc. (2/3 de 38% ou 25.2%). En additionnant les groupes d'homicides de même espèce, on en arrive à un total d'environ 71% (45.5% + 25.2%) en ce qui concerne ceux qui sont perpétrés au foyer, sur la personne d'amis ou de connaissances ou à l'occasion de disputes, de querelles, etc., et de 29% (16.4% + 12.6%) pour les homicides commis lors de la perpétration d'un autre acte criminel ou par des tueurs à gages.

On a effectué un relevé et une analyse de toutes les condamnations pour meurtre qualifié prononcées au Canada de 1867 à nos jours, à partir des dossiers relatifs à chacun de ces cas. Cette étude indique le nom, l'âge, l'origine raciale et la profession du meurtrier et de la victime, le lieu de la commission du crime, la nature de la condamnation, la date de la commutation ou de l'exécution, l'arme du crime, le motif ou mobile et les circonstances de la perpétration du meurtre, la nature de la défense offerte, le degré de brutalité, les résultats des pourvois en appel, la recommandation à la clémence du juge et/ou du jury le cas échéant, etc.. Certains dossiers ne contenaient pas tous les renseignements voulus, de sorte que la précision des résultats de l'analyse s'en trouve compromise d'autant. De plus, la détermination de certaines variables (ex: le degré de brutalité) dépendait de l'opinion et de l'appréciation des analystes, et il a pu se glisser certains jugements de valeur assez discutables. Une fois ces précisions apportées, l'étude n'en demeure pas moins très significative et

¹⁹³ Ces pourcentages sont calculés d'après le nombre de victimes, et non d'après le nombre d'incidents. Les chiffres de 1970 sont inférieurs à la normale à cause de l'incendie de Notre-Dame-du-Lac qui a fait 40 victimes. Cet incident a changé la proportion des homicides à domicile et de ceux commis au cours de la perpétration d'un autre acte criminel, en augmentant le nombre d'homicides de ce dernier groupe au détriment de ceux du premier groupe.

¹⁹⁴ *La Statistique de l'homicide, 1970*, Bureau Fédéral de la Statistique, Catalogue annuel 85-209, pp. 13-15.

fort révélatrice. On constate que 72.8% des victimes de meurtres qualifiés se recrutent parmi les parents, amis et connaissances du délinquant et que 44.9% trouvent leur motivation dans la jalousie, la vengeance, une dispute, un désir sexuel violent, des problèmes sentimentaux, etc. On trouvera en annexe, 3 tableaux portant les numéros 25, 26, 27, qui indiquent les principales catégories de circonstances entourant ces meurtres, les divers types de relations entre la victime et le délinquant et les motifs ou les causes qui ont poussé les meurtriers à agir.

Hans Mattick¹⁶⁵ tire de tous ces chiffres la leçon que voici:

«Étant donné le caractère émotif d'une proportion considérable des homicides, il est évident que la capacité de raisonner, et de calculer, fondement même de la théorie de l'effet intimidant de la peine capitale, est attribuée à ceux qui sont le moins susceptibles ou le moins capables d'en faire preuve.»

L'homicide dont est victime un parent ou un ami, celui que commet un ivrogne durant une bataille ou un schizophrène au cours d'une période de dérèglement mental, sont tous des gestes posés spontanément, sans réfléchir, sous l'impulsion du moment. Lorsqu'il est conscient de ce qu'il fait, le délinquant ne pense à rien d'autre qu'à tuer. A aucun moment il ne songe à la peine qui l'attend ou aux conséquences de son acte. Clinton Duffy¹⁶⁶ relatait à ce sujet les deux incidents suivants aux membres du comité sénatorial américain. Le premier concernait un shérif adjoint qui conduisait les condamnés à mort du comté de Los Angeles au pénitencier de San Quentin, en Californie, où ont lieu les exécutions de cet État. Il avait eu l'occasion d'accompagner un grand nombre de ces hommes et de bien connaître l'atmosphère du pénitencier. Un jour, il assassina sa femme et fut conduit à son tour au quartier des condamnés à mort. Il a affirmé à Duffy qu'à aucun moment, il n'avait pensé à la peine de mort. Il avait prémédité le meurtre de sa femme et ne pensait à rien d'autre. Un détenu de San Quentin avait aidé à installer la chambre à gaz, lorsque la Californie a délaissé la pendaison au profit de cette autre méthode. Il racontait même à ses codétenus les détails de l'installation. 5 ans après sa libération, il tua 2 membres de sa famille et une 3^e personne qui voulait briser la liaison qu'il avait avec sa demi-sœur. Le tribunal le condamna à mourir dans la chambre à gaz. Interrogé par Duffy, il affirma que lorsque le diable s'installe en un homme, celui-ci ne pense à rien d'autre qu'au crime à commettre; à aucun moment il ne s'interrogera sur la peine dont il est passible, fût-ce la peine de mort.

L'homicide se commet le plus souvent dans les quartiers défavorisés, à proximité des usines ou du centre des affaires, là où la pauvreté est criante et où l'avenir est sombre en raison du chômage chronique et du faible niveau d'éducation. La victime et l'agresseur demeurent fréquemment dans la même maison ou dans le même complexe domiciliaire, ou tout au moins à proximité l'un de l'autre. La victime contribue, dans bien des cas, à son propre malheur en étant la première à recourir à la force. L'ébriété joue un rôle important dans la commission d'un homicide. Le climat de violence qui enveloppe la société d'aujourd'hui peut aussi amener à tuer, solution extrême à un problème personnel ou collectif.

¹⁶⁵ *The Unexamined Death*, dans *The Penalty is Death*, p. 162.

¹⁶⁶ U.S. Senate, 90th Congress, 1968. *op. cit.*, p. 24.

Marvin Wolfgang parle de l'existence d'une sous-culture de violence au sein de certains groupes de citoyens, en particulier les plus défavorisés, et il voit un lien très étroit entre le taux d'homicide et le degré d'intégration de l'individu à cette sous-culture de violence. Certaines personnes sont portées plus que d'autres à recourir à la violence pour régler leurs difficultés. Elles ont adopté ou ont hérité de cette règle de vie axée sur la violence et transmise d'une génération à l'autre. La sous-culture de violence se traduit en valeurs, en croyances et en attitudes partagées par ses membres. Ceux-ci l'ont intégrée au plus profond d'eux-mêmes et y modèlent leur comportement. Survient une situation de crise, une insulte, etc., ils réagissent violemment, allant jusqu'à tuer. Les prohibitions imposées par la société n'ont aucune prise sur eux. D'après cette théorie, l'usage de la violence relève presque, chez ces gens, du niveau instinctuel et la peine dont est punissable un crime de violence, fût-ce le meurtre, ne leur effleure pas l'esprit.

Un autre groupe particulier est composé des psychopathes, sociopathes, schizophrènes, déréglés mentaux qui vivent dans un autre univers et n'ont souvent pas conscience du geste qu'ils posent. Quant aux professionnels, hommes d'affaires, cols-blancs, intellectuels, en somme tous ceux qui ont un niveau d'éducation élevé ou qui font partie des couches supérieures de la société, la violence ne fait pas partie de leur système de valeurs, et la crainte d'être arrêtés et traduits devant les tribunaux, ainsi que l'opprobre, la réprobation ou même l'ostracisme dont ils seraient l'objet, suffisent à les éloigner du meurtre.

Les auteurs de vols avec violence en général et de vols à main armée en particulier ne se laisseraient pas intimider par la peine de mort selon certains, et ce, pour deux raisons. La première, c'est qu'ils ne veulent pas tuer; le but de leur expédition consiste à s'approprier le bien d'autrui, rien de plus. Bien sûr, ils se munissent d'une arme à feu, mais ils n'ont aucunement l'intention de s'en servir; ils sont persuadés de réussir sans coup férir. La seconde raison, c'est qu'ils croient avoir préparé le crime parfait et ils ont la conviction de n'être pas capturés. Durant ses nombreuses années de service au pénitencier de San Quentin en Californie, Clinton Duffy a demandé à des milliers de prisonniers déclarés coupables de meurtre et qui avaient échappé à la chambre à gaz, s'ils avaient pensé à la peine capitale avant de commettre leur crime. Tous sans exception ont répondu qu'ils ne s'attendaient pas à être arrêtés, ou qu'ils avaient agi sous l'effet de la passion, de la jalousie, de la colère, d'un accès de folie passagère, etc. Il a posé la même question à des milliers d'auteurs de vols qualifiés ou d'autres crimes de violence qui avaient utilisé des armes meurtrières, comme un fusil ou une carabine, lors de la perpétration de leur crime. Ces individus auraient pu devenir des meurtriers. Tous ont fourni la même réponse: ils avaient la conviction d'échapper à toute capture. Duffy affirme n'avoir rencontré personne qui ait songé à la peine capitale avant d'agir. Les policiers répètent fréquemment les déclarations faites en cellule par des individus sous le coup d'une arrestation, à l'effet que la perspective de la peine capitale les a incités à utiliser un fusil non chargé ou chargé à blanc. Toutefois, fait remarquer Duffy, une fois le procès terminé, les prisonniers donnent une version différente des

faits puisqu'ils n'ont plus personne à impressionner. Ils affirment n'avoir pas un seul instant songé à la peine capitale. S'ils ont utilisé une arme non chargée ou un revolver-jouet, c'était afin d'éviter de blesser qui que ce soit. «Tout ce que je voulais, c'était leur argent, et je désirais les effrayer, mais je n'ai pas pensé à la peine de mort, et ce n'est pas la raison pour laquelle je ne me suis pas servi d'une arme chargée.»¹⁶⁷

Quant aux tueurs de profession et aux membres de la pègre en général, ils savent qu'ils ne seront pas découverts ni arrêtés car ils règnent par la terreur et l'intimidation sur les familles des victimes et les témoins gênants. Jamais on ne les dénonce. Ils considèrent la peine de mort comme un risque du métier et pour eux, ce risque est très éloigné. L'engagement psychologique dans le meurtre et le sentiment de culpabilité sont réduits à leur plus simple expression quand ils ne sont pas complètement étouffés. Très souvent, s'ils ne tuent pas, il seront eux-mêmes tués. Leur seule préoccupation consiste à faire leur travail proprement, efficacement et discrètement, pour échapper à toute possibilité d'arrestation.¹⁶⁸

Les auteurs d'homicides idéologiques ou politiques et les révolutionnaires connaissent les risques inhérents à leurs actes et les acceptent. De fait, l'exécution d'un révolutionnaire en fait souvent un héros, et cette consécration sert la cause qu'il défend. Ces gens sont prêts à tout, même à mourir sur l'échafaud, pour secouer l'apathie de l'opinion publique au moyen d'une action d'éclat. Ramsey Clark prétend même qu'on stimulerait leur ardeur révolutionnaire en créant à cause d'eux de nouveaux crimes punissables de mort.

Clinton Duffy ne croit pas à la force d'intimidation de la peine capitale sur les prisonniers qui veulent commettre un homicide. A la fin de 1952, et durant une période de 4 semaines, il se produisit 4 homicides différents dans la cour principale du pénitencier de San Quentin, à un endroit situé à 20 pas de la chambre à gaz. Selon M. Duffy, rien ne fait dévier de son objectif un détenu qui a décidé de tuer.¹⁶⁹

Les exécutions publiques constituaient-elles, lorsqu'elles avaient lieu, un intimidant efficace? C'était censé être là l'instrument d'intimidation le plus sûr. Au XIX^e siècle, un aumônier anglais racontait que des 167 condamnés à mort qu'il avait assistés de son réconfort et conduits à l'échafaud, 164 avaient déjà assisté à une exécution publique.¹⁷⁰ On connaît cette anecdote tirée de l'histoire anglaise des années 1800, à l'époque du code sanglant où le nombre de crimes punissables de mort s'élevait à plus de 200. Les voleurs à la tire (pickpockets) récoltaient leur butin le plus abondant à l'occasion d'exécutions tenues en public, surtout au moment où le bourreau s'appêtait à tirer sur la corde car à ce moment, tous les spectateurs avaient la tête levée et les yeux rivés sur le gibet. Il est arrivé souvent à ces astucieux détrousseurs de se livrer à leur petit stratagème alors même qu'on exécutait un individu reconnu coupable de vol à la tire: il faut dire qu'à l'époque ce crime était punissable de mort.

Un autre fait mérite aussi d'être relaté: le premier billet contrefait de la Banque d'Angleterre fut présenté quelques jours après l'adoption par le

¹⁶⁷ U.S. Senate, 90th Congress, 1968, op. cit., p. 23.

¹⁶⁸ *The Mold of Murder—a Psychiatric Study of Homicide*, Walter Bromberg, pp. 123 sq.

¹⁶⁹ U.S. Senate, 90th Congress, 1968, op. cit., p. 22.

¹⁷⁰ *The Murderer and His Victim*, John M. Macdonald, p. 328.

Parlement d'une loi faisant de la contrefaçon d'argent un crime punissable de mort. Certains indices font croire qu'au lieu d'intimider les criminels, les exécutions publiques exerçaient sur certaines personnes une sorte de fascination, au point qu'elles s'identifiaient au condamné. Un jeune Anglais du nom de Marjeram assassina une jeune fille dans le seul but d'être pendu. Il voulait recevoir de la publicité et se disait qu'on le traiterait avec déférence s'il était condamné à mourir sur l'échafaud. Il avait connu un condamné à mort en prison et il avait assisté à son exécution: il le considérait comme un héros.¹⁷¹ Clinton Duffy croit aussi qu'une exécution constitue un encouragement au crime. Ainsi après la mise à mort de Caryl Chessman, il s'est produit au moins deux crimes analogues au sien. De nos jours, les exécutions ont lieu à l'abri des regards indiscrets, en présence d'un nombre très restreint de témoins, et seule une brève manchette dans les journaux fait timidement allusion à l'incident.

L'opinion exprimée par Clinton Duffy au sujet de l'absence d'effet intimidant de la peine capitale reflète le point de vue d'un certain nombre d'autres gouverneurs de pénitenciers américains. Dans *The Death Penalty in America*,¹⁷² Hugo Adam Bedau reproduit un article publié par Paul A. Thomas en 1957.¹⁷³ Cet article commente et analyse les réponses à un questionnaire posté par l'auteur à 55 gouverneurs de pénitenciers d'États ou de pénitenciers fédéraux américains, au sujet du problème de la peine de mort et de sa force d'intimidation. L'auteur a reçu 32 réponses venant de 29 pénitenciers d'États et de 3 pénitenciers fédéraux de toutes les régions du pays. Il essuya 6 refus.

La première question se lisait comme suit: «Croyez-vous que la peine capitale constitue un intimidant contre le meurtre?» 3 des 26 réponses (11%) étaient affirmatives et les 23 autres (89%) étaient négatives.

La deuxième question disait ceci: «Compte tenu de l'état d'esprit du délinquant au moment de la commission d'un meurtre, croyez-vous que celui-ci pense vraiment aux conséquences que son acte criminel est susceptible de lui faire encourir?» 1 gouverneur (4%) a répondu «oui»; 24 (92%) ont répondu «non» et le dernier n'a pas répondu.

A la troisième question: «a) A votre avis, l'exécution de personnes qui étaient innocentes fait-elle de l'utilisation de la peine de mort un sophisme? b) Cela suffit-il à l'abolir aux États-Unis?» les réponses furent assez partagées. A la question a), 16 gouverneurs (62%) ont répondu par l'affirmative, 6 (23%) ont répondu par la négative et 4 (15%) n'ont pas répondu. Les réponses à la question b) se répartirent comme suit: 8 (31%) oui, 14 (54%) non; les 4 derniers n'ont pas répondu. Les résultats relatifs à la 3^e question peuvent paraître surprenants puisque la grande majorité des gouverneurs ne croient pas à l'effet intimidant de la peine capitale. Toutefois si l'on analyse le contenu de ces réponses, on constate que certains gouverneurs ne considèrent pas la possibilité d'erreurs judiciaires comme un motif suffisant en soi pour justifier l'abolition de la peine de mort. La formulation de la dernière question, par son ambiguïté et son caractère suggestif, rendait très difficile la tâche d'y apporter

¹⁷¹ John M. Macdonald, *op. cit.*, *ibid.*

¹⁷² Revised edition, 1968, 2nd printing, 1969, Aldine Publishing Co., Chicago, pp. 242 sq.

¹⁷³ *Murder and the Death Penalty*, Paul A. Thomas, dans *American Journal of Correction*, vol. 19, n° 4, (juillet-août 1957), pp. 16 sq.

une réponse claire et précise. Quelques-uns des 14 gouverneurs qui ont répondu non à la seconde partie de la dernière question, sont d'avis qu'il faut conserver la peine capitale pour certains crimes particulièrement odieux ou pour le meurtre commis par un détenu.

Arrestation expéditive, poursuite efficace et bien menée, condamnation rapide constituent les meilleurs intimidants contre le meurtre.¹⁷⁴ Or dans l'état actuel des choses, les différents pourvois en appel devant les tribunaux supérieurs ainsi que les demandes de clémence en vue d'obtenir une commutation, prolongent les délais à un point tel que la vindicte populaire et la rancœur à l'endroit du meurtrier font place à un sentiment de solidarité et de compassion envers lui.¹⁷⁵ Le désir de voir justice se faire est relatif et très changeant. Il arrive souvent que les citoyens réclament à grands cris l'imposition du châtement suprême à un meurtrier dont le crime a blessé leur sens de la justice. Mais lorsque l'on demande à ces mêmes personnes si elles accepteraient que ce traitement soit infligé à un de leurs proches, la réponse est toujours négative. Clinton Duffy a été témoin à plusieurs reprises de ces brusques changements d'attitude.¹⁷⁶

Si la menace de mort constituait un moyen efficace de dissuasion, les automobilistes ne mettraient pas leur vie en danger en conduisant sur les routes à des allures folles, sans ceinture de sécurité, en violation des lois de la plus élémentaire prudence. Les fumeurs abandonneraient la cigarette devant le danger que représente le cancer du poumon. On cite fréquemment l'exemple de ces deux accusés condamnés à mort au New Hampshire par suite du meurtre d'un individu qu'ils avaient enlevé dans un État abolitionniste, pour traverser 2 autres États abolitionnistes et finalement le tuer dans un État où la peine capitale était en vigueur.¹⁷⁷ Ce que craignaient ces deux individus, ce n'était pas la sentence dont était punissable leur crime, c'était la capture; ils voulaient s'assurer de tuer leur victime en toute impunité, là où les risques d'arrestation étaient les plus faibles. Ils ont donc fui les États urbains pour perpétrer leur forfait dans un État rural dont l'efficacité et l'organisation des forces policières laissaient à désirer. Trevor Thomas¹⁷⁸ pose la question: est-ce vraiment la peine de mort qui empêche un homme de tuer son voisin? N'est-ce pas plutôt l'éducation, les principes inculqués durant sa jeunesse?

«L'amour, le désir de recevoir l'approbation de l'autre et de se sentir accepté de lui, de bonnes relations personnelles, la qualité du milieu et d'autres facteurs culturels contribuent beaucoup plus que la peur à contrôler et orienter des impulsions antisociales. La théorie de 'la crainte de la mort' passe sous silence un autre élément très important, l'incapacité de la plupart des gens de concevoir leur propre destruction. Même les détenus du quartier des condamnés à mort ne peuvent croire que 'ça va m'arriver à moi'.»

Il est difficile d'apporter une preuve mathématique et scientifique de la force d'intimidation de la peine de mort ou de l'absence de tout effet intimidant. La complexité de la nature humaine rend difficile la tâche

¹⁷⁴ *Crime in America*, Ramsey Clark, *ibid.*, p. 331.

¹⁷⁵ *La peine de mort au Portugal*, Eduardo Correia, dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, T. XXIII, 1968, pp. 19 sp.

¹⁷⁶ U.S. Senate, 90th Congress, 1968, *op. cit.*, p. 26.

¹⁷⁷ *What About the Victim?* Arthur Koestler et C. H. Rolph, dans *The Penalty is Death*, *—id.*, pp. 290-298.

¹⁷⁸ *This Life we Take*, *id.*, p. 11.

d'en arriver à des certitudes absolues. William J. Chambliss¹⁷⁹ a tenté de créer des catégories de criminels selon leur degré d'engagement dans la criminalité, et des catégories de crimes selon l'influence qu'exerce sur eux la force d'intimidation des peines. En conjuguant ces deux variables, il est possible de prévoir si une peine intimidera efficacement tel genre d'individu par rapport à tel genre de crime. D'après Chambliss, le meurtre fait partie de la classe des délits imperméables à la peine capitale. Toutefois, il est douteux que ces prévisions soient d'une exactitude parfaite, étant donné les nombreux impondérables inhérents au comportement humain.

8. LA PEINE DE REMPLACEMENT

Une fois exposés les arguments mis de l'avant de part et d'autre, il convient de se demander quelle sentence le Parlement canadien devrait substituer à la peine de mort, dans l'hypothèse où il déciderait de l'abolir de façon totale et définitive. À l'heure actuelle, l'article 684(1) du code criminel¹⁸⁰ (nouvelle numérotation) prévoit que:

«Le Gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d'au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.»

Soulignons au passage que le meurtre non qualifié entraîne automatiquement l'emprisonnement à perpétuité¹⁸¹ et que l'homicide involontaire coupable est également punissable de l'emprisonnement à perpétuité, mais qu'il s'agit là d'une sentence maximale¹⁸²; dans ce dernier cas, le juge peut imposer une peine allant du sursis de sentence à l'emprisonnement à perpétuité. La pratique la plus généralement adoptée a été de commuer les sentences de mort en peines d'emprisonnement à perpétuité. La commutation ne prive pas le détenu de son droit d'obtenir une libération conditionnelle. Celle-ci est toutefois soumise à certaines conditions. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1967¹⁸³ qui a modifié, pour une période d'essai de 5 ans, les dispositions du code criminel relatives à la peine de mort, l'élargissement du prisonnier doit recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil et ce, dans tous les cas. L'article 684(3) du code criminel stipule ce qui suit:

«Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit pas être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du Gouverneur en conseil.»

Si, à l'expiration de la période de 5 ans, le Parlement canadien n'a pas ordonné le maintien en vigueur des dispositions de la Loi de 1967 relative

¹⁷⁹ *Types of Deviance and the Effectiveness of Legal Sanctions*, William J. Chambliss, dans *Wisconsin Law Review*, vol. 37, 1967, pp. 703-720.

¹⁸⁰ *Loi concernant le droit criminel 1970*, Statuts Révisés du Canada, vol. II, chapitre C-34.

¹⁸¹ Code criminel, articles 214, 218.

¹⁸² Code criminel, articles 217, 219.

¹⁸³ *Loi modifiant le code criminel 1970*, Statuts Révisés du Canada, vol. II, chapitre C-35.

à la peine capitale, l'article 684(3) sera abrogé dans sa forme actuelle et remplacé par ce qui suit:

«Si le Gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou en emprisonnement à temps ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du Gouverneur en conseil.»

Ces stipulations reproduisent celles de l'ancien article 656(3) du code criminel. C'est l'article 4(1)b de la Loi de 1967 (chapitre C-35, S.R.C. 1970) qui le prévoit. Il est à remarquer qu'une erreur s'est glissée dans le texte français de cet article et que celui-ci, au lieu de correspondre à la version anglaise, reprend mot à mot le texte actuel de l'article 684(3) du code criminel (chapitre C-34, S.R.C. 1970) qui a été cité plus haut. Par conséquent, si la Loi de 1967 vient à expiration sans que le Parlement n'en ait prolongé la durée, on reviendra à la situation antérieure au 29 décembre 1967 où l'approbation du Gouverneur en conseil n'était nécessaire que si le certificat de commutation le mentionnait. Aussi longtemps que la loi demeurera ce qu'elle est présentement, la libération d'un détenu ayant bénéficié d'une commutation de sentence devra être autorisée par le Gouverneur en conseil.

Les règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*¹⁸⁴ prévoient la période minimale d'emprisonnement que doit purger un prisonnier avant de bénéficier d'une libération conditionnelle. Dans le cas d'un condamné à mort qui a bénéficié d'une commutation de peine, la Commission ne doit pas recommander la libération conditionnelle avant qu'il ait purgé au moins 10 ans de sa sentence, moins le temps passé en détention entre l'arrestation et la commutation. Cela ne signifie pas qu'il obtiendra nécessairement sa libération; cela veut dire tout au plus qu'il y devient admissible à l'expiration de ces 10 années. Tout dépendra de la décision du Gouverneur en conseil: si celui-ci refuse d'approuver son élargissement, le prisonnier devra purger en entier sa sentence d'emprisonnement.¹⁸⁵

«Trouver un «substitut» à la peine de mort n'est pas aussi simple que nous sommes portés à le croire. La peine de mort «sans douleur» est elle-même d'ailleurs une peine de remplacement récente qui a fait mettre de côté la peine de mort lente, et souvent entourée de tortures, de mutilations, et de punitions corporelles des temps d'autrefois. Un substitut à la peine de mort, en 1965, doit garder certains éléments d'efficacité protectrice. Nous sommes maintenant habitués à considérer l'emprisonnement à vie comme le substitut moderne. Ceux qui ne sont pas abolitionnistes craignent cette politique car ils ont peur qu'une personne qui a tué quelqu'un tuera encore ou attaquera encore d'autres gens, et qu'ainsi ils sont très dangereux, en puissance, pour les autres prisonniers et pour le personnel des prisons. Ces craintes ne sont pas fondées puisque, comme nous l'avons signalé, des recherches ont prouvé sans conteste que les meurtriers-prisonniers ont des taux similaires et souvent moins élevés d'attaques criminelles que leurs confrères prisonniers. Quant à ceux qui sont abolitionnistes et qui défendent le principe de l'emprisonnement à vie, ils sont enclins à réclamer que les meurtriers condamnés à vie ne

¹⁸⁴ Titre au long: *Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement*, 1970, Statuts Révisés du Canada, vol. VI, chapitre P-2.

¹⁸⁵ *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* créé par C.P. 1960-681, modifié par C.P. 1964-1827, 1968-48, 1969-1233, article 2(3-4).

soient plus libérés. Ce raisonnement n'est malheureusement pas basé sur les faits, encore une fois. Les statistiques sur les taux de récidive de ceux qui sont libérés sous conditions, en effet, montrent clairement que les meurtriers libérés, partout, ont les records les plus édifiants parmi tous ceux qui sont libérés sous conditions.¹⁸⁶

Ce texte pose clairement le problème et énumère des données qu'il est bon de garder à l'esprit dans la recherche d'une peine de remplacement adéquate. Il est à remarquer que le professeur Normandeau suggère comme peine de remplacement une sentence maximale de 10 ou 15 ans, le terme maximal étant pris ici au sens juridique, i.e. une sentence dont la loi fixerait le maximum à 10 ou 15 ans. Il rappelle qu'une condamnation à vie correspond aujourd'hui à un emprisonnement d'environ 20 ans. Selon lui, les développements de la criminologie moderne et la mise au point de nouvelles techniques de réhabilitation rendent possibles un traitement efficace et une réinsertion sociale réussie. Si un meurtrier est réhabilité et ne constitue plus un risque pour la société, pourquoi le garder inutilement en prison? Il croit que le dédommagement de la famille de la victime à même les revenus tirés de son travail par le délinquant contribuerait également à améliorer le système actuel de l'emprisonnement prolongé non productif.¹⁸⁷

Le rapport publié par les Nations Unies en 1968 et intitulé *La peine capitale, faits nouveaux de 1961 à 1965*¹⁸⁸ consacre tout un chapitre à la peine de remplacement; il s'agit du chapitre II. D'après la définition donnée par ce rapport, la peine de remplacement

«... est la condamnation prononcée ou subie quand il s'agit de personnes convaincues de délits, qui auraient dû légalement être punies de mort, mais qui ne sont pas exécutées soit parce que a) le tribunal ou le jury peut décider de prononcer la peine capitale ou choisir une autre peine, ou parce que b) le tribunal ou le jury a prononcé une sentence qui dans la suite a été commuée en une autre peine par le pouvoir exécutif dans l'exercice de son droit de grâce.»¹⁸⁹

Bien que cette définition ne soit pas parfaitement adaptée aux besoins actuels du Canada, rien ne l'empêcherait de s'inspirer des expériences d'autres pays relatées dans le rapport onusien s'il décidait de remplacer de façon définitive la peine de mort par une sentence substitutive. Dans la plupart des cas, la peine de remplacement est la peine privative de liberté la plus élevée ou une de ses variantes: c'était la constatation du rapport Ancel de 1960. Ainsi en Haute-Volta, à Trinité-et-Tobago, au Laos, dans l'île de Malte (pour une période maximale de 12 ans), au Luxembourg (de 15 à 20 ans) et en Côte-d'Ivoire (avec possibilité de choisir la prison à temps), c'est la peine de travaux forcés à perpétuité qui constitue la peine de remplacement. La prison à vie joue le même rôle en Afrique du Sud, en Australie (Nouvelles-Galles du Sud et Queensland), en Gambie, au Malawi, au Nigeria, en Grande-Bretagne, au Tchad et en Zambie; dans ce dernier pays, on peut aussi choisir les travaux forcés à perpétuité. D'autres juridictions prévoient que la peine de remplacement sera la détention à vie ou pour un nombre d'années déterminé. C'est le cas notamment des

¹⁸⁶ *La peine de mort au Canada*, André Normandeau, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 46, 1965-66, pp. 547 sq. (p. 555).

¹⁸⁷ *La peine de mort au Canada*, id., pp. 555-556.

¹⁸⁸ Département des Affaires économiques et sociales, publication des Nations Unies, ST/SOA/SD 10 pp. 105-113, n° 99-122.

¹⁸⁹ Nations Unies, op. cit., id., n° 100, p. 105.

Antilles néerlandaises (jusqu'à 20 ans), de la Chine de Taïwan (de 12 à 15 ans), de la France, du Japon, de la République centrafricaine et de la Hongrie (jusqu'à 15 ans). Le Pakistan qualifie sa peine substitutive de «relégation à vie», mais c'est en fait un emprisonnement à vie. Le terme de «travaux forcés» est trompeur et signifie, dans la plupart des cas, un simple emprisonnement à vie, sans le régime de travail pénible qu'évoque cette expression. Dans les pays abolitionnistes de droit ou de fait, la peine imposée pour les crimes que punissent de mort les pays rétentionnistes présente la même variété: travaux forcés à vie en Autriche, en Équateur, en République fédérale allemande, en Suisse; prison à vie aux Pays-Bas, en Norvège et en Suède, de même que pour le meurtre en Grande-Bretagne et en Nouvelle-Zélande.

En plus de l'emprisonnement à perpétuité et à temps, une autre possibilité s'offre à un pays qui veut remplacer la peine capitale, soit la sentence indéterminée. Dans un article publié en 1967, Sheldon Glueck¹⁰⁰ dit de cette peine qu'elle réalise le double objectif de protection de la société et de réhabilitation du détenu. Elle laisse le délinquant dans l'incertitude quant à la fin de sa sentence, mais elle l'oblige à prendre son avenir en mains puisque la date de sa libération dépend de sa conduite et des progrès qu'il réalisera. Une condition essentielle à l'efficacité de la sentence indéterminée, c'est que le détenu la purge dans une institution pourvue d'un personnel suffisamment nombreux et compétent pour effectuer, un véritable travail de réhabilitation. Selon John M. Macdonald, l'imposition d'une sentence indéterminée aux criminels atteints de psychopathie ou de tout autre dérèglement psychique écarterait le risque d'une libération prématurée à l'expiration de la sentence, au cas où la guérison ne serait pas complète. On ne devrait jamais élargir ces délinquants avant qu'ils soient en état de réintégrer la société sans danger.¹⁰¹

La revue américaine *Esquire*¹⁰² publie le compte rendu d'un entretien que lui accordait Edgar Smith, ce détenu condamné à mort il y a 14 ans et qui, depuis lors, a vécu dans le quartier des condamnés à mort du pénitencier de Trenton au New Jersey. Smith trouve intéressante l'idée de faire du meurtre un crime fédéral qui serait punissable d'une sentence indéfinie, sans minimum ni maximum. Les psychiatres et psychologues décideraient eux-mêmes de la date de l'élargissement du meurtrier, lorsqu'il serait complètement réhabilité et ne constituerait plus aucun danger pour la société. Le détenu suivrait un cours adapté à ses besoins et à ses capacités, et ne pourrait obtenir sa libération conditionnelle qu'après avoir complété sa scolarité.

La sentence indéterminée n'a pas que des partisans, elle compte aussi des adversaires, entre autres le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (rapport Ouimet). Le chapitre II de ce rapport, intitulé *La sentence*, fait la recommandation suivante: «Le Comité recommande que les sentences indéterminées telles qu'elles existent actuellement soient supprimées, sous réserve de ses recommandations

¹⁰⁰ *Beyond Capital Punishment*, Sheldon et Eleanor Glueck, chapitre 1, *Twilight of Capital Punishment*, Sheldon Glueck, dans *Pena de Morte, id.*, Tome I, *id.*, pp. 265 sq. (267-269).

¹⁰¹ *The Murderer and His Victim*, John M. Macdonald, *ibid.*, pp. 352 sq.

¹⁰² *A Pre-Posthumous Conversation with Myself*, Edgar Smith, dans *Esquire*, vol. LXXV, n° 6, juin 1971, pp. 112-115.

au sujet des délinquants dangereux.» Le Comité justifie comme suit cette recommandation:¹⁹⁸

«On se rappellera que les mots «indéfini» ou «indéterminé» n'ont aucune signification juridique particulière sauf aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*¹⁹⁹ où ils impliquent le droit de libération conditionnelle par les autorités provinciales.

Dans notre chapitre sur les buts et l'organisation des services correctionnels des adultes (chap. 14), nous recommandons l'abolition du régime des sentences indéterminées tel qu'il existe en Ontario et en Colombie-Britannique et dans le chapitre 13 nous proposons des sentences indéterminées pour les délinquants dangereux.

On a exprimé à l'encontre de l'abolition certains arguments qui peuvent se résumer comme suit:

Une sentence indéterminée de 2 ans moins un jour pour un jeune adulte délinquant, auquel un stage de formation est nécessaire, assure une peine uniforme de durée indéterminée quelle que soit l'infraction commise: on met donc l'accent sur le besoin de formation du délinquant et non pas sur l'infraction elle-même. Comme sa durée est indéterminée, la sentence indique plus clairement, au délinquant et à ceux qui s'occupent de lui et de sa formation, que le temps qu'il passera en détention dépendra entièrement des progrès qu'il aura accomplis et qu'il pourra être libéré sous condition aussitôt qu'une telle mesure paraîtra avantageuse et pour lui et pour la société.

Le Comité pense que l'on peut mieux atteindre des objectifs identiques de contrôle et de correction en appliquant à tous les délinquants une sentence *définie*, à condition que l'autorité qui lui accorde la libération conditionnelle soit suffisamment au courant de la situation et étudie tous les cas en vue de la libération conditionnelle. Le Comité est d'avis que ce serait là le résultat immédiat des recommandations qu'il fait dans le chapitre sur la libération conditionnelle et que ce serait également conforme à une recommandation de la Commission Archambault.²⁰⁰

En outre, de nombreux experts des États-Unis, où les sentences indéfinies ou indéterminées sont reconnues par la loi, semblent persuadés que les sentences définies, combinées avec la libération conditionnelle, ont la même force et le même effet que les sentences indéterminées; de plus, elles ont un caractère de décision qui atténue l'incertitude dans laquelle se trouve le délinquant.»

Les organismes des Nations Unies qui se sont penchés sur le problème de la peine capitale et de la peine de remplacement ne semblent pas attirés par la solution de la sentence indéterminée, et ils penchent plutôt vers l'emprisonnement à vie ou à temps. Le rapport de 1960 rédigé par Marc Ancel résume la position des auteurs de doctrine et conclut comme suit:²⁰¹

«Si l'on donne à la peine capitale, ou à son substitut, une fonction essentielle de protection de la Société et des particuliers, on se rend compte que, dans beaucoup de cas, cette fonction sera mieux remplie par ce qu'on est convenu d'appeler une 'mesure de sûreté' que dans une peine proprement dite, dont le caractère afflictif ne peut d'ailleurs jamais, en l'état actuel de notre civilisation, être maintenu sans nuance, de manière absolue et définitive.

¹⁹⁸ *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*, Justice pénale et correction: un lien à forger. Ottawa, 31 mars 1969, pp. 220-221.

¹⁹⁹ 1970 Statuts Révisés du Canada, vol. VI, chapitre P-21.

²⁰⁰ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, dit Rapport Archambault, Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1938, p. 243.

²⁰¹ *La peine capitale*, Rapport 1960, Département des Affaires économiques et sociales, Nations Unies, Publication ST/SOA/SD9 p. 59.

Cette dernière considération conduit beaucoup de spécialistes à décider que la peine de remplacement doit être une privation de liberté, limitée dans le temps. Si l'on refuse à l'État le droit d'ôter la vie à un membre de la communauté sociale, on admet par là même, soutient-on, que l'individu, même délinquant, ne doit pas être privé de toute espérance et pouvoir aspirer un jour à retrouver la liberté. Il faut seulement une période d'épreuve fixée par la loi, arbitrée par le juge, et contrôlée par les services pénitentiaires. Cette idée a souvent été exprimée par des pénologues ou des criminologues des pays scandinaves, des Pays-Bas, de l'Amérique latine, des États-Unis et par certains représentants du Commonwealth britannique.»

Lors de la réunion du groupe consultatif des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Genève du 6 au 16 août 1968, les délégués ont exprimé l'avis que les détenus, dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à vie ou à temps, devraient être placés sur le même pied que les autres prisonniers purgeant de longues peines; ils devraient bénéficier des mêmes avantages que ces derniers, i.e. pouvoir travailler et obtenir un jour d'être placés dans une institution à sécurité moyenne ou minimale, compte tenu de leur degré de dangérosité, leur tendance à s'évader et les disponibilités de la prison. C'est généralement ce qui se produit: les prisonniers qui font l'objet d'une peine de remplacement sont soumis au même régime que ceux qui purgent une sentence de longue durée.

«Les pays qui répondent que les personnes qui sont soumises à une peine de remplacement ont le même régime que les autres prisonniers sont notamment les suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Chine (Taiwan), Côte-d'Ivoire, États-Unis, Haute-Volta, Irlande du Nord, Malawi, Pakistan, Pologne, République du Viêt-Nam, Sénégal, Singapour, Somalie, Trinité-et-Tobago. Les pays qui ne signalent aucune différence dans les conditions d'emprisonnement sont notamment: Chypre, Dahomey, El Salvador, France, Gabon, Gambie, Grèce, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nigéria, République arabe unie, République centrafricaine et Zambie.

Les usages des pays qui ont répondu semblent indiquer qu'il ne s'agit pas de savoir si le prisonnier à long terme est considéré comme un condamné à mort à qui l'on a octroyé une peine de remplacement, mais qu'il est en soi un prisonnier à long terme et qu'il est par conséquent soumis à certaines exigences et certaines mesures de sécurité, etc., particulières à tous les prisonniers à long terme. Le Japon signale que les prisonniers qui subissent une peine de remplacement se voient astreints à un travail productif pour rétablir leur stabilité mentale, cela pour faciliter éventuellement leur retour à la société. Grosso modo, on tend de plus en plus à comprendre les effets abâtardissants de la détention prolongée et l'on s'efforce de mettre au point des régimes qui ont pour but de réduire ces effets au minimum.»¹⁰⁷

Le groupe consultatif suggère également que les détenus purgeant une peine substitutive puissent bénéficier d'une réduction de sentence pour bonne conduite et qu'ils soient admissibles à une libération conditionnelle afin de pallier l'effet destructeur d'un emprisonnement trop long. Le groupe recommande enfin l'instauration d'un système de révision périodique des dossiers de prisonniers n'ayant pas encore obtenu leur libération. Une fois élargis, les ex-détenus devraient faire l'objet d'une surveillance régulière de la part des agents de libérations conditionnelles ou d'autres personnes.

¹⁰⁷ *La peine capitale, Faits nouveaux de 1961 à 1965, Nations Unies, ibid., p. 107.*

Au besoin, un séjour dans une résidence de semi-liberté pourrait faciliter leur intégration au monde extra-carcéral.

Il convient ici de traiter brièvement de la libération du prisonnier qui purge une peine de remplacement. Dans son rapport publié en 1960, le comité d'étude de l'Église unie du Canada sur la peine capitale¹⁹⁸ recommandait son abolition définitive et son remplacement par l'emprisonnement à perpétuité avec la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle. Selon l'Église unie, le Ministre de la Justice et la Commission des libérations conditionnelles devraient décider en dernier ressort de l'élargissement sous condition d'un prisonnier. Cette prise de position de l'Église unie soulève un problème très important: qui devrait prendre la décision ultime d'accorder ou de refuser la libération à un meurtrier: le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif? Hugo Adam Bedau¹⁹⁹ est d'avis qu'il faudrait confier cette responsabilité à une instance administrative, et la retirer des mains des juges. Il va même plus loin; selon lui, les tribunaux n'ont pas la formation professionnelle voulue pour imposer une sentence. Il n'y a aucun lien logique entre l'aptitude à apprécier les faits à la lumière du droit pour décider de la culpabilité de l'accusé, et l'aptitude à déterminer la nature et la durée de la peine à imposer à un accusé. Si lien il y a, il découle de la tradition et de l'histoire mais il n'a pas de raison d'être.

Dans l'État de Victoria, en Australie, lorsqu'elle se penche sur le cas d'un détenu de sexe masculin, la Commission des libérations conditionnelles (Parole Board) se compose d'un juge de la Cour Suprême, du directeur général du Ministère du Bien-être social, dont le système pénal constitue l'une des divisions, et de 3 autres hommes dotés d'une vaste expérience des problèmes sociaux et de la justice pénale. Quand il s'agit d'un détenu de sexe féminin, en plus du juge et du directeur-général, la Commission comprend 3 femmes dont les qualifications sont identiques à leurs 3 homologues masculins. A chaque année, la Commission doit faire un rapport écrit et des recommandations au Ministre responsable au sujet de tous les prisonniers déclarés coupables de meurtre et qui n'avaient pas 18 ans lors de la perpétration de leur crime. Si le Ministre le lui demande, la Commission doit lui présenter un compte rendu écrit et des recommandations relativement à n'importe quelle personne condamnée à mort qui a obtenu une commutation de sentence. Si le Ministre croit bon de libérer l'une de ces personnes, il doit soumettre son opinion à l'approbation du Cabinet. Si celui-ci accepte la suggestion du Ministre, le Conseil exécutif adopte une résolution qui donne à cette décision sa valeur juridique. La recommandation soumet toujours le bénéficiaire de la libération à la surveillance de la Commission pendant 5 ou 7 ans et à l'observation rigoureuse des conditions de sa remise en liberté.

Toujours en Australie, si un condamné à mort âgé de plus de 18 ans bénéficie d'une commutation de peine en sentence d'emprisonnement par décision de l'Exécutif, celui-ci est autorisé par statut à préciser à la fois la durée maximale de la peine de remplacement, et sa durée minimale

¹⁹⁸ *Alternatives to Capital Punishment, Full Text of the Report of the Committee on Alternatives to Capital Punishment to the 19th General Council of the United Church of Canada, Edmonton, Alberta, 1960.*

¹⁹⁹ *A Social Philosopher Looks at the Death Penalty, dans American Journal of Psychiatry, vol. 123, n° 11, 1967 p. 1363.*

(la période durant laquelle le prisonnier n'aura pas droit à une libération conditionnelle). La pression de l'opinion publique a amené le pouvoir exécutif, lorsqu'il accorde une commutation de peine, à imposer une sentence dont le maximum est très élevé et le minimum fort substantiel. Sir John Vincent Barry²⁰⁰ réprovoque cette pratique et préférerait que la peine de remplacement en soit une de prison à vie. Au bout de 7 ans, une Commission indépendante composée d'hommes compétents devrait étudier le cas, non pas pour recommander immédiatement une libération, mais pour faire un compte rendu du dossier au Conseil exécutif. Lorsque le Gouvernement prendrait finalement sa décision, il le ferait en acceptant ou refusant la recommandation que lui ferait la Commission. Soulignons qu'advenant une demande expresse du Ministre à cet effet, la Commission pourrait se pencher sur un cas avant l'expiration de la période de 7 ans.

Le rapport des Nations Unies de 1968²⁰¹ révèle qu'à l'exemple de l'Australie de John Vincent Barry, un grand nombre de pays autorisent la libération d'un détenu purgeant une sentence à vie ou à temps avant l'expiration de sa peine. La durée médiane d'emprisonnement la plus fréquente semble être de 10 à 15 ans, et la durée moyenne se situe aux environs de 14 ans. Le tableau n° 28 reproduit en annexe indique la durée réelle de détention des prisonniers qui purgent une peine de remplacement, d'après les chiffres fournis par 14 pays. Plusieurs facteurs incitent les autorités compétentes à accorder à un détenu une libération hâtive: sa bonne conduite; les avantages et les inconvénients d'un emprisonnement prolongé, compte tenu des exigences de la sécurité et de la tendance générale de l'opinion publique d'une part, et de l'effet abâtardissant d'une trop longue détention sur le prisonnier d'autre part; le minimum de temps à purger fixé par la loi. Règle générale, la décision de libérer un détenu relève du Ministre de la Justice, d'un groupe de Commissaires ou d'une Commission des libérations conditionnelles et surveillées.

La libération peut être «conditionnelle»: l'individu libéré demeure soumis à des restrictions auxquelles il doit se conformer, mais ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière. La libération peut être «conditionnelle et surveillée»: un organisme de libération conditionnelle doit veiller sur l'ex-détenu, et celui-ci est tenu de demeurer en contact avec les représentants de cet organisme, voire même de les rencontrer régulièrement. Dans l'un et l'autre cas, le défaut de se conformer aux conditions de la libération entraîne une révocation de la libération et le retour forcé en prison pour la durée du solde non purgé de la peine.

L'Afghanistan autorise la libération conditionnelle du condamné à vie après 15 années de détention; la période minimale est de 9 ans en Norvège et en Suède, et de 25 ans en Somalie. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Cambodge, les États-Unis, la France, le Japon, le Luxembourg, la République centrafricaine, la République du Viêt-Nam, le Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago et la Zambie autorisent la libération sur parole d'un prisonnier qui purge la peine de remplacement lorsqu'une certaine

²⁰⁰ *Views on the Alternative to Capital Punishment and the Commutation of Sentences*, sir John Vincent Barry, dans *The Penalty is Death*, *ibid.*, pp. 163-171.

²⁰¹ *La peine capitale, Faits nouveaux de 1961 à 1965*, Nations Unies, *ibid.*, pp. 107-110.

fraction de la sentence totale est écoulée. Au début, l'ex-détenu demeure sous la surveillance d'un organisme compétent. La durée de cette surveillance varie d'un pays à l'autre, mais il arrive souvent qu'elle se prolonge pendant un laps de temps équivalant à la portion de la sentence qu'il reste à purger.

Le Comité consultatif d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a commenté comme suit le rapport Ancel:

«Le Comité a examiné avec beaucoup d'attention la question d'une peine de remplacement, considérant qu'il s'agit là d'un problème de la plus haute importance. Il a reconnu que l'emprisonnement prolongé est généralement considéré comme pouvant remplacer en droit la peine capitale et que la durée de cet emprisonnement ne doit pas être telle que les délinquants perdent tout espoir de reprendre finalement place dans la société. Le Comité a exprimé sa ferme conviction que les conditions de cet emprisonnement ne doivent pas différer de celles qui sont appliquées aux autres catégories de détenus dans chaque pays, ni être plus dures, afin que toutes les ressources du régime pénitentiaire leur soient applicables et que l'administration des prisons puisse les répartir en fonction de la surveillance et du traitement dont ils ont besoin. Il a reconnu en outre qu'il faudrait revoir périodiquement les dossiers de tous les détenus de cette catégorie lorsqu'ils ont accompli la peine considérée dans chaque pays comme un minimum pour le crime qu'ils ont commis. Enfin, il a estimé qu'une fois le détenu remis en liberté, celui-ci doit, au moins pendant un certain temps, faire l'objet d'une surveillance et pouvoir être remis en prison en cas de nécessité.»²⁰²

Comme le soulignait le rapport des Nations Unies de 1960²⁰³

«Nous n'en dirons pas plus puisqu'il s'agit d'un problème de pénologie qui... ne se confond pas avec celui de la peine capitale. Dans la mesure néanmoins où une action abolitionniste est entreprise, il faut bien comprendre que la suppression de la peine de mort suppose nécessairement une étude complète de la peine de remplacement, à la lumière des enseignements de la pénologie moderne.»

9. CONCLUSION

L'attitude vis-à-vis de la peine de mort découle de facteurs moraux, philosophiques et religieux; elle fait appel à l'émotivité tout autant qu'à la raison. Plusieurs partisans de l'une et l'autre thèse sont intraitables et leurs convictions s'enracinent au plus profond d'eux-mêmes. Quelqu'un a dit que les recherches et l'accumulation de données objectives au sujet de la peine capitale n'ébranleraient pas les idées préconçues et ne feraient pas progresser le débat. A cela il faut répondre qu'il existe encore des indécis, et que la présentation de faits concrets et objectifs pourrait les aider à arrêter leur choix. Il est vrai que les discussions relatives à la peine de mort sont empreintes d'émotivité, mais ce qui justifie la présentation de données et de chiffres, c'est précisément le désir d'exorciser cette émotivité et de donner au débat un caractère plus réaliste. Voilà l'objectif qu'ont tenté d'atteindre la publication de 1965 et le présent document sur la peine capitale.

²⁰² La peine capitale, Faits nouveaux de 1961 à 1965, Nations Unies, *ibid.*, p. 110.

²⁰³ La peine capitale, Rapport 1960, Nations Unies, *ibid.*, p. 59.

ANNEXE 1*

LOI ANGLAISE DE 1965 SUR LE MEURTRE (ABOLITION DE LA PEINE DE MORT) 1965 ELIZABETH II, CHAPITRE 71

Loi visant à abolir la peine de mort dans le cas de personnes reconnues coupables, en Grande-Bretagne, de meurtre ou de l'infraction correspondante devant une cour martiale et, en rapport avec ce qui précède, à prévoir la peine à imposer aux personnes ainsi condamnées.

(8 novembre 1965)

Qu'il soit décrété ce qui suit par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et de la Chambre des communes réunis dans le présent Parlement, et de par l'autorité qui leur est conférée:—

1. —(1) Personne ne subira la peine de mort pour avoir commis un meurtre, et une personne déclarée coupable de meurtre sera condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, sous réserve du 5^e alinéa du présent article.
- (2) Lors de l'imposition d'une sentence d'emprisonnement à perpétuité à une personne déclarée coupable de meurtre la Cour peut, par la même occasion, préciser la période minimale qu'elle recommande au Secrétaire d'État de laisser s'écouler avant que celui-ci n'ordonne la libération conditionnelle de cette personne conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi des Prisons, ou de l'article 21 de la Loi écossaise de 1952 sur les Prisons.
- (3) Pour les fins de toutes procédures relatives ou consécutives au procès d'une personne sous une accusation de meurtre qualifié, on considérera cette accusation ainsi que tout plaidoyer ou toute déclaration de culpabilité de meurtre qualifié comme s'il s'agissait ou s'était agi seulement d'une accusation, d'un plaidoyer ou d'une déclaration de culpabilité de meurtre; et si, lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi, une personne est sous le coup d'une condamnation à mort pour meurtre, cette sentence aura l'effet d'une sentence d'emprisonnement à perpétuité.
- (4) Dans les alinéas précédents, lorsqu'il sera fait mention du meurtre, il faudra comprendre le meurtre ou une infraction qui y correspond suivant les dispositions de l'article 70 de la Loi de 1955 relative à l'Armée ou de la Loi de 1955 relative à l'Aviation, ou de l'article 42 de la Loi de 1957 relative à la Discipline navale, et

* Annexe au chapitre 1—La situation au Royaume-Uni.

toute allusion au «meurtre qualifié» s'interprétera en conséquence; dans les articles 70 des deux premières Lois, à l'alinéa 3, on introduira, après le paragraphe (a), un nouveau paragraphe (aa) qui se lira comme suit:

«(aa) si l'infraction civile correspondante est le meurtre, sera passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

(5) À l'article 53 de la Loi de 1933 sur les Enfants et les Jeunes Personnes, et à l'article 57 de la Loi écossaise de 1937 sur les Enfants et les Jeunes Personnes, on substituera à l'alinéa (1) ce qui suit:

«(1) Lorsqu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction semble, de l'avis de la Cour, avoir eu moins de dix-huit ans lors de la commission de cette infraction, et que l'infraction dont elle est déclarée coupable en est une de meurtre, elle ne sera pas condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, et aucune condamnation à mort ne sera prononcée contre cette personne ni inscrite à son dossier; aux lieu et place de ce qui précède et nonobstant toute disposition contenue dans cette Loi ou dans toute autre Loi, la Cour la condamnera à être détenue durant le bon plaisir de Sa Majesté, et si telle est la sentence, cette personne sera susceptible d'être détenue à l'endroit et dans les conditions indiquées par le Secrétaire d'État.»

2.—Aucune personne déclarée coupable de meurtre ne recevra du Secrétaire d'État une libération conditionnelle conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi de 1952 sur les Prisons ou de l'article 21 de la Loi écossaise de 1952 sur les Prisons, à moins que le Secrétaire d'État n'ait consulté au préalable le Lord Chief Justice d'Angleterre ou le Lord Justice General, selon le cas, ainsi que le juge qui a présidé le procès, s'il est disponible.

3.—(Dispositions générales sans intérêt).

4.—La présente Loi demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1970, et elle prendra alors fin à moins que par une résolution affirmative des deux Chambres, le Parlement n'en décide autrement: après l'expiration de la présente Loi, le droit qui était en vigueur immédiatement avant son adoption et que la présente Loi a abrogé ou modifié, reprendra effet comme si la présente Loi n'avait pas été adoptée ni les dites abrogations ou modifications décrétées: à condition que la présente Loi continue de s'appliquer à tout meurtre dont on n'a pas prouvé qu'il fut commis après l'expiration de la présente Loi, et à cette fin on présumera qu'un meurtre a été commis à l'époque où fut posé l'acte qui a causé la mort.

(Annexe qui donne la liste de tous les amendements et abrogations des diverses lois—sans intérêt).

TABLEAU N° 1

NOMBRE DE MEURTRES CONNUS DE LA POLICE ET NOMBRE D'ACCUSATIONS QUI ONT ÉTÉ RÉDUITES ET SE SONT SOLDÉES PAR DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ D'HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE EN RAISON D'UNE DIMINUTION DE RESPONSABILITÉ, AUX TERMES DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DE 1957 SUR L'HOMICIDE

	Nombre de victimes			Nombre par 1,000,000 hab. en Angleterre et pays de Galles	
	Meurtre	Homic. invol. coup. de l'art. 2	Total	Meurtre	Meurtre et hom. inv. coup. art. 2
1957.....	135	22	157	3.0	3.5
1958.....	114	29	143	2.5	3.2
1959.....	135	21	156	3.0	3.4
1960.....	123	31	154	2.7	3.4
1961.....	118	30	148	2.6	3.2
1962.....	129	42	171	2.8	3.7
1963.....	122	56	178	2.6	3.8
1964.....	135	35	170	2.8	3.6
1965.....	135	50	185	2.8	3.9
1966.....	122	65	187	2.5	3.9
1967.....	154	57	211	3.2	4.4
1968.....	148	57	205	3.0	4.2
1969.....	124	64	188	2.5	3.8

Murder 1967 to 1968, a Home Office Statistical Division Report on Murder in England and Wales by Evelyn Gibson and S. Klein, London: Her Majesty's Stationery Office, 1969, Tableau 1, p. 2.

TABLEAU N° 2
ACCUSÉS CITÉS À PROCÈS POUR MEURTRE

	1967		1968		1969		1970		1971		1972		1973		1974		1975		1976		1977		1978		1979		1980				
	No.	%	No.	%																											
Citations à procès.....	117	100.	114	100.	122	100.	164	100.	144	100.	157	100.	168	100.	188	100.	188	100.	241	100.	230	100.	230	100.	271	100.	266	100.	266	100.	
Admis.....	20	17.1	19	16.7	25	20.5	22	13.4	20	13.9	16	10.0	12	7.6	10	6.1	8	4.3	6	2.1	9	3.8	5	1.8	5	1.8	10	3.8	10	3.8	
CONDAMNATIONS:																															
--meurtre.....	86	30.8	25	21.9	44	36.0	49	29.9	40	27.8	44	28.3	36	23.0	52	31.5	51	27.1	69	28.5	65	27.6	76	28.0	76	28.0	79	29.7	79	29.7	
--homicide inv.																															
art. 2.....	19	16.2	28	24.5	20	16.4	30	18.3	28	19.4	38	24.3	63	33.1	36	21.2	40	24.5	60	24.9	47	19.9	49	18.1	49	18.1	66	21.1	66	21.1	
--homicide luv.																															
ordinaire.....	29	24.8	27	23.7	21	17.2	31	18.9	38	23.4	31	20.7	35	22.3	39	23.0	47	26.0	76	31.1	65	36.0	69	32.9	69	32.9	78	29.3	78	29.3	
--infraction																															
moindre.....	--	--	1	0.9	2	1.6	1	0.6	2	1.4	2	1.3	2	1.3	1	0.6	5	2.7	1	0.4	1	0.4	1	0.4	4	1.5	3	1.1	3	1.1	
ACQUITTEMENTS DE L'ACCUSATION ORIGINALE ET VER- DICT FINALS DU JURY																															
--meurtre.....	--	--	4	3.5	3	2.5	11	6.7	6	4.1	7	4.7	8	6.1	11	6.7	9	4.8	8	2.1	12	5.1	10	3.7	15	5.6	--	--	--	--	
--homicide inv.																															
art. 2.....	--	--	1	0.9	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1	0.4	1	0.4	2	0.7	--	--	--	--	--	--	
--homicide luv.																															
ordinaire.....	--	--	--	--	2	2.5	7	4.3	--	--	--	--	1	0.8	2	1.2	4	2.1	2	0.8	2	0.8	13	4.8	6	2.3	--	--	--	--	
--infraction																															
moindre.....	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	1	0.5	4	1.7	1	0.4	--	--	--	--	--	--	
--aucun crime:																															
société.....	13	10.3	7	6.1	3	2.5	11	6.7	3	2.1	6	4.0	4	2.6	11	6.7	8	4.2	11	4.6	7	3.0	10	3.7	6	1.9	--	--	--	--	
--aucun crime:																															
légitime																															
défense.....	1	0.8	2	1.8	1	0.8	2	1.2	7	4.9	7	4.7	7	4.5	5	3.0	9	4.8	8	3.3	6	2.6	18	4.8	11	4.1	8	1.1	8	1.1	
--en suspens.....	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	

Murder 1967 to 1983 id. Tableau 7, p. 10

TABLEAU N° 3

ACCUSÉS CITÉS À PROCÈS POUR DES CRIMES QUI DONNÈRENT LIEU À DES CONDAMNATIONS POUR MEURTRE OU HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE DE L'ARTICLE 2, À L'EXCLUSION DE CONDAMNATIONS POUR D'AUTRES CRIMES ET SANS TENIR COMPTE DES ACQUITTEMENTS

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	
	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	
Citations à procès... Folles ou responsabi- lité diminuée...	75	100.	92	100.	112	100.	108	100.	114	100.	134	100.	
Condamnations à mort pour meurtre qualifié et exten- sions.....	39	52.	45	48.9	52	46.4	64	59.2	54	47.3	50	41.8	
Condamnations à mort et commuta- tions.....	3	4.0	4	4.3	7	6.2	2	1.9	—	—	—	NIL	
Accusés âgés de 17 ans ou moins et dé- tention au bon plai- sir de Sa Majesté..	2	2.7	1	1.1	3	2.7	1	1.1	—	—	—	NIL	
Condamnations à mort pour meurtre et commutations.	1	1.3	—	—	2	1.8	1	1.1	—	—	—	NIL	
Sentence à perpétuité Accusés âgés de 17 ans ou moins et dé- tention au bon plai- sir de Sa Majesté..	8(a) 24	8.0 32.0	— 38	— 41.3	— 35	— 31.3	— 33	— 35.1	— 2(b) 38	— 1.9 35.2	— 45(d) 60	— 39.5 44.8	— 66 73
	—	—	1	1.1	2	1.8	—	—	1	0.9	3	2.1	
	—	—	1	1.1	2	1.8	—	—	1	0.9	3	2.1	

(a) L'une de ces personnes fut condamnée à mort en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi de 1957 sur l'Homicide (condamnation pour meurtre antérieure à celle pour laquelle il vint d'être condamné, ou condamnation pour 2 meurtres commis en des circonstances différentes); les cinq autres furent condamnées avant le 2 mars 1957.
 (b) Condamnations à mort en vertu des dispositions de l'article 8 de la Loi de 1957 sur l'Homicide (cf. note (a)).
 (c) Ces personnes furent condamnées à mort et obtinrent une commutation avant le 9 novembre 1965, date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Meurtre, qui abolissait la peine de mort.
 (d) Ce chiffre comprend deux personnes qui avaient été condamnées à mort lors de l'entrée en vigueur de la Loi de 1965 sur le Meurtre (cf. note (c)) et qui obtinrent une commutation en conséquence à perpétuité de la peine de mort qui leur avait été imposée.
Murder 1967 to 1968. id. Tableau 8, p. 11.

TABLEAU N° 4

MOTIVATIONS DES ACCUSÉS DE SEXE MASCULIN
RECONNUS COUPABLES DE MEURTRE QUALIFIÉ ET DE MEURTRE NON QUALIFIÉ

	Colère, dispute, jalousie, vengeance		Sexe		Hostilité, inimitié		Vol ou autre gain		Autre crime		Autre ou inconnu	
	Qualifié	Non qualifié	Qualifié	Non qualifié	Qualifié	Non qualifié	Qualifié	Non qualifié	Qualifié	Non qualifié	Qualifié	Non qualifié
1967.....	1	16	17	4	—	—	6	—	—	—	1	6
1968.....	—	15	15	1	—	—	6	—	—	—	—	—
1969.....	1	26	27	6	—	—	3	4	—	—	—	—
1970.....	1	20	21	4	—	—	10	5	1	4	5	3
1971.....	1	24	25	3	—	—	4	1	1	2	3	—
1972.....	—	25	25	3	—	—	2	9	11	—	—	—
1973.....	2	17	19	9	—	—	2	4	6	—	—	—
1974.....	2	29	31	—	—	—	9	4	13	—	—	—
1975.....	5	26	31	6	—	—	4	2	6	2	2	6
1976.....	2	25	27	7	—	—	21	—	6	1	3	4
1977.....	4	39	42	7	—	—	8	2	10	1	2	3
1978.....	4	41	45	6	—	—	16	—	16	—	1	7

Murder 1967 to 1968 id. Tableau 25, p. 29.

EXPLICATIONS RELATIVES AUX TABLEAUX 1 À 4

TABLEAU N° 1

«Il est toujours difficile de préciser, à n'importe quel moment dans le temps, quel est le nombre exact de meurtres qui sont venus à la connaissance de la police pendant une période donnée. Il peut s'avérer que des décès, classés d'abord par la police comme des meurtres, n'ont pas été causés par un acte criminel; il se peut aussi qu'un délinquant soit reconnu coupable d'une infraction moindre, par exemple d'homicide involontaire ou d'infanticide. La classification initiale peut subir des modifications longtemps après l'événement, soit par la décision d'un tribunal d'appel, soit par l'élucidation d'une affaire très longue à éclaircir. Les chiffres de ce tableau se rapportent à l'année au cours de laquelle l'infraction fut connue de la police, laquelle n'est pas nécessairement la même que celle de la commission de l'infraction ou de la fin des procédures. Le tableau n° 1 donne les chiffres résultant des tout derniers ajustements; il se rapporte aux meurtres connus de la police et aux infractions réduites à des homicides involontaires coupables en raison d'une diminution de responsabilité (article 2, Loi de 1957 sur l'Homicide). Le tableau indique le taux par million de population avec et sans l'homicide involontaire coupable de l'article 2.»*

TABLEAU N° 2

Ce tableau résume les résultats des citations à procès pour meurtre.

TABLEAU N° 3

«Ce tableau indique la façon dont on a disposé des personnes citées à procès pour des infractions qui entraînent des déclarations de culpabilité de meurtre ou d'homicide involontaire coupable de l'article 2. Il ne comprend pas les acquittements fondés sur la légitime défense ou la défense d'accident, non plus que les cas où un coaccusé a été reconnu coupable d'une autre infraction.»**

TABLEAU N° 4

Ce tableau indique les diverses motivations des accusés de sexe masculin déclarés coupables de meurtre qualifié et de meurtre non qualifié.

* Murder 1957 to 1968 id. pp. 1 et 3.

** Murder 1957 to 1968 id. pp. 9 to 26.

ANNEXE 2*

TABLEAU N° 5

Années	Taux d'homicide par 100,000 habitants	
	ITALIE (abolitionniste)	FRANCE (rétentionniste)
1953.....	3.42	2.79
1954.....	3.64	2.88
1955.....	3.68	0.95
1956.....	3.96	0.84
1957.....	3.29	8.95
1958.....	3.31	8.69
1959.....	3.25	11.47
1960.....	3.18	5.85
1961.....	2.93	7.31
1962.....	2.64	5.73
1963.....	2.66	3.12
1964.....	2.58	2.78
Moyenne.....	3.21	5.11

Les crimes de sang nécessitent-ils une répression sanglante? Joseph Vernet dans *Pena de Morte*, Tome I p. 370.

*Annexe au chapitre 3—La situation à travers le monde, à l'exception des États-Unis d'Amérique.

TABLEAU N° 6

Période	SUÈDE Taux annuel moyen d'homicide par 100,000 habitants
1754-1763.....	.83
1775-1792.....	.66
1793-1806.....	.61
1809-1830.....	1.09 (ne comprend pas les années 1814 et 1818)
1831-1845.....	1.47
1846-1860.....	1.24
1861-1877.....	1.12
1878-1898.....	.90
1899-1904.....	.96
1905-1913.....	.86
1914-1916.....	.72
1920-1932.....	.52
1933-1938.....	.46
1939-1942.....	.47

The Impact of Legal Sanctions dans *Crime and the Legal Process*, William J. Chambliss, 1969, McGraw Hill Book Co., p. 384

TABLEAU N° 7

Années	Taux d'homicide par 100,000 habitants	
	PORTUGAL (abolitionniste)	FRANCE (rétentionniste)
1953	3.08	2.79
1954	2.96	2.88
1955	3.10	0.95
1956	2.36	0.84
1957	2.31	8.95
1958	2.42	8.69
1959	—	11.47
1960	—	5.85
1961	2.34	7.31
1962	1.80	5.73
1963	1.90	3.12
1964	2.50	2.78
Moyenne	2.48	5.11

Joseph Vernet, *op. cit.* p. 370

ANNEXE 3*

TABLEAU N° 8

EXÉCUTIONS PAR LES AUTORITÉS CIVILES AMÉRICAINES
DE 1965 À 1971
(Mise à jour des Tableaux 2 et 3 de l'Appendice K de La peine capitale)

Année	Total	État		Crime	Race	
1965.....	7	Missouri	1	Centre-nord	Meurtre	1 Noir
		Kansas	4	Sud	"	4 Blancs
		Alabama	1	Ouest	"	1 Blanc
		Wyoming	1	Ouest	"	1 Blanc
1966.....	1	Oklahoma	1	Sud	"	1 Blanc
1967.....	2	Californie	1	Ouest	"	1 Noir
		Colorado	1	Ouest	"	1 Blanc
1968.....	0	—		—	—	—
1969.....	0	—		—	—	—
1970.....	0	—		—	—	—
1971.....	0	—		—	—	—
(au 15 septembre)						

National Prisoner Statistics no. 45, August 1969, *Capital Punishment 1930-1968*, United States Department of Justice, Bureau of Prisons, pp. 8, 9, 10, 11

* Annexe au chapitre 4—La situation aux États-Unis d'Amérique

TABLEAU N° 9
 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EXÉCUTIONS AUX ÉTATS-UNIS, DE 1930 À 1971
 (Mise à jour du Tableau I de l'Annexe A de l'Appendice L de La peine capitale)

	ANNÉES													
	1930-1934	1935-1939	1940-1944	1945-1949	1950-1954	1955-1959	1960-1964	1965-1971	(au 15 septembre 1971)					
Total.....	776	891	645	639	413	304	181	10						
DÉTAIL DES ANNÉES 1960-71														
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	(au 15 septembre 1971)	
	56	42	47	21	15	7	1	2	0	0	0	0		

National Prisoner Statistics, id. p. 8 Tableau n° 2.

TABLEAU N° 10

**FLUCTUATIONS DU NOMBRE DE PRISONNIERS SOUS SENTENCE
DE MORT AUX ÉTATS-UNIS, DE 1961 À 1971**

Année	Condamnés à mort admis dans les prisons	Total des prisonniers sous sentence de mort	Commutations	Exécutions
1961.....	140	219	17	42
1962.....	103	266	27	47
1963.....	93	268	16	21
1964.....	106	298	9	15
1965.....	86	322	19	7
1966.....	118	351	17	1
1967.....	85	415	13	2
1968.....	102	434	16	0
1969.....	(1)	479	(1)	0
1970.....	(1)	525	(1)	0
1971.....	(1)	650 (2)	(1)	0 (3)

(1) ces chiffres ne sont pas encore disponibles

(2) au 17 mai 1971—cf. *Time, Canada Edition*, 17 mai 1971, p. 40

(3) au 15 septembre 1971

National Prisoner Statistics, *id.*, p. 12

The Death Penalty in America, Review and Forecast, Hugo Adam Bedau, dans *Federal Probation*, vol. XXXV, n° 2, juin 1971, Washington, D.C., p. 32

TABLEAU N° 11

LA CRIMINALITÉ AUX ÉTATS-UNIS DE 1960 À 1970

Année	Population	Nombre total de crimes	Taux par 100,000 habitants	Crimes de violence(1)	Taux par 100,000 habitants	Crimes contre les biens(1)	Taux par 100,000 habitants	Homicides non attribuables à la négligence et meurtres	
								Taux par 100,000 habitants	Taux par 100,000 habitants
1960.....	179,323,175	2,014,600	1,123.4	285,200	159.0	1,729,400	964.4	9,000	5.0
1961.....	182,953,000	2,082,400	1,138.2	286,100	156.4	1,796,300	981.8	8,630	4.7
1962.....	185,822,000	2,213,600	1,191.2	298,200	160.5	1,915,400	1,030.8	8,430	4.5
1963.....	188,531,000	2,435,900	1,292.0	313,400	166.2	2,122,500	1,125.8	8,530	4.5
1964.....	191,334,000	2,755,000	1,439.9	360,100	188.2	2,395,000	1,251.7	9,250	4.8
1965.....	193,818,000	2,930,200	1,511.9	383,100	197.6	2,547,200	1,314.2	9,350	5.1
1966.....	195,857,000	3,264,200	1,666.6	425,400	217.2	2,838,800	1,449.4	10,920	5.6
1967.....	197,864,000	3,802,300	1,921.7	494,600	250.0	3,307,700	1,671.7	12,090	6.1
1968.....	199,861,000	4,486,600	2,234.8	598,800	294.6	3,877,700	1,940.2	13,650	6.8
1969.....	201,921,000	5,001,400	2,476.9	655,100	324.4	4,346,400	2,152.5	14,590	7.2
1970.....	203,184,772	5,568,200	2,740.5	731,400	360.0	4,836,800	2,380.5	15,810	7.8
Pourcentage de l'augmentation de 1960 à 1970.....		176.4	143.9	156.5	126.4	179.7	146.8	75.7	56.0

(1) Les crimes de violence: le meurtre, le viol, le vol qualifié et les voies de fait accompagnées de circonstances aggravantes.

Les crimes contre les biens: le cambriolage, le vol de \$50.00 et plus et le vol d'auto.

Crime in the United States, issued by John Edgar Hoover, Director, F.B.I., Uniform Crime Reports—1970, Washington, D.C., p. 65.

TABLEAU N° 12

LA CRIMINALITÉ PAR ÉTAT ET RÉGION

(mise à jour du Tableau 1 de l'Appendice K de La peine capitale)

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
NORD-EST.....	1964	47,125,000	587,861	1,247.4	1,607	3.4
	1965	47,526,000	636,929	1,341.0	1,693	3.6
	1966	47,962,000	837,131	1,745.4	1,731	3.6
	1967	48,289,000	981,234	2,032.0	1,987	4.1
	1968	48,314,000	1,199,352	2,482.4	2,341	4.8
	1969	48,782,000	1,261,399	2,585.8	2,521	5.2
	1970	48,999,999	1,394,493	2,845.9	2,849	5.8
1) <i>Nouvelle-Angleterre</i>						
Connecticut.....	1964	2,766,000	30,996	1,120.6	49	1.8
	1965	2,832,000	33,277	1,175.1	46	1.6
	1966	2,875,000	37,548	1,306.1	57	2.0
	1967	2,925,000	46,262	1,581.6	70	2.4
	1968	2,959,000	61,451	2,076.7	73	2.5
	1969	3,000,000	70,048	2,334.9	86	2.9
	1970	3,032,217	78,076	2,574.9	106	3.5
Maine.....	1964	989,000	6,644	671.8	15	1.5
	1965	993,000	6,752	680.0	21	2.1
	1966	983,000	6,485	659.7	22	2.2
	1967	973,000	7,773	798.9	4	.4
	1968	979,000	8,727	891.4	29	3.0
	1969	978,000	10,129	1,035.7	16	1.6
	1970	993,663	11,344	1,141.6	15	1.5
Massachusetts.....	1964	5,338,000	73,440	1,375.7	105	2.0
	1965	5,348,000	80,610	1,507.3	129	2.4
	1966	5,383,000	89,055	1,654.2	128	2.4
	1967	5,421,000	100,989	1,862.9	154	2.8
	1968	5,437,000	129,651	2,384.6	188	3.5
	1969	5,467,000	149,807	2,740.2	191	3.5
	1970	5,689,170	170,900	3,004.0	197	3.5
New Hampshire.....	1964	654,000	3,571	546.0	6	.9
	1965	669,000	4,084	610.5	18	2.7
	1966	681,000	4,635	680.5	13	1.9
	1967	686,000	4,848	706.7	14	2.0
	1968	702,000	5,668	807.4	10	1.4
	1969	717,000	7,036	981.3	18	2.5
	1970	737,681	8,798	1,192.7	15	2.0
Rhode Island.....	1964	914,000	13,278	1,452.8	11	1.2
	1965	920,000	13,044	1,417.9	19	2.1
	1966	898,000	15,551	1,732.3	13	1.4
	1967	900,000	19,027	2,114.1	20	2.2
	1968	913,000	24,097	2,639.3	22	2.4
	1969	911,000	25,448	2,793.4	28	3.1
	1970	949,723	27,787	2,925.8	30	3.2
Vermont.....	1964	409,000	2,101	513.7	2	.5
	1965	397,000	2,300	579.4	2	.5
	1966	405,000	2,814	695.6	6	1.5
	1967	417,000	3,480	834.5	13	3.1
	1968	422,000	3,321	787.0	11	2.6
	1969	439,000	4,509	1,027.1	11	2.5
	1970	444,732	5,644	1,269.1	6	1.3

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
<i>2) Mi-Atlantique</i>						
New Jersey.....	1964	6,682,000	91,637	1,371.4	207	3.1
	1965	6,774,000	94,611	1,396.6	219	3.2
	1966	6,898,000	110,345	1,599.7	240	3.5
	1967	7,003,000	138,630	1,979.6	276	3.9
	1968	7,078,000	172,532	2,437.6	358	5.1
	1969	7,148,000	175,722	2,458.3	369	5.2
	1970	7,168,164	196,709	2,744.2	412	5.7
New York.....	1964	17,915,000	268,120	1,496.6	833	4.6
	1965	18,073,000	290,647	1,608.2	833	4.6
	1966	18,258,000	458,964	2,513.8	879	4.8
	1967	18,336,000	533,216	2,908.0	993	5.4
	1968	18,113,000	642,041	3,544.6	1,181	6.5
	1969	18,321,000	653,405	3,566.4	1,320	7.2
	1970	18,190,740	713,453	3,922.1	1,439	7.9
Pennsylvanie.....	1964	11,459,000	98,074	855.9	379	3.3
	1965	11,520,000	111,604	968.8	406	3.5
	1966	11,582,000	111,734	964.8	373	3.2
	1967	11,629,000	127,009	1,092.2	443	3.8
	1968	11,712,000	151,864	1,296.7	469	4.0
	1969	11,803,000	165,295	1,400.4	482	4.1
	1970	11,793,909	181,781	1,541.3	629	5.3
CENTRE-NORD.....	1964	53,370,000	657,515	1,232.0	1,846	3.5
	1965	54,014,000	685,720	1,269.6	2,009	3.7
	1966	54,349,000	782,984	1,440.7	2,368	4.4
	1967	55,085,000	928,727	1,686.0	2,726	4.9
	1968	55,628,000	1,052,095	1,891.3	3,109	5.6
	1969	56,078,000	1,217,113	2,170.4	3,427	6.1
	1970	56,577,087	1,357,129	2,398.7	3,697	6.5
<i>1) Centre-nord-est</i>						
Illinois.....	1964	10,489,000	179,631	1,712.6	572	5.5
	1965	10,644,000	171,691	1,613.1	551	5.2
	1966	10,722,000	185,462	1,729.7	745	6.9
	1967	10,893,000	201,860	1,853.1	793	7.3
	1968	10,974,000	222,185	2,024.6	893	8.1
	1969	11,047,000	246,154	2,228.2	950	8.6
	1970	11,113,976	260,858	2,347.1	1,066	9.6
Indiana.....	1964	4,825,000	56,264	1,166.0	145	3.0
	1965	4,885,000	59,493	1,217.9	171	3.5
	1966	4,918,000	66,767	1,357.6	195	4.0
	1967	5,000,000	77,877	1,557.5	186	3.7
	1968	5,067,000	91,438	1,804.6	240	4.7
	1969	5,118,000	99,241	1,939.1	252	4.9
	1970	5,193,669	117,923	2,270.5	250	4.8
Michigan.....	1964	8,098,000	124,486	1,537.2	269	3.3
	1965	8,218,000	142,563	1,734.8	358	4.4
	1966	8,374,000	182,045	2,174.0	393	4.7
	1967	8,584,000	217,177	2,530.0	530	6.2
	1968	8,740,000	235,792	2,697.8	634	7.3
	1969	8,766,000	279,883	3,192.8	729	8.3
	1970	8,875,083	324,742	3,659.0	787	8.9

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
Ohio.....	1964	10,100,000	102,108	1,011.0	350	3.5
	1965	10,245,000	106,417	1,038.7	366	3.6
	1966	10,305,000	120,648	1,170.8	462	4.5
	1967	10,458,000	157,486	1,505.9	545	5.2
	1968	10,591,000	182,113	1,719.5	562	5.3
	1969	10,740,000	223,223	2,078.4	685	6.4
	1970	10,652,017	253,158	2,376.6	699	6.6
Wisconsin.....	1964	4,107,000	29,519	718.7	60	1.5
	1965	4,144,000	30,565	737.6	64	1.5
	1966	4,161,000	37,097	891.5	80	1.9
	1967	4,189,000	46,962	1,121.1	80	1.9
	1968	4,213,000	52,472	1,245.5	92	2.2
	1969	4,233,000	58,524	1,382.6	87	2.1
	1970	4,417,933	66,907	1,514.4	88	2.0
<i>2) Centre-nord-ouest</i>						
Iowa.....	1964	2,756,000	17,924	650.4	35	1.3
	1965	2,760,000	19,498	706.5	36	1.3
	1966	2,747,000	22,360	814.0	43	1.6
	1967	2,753,000	27,726	1,007.1	42	1.5
	1968	2,748,000	31,282	1,138.4	48	1.7
	1969	2,781,000	35,340	1,270.8	39	1.4
	1970	2,825,041	40,548	1,435.3	54	1.9
Kansas.....	1964	2,225,000	21,480	965.4	75	3.4
	1965	2,234,000	22,261	996.5	60	2.7
	1966	2,250,000	23,908	1,062.6	78	3.5
	1967	2,275,000	30,295	1,331.6	90	4.0
	1968	2,303,000	34,090	1,480.2	86	3.7
	1969	2,321,000	40,956	1,764.6	81	3.5
	1970	2,249,071	48,215	2,143.8	107	4.8
Minnesota.....	1964	3,521,000	39,027	1,108.4	51	1.4
	1965	3,554,000	40,881	1,150.3	50	1.4
	1966	3,576,000	47,108	1,317.4	79	2.2
	1967	3,582,000	56,886	1,588.1	58	1.6
	1968	3,646,000	68,147	1,869.1	81	2.2
	1969	3,700,000	74,842	2,022.8	69	1.9
	1970	3,805,069	80,034	2,103.4	75	2.0
Missouri.....	1964	4,409,000	67,877	1,539.5	240	5.4
	1965	4,497,000	72,059	1,602.5	300	6.7
	1966	4,508,000	75,738	1,680.2	245	5.4
	1967	4,603,000	87,642	1,904.0	337	7.3
	1968	4,627,000	104,811	2,265.2	408	8.8
	1969	4,651,000	127,098	2,732.7	485	10.4
	1970	4,677,399	129,329	2,765.0	499	10.7
Nebraska.....	1964	1,480,000	11,008	743.8	34	2.3
	1965	1,477,000	12,576	851.5	36	2.4
	1966	1,456,000	12,920	887.4	26	1.8
	1967	1,435,000	15,527	1,082.0	39	2.7
	1968	1,437,000	19,369	1,347.9	33	2.3
	1969	1,449,000	20,522	1,416.3	36	2.5
	1970	1,483,791	22,512	1,517.2	44	3.0

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
Dakota du Nord.....	1964	645,000	3,567	553.0	6	.9
	1965	652,000	3,271	501.7	6	.9
	1966	650,000	3,642	560.5	12	1.8
	1967	639,000	3,809	596.1	1	.2
	1968	625,000	3,963	634.1	7	1.1
	1969	615,000	4,602	748.3	1	.2
	1970	617,761	5,227	846.1	3	.5
Dakota du Sud.....	1964	715,000	4,624	646.7	9	1.3
	1965	703,000	4,445	632.4	11	1.6
	1966	682,000	5,289	775.6	10	1.5
	1967	674,000	5,480	813.1	25	3.7
	1968	657,000	6,433	979.1	25	3.8
	1969	659,000	6,728	1,020.9	13	2.0
	1970	666,257	7,676	1,152.1	25	3.8
Sup.....	1964	59,252,000	732,387	1,236.0	4,577	7.7
	1965	60,049,000	759,982	1,265.5	4,797	8.0
	1966	60,898,000	876,067	1,438.6	5,403	8.9
	1967	61,444,000	1,007,035	1,638.9	5,766	9.4
	1968	62,424,000	1,187,647	1,870.5	6,423	10.3
	1969	63,086,000	1,323,179	2,097.4	6,577	10.4
	1970	62,798,347	1,507,263	2,400.2	7,065	11.2
1) Sud-Atlantique						
Delaware.....	1964	491,000	6,339	1,291.0	21	4.3
	1965	505,000	6,502	1,287.6	26	5.1
	1966	512,000	7,607	1,485.8	42	8.2
	1967	524,000	8,951	1,708.2	41	7.8
	1968	534,000	10,378	1,943.4	41	7.7
	1969	540,000	11,966	2,215.9	39	7.2
	1970	548,104	14,837	2,716.1	38	6.9
Floride.....	1964	5,705,000	109,965	1,927.6	489	8.6
	1965	5,805,000	116,732	2,010.9	518	8.9
	1966	5,941,000	135,455	2,280.0	612	10.3
	1967	5,995,000	154,973	2,585.0	630	10.5
	1968	6,160,000	178,736	2,901.6	731	11.9
	1969	6,354,000	201,160	3,165.9	720	11.3
	1970	6,789,443	244,399	3,599.7	860	12.7
Georgie.....	1964	4,294,000	53,594	1,248.1	503	11.7
	1965	4,357,000	52,271	1,199.7	491	11.3
	1966	4,459,000	58,366	1,309.0	504	11.3
	1967	4,509,000	61,588	1,365.9	501	11.1
	1968	4,588,000	71,599	1,560.6	636	13.9
	1969	4,641,000	82,750	1,783.0	551	11.9
	1970	4,589,575	101,279	2,206.7	702	15.3
Maryland.....	1964	3,432,000	49,858	1,452.8	229	6.7
	1965	3,519,000	60,464	1,718.2	236	6.7
	1966	3,613,000	74,512	2,062.3	254	7.0
	1967	3,682,000	97,987	2,661.2	293	8.0
	1968	3,757,000	123,741	3,293.6	350	9.3
	1969	3,765,000	123,552	3,281.6	350	9.3
	1970	3,922,399	131,283	3,347.0	362	9.2

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
Caroline du Nord.....	1964	4,852,000	45,205	931.7	369	7.6
	1965	4,914,000	48,155	980.0	388	7.9
	1966	5,000,000	54,340	1,086.9	434	8.7
	1967	5,029,000	62,804	1,248.8	471	9.4
	1968	5,135,000	69,102	1,345.7	498	9.7
	1969	5,205,000	80,216	1,541.1	556	10.7
	1970	5,082,059	94,596	1,861.4	565	11.1
Caroline du Sud.....	1964	2,555,000	31,081	1,216.5	206	8.1
	1965	2,542,000	27,880	1,096.8	245	9.6
	1966	2,586,000	31,300	1,210.4	301	11.6
	1967	2,599,000	33,587	1,291.5	291	11.2
	1968	2,692,000	37,516	1,393.6	366	13.6
	1969	2,692,000	45,541	1,691.7	336	12.5
	1970	2,590,516	53,540	2,066.8	377	14.6
Virginie.....	1964	4,378,000	49,356	1,127.3	297	6.8
	1965	4,457,000	51,635	1,158.6	296	6.6
	1966	4,507,000	56,301	1,249.2	295	6.5
	1967	4,536,000	64,574	1,423.6	333	7.3
	1968	4,597,000	74,747	1,626.0	383	8.3
	1969	4,669,000	81,070	1,736.3	276	5.9
	1970	4,648,494	99,904	2,149.2	391	8.4
Virginie occidentale...	1964	1,797,000	9,854	548.3	67	3.7
	1965	1,812,000	9,581	528.8	72	4.0
	1966	1,794,000	10,602	591.1	76	4.2
	1967	1,798,000	11,843	658.7	83	4.6
	1968	1,805,000	14,197	786.5	99	5.5
	1969	1,819,000	13,910	764.7	102	5.6
	1970	1,744,237	16,722	958.7	109	6.2
2) Centre-sud-est						
Alabama.....	1964	3,407,000	35,981	1,056.1	316	9.3
	1965	3,462,000	36,972	1,067.9	395	11.4
	1966	3,517,000	42,521	1,208.9	384	10.9
	1967	3,540,000	46,513	1,313.9	415	11.7
	1968	3,566,000	51,385	1,441.0	421	11.8
	1969	3,531,000	55,647	1,576.0	485	13.7
	1970	3,444,165	64,249	1,865.4	404	11.7
Kentucky.....	1964	3,159,000	32,755	1,036.8	164	5.2
	1965	3,179,000	33,431	1,051.6	168	5.3
	1966	3,183,000	38,181	1,199.5	223	7.0
	1967	3,189,000	41,523	1,302.1	230	7.2
	1968	3,229,000	47,609	1,474.4	288	8.9
	1969	3,232,000	53,745	1,662.9	336	10.4
	1970	3,219,311	61,957	1,924.5	357	11.1
Mississippi.....	1964	2,314,000	14,688	634.7	233	10.1
	1965	2,321,000	16,034	690.8	207	8.9
	1966	2,327,000	13,662	587.1	225	9.7
	1967	2,348,000	13,499	574.9	204	8.7
	1968	2,342,000	16,664	711.5	232	9.9
	1969	2,360,000	17,476	740.5	192	8.1
	1970	2,216,912	19,141	863.4	255	11.5

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
Tennessee.....	1964	3,798,000	41,920	1,103.8	225	5.9
	1965	3,845,000	41,635	1,082.9	307	8.0
	1966	3,883,000	49,529	1,275.6	304	7.8
	1967	3,892,000	59,600	1,531.3	347	8.9
	1968	3,976,000	63,535	1,598.0	345	8.7
	1969	3,985,000	66,371	1,665.5	382	9.6
	1970	3,924,184	74,101	1,888.3	346	8.8
3) Centre-sud-ouest						
Arkansas.....	1964	1,933,000	14,688	759.8	147	7.6
	1965	1,960,000	14,503	739.9	115	5.9
	1966	1,956,000	16,253	831.4	139	7.1
	1967	1,968,000	19,850	1,006.6	173	8.8
	1968	2,012,000	24,914	1,238.3	163	8.1
	1969	1,995,000	28,295	1,418.3	197	9.9
	1970	1,923,295	30,845	1,603.8	195	10.1
Louisiane.....	1964	3,468,000	42,418	1,223.1	287	8.3
	1965	3,534,000	41,840	1,184.0	285	8.1
	1966	3,603,000	53,505	1,485.1	355	9.9
	1967	3,662,000	61,681	1,684.4	341	9.3
	1968	3,732,000	66,644	1,785.7	354	9.5
	1969	3,745,000	73,544	1,963.8	356	9.5
	1970	3,643,180	87,606	2,404.7	426	11.7
Oklahoma.....	1964	2,465,000	29,844	1,210.7	110	4.5
	1965	2,482,000	28,543	1,150.0	110	4.4
	1966	2,458,000	31,534	1,282.9	135	5.5
	1967	2,495,000	34,038	1,364.2	166	6.7
	1968	2,518,000	40,506	1,608.7	162	6.4
	1969	2,568,000	43,020	1,675.2	148	5.8
	1970	2,559,253	49,929	1,950.9	151	5.9
Texas.....	1964	10,397,000	141,701	1,363.0	782	7.5
	1965	10,551,000	148,124	1,403.9	790	7.5
	1966	10,752,000	172,820	1,607.3	979	9.1
	1967	10,869,000	193,993	1,784.8	1,069	9.8
	1968	10,972,000	226,496	2,064.3	1,159	10.6
	1969	11,187,000	282,089	2,521.6	1,264	11.3
	1970	11,196,730	302,961	2,706.8	1,294	11.6
OUEST.....	1964	31,587,000	636,460	2,015.0	1,219	3.9
	1965	32,231,000	697,384	2,163.9	1,351	4.2
	1966	32,647,000	768,056	2,352.6	1,416	4.3
	1967	33,045,000	885,277	2,679.0	1,614	4.9
	1968	33,494,000	1,047,479	3,127.4	1,775	5.3
	1969	33,974,000	1,199,761	3,531.4	2,062	6.1
	1970	34,809,359	1,309,313	3,761.4	2,211	6.4
1) Montagnes						
Arizona.....	1964	1,581,000	32,693	2,067.8	83	5.2
	1965	1,608,000	31,108	1,934.5	80	5.0
	1966	1,618,000	35,850	2,215.7	98	6.1
	1967	1,634,000	43,425	2,657.6	91	5.6
	1968	1,670,000	46,568	2,788.5	105	6.3
	1969	1,693,000	52,233	3,085.2	102	6.0
	1970	1,772,482	61,066	3,445.2	168	9.5

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
Colorado.....	1964	1,966,000	30,552	1,554.0	82	4.2
	1965	1,969,000	30,407	1,544.3	69	3.5
	1966	1,977,000	33,972	1,718.4	79	4.0
	1967	1,975,000	37,821	1,915.0	81	4.1
	1968	2,048,000	49,179	2,401.3	110	5.4
	1969	2,100,000	63,532	3,025.3	112	5.3
	1970	2,207,259	80,834	3,662.2	137	6.2
Idaho.....	1964	692,000	6,145	888.0	28	4.0
	1965	692,000	6,417	927.3	14	2.0
	1966	694,000	6,659	959.6	21	3.0
	1967	699,000	6,888	985.4	30	4.3
	1968	705,000	8,092	1,147.8	16	2.3
	1969	718,000	10,874	1,514.5	14	1.9
	1970	713,008	12,728	1,785.1	33	4.6
Montana.....	1964	705,000	7,845	1,112.8	19	2.7
	1965	706,000	7,643	1,082.7	12	1.7
	1966	702,000	8,366	1,194.6	20	2.8
	1967	701,000	9,144	1,304.4	17	2.4
	1968	693,000	9,725	1,403.3	23	3.3
	1969	694,000	10,330	1,488.5	25	3.6
	1970	694,409	11,366	1,636.8	22	3.2
Nevada.....	1964	408,000	11,387	2,790.9	32	7.8
	1965	440,000	10,541	2,395.7	37	8.4
	1966	454,000	10,715	2,360.2	48	10.6
	1967	444,000	12,268	2,763.1	48	10.8
	1968	453,000	13,684	3,020.8	25	5.5
	1969	457,000	16,221	3,549.5	41	9.0
	1970	488,738	19,531	3,996.2	43	8.8
Nouveau-Mexique.....	1964	1,008,000	14,304	1,419.1	54	5.4
	1965	1,029,000	15,582	1,514.4	63	6.1
	1966	1,022,000	18,883	1,847.6	62	6.1
	1967	1,003,000	19,369	1,931.1	64	6.4
	1968	1,015,000	23,774	2,342.3	63	6.2
	1969	994,000	28,562	2,873.4	61	6.1
	1970	1,016,000	29,113	2,865.5	95	9.4
Utah.....	1964	992,000	12,196	1,229.5	15	1.5
	1965	990,000	13,803	1,394.3	15	1.5
	1966	1,008,000	16,655	1,652.3	20	2.0
	1967	1,024,000	16,607	1,621.8	23	2.7
	1968	1,034,000	18,779	1,816.2	30	2.9
	1969	1,045,000	22,762	2,178.2	26	2.5
	1970	1,059,273	25,134	2,372.8	36	3.4
Wyoming.....	1964	343,000	3,341	974.1	19	5.5
	1965	340,000	3,405	1,001.6	10	2.9
	1966	329,000	3,553	1,080.0	16	4.9
	1967	315,000	3,996	1,268.6	15	4.8
	1968	315,000	4,240	1,346.0	20	6.3
	1969	320,000	4,834	1,510.6	33	10.3
	1970	332,416	5,801	1,745.1	19	5.7

États et régions	Année	Population	Total des infractions criminelles		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux par 100,000 habitants	Nombre	Taux par 100,000 habitants
2) Pacifique						
Alaska.....	1964	250,000	3,506	1,402.4	26	10.4
	1965	253,000	4,326	1,709.9	16	6.3
	1966	272,000	5,077	1,866.6	35	12.9
	1967	272,000	5,360	1,970.6	26	9.6
	1968	277,000	6,049	2,183.8	29	10.5
	1969	282,000	7,452	2,642.6	30	10.6
	1970	302,173	8,130	2,690.5	37	12.2
Californie.....	1964	18,064,000	438,399	2,424.2	740	4.1
	1965	18,602,000	491,713	2,643.5	880	4.7
	1966	18,918,000	534,578	2,825.7	868	4.6
	1967	19,153,000	614,342	3,207.5	1,039	5.4
	1968	19,221,000	723,445	3,763.8	1,150	6.0
	1969	19,443,000	804,483	4,137.6	1,386	7.1
	1970	19,953,134	869,373	4,307.0	1,376	6.9
Hawaï.....	1964	701,000	11,083	1,581.0	15	2.1
	1965	711,000	13,438	1,890.1	23	3.2
	1966	718,000	14,914	2,077.1	21	2.9
	1967	739,000	16,392	2,218.1	18	2.4
	1968	778,000	21,401	2,750.8	22	2.8
	1969	794,000	23,094	2,908.6	27	3.4
	1970	789,913	26,148	3,396.2	28	3.6
Oregon.....	1964	1,871,000	25,073	1,340.1	34	1.8
	1965	1,899,000	28,235	1,486.9	65	3.4
	1966	1,955,000	31,757	1,624.2	53	2.7
	1967	1,999,999	39,601	1,981.0	61	3.1
	1968	2,008,000	44,801	2,231.1	64	3.2
	1969	2,032,000	53,877	2,651.4	81	4.0
	1970	2,091,385	62,476	2,987.3	97	4.6
Washington.....	1964	2,984,000	39,936	1,338.3	72	2.4
	1965	2,990,000	40,766	1,363.4	67	2.2
	1966	2,980,000	47,057	1,579.2	75	2.5
	1967	3,087,000	60,064	1,945.7	96	3.1
	1968	3,276,000	77,742	2,373.1	118	3.6
	1969	3,402,000	101,507	2,983.7	124	3.6
	1970	3,409,169	107,613	3,156.6	120	3.5

Crime in the United States, issued by John Edgar Hoover, Director, F.B.I., *Uniform Crime Reports* Washington, D.C.

- 1965 pp. 52 - 55
- 1966 pp. 60 - 65
- 1967 pp. 62 - 67
- 1968 pp. 60 - 65
- 1969 pp. 58 - 63
- 1970 pp. 66 - 71

ANNEXE 4*

LE CODE CRIMINEL CANADIEN, 1970, STATUTS RÉVISÉS DU CANADA, CHAPITRE C-34

214. (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne, lorsque cette personne par son propre fait a causé ou aidé à causer la mort

- a) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou
- b) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié. 1960-61, c. 44, art. 1; 1967-68, c. 15, art. 1.

218. (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

75. (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort. 1953-54, c. 51, art. 75.

46. (1) Commet une trahison quiconque, au Canada,

- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
- b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
- c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées

* Annexe au chapitre 5—La situation au Canada.

- dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent;
- d) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - e) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;
 - f) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée aux alinéas a) à d);
 - g) forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à d) et révèle ce dessein par un acte manifeste; ou
 - h) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa e) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa e) et révèle ce dessein par un acte manifeste.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un citoyen canadien ou un individu qui doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada commet une trahison lorsque, se trouvant à l'intérieur ou hors du Canada, il accomplit une chose mentionnée au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison. 1953-54, c. 51, art. 46.

47. (1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible

- a) d'une condamnation à mort, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa 46(1)a), b) ou c);
- b) d'une condamnation à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa 46(1)d), f) ou g);
- c) d'une condamnation à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa 46(1)e) ou h), commise pendant l'existence d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays; ou
- d) d'une condamnation à un emprisonnement de quatorze ans, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa 46(1)e) ou h), commise lorsqu'il n'existe pas d'état de guerre entre le Canada et un autre pays.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable de trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé. 1953-54, c. 51, art. 47.

16 ELIZABETH II

CHAPITRE 15

Loi modifiant le code criminel

(Sanctionnée le 21 décembre 1967)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 202A du code criminel est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne, lorsque cette personne par son propre fait a causé ou aidé à causer la mort

- a) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou
- b) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un géolier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 656 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

3. (1) Lorsque des procédures relatives à une infraction qui, en vertu des dispositions du code criminel existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était punissable de mort ont été commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent, savoir:

- a) l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de cette infraction doit être imposée, comme si la présente loi n'avait pas été en vigueur; et
- b) lorsqu'un nouveau procès d'une personne pour l'infraction a été ordonné et que le nouveau procès a commencé après l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau procès doit être commencé par la présentation d'un nouvel acte d'accusation devant le tribunal où l'accusé doit être jugé et, par la suite, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et

décidée, et toute peine à l'égard de l'infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Lorsque des procédures relatives à une infraction qui, si elle avait été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait été punissable de mort ont été commencées après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de l'infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la date à laquelle elle a été véritablement commise.

(3) Aux fins du présent article, les procédures relatives à une infraction sont réputées avoir été commencées lors de la présentation d'un acte d'accusation en conformité des dispositions de la Partie XVII du code criminel.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi doit demeurer en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par proclamation conformément à l'article 5 et doit dès lors cesser de s'appliquer sauf si, avant la fin de cette période, le Parlement, au moyen d'une résolution conjointe des deux Chambres, ordonne son maintien en vigueur.

(2) Dès que la présente loi cesse de s'appliquer, la législation existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où elle est modifiée par la présente loi, doit de nouveau entrer en vigueur sauf en ce qui concerne toute infraction qui, d'après l'allégation de l'acte d'accusation, aurait été commise le jour précédant celui où la présente loi a cessé de s'appliquer ou vers ce jour, ou entre deux dates dont celle qui est antérieure à l'autre précède le jour où la présente loi a cessé de s'appliquer, relativement à laquelle infraction la présente loi doit demeurer en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

TABLEAU N° 13

NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ D'ACTES CRIMINELS POURSUIVABLES PAR ACTE D'ACCUSATION, NOMBRE DE PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES DE CES ACTES CRIMINELS ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS ÂGÉS DE 16 ANS ET PLUS, DE 1963 À 1967

(mise à jour du Tableau I de l'Appendice I de La peine capitale)

Année	Déclarations de culpabilité	Taux	Personnes	
			Nombre	Taux
1963.....	78,518	648	42,914	354
1964.....	76,310	616	42,097	340
1965.....	75,300	594	41,832	330
1966.....	79,865	616	45,670	352
1967.....	76,681	592	45,703	341

Statistique de la criminalité 1963, 1964, 1965, 1966, 1967 Bureau Fédéral de la Statistique, Catalogue annuel n° 85-201 pp. 17 et 19

TABLEAU N° 14

NOMBRE D'HOMICIDES SIGNALÉS PAR LES SÛRETÉS AU BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, ET DÉCÈS CAUSÉS PAR HOMICIDES; TAUX CORRESPONDANT PAR TRANCHE DE 100,000 HABITANTS ÂGÉS DE 7 ANS ET PLUS; CANADA, 1964 À 1970

(mise à jour du Tableau E de l'Appendice I de La peine capitale)

Année	Homicides connus de la police	Décès causés par homicides ⁽¹⁾	Taux de l'homicide ⁽²⁾	Taux de décès
1964.....	218	238	1.4	1.5
1965.....	243	255	1.5	1.6
1966.....	220	249	1.3	1.5
1967.....	281	309	1.6	1.8
1968.....	314	328	1.8	1.8
1969.....	342	375	1.9	2.1
1970.....	430 ⁽⁴⁾	⁽³⁾	2.3 ⁽⁴⁾	⁽³⁾

⁽¹⁾ Les décès par homicides tels qu'ils sont officiellement enregistrés sur les certificats de décès provinciaux et qui sont signalés au B.F.S. comprennent les homicides, les infanticides, les homicides involontaires coupables; les attentats (par quelque moyen que ce soit) et les empoisonnements (qui sont l'acte d'autres personnes); ils excluent les homicides involontaires, les attentats et les empoisonnements que le coroner déclare accidentels, les homicides résultant de l'intervention de la police et les exécutions légales. Les décès sont classés selon la résidence. Ces chiffres comprennent les décès survenus aux États-Unis de résidents canadiens mais excluent les décès survenus au Canada de tous les résidents non canadiens.

⁽²⁾ Les données démographiques sont tirées des recensements de 1961 et 1966 et, pour les autres années, des estimations officielles effectuées par le B.F.S. entre les recensements.

⁽³⁾ Les chiffres ne sont pas disponibles.

⁽⁴⁾ Nombre d'homicides et taux par 100,000 habitants après correction: 391 et 2.1

La Statistique de l'homicide, 1970, Bureau Fédéral de la Statistique, Catalogue annuel n° 85-209, p. 8

TABLEAU N° 15

NOMBRE GLOBAL D'INFRACTIONS RÉELLES ET D'INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL SIGNALÉES AUX FORCES POLIÉRIÈRES OU CONNUES DE CELLES-CI, ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS ÂGÉS DE 7 ANS ET PLUS

Année	Infractions totales		Infractions au code criminel	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux
1962.....	796,675	5,164.8	514,986	3,338.6
1963.....	874,572	5,560.7	572,105	3,637.5
1964.....	960,917	5,986.4	626,038	3,900.2
1965.....	989,541	6,031.9	628,418	3,831.0
1966.....	1,094,889	6,517.2	702,809	4,183.4
1967.....	1,190,207	6,858.4	786,071	4,529.6
1968.....	1,335,444	7,507.5	897,530	5,045.7
1969.....	1,470,761	8,080.7	994,790	5,465.6

Statistique de la criminalité (police) 1963, 1966, 1969 Catalogue annuel n° 85-205, Bureau Fédéral de la Statistique p. 14

TABLEAU N° 16
HOMICIDES COMMIS SUR LA PERSONNE DE POLICIERS
DE 1961 À 1970⁽¹⁾

Année	Total	Taux par tranche de 10,000 policiers	Tués acci- dentellement
1961.....	2	0.77	5
2 Montréal, P.Q.			
1962.....	12	4.33	5
1 Joliette, P.Q.			
1 Montréal, P.Q., S.P.Q.			
2 St-Laurent, P.Q.			
1 Hamilton, Ont.			
1 Stamford (township), Ont.			
1 Toronto, Ont.			
1 Woodstock, Ont.			
3 Kamloops, C.B., G. R.C.			
1 Vancouver, C.B.			
1963.....	0	0.00	14
1964.....	3	0.98	7
1 Terre-Neuve, division «B», G.R.C.			
1 Québec, P.Q., S.P.Q.			
1 Guelph, Ont. ⁽²⁾			
1965.....	2	0.62	3
1 Sudbury, Ont.			
1 Kelowna, C.B., G.R.C.			
1966.....	3	0.59	9
1 Toronto, Ont., Q.G., P.P.O.			
1 Saskatchewan, division «F», G.R.C.			
1 Alberta, division «K», G.R.C.			
1967.....	3	0.84	7
1 Acton Vale, P.Q.			
1 Toronto, Ont., Q.G., P.P.O.			
1 Alberta, division «K», G.R.C.			
1968.....	5	1.34	10
1 Greenfield Park, P.Q.			
1 Montréal, P.Q.,			
1 Hamilton, Ont.			
2 Toronto, Ont., Q.G., P.P.O.			
1969.....	5	1.30	5
1 Montréal, P.Q.			
1 Montréal, P.Q., S.Q.			
1 Sandwich West, Ont.			
1 Toronto, Ont.			
1 St-Boniface, Man.			
1970.....	3	0.75	⁽³⁾
1 Winnipeg, Man.			
2 MacDowall, Sask., G.R.C.			

Statistique de l'administration policière 1963, 1965, 1969 Catalogue annuel n° 85-204, Bureau Fédéral de la Statistique pp. 21, 22, 23

S.P.Q. ou S.Q.—Sûreté provinciale du Québec ou Sûreté du Québec
P.P.O. —Police provinciale de l'Ontario
G.R.C. —Gendarmerie royale du Canada
Q.G. — Quartiers généraux

⁽¹⁾ Les policiers sont membres de l'une des forces policières suivantes: Gendarmerie royale du Canada, Police provinciale de l'Ontario, Sûreté du Québec, Sûretés municipales (à l'exclusion des ententes de la G.R.C. et de la P.P.O.), Police des Chemins de Fer nationaux du Canada, Police du Canadien pacifique, Police du Conseil de Ports nationaux.

⁽²⁾ Dans ce cas-ci, le policier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été tué.

⁽³⁾ Ce renseignement n'est pas disponible.

TABLEAU N° 17
**COMMISSION PRÉVOST—SONDAGE D'OPINION SUR LA PEINE
 DE MORT**
(annexe 4, volume 1)

TABLEAU 12, P. 115

Peines pour le meurtre selon la région

Types de peines	Montréal	Grandes ⁽¹⁾ villes	Villes ⁽²⁾ moyennes	Milieux ⁽³⁾ ruraux	Moyenne du Québec
	%	%	%	%	%
Peine de mort.....	38.8	47.7	42.7	50.5	44.0
Prison à vie.....	50.0	44.0	47.9	39.5	45.8
Prison à temps.....	10.1	7.6	8.7	7.7	8.9

TABLEAU 19, P. 125

Peines pour le meurtre selon l'âge

Types de peines	18 à 24	25 à 34	35 à 44	45 ans et plus	Moyenne du Québec
	%	%	%	%	%
Peine de mort.....	28.8	46.0	46.4	49.1	44.0
Prison à vie.....	59.9	43.9	44.3	41.9	45.8
Prison à temps.....	11.8	9.2	7.7	8.2	8.9

TABLEAU 34, P. 142

Peines pour le meurtre selon l'éducation

Types de peines	0 à 7 ans	8 à 12 ans	13 ans et plus	Moyenne du Québec
	%	%	%	%
Peine de mort.....	52.9	40.5	40.1	44.0
Prison à vie.....	35.7	51.2	47.7	45.8
Prison à temps.....	10.3	7.6	10.6	8.9

N.B. 36.6% des professionnels et techniciens, et 46.1% des cols bleus sont en faveur de la peine de mort, de même que 37.9% des personnes qui disposent d'un revenu inférieur à \$10,000.00 et 51.7% de celles dont le revenu est inférieur à \$4,000.00.

TABLEAU 96, P. 210

Peines pour le meurtre selon la langue parlée

Types de peines	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
	%	%	%
Peine de mort.....	44.5	29.0	38.8
Prison à vie.....	45.4	58.0	50.0
Prison à temps.....	9.2	11.6	10.1

⁽¹⁾ Il s'agit des villes les plus peuplées après le Montréal métropolitain, où la Commission a effectué ses sondages. Ce sont Rimouski, Chicoutimi, le Québec métropolitain, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Rouyn-Noranda, Sept-Îles.

⁽²⁾ Il s'agit des localités de plus de 5,000 habitants où la Commission a effectué ses sondages. Ce sont Chambly, la cité de Granby, La Tuque, St-Georges Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Cowansville, Arvida, St-Jean d'Iberville, Granby Canton, Beauharnois.

⁽³⁾ Il s'agit des localités de moins de 5,000 habitants où la Commission a effectué ses sondages. Ce sont St-Michel de Squattek, Ste-Françoise, Berthier, St-Bernard, Sault au Mouton, St-Éloi, Waterville, Bourget, Évain Canton, St-Lambert de Lauzon, St-Jérôme Canton, Ste-Félicité, Ste-Justine, St-Siméon, St-Agapit, Trinité des Monts, St-Mathias, St-Gabriel de Brandon, Marieville, Alleyn et Cawood Canton.

Troisième Session, vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-85

Loi modifiant le code criminel
(*Enlèvement*)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 233 du *code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«233. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, quiconque enlève une personne avec l'intention

- a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,
- b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou
- c) de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.»

Réal Caouette, proposeur

Troisième Session, Vingt-huitième Législature
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-171

Loi modifiant le code criminel
(*Enlèvement*)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'article 233 du *code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«233. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de sentence de mort, quiconque, sous le couvert de motif d'ordre politique, enlève une personne avec l'intention d'intimider ou de contraindre le gouvernement, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal, ou avec l'intention de provoquer un changement à l'échelon du gouvernement, ou d'ordre social et industriel ou économique au Canada en recourant ou menaçant de recourir à la force, à la violence, au terrorisme ou commet ou menace de commettre des actes causant des blessures corporelles aux personnes ou entraînant des dommages aux biens.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque enlève une personne avec l'intention

- a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,
- b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou
- c) de la détenir en vue de rançon ou de service contre son gré.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.

(4) Dans les procédures selon le présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.»

Robert Thompson, proposeur

TABLEAU N° 18

SORT RÉSERVÉ AUX CONDAMNÉS À MORT DE 1965 À 1970
(mise à jour du Tableau A de l'Appendice D de La peine capitale)

Année	Condamnations à mort		Exécutions	Commutations	Autres décisions ⁽¹⁾
	Hommes	Femmes			
1965..... (depuis le 25/5) ⁽²⁾	9	0	0	6	3
1966.....	11	0	0	10	1
1967.....	10	0	0	8	2
1968.....	1	0	0	1	0
1969.....	0	0	0	0	0
1970.....	3	0	0	2	1 ⁽³⁾
Total.....	34	0	0	27	7

⁽¹⁾L'expression «autres décisions» comprend un jugement de la Cour d'Appel d'une province ou de la Cour Suprême du Canada, qui entraîne soit l'acquittement de l'accusé, soit sa déclaration de culpabilité d'une infraction moindre et incluse au meurtre qualifié (meurtre non qualifié, homicide involontaire coupable), ou qui ordonne la tenue d'un nouveau procès.

⁽²⁾Ce chiffre exclut les condamnations antérieures au 25 mai 1965.

⁽³⁾Il s'agit d'un appel logé à la Cour Suprême du Canada et qui doit être entendu à la session d'automne de 1971.

TABLEAU N° 19

**NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EXAMINÉES PAR LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL DE 1965 À 1971 (AU 15-9-71)**
(mise à jour du Tableau B de l'Appendice I de La peine capitale)

Année	Nombre de cas	Exécutions	Commutations
1965 (depuis le 25/5).....	5	0	5
1966.....	4	0	4
1967.....	5	0	5
1968.....	18	0	18
1969.....	1	0	1
1970.....	1	0	1
1971 (au 15/9/71).....	1	0	1
Total.....	35	0	35

TABLEAU N° 20
NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EXAMINÉES PAR LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL DURANT 4 PÉRIODES
DIFFÉRENTES, DE 1950 À 1971
(mise à jour du Tableau C de l'Appendice I de La peine capitale)

Période	Nombre de cas	Exécutions		Commutations	
		Nombre	Pour- centage %	Nombre	Pour- centage %
Du 1 ^{er} jan. 1951 au 30 juin 1957.....	90	55	61.1	35	38.9
Du 1 ^{er} juillet 1957 au 15 avril 1963.....	66	14	21.2	52	78.8
Du 16 avril 1963 au 25 mai 1965.....	14	0	0.0	14	100.0
Du 26 mai 1965 au 15 sept. 1971.....	35	0	0.0	35	100.0

TABLEAU N° 21
MEURTRES QUALIFIÉS COMMIS SUR LA PERSONNE DE POLICIERS
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, DU 25 MAI 1965
AU 15 SEPTEMBRE 1971
(mise à jour du Tableau F de l'Appendice I de La peine capitale)

Victime	Motif	Arme du crime	Année de la condamnation	Recommandations à la clémence		Exécution ou commutation
				Juge	Jury	
GRC ⁽¹⁾	Échapper à une arrestation	Revolver	1965	Oui	Non	Commutation
Constable municipal	Sans motif	Revolver	1967	Oui	Oui	Commutation
GRC.....	Vengeance	Carabine	1968	Non	Oui	Commutation
Constable municipal	Sans motif	Carabine de chasse	1970	Non	Non	Commutation
Policier municipal	Échapper à une arrestation	Revolver	1970	Non	Oui	Commutation
Détective municipal	Échapper à une arrestation	Revolver	1970	Non	Non	Commutation

⁽¹⁾GRC: Gendarmerie royale du Canada.

TABLEAU N° 22

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES MEURTRES QUALIFIÉS
EXAMINÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL
DEPUIS LE 25 MAI 1965

(mise à jour du Tableau D de l'Appendice I de La peine capitale)

No. d'ordre	Âge	Date de la décision du G.G. en conseil	Motif	Recommandation à la clémence		Victime
				Jury	Juge	
86	18	10 novembre 1965	Échapper à une arrestation	oui	oui	Agent de la GRC de 24 ans
87	22	10 novembre 1965	Vol avec violence	oui	oui	Vieillard de 78 ans
88	43	29 novembre 1965	Attentat à la pudeur	non	non	Jeune garçon de 13 ans
89	64	29 novembre 1965	Vengeance-rançoeur	oui	non	Connaissance de 52 ans
90	25	29 novembre 1965	Vol à main armée	non	non	Fourreur de 55 ans
91	19	14 janvier 1966	Sans motif	non	non	Membre de l'administration d'une prison de 48 ans
92	24	12 mai 1966	Vengeance-Jalousie	non	oui	Épouse de 21 ans
93	25	3 août 1966	Vol à main armée	non	non	Gérant de banque adjoint de 43 ans
94	30	6 octobre 1966	Vol à main armée	oui	non	Gérant de banque de 71 ans
95	36	24 janvier 1967	Dispute	oui	oui	Maitresse de 42 ans
96	32	24 janvier 1967	Vengeance—jalousie	oui	oui	Belle-soeur de 20 ans
97	28	2 mai 1967	Vengeance—jalousie	oui	non	Détenu de 25 ans
98	39	25 mai 1967	Pacte de suicide	oui	oui	Maitresse de 51 ans
99	22	27 décembre 1967	Vengeance-querelle	non	non	Connaissance de 23 ans
100	19	4 janvier 1968	Vol à main armée	oui	oui	Chauffeur de taxi de 44 ans
101	28	4 janvier 1968	Vol avec violence	oui	non	Voisine de 56 ans
102	53	4 janvier 1968	Vengeance	non	non	Entrepreneur en peinture de 52 ans
103	31	4 janvier 1968	Vengeance	oui	non	Détenu de 41 ans
104	23	4 janvier 1968	Peur de la victime	non	non	Jeune homme de 21 ans (connaissance)
105	19	4 janvier 1968	Sans motif	oui	oui	Épouse de 24 ans
106	23	4 janvier 1968	Vol avec violence	oui	oui	Employé d'une station-service de 66 ans
107	33	4 janvier 1968	Vengeance-jalousie	oui	non	Maitresse de 22 ans
108	42	4 janvier 1968	Éliminer un obstacle au mariage	non	non	Épouse de 40 ans
109	29	4 janvier 1968	Vengeance-jalousie	non	non	Connaissance (femme)
110	37	4 janvier 1968	Vol avec violence	non	non	Connaissance de 74 ans (femme)
111	35	4 janvier 1968	Vol à main armée	oui	non	Barman de 64 ans
112	45	4 janvier 1968	Attentat à la pudeur	non	non	Jeune fille de 18 ans
113	31	4 janvier 1968	Vol à main armée	oui	non	Individu de 41 ans
114	34	4 janvier 1968	Dispute	oui	non	Connaissance de 36 ans (femme)
115	31	4 janvier 1968	Dispute	oui	non	Connaissance de 36 ans (femme)
116	33	4 janvier 1968	Vol avec violence	non	non	Vice-président d'un magasin d'armes à feu (58 ans)
117	21	4 janvier 1968	Vol à main armée	non	non	Idem
118	32	3 juillet 1969	Vengeance	oui	oui	Agent de la GRC de 34 ans
119	52	23 décembre 1970	Vol à main armée	oui	non	Policier de 26 ans
120	23	4 février 1971	Sans motif	non	non	Constable de 22 ans

(1) La préméditation dont il s'agit ici consiste en la préparation de plus ou moins longue date du meurtre lui-même ou de l'acte criminel qui l'a provoqué et accompagné. Il s'agit d'une question de fait et d'appréciation personnelle; ce n'est pas la notion juridique de meurtre «projeté et de propos délibéré» de l'ancien article 202A du code criminel.

Arme du crime	Préméditation ¹	État mental du meurtrier	Commutation ou Exécution
Revolver	non	Désordre de la personnalité—agressif, hostile et antisocial—aucune psychose.....	Commutation
Étranglement	non	Déficient mental—aucun signe de psychose.....	Commutation
Suffocation, strangulation	oui	Psychopathe sexuel—comportement psychotique chronique et irréversible—monstre sexuel dominé par ses instincts.....	Commutation
Bombe	oui	Affaiblissement du psychisme de caractère psychotique—détérioration progressive et chronique du cerveau.....	Commutation
Pistolet	non	Schizophrène de type paranoïde.....	Commutation
Couteau	oui	Psychopathe très agressif—aucune psychose—dérèglement de la personnalité de nature sociopathique.....	Commutation
Revolver	oui	Personnalité psychopathique de type asocial—aucune maladie mentale	Commutation
Fusil	oui	Dérèglement de la personnalité de type sociopathique accompagné de fortes tendances antisociales—aucune psychose.....	Commutation
Fusil	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Fusil	oui	Personnalité schizoïde de type passif—agressif—aucune psychose.....	Commutation
Carabine	oui	Profond complexe névrotique—Déprimé et irrationnel—aucune psychose.....	Commutation
Couteau	oui	Névrose assez poussée—aucune psychose—dérèglement de la personnalité de type sociopathique.....	Commutation
Fusil	oui	Schizophrène, personnalité foncièrement instable.....	Commutation
Revolver	non	Névrose caractérielle à base dépressive—comportement sociopathique	Commutation
Fusil	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Coup de poignard	non	Non aliéné.....	Commutation
Fusil	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Barre de fer	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Revolver	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Fusil	non	Aucune psychose—complexe de persécution—dépression—difficultés d'ordre sexuel.....	Commutation
Barre de fer	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Projetée hors d'une auto	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Poison	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Carabine	—	Aucun renseignement.....	Commutation
Coup de poignard	non	Personnalité pathologiquement de type antisocial avec comportement schizoïde et sexuellement déviant. Tendances paranoïques.....	Commutation
Fusil	non	Aucun renseignement.....	Commutation
Matraque et étranglement	oui	Aucun renseignement.....	Commutation
Fusil	non	Aucune psychose—histoire de mésadaptation sociale.....	Commutation
Battue à mort	non	Aucun renseignement.....	Commutation
Battue à mort	non	Aucun renseignement.....	Commutation
Fusil	non	Personnalité agressive—arriération affective.....	Commutation
Fusil	non	Névrose caractérielle de type dépressif.....	Commutation
Fusil	oui	Personnalité antisociale de type agressif et explosif.....	Commutation
Fusil	non	Personnalité sociopathique de type dysocial.....	Commutation
Fusil	non	Profond dérèglement de la personnalité—aucun signe de psychose—brèves périodes d'amnésie causées par l'absorption d'alcool et de tranquillisants.....	Commutation

TABLEAU N° 23

DÉTAILS RELATIFS AUX HOMICIDES DE POLICIERS TUÉS PAR
ACTION CRIMINELLE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS
DE 1964 à 1970

(mise à jour du Tableau G de l'Appendice I de La peine capitale)

<i>Le 5 avril 1964, 1 victime</i>	(L'incident eut lieu à Guelph en Ontario, mais le constable n'était pas dans l'exercice de ses fonctions lors de son décès.)
<i>Cas n° 12 Le 31 octobre 1964, 1 victime</i>	L'incident eut lieu à Trois-Pistoles, dans la province de Québec. La victime était caporal à l'emploi de la Sûreté du Québec. Accompagné de deux policiers, il se rendit à la demeure d'un individu de 48 ans pour lui remettre une sommation lorsqu'il fut mortellement atteint d'un coup de fusil tiré par cette personne. On porta contre le prévenu une accusation de meurtre qualifié, mais le jury rendit un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.
<i>Cas n° 13 Le 17 décembre 1964, 1 victime</i>	L'infraction se produisit à Whitbourne, à Terre-Neuve, et la victime était constable à l'emploi de la Gendarmerie royale du Canada. Le prévenu et ses 3 complices s'étaient évadés du Pénitencier de St-Jean, et ils furent repérés à 8 h. 20 a.m. par deux policiers qui les prirent en chasse. Les fuyards parvinrent à désarmer l'autre policier, s'emparèrent de son revolver et abattirent la victime. Le prévenu avait 18 ans. Il fut déclaré coupable de meurtre qualifié mais obtint une commutation de peine en sentence d'emprisonnement à perpétuité.
<i>Cas n° 14 Le 10 avril 1965, 1 victime</i>	L'infraction fut commise à Kelowna, en Colombie-Britannique, et la victime était constable à l'emploi de la Gendarmerie royale du Canada. Deux agents de police se rendirent à la cabane d'un individu pour faire enquête sur un renseignement selon lequel il détenait une jeune fille contre son gré. En approchant de la cabane, un des constables fut mortellement atteint d'une balle de carabine de calibre .22. L'occupant de la cabane se suicida. Il avait 59 ans.
<i>Cas n° 15 Le 14 octobre 1965, 1 victime</i>	L'incident se produisit à Sudbury, en Ontario. La victime était sergent à l'emploi du Service de la police de cette ville. En compagnie d'un constable, l'officier de police se rendit à une maison de Sudbury pour constituer prisonnier et ramener à un hôpital psychiatrique un patient qui avait été mis en liberté surveillée par les autorités de cet hôpital. Le sergent frappait à la porte lorsque l'individu tira un coup de feu à travers la porte: la balle traversa le coeur de la victime qui mourut sur-le-champ. L'arme du crime était une carabine Savage de calibre .300. Les policiers entrèrent dans la maison après avoir utilisé des gaz lacrymogènes et ils trouvèrent le meurtrier sans vie. Il s'était donné la mort avec la même carabine.
<i>Cas n° 16 Le 4 avril 1966, 1 victime</i>	L'incident se déroula dans la banlieue d'Ottawa. La victime, âgée de 30 ans, était constable à l'emploi de la Police provinciale de l'Ontario. Il accompagnait un malade mental pour le conduire dans un Sanatorium de l'endroit lorsque le patient se libéra et se réfugia sur le terrain de l'institution. La victime se mit à sa poursuite et parvint à le rattraper. Il s'ensuivit une bagarre au cours de laquelle le malade parvint à s'emparer du colt de calibre .38 du policier et à faire feu sur lui à plusieurs reprises. Le patient, âgé de 26 ans, fut finalement arrêté et accusé de meurtre qualifié. Le jury rendit un verdict de non-culpabilité pour cause de folie et on l'interna à l'Ontario Hospital de Penetanguishene.

Cas n° 17
Le 26 octobre 1966,
1 victime

L'incident se déroula à Willow Bunch, en Saskatchewan, où la victime était constable. Alors qu'il répondait à une plainte relative à des problèmes domestiques, le constable fut accueilli à la porte de sa résidence par le prévenu qui était armé d'une carabine de calibre .22. Le constable s'éloigna mais le prévenu le suivit et l'abattit de 3 coups de feu. Le prévenu avait 28 ans; il fut acquitté pour cause de folie de l'accusation de meurtre qualifié portée contre lui.

Cas n° 18
Le 22 novembre 1966,
1 victime

L'infraction eut lieu dans le district de Stony Plain, en Alberta. La victime était constable à l'emploi de la Gendarmerie royale du Canada. Après avoir été mêlé à une bagarre dans un café, le prévenu quitta les lieux, fit l'acquisition d'une carabine de calibre .303 et retourna au café. Entretemps, le constable s'était rendu sur les lieux pour faire enquête sur l'incident. En entrant dans le café, l'individu abattit le policier, en plus de blesser l'une des personnes avec qui il s'était battu et un client du café. L'accusation fut réduite de meurtre qualifié à meurtre non qualifié et le prévenu écopa d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il avait 22 ans.

Cas n° 19
Le 23 juin 1967,
1 victime

L'homicide se produisit à Grande Prairie, en Alberta; la victime était caporal à la Gendarmerie royale du Canada. Le prévenu téléphona au poste de police pour dire qu'il avait tué sa femme. Deux policiers se rendirent à l'adresse indiquée; alors qu'ils approchaient de la maison, ils tombèrent dans une embuscade et l'un des policiers fut abattu d'une balle de carabine de calibre .22. L'individu avait étranglé sa concubine avant l'arrivée de la police. Il fut déclaré coupable de meurtre qualifié, mais il bénéficia d'une commutation de peine en sentence d'emprisonnement à perpétuité. Il avait 30 ans au moment de la commission de l'infraction.

Cas n° 20
Le 28 juin 1967,
1 victime

L'incident eut lieu à Acton Vale, dans la province de Québec, où la victime était chef du Service de la police municipale. Dans la nuit du 28 au 29 juin, le chef de police répondit à l'appel d'aide lancé par l'un de ses policiers lui demandant d'intercepter un jeune automobiliste qui conduisait sa voiture d'une manière dangereuse dans les rues de la municipalité. Il prit le véhicule en chasse et un échange de coups de feu éclata. Le jeune homme et le policier y trouvèrent tous deux la mort. D'après le verdict rendu à l'enquête du coroner, l'automobiliste, s'il était vivant, aurait été tenu criminellement responsable de la mort du chef de police. Le jeune homme était âgé de 23 ans.

Cas n° 21
Le 19 août 1967,
2 victimes

L'incident se produisit à Monkton, dans le comté de Perth, en Ontario. La victime, un constable de 38 ans à l'emploi de la Police provinciale de l'Ontario, se rendait à une ferme du voisinage pour faire enquête sur une querelle familiale. Le policier était accompagné d'un juge de paix de la région. Alors que l'automobile venait de s'immobiliser dans la cour de la ferme, des coups de feu furent tirés de l'intérieur de la maison; une balle pénétra dans la tête du policier qui mourut sur-le-champ. De son côté, le juge de paix, un homme de 78 ans, fut atteint à l'épaule gauche tandis qu'il tentait de sortir de l'automobile du policier. L'hémorragie interne et le choc qui s'ensuivirent lui furent fatals. D'autres policiers arrivèrent sur les lieux et en utilisant des gaz lacrymogènes, ils parvinrent à entrer dans la maison. Ils y trouvèrent l'assassin sans vie; cet homme de 42 ans s'était suicidé avec l'arme qui avait servi à abattre ses 2 victimes, soit une carabine Mauser de 8 mm..

Cas n° 22
Le 5 janvier 1968,
1 victime

L'incident se déroula à Greenfield Park, dans la province de Québec, où la victime était sergent-détective à l'emploi de la Sûreté municipale. Le policier était de faction dans une succursale de banque lorsque 4 individus y entrèrent en trombe pour commettre un vol à main armée. Il s'identifia aux malfaiteurs, après quoi un échange de coups de feu éclata, au cours duquel un des malfaiteurs ainsi que le policier furent blessés. Celui-ci devait mourir de ses blessures quelques jours plus tard. Le prévenu fut accusé de meurtre qualifié, mais le jury le reconnut coupable de meurtre non qualifié et le président du tribunal lui imposa la sentence automatique d'emprisonnement à perpétuité.

Cas n° 23
Le 8 mai 1968,
1 victime

L'assassinat se produisit à Montréal, dans la province de Québec: la victime était détective au Service de la police de Montréal. La victime se présenta dans une maison de rapport pour opérer l'arrestation d'un évadé de prison. En ouvrant la porte de l'appartement, la victime fut atteinte en pleine poitrine par une balle de Luger, 9mm., tirée par l'évadé qui était tapi dans l'obscurité, derrière un meuble. Ce dernier tourna ensuite son arme contre lui-même et se suicida. Il avait 23 ans.

Cas n° 24
Le 11 décembre 1968,
2 victimes

L'incident se produisit à Minden, en Ontario. Les victimes, un sergent de 38 ans et un caporal de 43 ans, faisaient toutes deux partie de la Police provinciale de l'Ontario. En compagnie d'autres policiers, les deux hommes tentaient d'arrêter un individu de 35 ans qui avait, quelque temps auparavant, menacé de tuer les membres de sa propre famille. Ils se rendirent chez lui pour essayer de le raisonner. Il rencontra les deux policiers dans l'encadrement de la porte et ouvrit le feu sur eux avec une carabine Winchester de calibre 44.40. Il tira sur le sergent à deux reprises et sur le caporal une fois, et les deux moururent sur-le-champ. D'autres policiers finirent par le maîtriser. On porta contre lui deux accusations de meurtre qualifié, mais le jury rendit un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Il fut par la suite interné au Ontario Hospital de Penetanguishene.

Cas n° 25
Le 22 décembre 1968,
1 victime

L'homicide se produisit à Hamilton, en Ontario, et la victime était sergent à l'emploi du Service de la police de cette ville. Lui et d'autres policiers étaient en mission spéciale. Il était en train d'inspecter une maison dans le but d'interroger des individus qu'on soupçonnait d'avoir commis un certain nombre d'introductions par effraction, lorsqu'il fut attaqué, en compagnie d'un autre policier, par 5 hommes qui sortaient de la maison. Durant la bagarre la victime reçut, du côté gauche de la poitrine et dans l'aisselle gauche, des balles tirées d'un revolver de calibre .38; il subit également de graves blessures à la tête. La mort fut presque instantanée. Les cinq hommes furent arrêtés et accusés de meurtre qualifié en vertu de l'article 206 du code criminel.

Voici ce qui advint de ces 5 individus:

- 1^{er} prévenu—27 ans—déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à 14 ans d'emprisonnement (art. 207 du code criminel)
- 2^e prévenu—28 ans—déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à 14 ans d'emprisonnement (art. 207 du code criminel)
- 3^e prévenu—26 ans—déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à 8 ans d'emprisonnement (art. 207 du code criminel)

4° prévenu—31 ans—déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à 7 ans d'emprisonnement (art. 207 du code criminel)

5° prévenu—31 ans—déclaré coupable de voies de fait contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions et condamné à 6 mois définis et à 6 mois indéfinis (art. 232(2),(a) du code criminel).

Cas n° 26
Le 12 mai 1969,
1 victime

L'incident se déroula à Montréal, dans la province de Québec: la victime était constable au Service de la police de Montréal. Le prévenu venait de s'évader du pénitencier et avait été pris en chasse par plusieurs voitures de police. Rendu à une intersection où on avait érigé une barricade, il frappa l'auto des policiers, après quoi il heurta le constable qui se tenait près du véhicule et l'écrasa avec les roues du camion volé qu'il conduisait. Le prévenu plaida coupable à une accusation d'homicide involontaire et écopa d'une sentence de 15 ans d'emprisonnement. Il avait 30 ans.

Cas n° 27
Le 18 juillet 1969,
1 victime

L'homicide fut commis à Saint-Boniface, au Manitoba: la victime était constable à l'emploi du Service de la police de cette ville et se rendait à un magasin où avait lieu un cambriolage. Le policier venait de bondir hors de la voiture policière lorsque il fut abattu par l'un des bandits. 4 individus furent accusés de meurtre qualifié. 3 d'entre eux furent reconnus coupables de meurtre non qualifié et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Le 4° fut déclaré coupable de meurtre qualifié et condamné à mort, mais le cabinet fédéral commua sa sentence en peine d'emprisonnement à perpétuité.

Cas n° 28
Le 23 août 1969,
1 victime

L'incident se produisit à Sandwich West, en Ontario. La victime était constable à l'emploi du Service de la police de l'endroit. Le policier répondait à un appel relatif à une querelle de famille. Il fut abattu de 3 balles en arrivant à proximité de la demeure du prévenu. Deux autres policiers de Sandwich West furent également blessés par des coups de feu tirés par le prévenu, alors qu'ils tentaient de porter secours à la victime; l'un des deux perdit l'usage d'un œil et l'autre perdit un poumon. Le prévenu, âgé de 24 ans, fut accusé de meurtre qualifié. Le jury le déclara coupable de ce crime et le président du tribunal le condamna à être pendu. Le cabinet fédéral, en février 1971, commua sa peine en sentence d'emprisonnement à perpétuité.

Cas n° 29
Le 5 octobre 1969,
1 victime

L'incident se déroula à Toronto, en Ontario, où la victime était constable à l'emploi de la police métropolitaine de Toronto. Le policier était en mission spéciale dans une voiture policière lorsque, d'après ce que l'on croit, il arrêta quelqu'un pour fins d'enquête. On découvrit son cadavre plusieurs heures plus tard; il avait été abattu de 3 balles tirées de son propre fusil. Le policier avait 25 ans. Le prévenu, âgé de 22 ans, fut déclaré coupable de meurtre non qualifié et condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Cas n° 30
Le 7 octobre 1969,
1 victime

L'incident se produisit à Montréal, dans la province de Québec. La victime était caporal à l'emploi de la Sûreté du Québec. Les policiers municipaux ayant décidé d'abandonner leur travail, l'officier se rendait sur les lieux d'une manifestation. Des coups de feu furent tirés du toit d'un édifice et le caporal fut mortellement atteint. On n'a jamais pu retracer l'auteur de ce meurtre.

*Cas n° 31
Le 27 juin 1970,
1 victime*

L'assassinat se produisit à Winnipeg, au Manitoba. La victime était détective à l'emploi du Service de la police de cette ville. Deux détectives faisaient le guet à proximité d'une rue où un maniaque sexuel s'était attaqué à des femmes plusieurs fois dans le passé. Ils aperçurent le prévenu qui tentait de pénétrer dans une maison, s'approchèrent de lui et s'identifièrent. Il s'ensuivit un combat au cours duquel l'individu poignarda la victime à deux reprises; l'un des coups de poignard lui perfora le cœur et elle en mourut. L'autre détective subit également des blessures mais il survécut. L'individu s'empara du revolver de l'une des victimes et tira deux coups de feu dans la direction des détectives qui étaient étendus à terre, sans toutefois les atteindre. Le prévenu, qui avait 35 ans, fut accusé et reconnu coupable de meurtre qualifié, et condamné à la pendaison. Sa cause est présentement en appel devant la Cour Suprême du Canada (au 23 septembre 1971).

*Cas n° 32
Le 9 octobre 1970,
2 victimes*

L'infraction fut commise dans le district de MacDowall en Saskatchewan. Les victimes étaient respectivement sergent et constable à l'emploi de la Gendarmerie royale du Canada. Les policiers se rendirent à la résidence du prévenu pour faire enquête sur une plainte relative à une décharge illégale d'arme à feu. Le constable fut abattu alors qu'il se tenait dans l'encadrement de la porte de la maison, et le sergent fut assassiné à quelques pas de celle-ci. L'individu utilisa une carabine de calibre .303. Il se suicida avant d'être arrêté. Il avait 40 ans.

ANNEXE 5*

TABLEAU N° 24

ANALYSE DU R. P. JOSEPH VERNET

Pays	FOLIE			ÉVASIONS		SUICIDES		DÉCÈS			PUNITIONS	
	Nombre de détenus perpétuels	Cas d'aliénation mentale	Tentatives en 1960	Réussies	Homicides	Suicides et tentatives en 1960	Âge moyen en 1960		Nombre de détenus perpétuels déçédés en 1960	Journées de cachot	Punitons diverses en 1960	
							De la population pénale	Condamnés à perpétuité				
Autriche.....	155	3	0	2	2	1	34 ans	42 ans	43 ans	2	107	47
Belgique.....	101	1	0	0	57	1	—	47 ans	—	0	—	20
Danemark.....	33	0	0	3	15	1	26 ans	38 ans	—	0	31	—
Italie.....	673	16	0	4	51	1	30 ans	54 ans	64 ans	1	171	75
Norvège.....	3	0	0	0	3	0	45 ans	44 ans	—	0	—	—
Pays-Bas.....	11	0	0	0	—	0	47 ans	46 ans	—	0	perpétuité pour meurtre d'un détenu	—
Suisse.....	33	1	2	1	—	0	38 ans	42 ans	—	0	10	—

Les crimes de sang nécessitent-ils une répression sanctionnée? R.P. Joseph Vernet, s.j. dans *Pena de Morte*, Tome I, pp. 378-380.

*Annexe au chapitre 7—Arguments avancés de part et d'autre.

TABLEAU N° 25

PRINCIPALES CIRCONSTANCES ENTOURANT LA PERPÉTRATION
DES MEURTRES QUALIFIÉS AU CANADA DE 1867 à 1971

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Infractions qui mettent en cause des détenus et le personnel des institutions de bien-être.....	23	1.5
Infractions de nature sexuelle, en excluant les disputes de famille.....	114	7.4
Attaques dirigées contre des policiers.....	76	5.0
Attaques dirigées contre des citoyens qui tentent d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'ordre public.....	5	0.3
Attaques qui résultent de querelles de famille, y compris celles qui se produisent hors du foyer.....	314	20.5
Attaques qui résultent de scènes de ménage au foyer, à l'exclusion des querelles de famille, mais en incluant celles qui se sont produites au foyer ou près du foyer conjugal.....	187	12.2
Attaques qui résultent de querelles entre compagnons de travail.....	61	4.0
Attaques dans ou près des endroits de divertissement public.....	26	1.7
Vol qualifié.....	393	25.7
Attaques dans les rues et autres endroits publics, par exemple dans les bois, les parcs, etc. (à l'exclusion de celles qui furent commises dans ou près des endroits de divertissement public, et à l'exclusion des vols qualifiés), par suite de disputes, de provocations de la part de la victime, ou lorsque l'on sait qu'il existait un lien quelconque entre la victime et le délinquant.....	139	9.1
Attaques commises dans les rues et autres endroits publics (à l'exclusion de celles qui furent commises dans ou près des endroits de divertissement public et à l'exclusion des vols qualifiés), au cours desquelles il n'y a aucune provocation précise de la part de la victime ni aucune relation antérieure entre celle-ci et le meurtrier.....	34	2.2
Autres.....	107	7.0
Aucun renseignement.....	52	3.3
TOTAL.....	1,431	99.9

TABLEAU N° 26

RELATION DE LA VICTIME AVEC LE DÉLINQUANT AU MOMENT
DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION DE MEURTRE QUALIFIÉ
AU CANADA DE 1867 à 1971

Victime	Nombre	Pourcentage
Épouse.....	153	10.0
Époux.....	30	2.0
Mère.....	8	0.5
Père.....	13	0.8
Fils.....	18	1.2
Fille.....	16	1.0
Frère.....	15	1.0
Sœur.....	3	0.2
Autre lien de parenté.....	58	3.8
Amoureux.....	35	2.3
Maitresse.....	58	3.8
Ami.....	380	24.8
Connaissance.....	328	21.4
Étranger.....	255	16.7
Policier.....	78	5.1
Membre de l'administration d'une prison.....	9	0.6
Employeur.....	9	0.6
Autres.....	9	0.6
Aucun renseignement.....	56	3.7
TOTAL.....	1,531	100.1

TABLEAU N° 27
MOBILES OU CAUSES DES MEURTRES QUALIFIÉS AU CANADA
DE 1867 à 1971

Mobile ou cause	Nombre	Pourcentage
Vol qualifié.....	421	27.5
Ivresse.....	11	0.7
Vengeance.....	187	12.2
Jalousie.....	68	4.4
Dispute.....	138	9.0
Bagarre.....	25	1.6
Attaque de nature sexuelle.....	72	4.7
Passion sexuelle.....	35	2.3
Assurances.....	20	1.3
Argent.....	6	0.4
Héritage.....	10	0.7
Entreprise illégale.....	11	0.7
Élimination d'un empêchement au mariage.....	55	3.6
Échapper à une arrestation.....	71	4.6
Se soustraire à une garde légale.....	11	0.7
Échapper à la découverte d'un acte criminel.....	10	0.7
Politique.....	5	0.3
Sans motif (bizarre, incompréhensible).....	114	7.4
Vengeance-jalousie.....	39	2.5
Vengeance-dispute.....	19	1.2
Passion sexuelle—sans motif.....	2	0.1
Dispute-bagarre.....	7	0.5
Dispute-sans motif.....	4	0.3
Dispute-vol qualifié.....	4	0.3
Profit—éliminer un empêchement au mariage.....	3	0.2
Vengeance-dispute-bagarre.....	6	0.4
Ivresse-vengeance-dispute.....	5	0.3
Arrestation-détention.....	1	0.1
Jalousie-élément sexuel.....	1	0.1
Ivresse-dispute.....	3	0.2
Pacte de suicide.....	2	0.1
Vengeance-jalousie-dispute.....	12	0.8
Autres.....	99	6.5
Aucun renseignement.....	54	3.5
TOTAL.....	1,531	99.9

ANNEXE 6*

TABLEAU N° 28

**DURÉE RÉELLE DE LA DÉTENTION DE PRISONNIERS QUI PURGENT
UNE PEINE DE REMPLACEMENT (EN ANNÉES)**

Pays	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum
Afghanistan.....	15-20	—	—	—
Australie.....	15-16	—	—	—
Chypre.....	11,5	20	—	20
Côte-d'Ivoire.....	14	20	5	durée naturelle de la vie
Haute-Volta.....	15	20	15	25
Japon.....	13,9	10 ^a	9,1	23,5
Malawi.....	10	10	10	15
Malte.....	14	—	—	—
Nigeria.....	14	12	12	16
République centrafricaine.....	—	15 ^b	10	20
République du Viêt-Nam.....	—	—	2	10
Royaume-Uni.....	8,7	9	0,2	22
Tchad.....	20	10	5	20
Trinité.....	13,25	13	10,8	16,75

^aDans ce chiffre du Japon ne figurent pas les délinquants mineurs condamnés à une peine de remplacement à cause de leur âge; pour ce groupe, la durée médiane est de sept ans.

^bIl s'agit de la durée médiane des travaux forcés à temps; pour les travaux forcés à perpétuité, la durée médiane est de 25 ans.

La peine capitale: Faits nouveaux de 1961 à 1965, Nations Unies, p. 108.

*Annexe au chapitre 8—La peine de remplacement.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLEN, Francis A., *The Borderland of Criminal Justice (Essays in Law and Criminology)*. The University of Chicago Press, Chicago, Illinois, 1964.
- ANDENAES, Johannes, *Does Punishment Deter Crime?* *The Criminal Law Quarterly*, vol. 11, #1, novembre 1968, Toronto, Canada Law Book Limited, pp. 76-93.
- The General Preventive Effects of Punishment.*
University of Pennsylvania Law Review, vol. 114, #7, mai 1966, pp. 949-984.
- ANGLICAN CHURCH OF CANADA, *The Death Penalty?* (brochure). Department of Christian Social Service, Toronto, Ontario.
- ASHWORTH, Andrew J., *A Short Note on the English Murder Rate.* *Criminal Law Review*, décembre 1969, Londres, pp. 645-655.
- ASSOC. CANADIENNE DES CHAPELAINS EN CRIMINOLOGIE, *Renouveau-Renewal, Special Feature: Religion and the Death Penalty.* Vol. VII, #1, février 1966.
- BAGNELL, Kenneth, *Capital Punishment.* (The United Church) *Observer*, N.S., vol. 27, #3, 1^{er} avril 1965, pp. 12sq.
- BALOGH, Jos. K., GREEN, John D., *Capital Punishment: Some Reflections.* *Federal Probation*, vol. XXX, #4, décembre 1966, Washington, D.C., pp. 24-27.
- BEDAU, Hugo Adam, *A Social Philosopher Looks at the Death Penalty.* *American Journal of Psychiatry*, vol. 123, #11, 1967, pp. 1361-1370.
- Deterrence and the Death Penalty: a Reconsideration.*
The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 61, #4, décembre 1970, Chicago, pp. 539-549.
- The Death Penalty in America.* Aldine Publishing Company, Chicago, revised ed., 1968, 2nd printing, 1969.
- The Death Penalty in America, Review and Forecast.* *Federal Probation*, vol. XXXV, #2, juin 1971, Washington, D.C., pp. 32-43.
- The Issue of Capital Punishment.* *Current History*, vol. 53, #312, 1967, pp. 82-87, 116.
- BENNETT, James V., *Of Prisons and Justice.* Feuilleton imprimé par les détenus du pénitencier de Leavenworth, Kansas, É.U.
- BLOM-COOPER, Louis, éditeur, *The Hanging Question.* Gerald Duckworth, Londres, 1969.
- Good Moral Reasons. The Hanging Question.*
(CROSS, Rupert) *Some Secondary Arguments.* T.H.Q.
(CUNNINGHAM, sir Charles) *Some Practical Considerations.* T.H.Q.
(DAICHES, David) *A Primitive Sanction.* T.H.Q.

- (DRABBLE, Margaret) *A Corrupting Influence*. T.H.Q.
- (FISK, Trevor) *A Student's View*. T.H.Q.
- (KLARE, Hugh) *The Prison Service*. T.H.Q.
- (MACRAE, A. K. M.) *An Irrelevant Penalty*. T.H.Q.
- (MADDOX, John) *An Indecent Ritual*. T.H.Q.
- (ROPER, W. F.) *Murderers in Custody*. T.H.Q.
- (WILLIAMS, A. Hyatt) *Murderousness*. T.H.Q.
- (WOOTON, Barbara) *Morality & Mistakes*. T.H.Q.
- (YOUNGER, Kenneth) *The Historical Perspective*. T.H.Q.
- BROMBERG, Walter, m.d., *The Mold of Murder. A Psychiatric Study of Homicide*. Greenwood Press, Publ., Westport, Connecticut, 1961.
- BRONSON, Edward J., *On the Conviction Proneness and Representativeness of the Death Qualified Jury: an Empirical Study of Colorado Veniremen*. University of Colorado Law Review, vol. 42, #1, mai 1970, pp. 1-33.
- BUREAU FEDERAL DE LA STATISTIQUE (Statistique Canada), *L'administration policière*. Catalogue #85-204 (annuel).
- La Statistique de la criminalité 1967*. Catalogue #85-201 (annuel).
- La Statistique de la criminalité (Police) 1968*. Catalogue #85-205 (annuel).
- La Statistique de l'homicide 1970, 1969, 1968, 1967, 1966*. Catalogue #85-209 (annuel).
- BUTLER, Joel Robert, TRICE, John, CALHOUN, Karen, *An Investigation into the M'Naughten Rules of Right from Wrong for the Act of Murder*. Corrective Psychiatry and Journal of Social Therapy, vol. 13, #4, juillet 1967, pp. 218-224.
- CALIFORNIA LAW REVIEW, *The Supreme Court of California, 1968-69, Criminal Procedure. Chapitre a) Death Penalty*. Vol. 58, #1, Berkeley, 1970, pp. 229sq.
- CALM (Citizens Against Legalized Murder Inc.), *The Case against Capital Punishment*. The Washington Research Project, Washington, D.C., 1971.
- CANADIAN CORRECTIONAL ASSOCIATION, *Correction Process*. Vol. VI, #8, novembre 1961.
- CARDARELLI, Albert P., *An Analysis of Police Killed by Criminal Action: 1961-63*. The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science, vol. 58, 1968, Chicago, pp. 447sq.
- CARTER, Robert M., *The Johnny Cain Story—A Composite of the Men Executed in California*. Issues In Criminology, vol. 1, #1, automne 1965. University of California, Berkeley, pp. 66sq. (75-76).
- CENTRE DE PSYCHOLOGIE ET DE PEDAGOGIE, *5^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*. Montréal, 1967.
- CHAMBLISS, William J., *Crime and the Legal Process*. McGraw Hill Book Company, 1969.
- Types of Deviance & the Effectiveness of Legal Sanctions*. Wisconsin Law Review, 37: 703-720, 1967.

- CLARK, Ramsey, *Crime in America*. Simon & Schuster, New York, 1970.
- CODE CRIMINEL CANADIEN, 1970 *Statuts Révisés du Canada*, chapitre C-34.
- CORREIA, Eduardo, *La peine de mort au Portugal*. *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, Tome XXIII, 1968, pp. 19sq.
- CRIME AND DELINQUENCY, *Special Issue on Capital Punishment*. National Council on Crime and Delinquency, vol. 15, #1, janvier 1969.
- (BARZUN, Jacques) *In Favour of Capital Punishment*. CAD.
- (GOTTLIEB, Gerald H.) *Capital Punishment*. CAD.
- (GREENBERG, Jack) *Varieties of Attack on the Death Penalty*. CAD.
- (NATHANSON, Jerome) *Mr. Barzun & Capital Punishment*. CAD.
- (PACKER, Herbert L.) *Mr. Barzun & Capital Punishment*. CAD.
- (RECKLESS, Walter C.) *The Use of the Death Penalty—a Factual Statement*. CAD.
- (STANTON, John M.) *Murders on Parole*. CAD.
National Council on Crime and Delinquency.
Policy Statement on Capital Punishment by the Council's Board of Trustees at its Meeting on April 22, 1963, vol. 10, #2, avril 1964. pp. 105-110.
- DANN, Robert H., *The Deterrent Effect of Capital Punishment*. The Committee of Philanthropic Labour of Philadelphia Yearly Meeting of Friends (Bulletin #29) Philadelphie, Pennsylvanie, 1935.
- DAWTRY, Frank, *The Abolition of the Death Penalty in Britain*. *British Journal of Criminology*, vol. 6, 1966, Londres, pp. 183sq.
- DE MENT, Ira, *A Plea for the Condemned*. *The Alabama Lawyer*, vol. 29, #4, 1968, pp. 440-453.
- DEMIERRE, Eric, *Le problème de la peine de mort en Grande-Bretagne*. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. 19, #1, janvier-mars 1965, Genève, pp. 39-47.
- DISALLE, Michael V., *Justice, the Law and Capital Punishment*. *American Journal of Psychiatry*, vol. 123, #11, 1967, pp. 1359-60.
- Trends in the Abolition of Capital Punishment*. The University of Toledo Law Review, vol. 1, #1, hiver 1969, pp. 1-15.
- DURKHEIM, Emile, *The Normal and the Pathological. The Sociology of Crime & Delinquency*, 2nd ed., Marvin E. Wolfgang, Leonard Savitz, Norman Johnston. John Wiley and Sons, Inc., New York, London, Sydney, 1967.
- FACULDADE DE DIREITO DA UNIVERSIDADE DE COIMBRA, *Pena de Morte*. Tomes I et II. Colloque international pour commémorer le centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal—Communications.
- (ANCEL, Marc) *L'abolition de la peine de mort devant la loi et la doctrine pénale d'aujourd'hui*. PDM.
- (ANTTILA, Inkeri) *The Death Penalty in Finland*. PDM.
- (CORNIL, P.) *La peine de mort en Belgique*. PDM.
- (CORREIA, Eduardo) *La peine de mort, réflexions sur sa problématique et sur le sens de son abolition au Portugal*. PDM.
- (DÖNMEZER, Sulhi) *La peine de mort et le droit pénal turc*. PDM.

- (GLUECK, Sheldon & Eleanor) *Beyond Capital Punishment*. PDM.
- (GRAMATICA, Filippo) *L'abolition de la peine de mort dans le cadre de la défense sociale*. PDM.
- (GRAVEN, Jean) *Peut-on se passer de la peine de mort?* PDM.
- (LEAUTE, Jacques) *La peine de mort et la jeunesse estudiantine française*. PDM.
- (LEVASSEUR, G.) *Considérations juridiques sur la peine de mort, spécialement en droit français*. PDM.
- (MENDOZA TROCONIS, José Rafael) *La denominada pena de muerte*. PDM.
- (MORRIS, Norval) *Two Studies on Capital Punishment*. PDM.
- (MUELLER, Gerhard O. W.) *From Death to Life*. PDM.
- (SAVEY-CASARD, Paul) *Les arguments d'ordre religieux dans les controverses sur la peine capitale en France du XIX^e siècle*. PDM.
- (SCREVENS, Raymond) *La peine de mort en Belgique*. PDM.
- (SELLIN, Thorsten) *The Death Penalty in the United States*. PDM.
- (TORGA, Miguel) *La peine de mort*. PDM.
- (VERNET, Joseph) *Les crimes de sang nécessitent-ils une répression sanglante?* PDM.
- (VOUIN, Robert) *Observations sur la peine de mort*. PDM.
- FATTAH, Ezzat Abdel, *La peine de mort et les statistiques sur les meurtres*. Le Devoir, le jeudi 11 mars 1971.
- FAVREAU, Guy, *La peine capitale, documentation sur son objet et sa valeur*. Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1965.
- FLORIDA, STATE OF, *Report of the Special Commission for the Study of Abolition of Death Penalty in Capital Cases*. Tallahassee, Florida, 1963-1965.
- FLORIDA STUDENTS (Law), *Rape: Selective Electrocutation Based on Race*. Étude par des étudiants en droit de l'Université de Miami et de l'Université de la Floride sur les causes de viol qui se sont soldées par des condamnations, de 1940 à 1964.
- FRANCE, *Quid? Tout pour tous*. Paris, Plon, 1970.
- GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal*. 3^e éd., Tome II, #484, Paris, 1914, p. 121.
- GERSTEIN, Richard M., *A Prosecutor Looks at Capital Punishment*. The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science, vol. 51, #21, juillet-août 1960, Chicago, pp. 252-257.
- GIBSON, Evelyn, KLEIN, S., *Murder 1957 to 1968. A Home Office Statistical Division Report on Murder in England and Wales*. London: Her Majesty's Stationery Office, 1969.
- GOLDBERG, Arthur J., DERSHOWITZ, Alan M., *Declaring the Death Penalty Unconstitutional*. Harvard Law Review, vol. 83, #8, juin 1970, pp. 1773-1819.
- HAMMER, Richard, *Between Life and Death (histoire de John Brady)*, MacMillan Company, Toronto, 1969.

- HOCHKAMMER jr., William O., *The Capital Punishment Controversy*. The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 60, #3, septembre 1969, Chicago, pp. 360 sq.
- IMBERT, Jean, *La peine de mort. Histoire. Actualité*. Collection U-2, Armand Collin, Paris, 1967.
- JOHNSTON, Norman, SAVITZ, Leonard, WOLFGANG, Marvin E., *The Sociology of Punishment & Correction*. 4^e éd., John Wiley and Sons, Inc., New York, London, Sydney, 1967.
- (SELLIN, Thorsten) *The Death Penalty Relative to Deterrence and Police Safety*. S.P.C.
- (WOLFGANG, KELLY & NOLDE) *Comparison of the Executed and the Commuted among Admissions to Death Row*. S.P.C.
- JONES, Barry, éditeur, *The Penalty is Death*, Sun Books, Melbourne, 1968.
- (ALLEN, Edward J.) *Capital Punishment: Your Protection and Mine*. TPID.
- (BARRY, sir John Vincent) *Views on the Alternative to Capital Punishment and the Commutation of Sentences*. TPID.
- (BECCARIA, Cesare) *The Punishment of Death*. TPID.
- (CHARLESWORTH, Max) *Capital Punishment: the Moral Issues*. TPID.
- (GORMAN, sir Eugene) *The Victims of a Hanging are You and I*. TPID.
- (GOWERS, sir Ernest) *A Life for a Life*. TPID.
- (KOESTLER, A., ROLPH, C. H.) *What about the Victim?* TPID.
- (MATICK, Hans W.) *The Unexamined Death*. TPID.
- JUNOD, Henri-Philippe, *Le bourreau, exécuter des hautes œuvres*. Revue internationale de criminologie et de police technique, vol. XX, #1, janvier-mars 1966, Genève, pp. 89-107.
- JUROW, George L., *New Data on the Effect of a "Death Qualified" Jury on the Guilt Determination Process*. Harvard Law Review, vol. 84, #3, 1971, pp. 567-612.
- JUSTICE PEACE LOCAL GOVERNMENT REVIEW, 1966, 130/40, pp. 710-711.
- KALVEN, Harry, ZEISEL, Hans, *The American Jury and the Death Penalty*. The University of Chicago Law Review, vol. 33, 1965-66, pp. 769sq.
- KIM, Richard C.C., *Capital Punishment: Time for a Stand*. Journal of Church and State, vol. 7, #2, 1965, pp. 226-238.
- KINNEY, R. Rees, *In Defence of Capital Punishment*. Kentucky Law Journal, vol 54, #4, 1966, University of Kentucky, Lexington, pp. 742-757.
- KIRKPATRICK, A. M., *The Illogic of the Death Penalty*. Canadian Welfare, vol. 47, #2, mars-avril 1971, pp. 14-15.
- KLARE, Hugh J., *Post-Mortem on Hanging*. British Journal of Criminology, Vol. 10, #2, avril 1970, Londres, pp. 186sq.
- KOESTLER, Arthur, CAMUS, Albert, *Réflexions sur la peine capitale*. Calmann-Lévy, Paris, 1957.

- LASSERS, Willard J., *Proof of Guilt in Capital Cases—an Unscience*. The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science, vol. 58, #3, 1967, Chicago, pp. 310sq.
- LEBOURDAIS, Isabel, *The Trial of Steven Truscott*. Victor Gollancz Ltd., London, 1966.
- LUNDEN, Walter A., *Is there Any Penalty in the Death Penalty?* The Art Press, Ames, Iowa, 1969.
- MACDONALD, John M., *The Murderer and his Victim*. Charles Thomas, Springfield, Illinois, 1961.
- MARCOTTE, Marcel, *Libération de l'homme et respect de la vie*. Relations, #360, mai 1971, Montréal, pp. 132sq.
- MARCUS, Michael H., WEISSBRODT, David S., *The Death Penalty Cases*. Reprinted from California Law Review, vol. 56, #5, 1968, University of California, Berkeley.
- MASSACHUSETTS DEPARTMENT OF CORRECTION, *An Analysis of Recidivism among Convicted Murderers*. Researchers: Lygere Panagopoulos, Carroll T. Miller, Research Analysts, Division of Legal Medicine. Joint Research of the Massachusetts Department of Mental Health and Massachusetts Department of Correction, février 1970.
- MCGAETHA V CALIFORNIA, CRAMPTON V OHIO, *Certiorari to the Supreme Court of California & Ohio. Syllabus*. Cour Suprême des États-Unis, #203-204. Plaidoiries le 9 novembre 1970. Jugement le 3 mai 1971.
- MCGRATH, W. T., éditeur, *Crime and Its Treatment in Canada*. MacMillan of Canada Ltd. Toronto, 1965.
- MCMORRIS, S. Carter, *Capital Punishment and International Politics*. Criminal Law Bulletin, vol. 3, #8, 1967, pp. 564-567.
- MEYER, Joel, *Reflections on Some Theories of Punishment*. The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science, vol. 59, 1968, Chicago, pp. 595sq.
- MOBERLY, sir Walter, *The Ethics of Punishment*. Faber & Faber, Londres, 1968.
- NATIONAL ASSOCIATION FOR THE ADVANCEMENT OF COLOURED PEOPLE (Legal Defence Fund), *Capital Punishment in the Courts*. Brochure de 21 pages de la série «Information File» de la NAACP.
- NATIONAL COMMISSION ON REFORM OF FEDERAL CRIMINAL LAWS, *Final Report —Proposed New Federal Criminal Code (Title 18, United States Code) U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1971.*
Working Papers—vol. II relating to Chapters 14 to 36 (sections 1401 to 3605) of the Study Draft of a New Federal Criminal Code. U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1970.
- NATIONAL PRISONER STATISTICS, *Capital Punishment 1930-1968*. #45, août 1969, United States Department of Justice, Bureau of Prisons, Washington, D.C.
- NATIONS UNIES (Département des affaires économiques et sociales), *La peine capitale. I, Rapport 1960; II. Faits nouveaux de 1961 à 1965.* New York, 1968.

- NAUD, A. L., *Tu ne tueras pas*. Morgan, Paris, 1959.
- NATIONAL CLEARINGHOUSE FOR MENTAL HEALTH INFORMATION, *Drug Dependence and Abuse Notes*. New York, décembre 1966 (3).
- NORMANDEAU, André, *La peine de mort au Canada*. Revue de droit pénal et de criminologie, vol. 46, 1965-66, pp. 547sq.
- Peine de mort, Peine perdue! Maintenant* (43-44), 1965, Montréal, pp. 238-243.
- Pioneers in Criminology: *Charles Lucas—Opponent of Capital Punishment*. The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science, vol. 61, #2, juin 1970, Chicago, pp. 218sq.
- O'HALLORAN, Arthur, *Capital Punishment*. Federal Probation, vol. XXIX, #2, juin 1965, Washington, D.C., pp. 33-39.
- OHIO LEGISLATIVE SERVICE COMMISSION, *Capital Punishment*. février 1971.
- OUMET (Rapport), *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*. Ottawa, 1969.
- PAINÉ, Donald F., *Capital Punishment (Comments)*. Tennessee Law Review, vol. 29, #4, 1962, Knoxville, Tennessee, pp. 534-552.
- PARTINGTON, Donald H., *The Incidence of the Death Penalty for Rape in Virginia*. Washington and Lee Law Review, vol. 22, #1, 1965, pp. 43-76.
- PATRICK, Clarence H., *The Status of Capital Punishment: a World Perspective*. The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science, vol. 56, #4, décembre 1965, Chicago, pp. 397-412.
- Capital Punishment and Life Imprisonment in North Carolina, 1946 to 1968: Implications for Abolition of the Death Penalty*. Wake Forest Intramural Law Review, vol. 6, #3, mai 1970, Winston-Salem, Caroline du Nord, pp. 417-431.
- PENNELL, L. T., *Capital Punishment*. Alberta Law Review, vol. V, #2, 1967, pp. 167-174.
- POISSON, Guy, *La peine capitale*. Éditorial du directeur dans Monde nouveau, Revue de l'Institut Pie-XI, vol. XXVII, #4, avril 1966, Montréal, pp. 123-124.
- PORTUGAL, *Death Penalty? We Have Abolished it in 1867*. An Informative Review: Bulletin of the Directorate General of Information, Office of the Secretary of State for Information and Tourism, #9, mars 1971, Lisbonne.
- PREVOST (Commission), *La société face au crime*. Annexe 4 du volume 1. Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec, sous la direction de Denis Szabo, Montréal, 1969, pp. 79sq., 115, 125, 142, 210.
- PSYCHOLOGY TODAY, *Your Thoughts on Crime and Punishment*. Vol. 3, #6, novembre 1969, Del Mar, Californie, pp. 53sq.
- RACZ, Georges, *Chronique hongroise*. Revue pénitentiaire et de Droit pénal, vol. 93, 1969, pp. 791sq.

- RIEDEL, Marc, *The Poor and Capital Punishment—Some Notes on Social Attitude*. The Prison Journal, vol. XLV, #1, printemps-automne 1965, Philadelphie, Pennsylvanie, pp. 24sq.
- RYAN, Stuart, *Capital Punishment in Canada*. The British Journal of Criminology, vol. 9, 1969, Londres, pp. 80sq.
- SAMUELSON, Glenn W., *Why was Capital Punishment Restored in Delaware?* Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science, vol. 60, #2, juin 1969, Chicago, pp. 148sq.
- SAVITZ, Leonard D., *A Study in Capital Punishment*. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 49, novembre-décembre 1958, Chicago, pp. 338-341.
- SCHUESSLER, Karl F., *The Deterrent Influence of the Death Penalty*. Crime and the Legal Process, McGraw Hill, 1969.
- SELLIN, Thorsten, éditeur, *Capital Punishment*. Harper & Row, New York, Evanston and London, 1967.
- (AKMAN, Dogan D.) *Homicides and Assaults in Canadian Prisons*. CP.
- (ANCEL, Marc) *The Problem of the Death Penalty*. CP.
- (EHRMANN, Herbert B.) *The Death Penalty and the Administration of Justice*. CP.
- (FINKEL, Robert H.) *A Survey of Capital Offences*. CP.
- (GIARDINI, G. I., FARROW, R. G.) *The Paroling of Capital Offenders*. CP.
- (OBERER, Walter E.) *The Death Penalty and Fair Trial*. CP.
- (SELLIN) *Experiments with Abolition*.
- (SELLIN) *Homicides in Retentionist and Abolitionist States*.
- (SELLIN) *The Death Penalty and Police Safety*.
- (SELLIN) *Prison Homicides*.
- SELLIN, Thorsten, éditeur, CHARLESWORTH, James C. (éditeur associé), *Murder and the Death Penalty*. The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Philadelphie, 1952.
- SÉNAT, (É.-U.), *Hearings Before the Subcommittee on Criminal Laws and Procedures of the Committee on the Judiciary, U.S. Senate, 90th congress, 2nd session on s. 1760. A Bill to Abolish the Death Penalty under All Laws of the U.S. and for Other Purposes*. March 20, 21 and July 2, 1968, U.S. Government Printing Office, Washington, 1970.
- SHEEHAN, Thomas M., *Administrative Review and Capital Punishment: the Canadian Concept*. American Journal of Correction, vol. 27, #1, janvier-février 1965, pp. 24-25.
- SHEPPARD, Colin, *Towards a Better Understanding of the Violent Offender*. Revue canadienne de Criminologie, la Société canadienne de Criminologie, vol. 13, #1, janvier 1971, pp. 60sq.
- SMITH, Edgar, *A Pre-Posthumous Conversation with Myself*. Esquire, vol. LXXV, #6, juin 1971.

- SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, *A Reply to the Submission of the Canadian Association of Chiefs of Police dated February 6, 1965 and Addressed to All Members of Parliament at the Parliament Buildings, Ottawa*. Par le comité de recherche de la Société, placé sous la direction du professeur P. J. Giffen, du département de sociologie de l'Université de Toronto, Toronto, Ontario, 26 avril 1965.
- SPECK, Richard Franklin vs Illinois et al, *Petition for Writ of Certiorari to the Supreme Court of Illinois*. Supreme Court of the United States, le lundi 28 juin 1971.
- TASK FORCE ON ADMINISTRATION OF JUSTICE, *Task Force Report: The Courts*. President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, D.C., 1967, pp. 27-28.
- THOMAS, Paul A., *Attitudes of Wardens towards the Death Penalty*, réimpression de *Murder and the Death Penalty*, American Journal of Correction, vol. 19, #4, juillet-août 1957, pp. 16sq. dans *The Death Penalty in America*, Hugo A. Bedau, 1969, 2^e éd., pp. 242sq.
- THOMAS, Trevor, *This Life we Take*. Published by the Friends Committee on Legislation, San Francisco, 1965, 4th Revision, 1970.
- THOMPSON, James O., *It's Murder*. Proceedings of the Ninth Annual Research Meeting. Research Report, vol. 2, #2, avril 1969, pp. 146-147. Sponsored by Department of Institutions, Division of Research (State of Washington) and University of Washington, School of Medicine and Department of Psychiatry.
- TIME MAGAZINE, Édition du 2 avril 1965, pp. 58-60. Édition du 17 mai 1971, p. 40.
- TOCH, Hans, *Violent Men—An Inquiry into the Psychology of Violence*. Aldine Publishing Company, Chicago, 1969.
- UNITARIAN CONGREGATION OF SOUTH PEEL, Port Credit, Ontario. Brief Sent to all Members of Parliament on April 27, 1965 by a Minister, Arnold Thaw, and Arthur Harris.
- UNITED CHURCH OF CANADA, *Alternatives to Capital Punishment*. Full Text of the Report of the Committee on Alternatives to Capital Punishment to the 19th General Council of the U.C.C., septembre 1960.
- UNITED NATIONS, *Report of the United Nations Consultative Group on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders*. Chapter IX Capital Punishment. Genève 6-16 août 1968.
- UNITED NATIONS ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Capital Punishment*. Note by the Secretary-General, E/4947, 23 février 1971.
- Capital Punishment*. Report of the Social Committee, E/4993, 29 avril 1971.
- Reports of the Advisory Committee of Experts on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders on its 4th Session. Criminality and Social Change. E/CN.5/457, 8 décembre 1970.

- 1970 *Report on the World Social Situation*. Addendum. XVI, Rehabilitation of the Disabled, Crime and Delinquency, Social Welfare. E/CN.5/456/add. 16, 30 septembre 1970.
- Resolution Adopted by the Economic and Social Council—Capital Punishment. E/Res (1574L) 28 mai 1971.
- VAN DEN HAAG, Ernest, *On Deterrence and the Death Penalty*. *Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science*, vol. 60, no. 2, juin 1969, Chicago, pp. 141 sq.
- VIDAL ET MAGNOL, *Cours de droit criminel*. 9^e éd., Tome I, #461, Paris 1947.
- WOLFGANG, Marvin E., *Studies in Homicide*. Harper & Row, New York, Evanston and London, 1967
- (GUTTMACHER, Manfred) *The Normal and the Sociopathic Murderer*. SIH.
- (DUNCAN, G., FRAZIER, S., LITIN, E., JOHNSTON, A., BARRON, A.) *Etiological Factors in First-Degree Murder*. SIH.